
U d'/of OTTAWA
39003001462786


Vendu en 1975
par
Daniel MORCRETTE
Libraire à LUZARCHES
95270 France



A Monsieur de Ramel

Souvenir affectueux de l'auteur

L. de [illegible]

LE PRÉSIDIAL DE BOURG

ET LE

BAILLIAGE DE BRESSE

BOURG, IMPRIMERIE EUGÈNE CHAMBAUD

JUSTICE ET MAGISTRATURE

AUX XVII[e] ET XVIII[e] SIÈCLES

DANS UNE PETITE PROVINCE DE FRANCE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

LE PRÉSIDIAL DE BOURG

ET LE

BAILLIAGE DE BRESSE

PAR

L. DE COMBES

Magistrat, Docteur en droit.



BOURG

L. GRANDIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, RUE DES HALLES, 5

1874

AVANT-PROPOS

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉTUDIER LES VIEILLES INSTITUTIONS. — UNE RÉVOLUTION PACIFIQUE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Le travail que nous offrons au public n'est pas à proprement parler une histoire du Présidial de Bourg et du Bailliage de Bresse. Le but que nous nous proposons, à la fois plus modeste et plus vaste, est de mettre au jour un certain nombre de documents inédits. La corporation dont nous avons analysé les archives appartient à la Bresse ; les esprits curieux du passé trouveront, par suite, dans nos recherches des traits de mœurs, des détails relatifs à l'histoire peu connue des deux derniers siècles dans une petite province de la France. Mais nous avons tous une autre

patrie composée d'un certain nombre de provinces, comme la province, à son tour, n'est que l'ensemble d'un certain nombre de paroisses ; et nous désirerions que les historiens, malgré l'horizon étroit qui nous limite, nous doivent quelques explications précises sur des points oubliés de l'histoire de France.

Le XIXe siècle a vu naître une école historique. On a rédigé nos annales en demandant la vérité aux sources originales, surtout aux nombreux mémoires que l'on a recueillis et classés en collection. C'était retrouver les portraits authentiques des principaux acteurs de nos drames nationaux. Ne l'oublions pas, l'homme n'est qu'un acteur, et joue son rôle sur une scène déterminée. A-t-on suffisamment recherché le fond du théâtre qui, pour un peuple, n'est autre que son organisation sociale ?

Si l'on nous permet une autre comparaison nous dirons : l'ensemble du corps social n'est qu'une machine ; le rouage est merveilleux parfois, parfois il laisse à désirer ; une réforme, ou simplifie l'appareil, ou le gâte en le rendant plus complexe. Les héros de l'his-

toire mettent ces rouages en mouvement. En n'étudiant que la biographie du mécanicien, saura-t-on jamais les causes qui ralentissent ou activent la marche de la machine ?

L'histoire de l'organisation est à faire en grande partie. Ses détails sont épars partout, un peu dans de nombreux et longs ouvrages, beaucoup dans les poudreuses archives des départements et des corporations judiciaires. Quelques auteurs se sont placés à ce point de vue. On n'a pas oublié l'*Histoire de la civilisation*, de M. Guizot, et le remarquable *Dictionnaire des institutions de la France*, de M. Chéruel. A un point de vue plus spécial, M. Berryat Saint-Prix fils, dans *L'Organisation du petit criminel en 1789* ; M. Desmazes, dans *Le Parlement de Paris* et dans *Le Châtelet de Paris* ; M. Bastard d'Estang, dans *Les Parlements de France* ; M. de Lacuisine, dans son *Histoire du Parlement de Bourgogne*, ont donné des monographies savantes et empreintes d'un profond intérêt. Le temps n'est pas encore favorable aux travaux d'ensemble. Les matériaux n'ont pas été recueillis entièrement, tant s'en faut. Il serait à désirer

que nos contemporains éprouvent tous, à des degrés divers, la fièvre studieuse de nos ennemis d'outre-Rhin. Quelques années de recherches patientes, méticuleuses, suffiraient pour faire revivre ce passé tant étudié, et si peu connu parce que personne ne se résigne à l'aborder par le petit côté.

Nous entendons répéter souvent, que la vérité est dans la synthèse ; que le compilateur patient de petits faits s'égare, parce qu'il porte ses jugements sur une faible part d'un tableau qu'il ne voit pas dans son ensemble. La critique est vraie, quoique prématurée. Reconnaissons-le de bonne grâce, il faut commencer par l'analyse, par ce que certains amateurs de la philosophie de l'histoire nomment, trop durement peut-être, la défroque du passé. L'ancienne organisation n'est pas assez connue pour que l'historien puisse se faire généralisateur et résumer d'un mot la marche des siècles. En voulez-vous une preuve, citez-nous le nom d'une histoire succincte qui soit le fil d'Ariane destiné à nous guider au milieu du labyrinthe des ouvrages modernes, des mémoires, des monographies

et des documents de toutes sortes. Au lieu de cette œuvre lumineuse, vous ne trouvez que des œuvres monumentales en vingt ou trente volumes, qui chargent la mémoire du lecteur parfois sans profit pour sa raison.

Aussi que de malentendus à dissiper, que d'idées fausses devenues lieux communs, que de mots sonores dont on use à tort et à travers. Pour beaucoup d'hommes, l'histoire est facile à écrire. Les charges féodales sont tout entières dans l'obligation d'un vassal d'aller battre les fossés d'un seigneur pour empêcher les grenouilles de coasser. Ajoutez le serf de la glèbe, le mainmortable, la corvée, les cachots de l'inquisition, le pilori et le gibet du seigneur féodal, la gabelle, la dîme, la vénalité des charges, vous avez le bagage scientifique de la plupart de nos contemporains.

Sans doute l'ancien régime n'est pas le type de la perfection. Des abus et des crimes il y en a eu jadis. De bonne foi, notre siècle est-il tellement pur d'abus et de crimes qu'il ait le droit de s'apitoyer si fort sur les misères et sur l'abjection de nos prédécesseurs.

A la moindre institution éteinte, dont le nom est prononcé devant nous, nous nous prenons à murmurer : triste temps ! Comme si le XIXe siècle n'avait pas traversé des jours mauvais. L'histoire est autre chose que le catalogue des belles actions (si nous ne voulons y trouver que des traits de vertu, il faut fermer le livre d'avance), c'est surtout l'inventaire des progrès réalisés pour les accroître, et des fautes commises pour les éviter. Une institution mauvaise à notre point de vue, est presque toujours bonne au point de vue contingent. Au lieu de lui lancer l'anathème, nous devrions nous demander si elle n'est pas une étape vers une organisation meilleure, car une organisation parfaite nous ne l'atteindrons jamais.

Pourquoi le souvenir des lois anciennes est-il toujours mêlé au souvenir de souffrances ? La raison en est simple. Toute chose fait son temps ici-bas, l'institution la meilleure se démode le siècle suivant parce que les conditions de vie ont changé. Si on ne la modifie, elle est une source de malaise, et les seuls faits que l'on se rappelle sont ceux

qui ont motivé sa suppression. Revenons donc à l'étude, non de la chute, mais de l'ensemble des institutions. Cherchons la raison d'être des choses, et l'histoire de l'ancienne organisation fera cesser tous les malentendus. On ne nous montre en général que le revers des médailles, ayons le courage d'en regarder les deux côtés.

Voilà un début bien pompeux pour une mince monographie. Il est temps de rentrer d'une façon plus précise dans le sujet qui nous occupe. Nous étudions un petit chapitre de l'histoire d'un des mots sonores cités plus haut. La vénalité des charges a ses adversaires ardents, nous pourrions dire aveugles, qui la condamnent sans se demander si par hasard elle n'a pas rendu des services. Nous dirons plus loin ce que nous en pensons au point de vue spécial de l'organisation de la justice ; mais d'abord, nous devons la rattacher à l'ensemble de l'ancien système. Tout le monde sait de quels rouages est composé le fonctionnarisme moderne. Le pouvoir exécutif nomme ses agents et les rétribue par des traitements plus ou moins considérables.

Le fonctionnaire a presque toujours l'heureux privilége de n'avoir pas à débattre son salaire avec les administrés. Sous Louis XIV il n'en est pas de même. Le traitement est chose à peu près inconnue. Veut-on faire rentrer les impôts, on les donne à ferme; créer une charge municipale, un siége de justice, on vend l'office au plus offrant. Outre la noblesse de race, il y a les priviléges nobiliaires attachés à des fiefs que tout le monde peut acquérir. En résumé, places, honneurs, qualifications nobiliaires et droits de justice seigneuriaux, tout est dans le commerce, tout peut devenir le fruit de l'épargne. Et il n'est point, dès la fin du XVIIe siècle, de bourgeois enrichi qui ne dise comme le Lisimon du *Glorieux*, de Destouches :

Car avec de l'argent, on acquiert de l'éclat ;
Et je suis en marché d'un très-beau marquisat,
Dont je veux que mon fils décore sa future
Dès ce soir, Monsieur Josse, il faudra le conclure.
Allez voir le vendeur ; et que demain mon fils
Ne se réveille point sans se trouver marquis.

Cela posé, comment jugerons-nous l'ordre établi? Les contempteurs du passé trouve-

ront le résultat monstrueux sans voir qu'ils tombent dans d'inextricables contradictions. N'ont-ils pas écrit qu'autrefois les citoyens ne pouvaient s'élever au-dessus de leur sphère d'origine ? N'est-ce pas dans leurs œuvres que nous lisions, comme une preuve des entraves mises au génie, qu'avant la Révolution des généraux ineptes commandaient des armées où Hoche était sergent sans espoir d'arriver jamais à l'épaulette? Il faut choisir entre les deux critiques : l'une détruit l'autre. L'armée est peut-être le seul corps où il fallut être gentilhomme pour parvenir, toute famille enrichie ne peut-elle point acheter un fief, ou une charge de justice, et par là faire souche de rejetons appartenant aux classes élevées ?

En examinant froidement les deux derniers siècles, on voit que leur marche insensible avait produit avant 1789 une révolution profonde dont la noblesse seule aurait le droit de se plaindre. Richelieu ensanglanta l'échafaud surtout du sang des gentilshommes. Louis XIV acheva l'œuvre égalitaire. Il n'aime pas le hobereau. Il ne veut pas le noble à la

campagne. Il l'attire à la cour où les séductions de Versailles et le faste d'un grand règne le ruinent, car il faut la richesse des ducs et pairs et des princes du sang pour tenir impunément son rang près de lui. Comment le noble réparera-t-il les brèches de sa fortune? Il ne le peut. Il est voué à la ruine. Le commerce lui est interdit, et s'il veut redorer son blason dans le négoce, il doit renoncer à ses titres et pendre son épée au prétoire du tribunal de commerce. Débordé par les dettes, il vendra quelque jour ses fiefs avec leurs priviléges, leurs titres, leur droit de justice. La noblesse accueillera le nouveau venu avec froideur puis s'accoutumera à sa présence.

A partir de la fin du XVIIe siècle, la société sera dans un travail d'enfantement. On verra comme aujourd'hui les classes monter et descendre tour à tour. Dès cette époque, les esprits les plus indépendants trouveront même trop grandes les facilités de s'élever, car les habiles dépasseront trop souvent les gens honnêtes dans la chasse à courre des honneurs. Voulez-vous voir monter peu à peu

les couches sociales inférieures, ouvrez le théâtre du second ordre. Tandis que Racine, Corneille et Molière puisent dans l'idéal, Dancourt, qui n'est pas un écrivain de génie, se contentera de peindre, et ses tableaux ne ressembleront guère aux tirades de nos historiens. Le 31 octobre 1697, il fait jouer la comédie des *Vendanges*, histoire d'un procureur qui à force d'occuper pour un seigneur justicier le ruine et se fait adjuger sa terre. L'auteur, de race bourgeoise, n'aime pas les parvenus souvent rogues et hautains. Aussi s'indigne-t-il de voir le cousin du meunier de Rougemare, M. Grimaudin, seigneur de Gaillardin. Grimaudin n'en est pas moins acquéreur du fief. Après une série de scènes charmantes, arrive la cérémonie de l'installation. L'invasion des places est complète. Le laquais devient procureur fiscal. Le nouveau justicier s'assied sur un fauteuil, abrité par un grand parasol, ayant pour gardes, à ses côtés, deux paysans armés, l'un d'un vieux mousquet, l'autre d'une hallebarde couverte de rouille. Le chœur chante :

Compagnons, dansons tous un branle
Jusqu'à demain
Et que partout on mette en branle
Cloche et tocsin,
Voici Monseigneur Grimaudin
Dans son château de Gaillardin.

Et le public d'applaudir ! Lui aussi n'a jamais aimé ceux qui parviennent sans être gens de mérite. Le succès de la pièce nous apprend que l'auteur avait lancé ses traits fort juste. Or, je le demande, les vassaux devaient-ils trembler près des fourches patibulaires du justicier Grimaudin !

Si tout le monde n'aspire pas à rendre la justice, la fièvre des titres n'en est pas moins ardente. Il ne s'agit plus d'effrontés comme le Gros-Pierre de Molière, qui prend le nom pompeux de M. de l'Isle, parce qu'il a creusé un fossé bourbeux autour de son champ, mais d'enrichis qui, légalement, deviennent gens de qualité. Trois ans plus tard, en 1700, Dancourt donne ses *Bourgeoises de qualité.* Femmes de procureurs, de greffiers, de marchands de laine, veulent rouler carosse à Paris, et porter des titres ronflants. La marchande de laine, Mme Carmin, décide son

mari à acheter une charge de Président. Une envieuse lui dit : « Cela sera fort beau « de voir M. Carmin juger tout seul, lui qui « ne sait ni latin, ni pratique, ni lire, ni « écrire peut-être.

— « Oh ! répond Mme Carmin, je vous « demande pardon ; il signera son nom fort « lisiblement, et avec un paraphe encore, à « cause de sa charge.

— « Mais ce n'est pas assez de savoir si-« gner, il faut juger auparavant.

— « Belle bagatelle ! Il y a dans la ville « un tabellion qui règle tout moyennant « trente ou quarante francs par année, et « puis quand on a bon sens, bon esprit, on « n'a qu'à juger à la rencontre, c'est assez « bon pour des gens de province ! »

L'amie de Mme Carmin, la greffière, plus ambitieuse, veut être comtesse. Elle le devient aisément, son fiancé, un procureur, en est quitte pour acheter le fief d'un noble ruiné.

La moralité, le noble ruiné la tire quand il s'écrie :

— « Je me mettrai dans les affaires !

— « Un homme de qualité dans les affai-
« res ! lui dit-on.

— « Pourquoi non ? Les gens d'affaires « achètent nos terres, ils usurpent nos titres « et nos noms ; quel inconvénient de faire « leur métier pour être quelque jour en état « de rentrer dans nos maisons et dans nos « charges. »

Le mot méritait de rester célèbre. Il marque une époque, et on l'a oublié. Une puissance s'élève, celle de l'argent. Turcaret surgira bientôt ; les Turcaret se ruinent, ainsi le veut la Providence, et le dernier mot restera à l'épargne qui fournira la petite magistrature et la petite noblesse d'alors.

L'opinion publique descendit cette pente avec rapidité. Après avoir servi à acquérir des charges de justice et des titres nobiliaires, l'argent devint la source d'une aristocratie nouvelle, dédaigneuse de toute qualification. Quarante ans plus tard, en 1738, Destouches nous donne une date nouvelle, celle des représentations du *Glorieux*. Un gentilhomme ruiné épouse la fille d'un riche bourgeois et croit fort honorer son beau-père en

daignant accepter sa fortune. La scène de la signature du contrat peint des sentiments que l'on soupçonne peu au sortir du XVIIe siècle. Le futur décline au notaire ses noms et ses titres : Très-haut et très-puissant seigneur Carloman - Alexandre - César - Henri - Jules - Armand-Philogène-Louis de Mont-sur-Mont, chevalier, baron de Montorgueil, marquis de Tuffières, et autres lieux. Loin d'être écrasé par cette énumération, Lisimon, le futur beau-père, se sent l'égal du haut et puissant seigneur ; et lorsque ce dernier lui demande ses titres, il répond fièrement :

Hé ! seigneur suzerain d'un million d'écus.

LE COMTE.

Vous vous moquez je crois ? l'argent est-il un titre ?

LISIMON.

Plus brillant que les tiens ; et j'ai dans mon pupître
Des billets au porteur, dont je fais plus de cas
Que de vieux parchemins, nourriture des rats.

Et voilà ce qu'on appelle les idées modernes ? La Révolution les a empruntées, toutes formulées, à l'ancien régime.

On peut ici préciser les dates. Lorsque Molière écrit le *Bourgeois gentilhomme*,

la famille enrichie imite la noblesse qu'elle croit de beaucoup au-dessus d'elle. En 1698, époque où les pièces de Dancourt paraissent, la famille enrichie n'imite plus, elle prend les places en même temps que les biens et les titres du second des trois ordres. En 1738, Turcaret n'éprouve plus le désir de devenir marquis.

La vénalité des charges n'est qu'une partie de l'ouvrage intéressant que l'on pourrait composer sur ce sujet. Elle est, nous le répéterons plus loin, l'un des échelons d'une nouvelle échelle de Jacob qui conduit les parvenus, non pas encore à l'égalité civile, mais au-dessus de ceux qu'ils ont laissés loin derrière eux. Elle est l'un des éléments essentiels de la Révolution pacifique, opérée bien avant 1789, et qui a détruit en partie les barrières séparant entre eux les trois ordres de l'Etat. A ce titre, elle mérite un sérieux examen. Nous ne l'avons étudiée qu'en Bresse, et nous espérons que les documents exhumés du greffe de Bourg ont une portée plus grande. Sans doute, certains chapitres où nous parlons des Montrevel, du banc du Présidial, des

derniers jours du Présidial n'ont qu'un intérêt local. Le lecteur trouvera, au point de vue de l'organisation générale de la magistrature, des études sur la compétence et l'organisation des Présidiaux, la maréchaussée, les chevaliers d'honneur, les Lieutenants généraux d'épée, les Grands-Baillis, les gages, les épices, les finances des corps judiciaires, etc., etc.

Le Présidial nous a fait connaître les corps qui se trouvaient en relations suivies avec lui, ou les questions qui le touchaient de près ; c'est-à-dire :

Les juridictions royales de la Bresse (cour souveraine, parlement et sénéchaussée de Dombes, gabelles, élections, maîtrises, traites foraines).

La juridiction ecclésiastique de l'official.

Les justices seigneuriales.

Les justices ducales sous la domination savoisienne.

Les justices et les élections municipales anciennes.

Les dernières convocations du ban et de l'arrière-ban de la noblesse (1689-1696), etc.

A défaut d'un ouvrage didactique, nous rapportons quelques gerbes glanées péniblement. Les esprits curieux de recherches nous en sauront peut-être gré.

INTRODUCTION

MAGISTRATURE ET CORPORATION

SOMMAIRE : Les anciennes corporations ; — leurs analogies avec l'administration de la Justice ; — énumération d'anciennes juridictions ; — la vénalité des charges ; — opinion de Montesquieu ; — excellents effets d'une organisation vicieuse.

Résumer les archives d'un ancien corps judiciaire, c'est faire une œuvre qui n'est ni stérile, ni monotone. Chaque siége du temps passé a sa vie propre, ses traditions et ses coutumes, distinctes des traditions et des coutumes des siéges voisins. Il n'a d'attaches ni avec la noblesse, ni avec le clergé, ni avec le Tiers-Etat que parfois il tient en échec. Il forme un quatrième corps dans l'Etat, jaloux de ses franchises jusqu'à devenir ombrageux et puéril. L'histoire de ses relations est la véritable histoire des mœurs d'une province.

Avant d'étudier le Présidial de Bourg, il est nécessaire d'indiquer rapidement le principe

économique qui domine toute organisation des temps passés. Louis XIV écrit dans ses mémoires, en s'adressant au Dauphin : « Vous devez être « persuadé que les rois ont naturellement la dis- « position pleine et libre de tous les biens qui « sont possédés aussi bien par les gens d'église, « que par les séculiers, pour en user en tout « temps comme de sages économes, c'est-à-dire « suivant le besoin général. » Tout le secret de l'ancien système est là. Non-seulement les biens meubles et immeubles, mais encore le *travail*, tout est droit régalien et domanial ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'édit rendu par Henri III en 1581. De là la conséquence que puisque tout, même le travail, appartient au roi, on ne peut rien exploiter sans une concession nommée privilége. De là l'organisation de tous les corps de métier en corporations, car la corporation n'est que l'organisation du privilége. De là, les colères des concessionnaires quand un *intrus* veut, sans licence, envahir le domaine restreint qu'il exploite après avoir indemnisé le pouvoir royal ou son ayant-droit. De là, enfin, ces procès interminables qui nous font sourire et qui ne sont que la guerre à outrance soutenue par l'homme défendant sa propriété envahie.

Aujourd'hui, le même artisan fabrique une

selle, si bon lui semble; autrefois, six corporations avaient concouru à la confection de cet objet : 1° les *chapuisiers*, pour le fond de la selle : 2° les *bourreliers*, pour les bourrelets ou troussequins ; 3° les *peintres selliers*, pour les peintures des ornements autres que les blasons ; 4° les *blasonniers*, pour les peintures des armes et blasons : 5° les *lormiers*, pour le mors, les gourmettes et les étriers ; 6° les *éperonniers*, pour les éperons. Malheur au chapuisier qui eut livré un troussequin ! Malheur au bourrelier qui eut mis la dernière main au fond d'une selle ! Il aurait vu une corporation tout entière se lever en poussant des cris d'alarme. Les sergents, les huissiers, les recors auraient envahi son humble échoppe comme jadis les sauterelles envahirent l'Egypte.

Les *cuisiniers* ne pouvaient, sans crime de lèse-majesté, rôtir une volaille : les *rôtisseurs*, préparer un coulis.

Les *savetiers* ayant voulu se réserver le droit de faire les souliers de leurs femmes, de leurs enfants et ceux destinés à leur usage personnel, les *cordonniers* et les *savetonniers* s'allièrent contre eux. Plusieurs années de lutte leur apprirent que, tout savetiers qu'ils étaient, ils devaient se fournir de chaussures chez le cordonnier voisin.

J'en ai dit assez pour faire comprendre ce qu'étaient les corporations. Eh bien ! la magistrature, sous l'ancien régime, avec ses immenses vertus, son savoir que l'on pourra égaler, mais que l'on ne dépassera pas, était organisée comme les corporations. La Justice n'était qu'une propriété. Que l'on ne se scandalise pas de ces paroles, elles ne sont que la traduction littérale, en langage vulgaire, de faits que connaît tout homme instruit. Le droit de justice, afférent à certains fiefs, passait à l'acquéreur dont il constituait, pour l'avenir, une des principales sources de revenus. Là où il n'appartenait pas aux seigneurs, il était la chose du roi qui le cédait moyennant finances à ses corporations lorsqu'il était à court d'argent. Ouvrez La Roche-Flavin, vous y trouverez un élan enthousiaste : « La Justice est l'œuvre « de Dieu, dit-il, voulant faire part de ce qu'il a « de plus beau entre les mains, il en a distribué « un rayon aux rois et aux princes, afin de « l'espandre parmi le monde. Les princes, ne « pouvant porter seuls une si pesante charge, « s'*en sont déchargés et l'ont remise* aux juges « et aux magistrats. » Le conseiller du Parlement de Toulouse est trop modéré dans les termes ; combien plus vraies sont les paroles du jurisconsulte Loysel lorsqu'il qualifie ce mercantilisme

de « fondé sur l'ambition inépuisable d'un tas « de fols qui achètent leurs états en gros pour « les revendre au détail. »

Aussi, quelle multiplicité de juridictions : on en crée au fur et mesure des besoins financiers. Outre les Justices seigneuriales, les Bailliages et Sénéchaussées, les Présidiaux, le Châtelet de Paris, les Parlements et le Grand Conseil du roi, il y a encore une infinité de tribunaux investis d'une compétence souvent anormale. J'emprunte leur énumération à un remarquable ouvrage de M. Berryat-Saint-Prix fils (1) :

1° Les *Abbés* et *Abbesses* jugent les manquements à la discipline claustrale ;

2° Les *Officialités* connaissent de certaines nullités de mariage et de faits de discipline ecclésiastique dont nous avons donné l'énumération dans un travail intitulé *Officialité et Présidial ;*

3° Les Tribunaux de l'*Amirauté* jugent les actions concernant le service des gens de mer, la construction des navires, la police des quais, grèves, ports de mer, etc ;

4° Le *Bureau des finances*, héritier de la charge du Grand-Voyer, avait dans sa compétence la police des bâtiments et des grandes

(1) Les Tribunaux correctionnels. — Introduction.

routes, les vols et dégradations des matériaux destinés aux ouvrages publics et des arbres formant la bordure.

5° Les *Officiers de justice des canaux* jugeaient toutes les questions soulevées par la police des canaux, des bords et des levées ;

6° La *Connétablie* jugeait les excès commis, par les gens de guerre, dans les camps et dans les garnisons, etc. ;

7° Les *Grands-Maîtres des eaux et forêts* punissaient les malversations commises par leurs officiers, les bûcherons et les charretiers ;

8° Les *Juges Gruyers* réprimaient les délits forestiers dont l'amende n'excédait pas douze livres ;

9° Les *Maîtrises forestières* jugeaient les délits forestiers dont l'amende excédait douze livres et les contraventions aux lois sur la chasse et la pêche commises dans les forêts royales ;

10° Les *Officiers des capitaineries royales* devenaient membres des maîtrises forestières dans l'étendue de leurs capitaineries ;

11° Le *Vicomte de l'Eau*, séant à Rouen, connaissait des crimes commis sur les eaux de la Seine, de l'Eure et de l'Iton ;

12° Les *Juges de l'Election* jugeaient les crimes et délits relatifs aux impôts ;

13° Les *Juges du grenier à sel* jugeaient tous les délits de faux saunage :

14° Les *Tribunaux dits de l'Hôtel-de-Ville* (Capitouls, Consuls, Echevins, Franc-Jurés, Jurats, Jurés, Podestats) connaissaient de certaines contraventions de police ;

15° Les *Tribunaux consulaires* jugeaient les affaires commerciales :

16° Les *Lieutenants-généraux de police* avaient juridiction pour certaines contraventions de police urbaine :

17° Le *Tribunal du droit de la marque des fers* prononçait les amendes relatives à la marque des fers ;

18° Le *Tribunal des monnaies* jugeait les infractions en fait de monnaies, de matières d'or et d'argent, et les vols commis dans l'Hôtel des monnaies :

19° Les *Juges de la Prévôté de l'Hôtel* réprimaient les faits coupables commis dans les maisons royales et leurs dépendances et jugeaient, dans tous les cas, les serviteurs de la famille royale (2).

(2) Cette juridiction n'était pas spéciale à la France. On la retrouve en Savoie, sous le nom de Tribunal des Maîtres d'Hôtel. Voici ce que nous lisons dans les statuts de 1430 : « Attendu qu'il convient que les grands aient des pouvoirs

20° Le *Prévôt des marchands*, à Paris et à Lyon, jugeait les délits et malversations des conducteurs et des mesureurs de l'approvisionnement et les rixes entre bateliers et gens d'eau ;

21° Les *Prévôts de la maréchaussée* formaient une juridiction dont nous avons indiqué la compétence dans l'histoire du procès du seigneur de Glareins. On peut voir (avant-propos et chapitre deuxième) le texte d'une transaction par suite de laquelle le Présidial de Bourg fut investi de la connaissance

« étendus, nous ordonnons que tous les serviteurs et offi-
« ciers de notre hôtel et tous les domestiques et gens de notre
« Cour, exceptéles conseillers, militaires,chambellans,écuyers,
« chapelains, secrétaires, serviteurs de la chapelle, pages, et
« toutes les femmes, excepté les laveuses de linges, seront
« soumis à la Juridiction des Maîtres d'Hôtel, pendant leur
« exercice, pour tous les délits et crimes, injures et offenses,
« qui seront commis dans notre Hôtel et dans notre Cour ;
« ils les puniront de toutes les peines que ces crimes et
« délits auront encourues,excepté lorsqu'ils devront être punis
« par la mutilation des membres ou le dernier supplice.
« Ces Maîtres d'Hôtel jugeront aussi les causes civiles qui
« surviendront entre ces officiers et serviteurs, excepté celles
« qui auront pour sujet des biens immeubles ou des actions
« relatives à des droits immobiliers. Celles-ci seront ren-
« voyées devant les Juges ordinaires. Quant aux causes
« civiles ci-dessus désignées, nos maîtres-d'hôtel les juge-
« ront sans appareil ni formalités, en se contentant de cher-
« cher la vérité et de rendre à chacun le sien, d'amener les
« parties à une amiable composition et de terminer prompte-
« ment ces affaires. » — *De Lateyssonnière. — Recherches historiques sur le département de l'Ain*. Tome IV, page 258.

des affaires prévôtales au début du XVIIIe siècle ;

22° Les *Juges des traites foraines* jugeaient les différends relatifs aux droits d'entrée et de sortie des marchandises ;

23° Les *Tribunaux de l'Université* jugeaient les contestations entre suppôts de l'Université ;

24° Le *Conseil de guerre des places et garnisons* réprimait les délits des soldats des troupes de terre ;

25° Le *Conseil de guerre de la marine* punissait les délits des marins ;

26° Les *Juges du point d'honneur* décidaient sur les offenses entre officiers et gentilshommes ;

27° Les *Viguiers* de Provence punissaient les filous surpris en flagrant délit ;

28° La *Chambre de la marée* (Parlement de Paris), exerçait la police sur le poisson de mer ou d'eau douce vendu à Paris ;

29° La *Chambre des bâtiments*, à Paris, jugeait les contestations entre entrepreneurs et ouvriers des bâtiments ;

30° La *Chambre des comptes* surveillait la comptabilité publique ;

31° Les *Commissaires du conseil* jugeaient, en dernier ressort, les violences commises dans les provinces par les contrebandiers et les faux sauniers :

32° La *Cour des aides* examinait en dernier ressort les décisions des juges de l'Election.

33° La *Cour des monnaies* jugeait, pour toute l'étendue de la France, les fautes, les malversations et les abus en fait de monnaie.

34° Les *Intendants de province* réprimaient les délits commis par les employés des aides ; l'abandon de forges par les ouvriers et les voituriers : et, à Soissons, les crimes et les désordres commis par les bergers.

35° La *Chambre des requêtes de l'Hôtel* jugeait les causes purement personnelles des officiers de la maison du roi (3).

36° Le *Conseil privé* jugeait les demandes en cassation fondées sur la violation des édits, des ordonnances et des déclarations du roi.

Cette liste est loin d'être complète. Il faut y joindre les juridictions spéciales à certaines localités telles que : *surposés des jardins ; alguazils* de l'hôtel de ville de Perpignan : *ammeistre* à Strasbours ; — *la Chambre des XIII, des XV et de Messieurs les XXI* ainsi que le *grand Sénat* du *Magistrat* de Strasbourg ; *alloué ; amman du roi ; bailli portatif ; hommes de fief : reguaires :*

(3) Voyez plus haut ce que nous avons dit sur la prévoté de l'hôtel.

rewart; temporalité; vierschaëre, dont les noms ont été sauvés de l'oubli par Berryat-Saint-Prix, sans que le jurisconsulte ait pu toujours dire d'une manière précise le sens que renferme le mot bizarre.

Nous sommes loin de l'unité de juridiction, ce rêve des utopistes. Les tribunaux anciens se chiffrent par centaines. Nous retrouvons ici l'organisation des corporations d'arts et métiers : c'est-à-dire le morcellement infini, l'ingéniosité du pouvoir pour découper la justice en petits fragments et vendre chacun d'eux au plus offrant que l'on munissait, en reconnaissance du prix, d'un privilége en bonne et due forme, amoindri bientôt par des concessions nouvelles.

Henri IV rendit la similitude plus profonde en consacrant la vénalité des charges par la création de la Paulette. La fonction, ainsi que la compétence attachée au siége dont elle faisait partie, devint un bien patrimonial. L'usufruit de la justice, si l'on peut employer un langage aussi barbare, se déplaça et fut la chose du magistrat. Aussi, le parlement de Normandie n'hésitait pas à proclamer, dans un arrêt rendu en 1756 : « que la pleine propriété des offices appartient « au magistrat autant que celle des rentes et « des héritages, » et à dire qu'un office était : « le gage des créanciers du titulaire. »

Posée en ces termes, la question devient d'une clarté pleine d'un effrayant réalisme. Donnez la justice à ferme ; morcelez la compétence entre cent tribunaux divers ; faites des magistrats une classe de travailleurs dont les épices seront l'unique richesse, richesse que le pouvoir royal essaiera d'attirer à lui par voie indirecte, qu'arrivera-t-il? Chaque juridiction empiétera sur la compétence et partant sur le revenu de la juridiction rivale; à son tour la juridiction attaquée défendra son revenu..... et par suite sa compétence. Les procès se succéderont acharnés, chaque parti combattant pour que son labeur rapporte un peu plus que le nécessaire. En fin de compte, à part les grandes puissances qui recueilleront gloire et butin en qualité de juges de la lice, les corporations inférieures arriveront à la Révolution épuisées, ruinées, même par le triomphe alors que leurs droits auront été reconnus.

Nous comprenons maintenant ce grand mot de *vénalité des charges*, et nous entrevoyons quelques-unes des imperfections de l'organisation des pouvoirs sous l'ancien régime. Si l'institution était vicieuse, les hommes qui la mirent en œuvre furent doctes, probes et souvent grands jusqu'à l'héroïsme. Il n'est pas de maux qui ne deviennent à la longue la cause d'excellents effets.

La vénalité fut la source de l'indépendance. Quel magistrat, lorsqu'on lui donne un ordre, pourrait répondre aujourd'hui, sans résigner ses fonctions, comme le Lieutenant général du Présidial de Meaux : « J'aime mieux mourir de faim que de honte. » C'est là le langage de l'homme d'honneur, mais surtout c'est le langage de l'homme qui ne relève de personne. Il explique l'adhésion que Montesquieu donne à la vénalité en disant (4) qu'elle est impossible dans les Etats despotiques. « où « il faut que les sujets soient placés ou déplacés « en un instant par le prince. » C'était pourtant un principe étrange que le recrutement du pouvoir judiciaire par voie de vente des offices. S'il assurait l'exclusion du despotisme dans les prétoires, ne rendait-il pas douteux le règne du savoir? Les esprits moroses répétaient, avec Platon : « C'est comme si, dans un navire, on faisait « quelqu'un pilote ou matelot pour son argent. » — A cela Montesquieu répondait avec énergie : « Dans une monarchie où, quand les charges ne « se vendraient pas par un règlement public, « l'indigence et l'avidité des courtisans les ven- « draient tout de même, le hazard donnera de « meilleurs sujets que le choix du prince. »

(4) *Esprit des Lois.* — Liv. V, cap. XIX.

Le hasard fit merveille ! Il est vrai qu'il était doublé d'une situation politique qui n'avait point échappé au génie profond de Montesquieu. En ce temps ou la naissance influait tant sur les destinées, l'horizon de l'homme obscur était étroit. Nul ne s'élevait aisément par son mérite. La noblesse! on ne l'acquérait qu'imparfaitement en achetant un fief. Quelques héros obtenaient parfois des lettres patentes quand on ne les donnait de préférence à quelque familier de la maison du roi. Le clergé avait ses priviléges concédés presque tous à des ecclésiastiques issus de familles nobles; il n'offrait guère à l'homme du Tiers-Etat que la possibilité de devenir un saint comme Vincent de Paul. La magistrature, grâce à la vénalité des charges, était ouverte aux descendants des familles industrieuses. Ennoblis par leurs charges, les membres nouveaux appartenaient tous à des souches que le travail avait d'abord enrichies. Aussi, que de compétitions pour l'achat d'un office qui permettait au titulaire, lui homme parvenu, d'opposer à l'aristocratie de la naissance son aristocratie intellectuelle. Ne nous étonnons plus que ce recrutement vicieux ait fourni des hommes d'un savoir et d'une vertu qui sont l'une des gloires les plus pures du passé. C'est la nécessité qui des vieux

magistrats fait des hommes doctes. Ils veulent, eux qui ne rougissent point de leur origine, porter fièrement leur drapeau, mais ils ne le peuvent qu'à ce prix. La sainteté et la naissance étaient reconnues par l'Etat et l'on avait oublié la science. Ils ne pouvaient tenir le rang qu'ils convoitaient qu'en prenant possession de ce dernier domaine.

Enlevez la robe des audiences, que trouvez-vous sous le modeste costume du cabinet? De bons bourgeois cultivant la science du devoir et parfois celle du vers latin et du vers grec, comme l'illustre Pasquier lorsqu'il composait certains poëmes dont le fond frivole était peu d'accord avec la gravité de son caractère. D'autres, comme Pothier, servent la messe tous les matins, donnent gravement dans leurs œuvres, pour exemple du prodigue qu'il faut interdire, le citoyen qui commande à son tailleur deux habits par an. Le modèle de ces magistrats bons et doctes est le jurisconsulte poitevin Tiraqueau, qui, tous les ans, durant un quart de siècle, lut la Bible, le *Corpus juris civilis* et les Novelles — tous les ans écrivit un livre ; — tous les ans donna le jour à un héritier ; — en sorte, disait une épigramme, que Dieu dut le rappeler à lui pour l'empêcher d'emplir le monde de livres et de Tiraqueaux.

Et de tels hommes assuraient le règne de la loi; — l'Etat leur concédait des privilèges! L'ancienne organisation avait de bons côtés au milieu de ses vices. Ceux-là qui soutiennent qu'avant 1789 nul ne pouvait, par son seul mérite, se faire une place au soleil oublient de consulter notre histoire parlementaire. L'esprit est comme la vapeur, il est muni d'une force d'expansion telle que de tout temps il lui a fallu une soupape de sûreté. Sous l'ancien régime, la vénalité des charges fut cette soupape. Cela est si vrai que la machine n'a fait explosion que lorsque le roi a voulu supprimer la vénalité.

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE, ORGANISATION ET PRIVILÉGES DU PRÉSIDIAL DE BOURG ET DU BAILLIAGE DE BRESSE

SOMMAIRE : § I. Présidial et Bailliage ; leur compétence au civil et au criminel ; le siége devient en outre une prévôté. — § 2. Enumération des officiers ; valeur des charges ; mode de recrutement de la Compagnie ; droits d'introge ; formalités d'installation. — § 3. Priviléges : exemption de la taille et des logements militaires.

§ I

Lorsqu'après la période du combat judiciaire le pouvoir royal organisa ses justices, l'institution primitive fut d'une extrême simplicité. Le magistrat royal de première instance, absorbé plus tard par le bailliage, était le bailli. Les appels de ses sentences se portaient au Parlement. Le nombre des Parlements s'accrut ; mais l'éloignement de la plupart des siéges bailliagiers de leur ressort rendait les appels des plaideurs ruineux

surtout pour les procès de minime importance. Frappé de cet inconvénient, Henri II organisa les Présidiaux, juridictions d'appel intermédiaires entre les Bailliages et les Parlements, plus nombreuses et par suite rapprochées des citoyens et chargées de vider en dernier ressort les affaires qui ne méritaient pas les honneurs de débats devant une cour souveraine. Il ne faut donc pas confondre les Présidiaux et les Bailliages, tribunaux distincts quoique réunis souvent en un seul et même siége.

Après la conquête de la Bresse, du Valromey et du pays de Gex, Henri IV créa, par un édit de 1601, un tribunal qui tout à la fois était le Présidial de Bourg et le Bailliage de Bresse, c'est-à-dire juridiction de première instance et juridiction d'appel.

Juridiction d'appel... et par suite Présidial à l'égard des Bailliages du Bugey et du pays de Gex; — et depuis l'édit de juillet 1775, de la Sénéchaussée des Dombes.

Juridiction de première instance... et par suite Bailliage, pour toutes les terres de la Bresse comprises dans la mouvance directe du roi. Sa compétence civile en dernier ressort, d'abord fixée à 500, puis à 1,000 livres, fut élevée, par l'édit du mois d'août 1777, jusqu'à la somme de 2,000

livres (1). Enfin, un arrêt du 23 mai 1826 lui avait attribué, par une anomalie étrange dont on ne trouve aucun autre exemple pour le reste de la France, la connaissance des difficultés qui s'élevaient à l'occasion des impôts perçus sur les membres du clergé. Au Bailliage appartenait aussi, suivant les distinctions que nous tracerons plus loin (2), l'appel des sentences des juges seigneuriaux, de même qu'aujourd'hui les appels des justices de paix se portent au tribunal de première instance.

Au criminel, l'existence du Présidial est plus complexe encore car il juge tour à tour *bailliagèrement*, *présidialement* et *prévôtalement*. M. le préfet Bossi nous a conservé à cet égard quelques détails précis : « La justice criminelle, dit- « il (3), était exercée par les Bailliages, le Pré- « sidial et la Prévôté. Les Bailliages connaissaient « des délits commis sans effraction dans l'inté- « rieur des habitations et sur les propriétés. « Après les instructions, les affaires criminelles

(1) Nous ne reproduisons pas les édits organiques des Présidiaux. Le lecteur les trouvera dans le répertoire de Guyot.

(2) Voyez chapitre VII : *Le procès contre les seigneurs justiciers.*

(3) *Statistique du département de l'Ain*, publiée en 1808, page 417.

« étaient renvoyées au Parlement de Bourgogne.
« — Les vols avec effraction et les délits commis dans les rues et places publiques, étaient « de la compétence du Présidial, qui jugeait en « dernier ressort. Les vols et assassinats sur les « grandes routes, chemins publics, etc., étaient « jugés prévotalement en dernier ressort.

« Le tribunal criminel était composé de la manière suivante : 1° au Bailliage, du lieutenant « général criminel, de l'avocat et du procureur « du roi.

« 2° Au Présidial, du lieutenant général criminel, du lieutenant particulieur assesseur criminel, de sept conseillers, de l'avocat et du procureur du roi.

« 3° A la Prévôté, du lieutenant général criminel, du prévôt et de l'assesseur de la maréchaussée, de sept conseillers et du procureur « du roi de la maréchaussée.

« Le lieutenant général civil ne siégeait à aucune Chambre criminelle. »

L'étude de l'organisation de la maréchaussée nous fera mieux comprendre, plus tard, la présence d'officiers de robe courte parmi les vrais magistrats. Les courts détails qui précèdent prouvent qu'il y a méprise lorsque M. Chéruel (4)

(4) *Dictionnaire des anciennes Institutions de la France*. V° Présidiaux.

écrit : « Les Présidiaux étaient, pour employer « un mot tout moderne, des tribunaux de pre- « mière instance. »

Pendant près de deux siècles, les nombreux membres du Présidial de Bourg ne formèrent qu'une chambre unique. En 1788 seulement, Louis XVI rendit un édit (le 1er mai) pour créer une chambre nouvelle dans l'intérêt du service.

§ II

Le 21 mars 1703, les officiers du Présidial de Bourg, après avoir pris connaissance d'un arrêt rendu contradictoirement entre le Présidial de Dijon et le Parlement de Bourgogne, décidèrent, à l'unanimité, qu'ils suivraient la nouvelle jurisprudence tracée par cette décision. En conséquence, alléguant l'ancienneté de leur juridiction d'où dépendaient trois Bailliages, ils se proclamèrent *Cour Présidiale*. Cette petite satisfaction d'amour-propre ne changeait que le nom de la corporation. L'organisation restait telle que M. Claude Perroud nous l'a fait entrevoir dans son étude sur *les Montrevel et la Justice au* XVIIe *siècle*. Cependant des créations et des suppressions de charge avaient quelque peu modifié la composition du personnel.

D'après l'édit de création, rendu par Henri IV en juillet 1601, le Présidial-Bailliage comprenait :

Un Premier Président ;

Un Second Président ;

Un Lieutenant-général civil ;

Un Lieutenant-général criminel (5) ;

Sept conseillers ordinaires ;

Un conseiller clerc, ou magistrat pris dans le clergé (6) ;

Un Avocat du roi ;

Un Procureur du roi.

Quelques années après, à une époque difficile à préciser mais qui ne dépasse pas le début du XVIIe siècle, la compagnie s'accrut de deux officiers nouveaux :

Un Lieutenant particulier civil ;

Un Lieutenant particulier assesseur criminel.

Il semble qu'au début une certaine confusion ait régné dans l'attribution des offices. Pierre de Granet, dans un conflit avec la municipalité, se qualifie en 1606 de Lieutenant-général civil

(5) Sur les attributions des Lieutenants-généraux et particuliers, voyez plus spécialement le chapitre VI, procès du Présidial, nos 9 et 11.

(6) Voyez chapitre VI, nos 8 et 10 et chapitre IV, § 2 (Règlement de 1787, art. 4), quelques détails sur les fonctions du conseiller-clerc.

et criminel au Bailliage de Bresse et de Premier Président au siége Présidial (7). Ce cumul de fonctions disparut de bonne heure. Plus loin, au chapitre II, § 4, nous aurons l'occasion d'indiquer les différences qui existent entre les Lieutenants-généraux et les Présidents.

Un édit de 1632 porta à huit le nombre des conseillers ordinaires. Un édit de 1761 créa trois nouveaux offices de conseillers, mais, en même temps, unit d'une part les charges de Premier président et de Lieutenant-général civil et, d'autre part, celles de second président et de Lieutenant-général criminel (8).

On trouve encore dans les archives la trace de l'existence de plusieurs autres magistrats : 1° Un Conseiller rapporteur et vérificateur des défauts, créé vers 1690, supprimé vers le milieu du XVIIIe siècle. A la différence des autres conseillers, il ne pouvait jamais présider quelle que fut la date de son inscription au tableau (9) ;

2° Un commissaire examinateur et enquêteur, dont on n'entend parler que vers 1697 ;

(7) M. Jules Baux. — *Mémoires historiques de la ville de Bourg* Tome III, page 306.

(8) Voyez le résumé de cet édit au chapitre XII. — *Les Finances du Présidial.*

(9) Délibération du 4 juillet 1715.

3° Un conseiller commissaire aux appositions et levées de scellés et aux confections d'inventaires, créé par édit de mars 1702 et supprimé le 6 avril 1715.

Si nous ajoutons à cette liste le greffier, un receveur des consignations, un receveur des émoluments du sceau, un premier huissier audiencier, quatre huissiers audienciers ordinaires, six sergents à verge pour les exécutions réelles, trente sergents immatriculés au Bailliage, vingt-deux procureurs et un nombre illimité d'avocats, nous comprendrons que nos pères soient arrivés à la révolution avec un véritable sentiment de répulsion pour cette légion d'hommes de robe qui vivaient à leurs dépens. L'on s'explique aussi que, pour recruter ses armées, Louis XIII ait rendu un édit par lequel il ordonnait la levée en masse du tiers des huissiers et des sergents de son royaume, et il imposait les deux autres tiers pour l'entretien du premier (10).

Dans les provinces du Midi, en Provence surtout, les qualifications variaient quelque peu. Le Grand Bailli se nommait Sénéchal et les magistrats qui rendaient la Justice en son nom étaient.

(10) M. Desmaze. — *Le Parlement de Paris*, page 256

non des Lieutenants-généraux, mais des Juges Mages. Cependant on trouve des Juges Mages même à Cluny (11).

II. La valeur des charges variait suivant les localités, parfois suivant le titulaire, comme de nos jours les études de notaire et d'avoué. Bien des obscurités entourent cette question, aussi nous sommes heureux d'avoir trouvé quelques chiffres inédits. Lorsque l'on parle de la vénalité des charges, l'on évoque aussitôt des souvenirs d'opulence. Un office de Président au Parlement de Paris coûtait cinq cent mille livres ; le moindre conseiller près ce siége avait payé cent mille livres: la charge de Lieutenant-général près le Châtelet de Paris valait quatre cent mille livres. Prendre pour base d'appréciation ces résultats connus, c'est confondre volontairement le Tiers-Etat et l'aristocratie de la magistrature. — L'étude des lois ne menait pas plus à la richesse autrefois qu'aujourd'hui. Notre organisation a toujours éloigné de la magistrature l'homme sans fortune. Les siéges élevés coûtaient trop cher pour le jurisconsulte dont l'unique patrimoine était le savoir. Les siéges inférieurs lui étaient interdits

(11) M. Chéruel. — *Dictionnaire des Institutions de la France.* V° Juges Mages.

à raison de sa pauvreté : si la valeur des charges était moindre, le revenu était insuffisant pour assurer au titulaire même le pain quotidien. A ceux qui m'accuseraient d'imaginer une magistrature de convention pour l'opposer aux caractères de juges avides dont le *Grippeminaud* de La Fontaine est le type, je répondrai par une preuve qui ne trompe pas. Le prix d'un office est toujours en rapport avec son revenu. Voici, d'après une délibération du 18 novembre 1771, l'évaluation des principales charges du Présidial de Bourg :

Lieutenant-général criminel	10.000 liv.
Lieutenant particulier civil.	8.000
Lieutenant particulier assesseur criminel.	4.000
Conseillers	5.000
Avocat du roi.	8.000
Procureur du roi	20.000

Une délibération du 20 mars 1706 fixa à 4,000 livres la valeur de l'office du conseiller vérificateur et rapporteur des défauts.

Le prix de l'office du conseiller commis aux appositions et levées de scellés et aux confections d'inventaire était 2,500 livres.

Les archives sont muettes sur la valeur de la

charge du Lieutenant-général. En appliquant à son évaluation les règles fournies par les chiffres connus pour le Présidial de Bourges (12), elle devait être de 25,000 livres, c'est-à-dire supérieure de un quart à la valeur de l'office du Procureur du roi.

Le Présidial de Bourg, malgré le titre de Cour qu'il prenait solennellement dans le libellé de ses sentences, était donc l'une des juridictions les plus pauvres du royaume.

III. Les charges s'exerçaient à vie. Il était rare de voir un titulaire rêver un avancement que lui eût aisément acquis l'achat d'un office supérieur. L'on n'exigeait non plus aucune condition de stage ni d'âge. De là les critiques injustes des pamphlétaires du XVIIIe siècle, que résume si bien ce fragment du libelle intitulé *le Testament de Madame de Polignac* : « Je lègue à tous les par-
« lementaires n'ayant encore ni barbe ni raison,
« et c'est malheureusement le plus grand nom-
« bre, le corps du droit romain, le recueil gé-
« néral des coutumes du royaume et le recueil
« des ordonnances de nos rois, à condition qu'ils
« s'abstiendront de décider de l'honneur, de la

(12) M. Berryat Saint-Prix : *Du Petit-Criminel en 1789*, nº 71, page 84.

« vie et de la fortune de leurs concitoyens jus-
« qu'à ce qu'ils soient en état de répondre à
« toutes les questions qu'on pourra leur faire sur
« les matières traitées dans ces différents re-
« cueils. » Cependant, les coutumes portaient quelque tempérament aux inconvénients qu'eût présenté l'inexpérience des magistrats. Valentin du Plantier devint Lieutenant-général civil au Présidial le 13 août 1785; Perrier de la Balme, Lieutenant-général criminel le 2 août 1787. L'un et l'autre, adolescents, passaient sans transitition, comme La Bruyère le dit si bien, « de la férule à la pourpre » (13). Leurs collègues leur imposèrent, à titre de condition d'admission, de ne point présider avant d'avoir trente ans révolus.

IV. Les compagnies soucieuses de leur honneur comblaient par des règlements intérieurs les lacunes des ordonnances. Le 3 mars 1775, le Lieutenant-général Paradis de Raymondis réunit le Présidial en assemblée générale. La proposition qu'il lui faisait était grave, car il s'agissait, ainsi qu'il le disait dans un noble langage :
« de ménager la délicatesse des sujets qui se
« présenteraient; d'écarter ceux que l'on pour-
« rait rougir de voir associés à l'administration

(13) *Les Caractères.* — Chap. XIV. — *De quelques usages.*

« de la justice et de procurer ainsi plus de con-
« sidération aux offices. Le vœu d'une composi-
« tion choisie devant faire honneur au siége, lors
« même que le moyen adopté serait quelquefois
« insuffisant. Le premier pas pour obtenir le
« respect étant de se respecter soy-même. » En d'autres termes, le sens de la harangue était qu'il fallait exercer un contrôle sur les candidats acquéreurs des offices vacants,

Les officiers présents s'engagèrent à présenter leurs successeurs à l'agrément de leurs collègues. Après un délai d'enquête, le Présidial devait être convoqué en assemblée générale. Le Président posait la question sacramentelle : « Verrez-vous avec plaisir X... entrer dans la « Compagnie? » Si le récipiendaire n'obtenait pas les trois quarts des suffrages, le devoir du cédant était de faire naître des obstacles de nature à causer la rupture des négociations. C'était à la procédure que l'on demandait les moyens de repousser les membres que l'on désirait ne point agréer.

Les difficultés n'étaient point toujours faciles à aplanir. Par suite d'une situation anormale, que nous examinerons un peu plus loin (14), la mu-

(14) Voyez chap. XII. — *Les finances du Présidial.*

nicipalité de Bourg possédait en pleine propriété les offices tombés en déchéance. Que fera la Compagnie si les officiers municipaux traitent avec des candidats d'une moralité douteuse ? Elle interviendra dans les formalités de la nomination.

V. Le pouvoir royal, en effet, tout en reconnaissant qu'un office était un bien patrimonial, se reservait d'intervenir dans les nominations. Une délibération du 18 décembre 1758, fort explicite, dit que le postulant a montré « ses provisions » et « son arrêt de réception au Parlement de Bourgogne. » Qu'étaient les provisions ? La délibération du 3 mars 1775 nous l'apprend : un acte du « chef de la justice » portant nomination d'un magistrat. Un membre du Présidial devait donc obtenir, avant son installation :

a) L'agrément de ses futurs collègues ;

b) Des lettres de provision ;

c) Un arrêt du parlement de Bourgogne.

A quel taux s'élevaient les frais de cette longue procédure ? Les concierges des membres du Conseil du roi et des divers Parlements ont emporté ce secret dans leur tombe. Aucun document n'établit le coût de l'arrêt du Parlement. D'après une délibération du 30 mars 1706, le conseiller rapporteur des défauts Villemod, dont la charge

valait 4,000 livres, avait payé 1,500 livres pour les provisions et l'impôt de deux sols par livre sur le prix de la cession.

Le récipiendaire devait encore solder, au moment de sa réception, des droits d'introge et des épices pour ses collègues. Les droits d'introge étaient ainsi fixés :

a) 500 livres pour les Présidents et Lieutenants-généraux.

b) 400 livres pour les Lieutenants particuliers et les Lieutenants-généraux criminels.

c) 350 livres pour les Lieutenants particuliers assesseurs criminels.

d) 300 livres pour les Conseillers, les Procureurs du roi et les Avocats du roi.

Néanmoins les fils de maître, succédant à leurs pères, obtenaient une remise variant entre les deux tiers et le cinquième du tarif.

La répartition se faisait inégalement. Le 30 avril 1766, après une réception où les droits d'introge s'élevaient à trois cents livres, le Lieutenant-général eut pour sa part 94 livres 11 deniers, chacun des autres membres 27 livres 5 sols 6 deniers.

Outre les droits précités, les récipiendaires donnaient des épices qui montaient à la somme

de 140 livres, le 4 juillet 1715, pour une charge de conseiller.

VI. Après l'accomplissement de ces formalités et, surtout, après le paiement des différents droits, l'installation se faisait conformément aux règles tracées par la délibération du 14 mars 1776. L'officier, porteur de ses lettres de provision et de l'arrêt du Parlement, se présentait en robe chez le Lieutenant-général, accompagné d'un officier du même rang que lui, pour prendre le jour de la séance fixée de droit à la première audience. Il visitait ensuite, toujours en robe, ses futurs collègues. Le jour de l'installation, il se rendait au parquet jusqu'au moment où le Présidial, averti par le greffier, députait un de ses membres pour l'introduire dans la chambre du conseil. Le Lieutenant-général lui adressait un « brief discours » sur l'importance de ses nouvelles fonctions, sur la nécessité de l'union entre les membres d'un même corps, puis il invitait le récipiendaire à s'approcher et l'embrassait en lui disant : « Je vous donne le baiser d'un « frère; soyez toujours animé du même esprit. »

§ III

Lorsque l'on parcourt les délibérations, les édits et les règlements concernant notre ancienne

magistrature locale, on y trouve toujours des revendications de priviléges, des concessions de priviléges, des reconnaissances de priviléges. Pour conserver ses priviléges, dont le nom se trouve partout et l'énumération nulle part, le Présidial a payé au roi des taxes écrasantes (15). Et cependant, en réalité, ces priviléges, dont le nom sans cesse répété était pour nos pères comme une agréable mélodie, se réduisaient à peu de choses : l'exemption des tailles, et la dispense de loger les troupes de passage en temps ordinaire. Encore les tailles pesèrent-elles sur eux jusqu'en 1769, et n'en furent-ils dispensés, malgré l'édit de 1764, qu'après de nombreuses et vives réclamations (16).

Quant à l'exemption des logements militaires, elle leur était chère à plus d'un titre. Ecrite dans le traité d'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse ; maintenue par deux arrêts du Conseil du roi des 10 juin 1653 et 20 août 1655, elle avait été compromise à diverses reprises. Nous avons raconté ailleurs (17) les colères qu'encourut Curtil, un *coquin d'homme*, pour

(15) Voyez plus loin le chap. IV. — *Les Gages*.

(16) Délibérations du Présidial des 9 février 1767 et 18 février 1769.

(17) *Petite chronique* de l'an 1697.

avoir, lors d'un passage de troupes, lésé les droits privilégiés. Le Présidial ne murmurait que pour la forme. Il voulait, avant toutes choses, éviter la plaque que les citoyens, astreints au logement militaire, devaient apposer dans leurs maisons pour désigner l'*appartement à ce destiné*. En réalité, il contribuait à cette charge par la délivrance des fournitures (18), et il ne demandait pas mieux que de venir au secours de ses concitoyens obérés. En 1743, notamment, la garnison de Bourg se composait déjà d'un régiment d'infanterie lorsqu'on envoya, par surcroît, le régiment des dragons de la reine. Le gouverneur de Bourgogne, de Saulx Tavanes, écrivit au Maire pour le prier d'obtenir le concours des privilégiés : « Vous pouvez leur lire ma « lettre, ajoutait-il, et leur dire que je pense « trop bien de leur zèle pour le service du roi « pour n'être pas persuadé qu'il n'y en aura « pas un d'entre eux qui ne se porte avec plaisir « et empressement à en donner des marques « en cette occasion, d'autant qu'ils doivent être « assurés que je m'en ferai un extrême de le « faire valoir auprès du roi, et d'en rendre « compte à Sa Majesté. » Le Présidial s'exécuta

(18) Délib. du Prés., 19 avril 1769.

l'un des premiers et ce fut de très-bonne grâce.

Faut-il ajouter, comme un appoint sérieux, la dispense d'être chargé des tutelles et des curatelles ?

En dernière analyse, les priviléges, puisque priviléges il y a, ne sont rien, surtout mis en regard des charges énormes que les magistrats supportaient sans se plaindre avec trop d'amertume.

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DU PRÉSIDIAL DE BOURG (suite).

SOMMAIRE : *Maréchaussée*, son organisation, Michel du Villard, évasion d'un gentilhomme ; transaction du 30 août 1701. — *Lieutenants généraux d'épée.* — *Chevaliers d'honneur.* — *Grands Baillis*, leurs anciennes attributions ; les lieutenants du Grand Bailli. Installation d'un Grand Bailli en 1787.

Le chapitre précédent nous a fait connaître ce que l'on peut nommer les vrais magistrats. Ajoutons que bien d'autres personnes siégent quand bon leur semble. Tout auditoire de tribunal contient, à la place d'honneur, un fauteuil réservé au roi et sur lequel nul autre que lui ne s'assied. Les princes, les ducs et pairs, les gouverneurs de province avaient accès de droit, dans les rangs des diverses juridictions. Bourg ne possédait pas d'aussi grands personnages ; son Présidial, cependant, outre les officiers que nous venons d'indiquer, comprenait accidentellement certains membres de la maréchaussée :

dans tous les cas les Lieutenants généraux d'épée et les Chevaliers d'honneur ; à titre honorifique, le Grand Bailli de la province.

I. *Maréchaussée*. Nous avons signalé, dans l'avant-propos, la présence à certaines audiences du prévôt, de l'assesseur et du procureur du roi de la maréchaussée. La maréchaussée était un corps de cavalerie investi des attributions de notre gendarmerie. Dans son dernier état, elle se composait de huit compagnies formant chacune un escadron. Son chef, un des grands officiers de la couronne, le prévôt des maréchaux de France, était à la fois un homme d'épée chargé de la recherche des malfaiteurs et un magistrat dont la juridiction, nommée Prévôté, s'étendait aux vagabonds, aux gens sans aveu, aux gens de guerre et aux voleurs de grand chemin (1).

Il n'y eut d'abord qu'un seul prévôt. Plus tard des nécessités de police en firent établir dans plusieurs provinces. Au XVIIIe siècle, la maréchaussée de Bresse et Bugey fut modifiée. Les prévôts particuliers ayant été supprimés, elle se composa d'un lieutenant de prévôt, d'un sous-lieutenant, d'un assesseur, d'un procureur du

(1) Dalloz, répertoire, Vo gendarmerie. — Chéruel, dictionnaire des institutions de la France. Vo Prévôts des maréchaux.

roi, d'un greffier et de cinq brigades formées chacunes d'un brigadier et de trois cavaliers et ayant leurs résidences à Bourg, Montluel, Saint-Julien, Neuville et Saint-Laurent (2).

Les services rendus par ce corps lui attirèrent la faveur du roi. Les prévôts de la maréchaussée jouissaient, ainsi que les assesseurs, procureurs du roi, greffiers, exempts, brigadiers, sous-brigadiers et archers, de l'exemption de la collecte, du logement des gens de guerre, des curatelles et des autres charges publiques (édit de mars 1720). Une déclaration du 6 mai 1692, qui leur avait accordé l'exemption de la taille, fût révoquée par un édit du mois d'août 1715 (3).

La maréchaussée bressane ne mérite pas de bien grands éloges. Elle est loin d'être un modèle de discipline. Chargée d'exécuter les mandements de justice, elle saisit toutes les occasions de narguer l'autorité des magistrats. Tantôt le prévôt empiète sur la compétence du Présidial (4) ; tantôt l'assesseur prévôtal veut se taxer lui-même (5). Ou bien le Lieutenant-géné-

(2) Gâcon, curé de Bâgé. — Histoire de Bresse, page 581 du manuscrit de la Bibliothèque de Bourg.

(3) Denizart. V° Maréchaussée.

(4) Délibération de 1716 et du 22 mars 1663.

(5) Délibération du 17 mai 1670.

ral criminel ordonne à un archer d'exécuter un arrêt et le prévôt fait défense d'agir parce qu'on ne s'est pas adressé directement à lui (6).

Arrogante envers ceux qui ne peuvent rien sur elle, la maréchaussée devient humble et soumise envers ses maîtres ; elle se résout à un rôle servile près les Lieutenants de roi, presque tous des Montrevel. Une chaîne de plus de soixante forçats arrive dans la Bresse et rompt ses fers. La campagne est infestée de malfaiteurs. On cherche les archers pour leur faire poursuivre ces hommes dangereux, sans les trouver; les Montrevel en avaient disposé pour des soins domestiques. A l'époque où l'on craignait l'invasion de nos contrées par les armées ennemies, une ordonnance du roi avait enjoint aux habitants d'acheter des armes. Cette mesure facilitait le braconnage. Jaloux de leur gibier, les Montrevel étendirent judaïquement l'ordonnance de 1660 défendant le port des armes à feu. Ils chargèrent les archers de rechercher les fusils et les pistolets jusque dans les maisons. Avec un cynisme qui nous étonne, le Lieutenant de roi avait muni la maréchaussée d'ordonnances pour la faire entretenir par les paroisses. On trouve

(6) Délibération du 8 février 1685.

des traces des abus qui se commirent jusque dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV*. Les exigences des archers ruinent les pauvres paysans ; les Syndics du Bugey se plaignent à Colbert et les déprédations continuent.

Ce n'est pas tout, non contents de braver jusqu'à l'autorité royale en faisant enlever aux campagnards « les armes que le roi leur avait « fait commandement d'acheter pendant la « guerre », non contents d'afficher leur mépris pour la force publique en la faisant servir, suivant l'expression des Syndics « à plusieurs com« missions qui regardent leur utilité particu« lière », les Montrevel montrent que la justice n'est pour eux qu'un vain mot. Laissons encore la parole aux Syndics : « Mondit sieur comte « fait le même contre les chasseurs et leur fait « faire leur procès contre le prévôt. Il n'est « compétent pour l'ordonner ni le prévôt pour « le faire y ayant des juges ordinaires (7). »

L'époque la plus originale de l'histoire de la maréchaussée est l'année 1695. Le prévôt de la maréchaussée était alors Michel du Villard. Son

(7) Correspondance administrative sous Louis XIV, tom. I. pages 459-460. — M. Jarrin : La Bresse au XVIIe siècle, pages 37 et suiv.

beau-frère Louis Demarest, seigneur de Glareins, avait été écroué par les officiers du Présidial, sous l'inculpation de meurtre d'un religieux profès. Le magistrat de robe courte, irrité de cette détention, résolut d'y mettre un terme avec l'aide de ses cavaliers. Le 16 janvier, il arrive devant la prison suivi de ses valets, de plusieurs artisans de Bourg, de la maréchaussée de la Bresse et d'archers des contrées voisines. Les agents de la force publique portaient leurs baudriers sur la poitrine ; ils étaient armés de mousquetons et de baïonnettes, et traînaient après eux deux hommes étroitement garrottés. Le concierge Garnier devinant une ruse à la vue de cette foule qui se pressait près de la porte demanda à travers la grille un ordre d'écrou, et, sur les réponses évasives du prévôt, envoya sa femme, Nicolle Genillon, prévenir le procureur du roi.

Nicolle Genillon venait à peine de faire quelques pas hors de la prison lorsque Louis Demarest parut à la fenêtre et cria à Michel du Villard : « Arrêtez cette femme qui va chez le Procureur. » Par une intervention de rôles assez étrange les officiers de police obéirent au détenu. Ils atteignirent la geôlière sur la place du Greffe, la frappèrent, déchirèrent sa coiffe, lui mirent

la main sur la bouche pour l'empêcher de crier et la ramenèrent devant la porte de la prison. Les archers et les domestiques de du Villard criaient bien haut : « Il faut enfoncer les portes ! « Délivrons le frère du Prévôt. Nous ferons venir « toute la maréchaussée de France plutôt que « d'en avoir le démenti. » L'un des valets de Michel du Villard fit passer, par la fenêtre du rez-de-chaussée, quatre pistolets chargés à de Glareins qui dit aussitôt au concierge, avec un affreux jurement : « Il faut que je sorte de tes « prisons ou je te tue si tu fais quelque obstacle. » Garnier, craignant la violence du fougueux seigneur, se retira entre les deux portes d'entrée, la hallebarde à la main, prêt à défendre sa vie.

Pendant cette scène, le Prévôt ne perdait pas de temps. Un siége énergiquement conduit pouvait seul le rendre maître de la place. Quatre rues aboutissaient à la prison ; dans chacune d'elles il plaça un poste (de sept à huit hommes) chargé de faire rebrousser chemin aux passants ou aux curieux. Lui-même demeura sur la place avec six archers et ses domestiques.

Nicolle Genillon, laissée en liberté, montait et descendait l'escalier de la prison. Elle pleurait : elle appelait au secours, car on avait cessé de la bâillonner. Nul ne faisait attention à ses larmes.

et ses cris, si on les entendait, ne trouvaient aucun écho.

Louis Demarest, revenu à la fenêtre, hurlait : « Ça, messieurs, il est temps de me délivrer : si « vous ne pouvez enfoncer la porte, mettez le « feu aux prisons. Si vous n'êtes pas assez de « monde pour faire ce coup, je vous en donne- « rai tant que vous souhaiterez. »

Au même instant, le petit laquais de la femme de Michel du Villard apporta deux grosses haches avec lesquelles les archers attaquèrent la porte maîtresse. A chaque coup, vigoureusement appliqué, le Prévôt répétait d'un air satisfait : « Bon ! bon ! voilà qui va bien ! » Et la maréchausée frappa de si bon cœur que bientôt la porte vola en éclats. Les deux parents partirent seuls ! Qui eut osé les arrêter ? Les archers restèrent de garde à la prison jusqu'à ce que le prévoyant prévenu eût fait enlever ses hardes et son mobilier (8).

Un fait pareil, isolé, ne prouve rien. Mais, ici, nous avons à relever un détail plus grave, qui prouve une certaine désorganisation dans le corps social. Demarest ne fut pas autrement inquiété par la justice. La faute n'en est pas à

(8) Archives criminelles du Présidial de Bourg. — Liasse de l'année 1695.

la petite magistrature du Présidial mais à la grande magistrature du Parlement. Quant à du Villard, il demeura Prévôt de la maréchaussée de Bresse et Bugey; bien plus, il devint membre de ce Présidial qu'il avait nargué si insolemment. Une déclaration royale du 6 mai 1792 donna, dans certains cas, aux juges ordinaires, la connaissance des causes prévôtales. Le prévôt devait-il, dans ces sortes de procès, siéger avec les magistrats? Le Présidial refusa longtemps d'ouvrir ses rangs à son ancien ennemi. Le conflit se termina par une transaction du 30 août 1710 (9), inspirée par l'intendant de Bourgogne, et dont voici le texte :

« Le sieur Michel du Villard, prévôt de la ma-
« réchaussée, et ses successeurs, auront rang et
« séance, en la Chambre du conseil, lors du
« rapport et jugement des affaires prévôtales,
« immédiatement après le chevalier d'honneur
« et avant le doyen des conseillers. Il aura voix
« de délibération, ainsi que les autres conseil-
« lers, dans les affaires prévôtales tant seule-
« ment; — comme aussi aura pareil rang et
« séance, dans les églises, au banc des sieurs

(9) Cette transaction est reproduite dans une délibération du 22 août 1744.

« officiers, lorsqu'ils assisteront aux sermons et
« offices divins, et dans toutes les assemblées pu-
« bliques et particulières sans que, néanmoins,
« il puisse jamais présider en ladite Chambre
« du conseil, ny ailleurs ; — lorsque la Compa-
« gnie sera assemblée en corps, il se trouvera,
« dans les cérémonies publiques, en habit noir
« et non autrement ; — dans les assemblées où
« les huissiers de ladite Compagnie devront as-
« sister, les archers qui se trouveront en ville
« marcheront avant lesdits huissiers, et, lors des
« séances prévôtales, deux des archers portant
« la bandolière et leurs armes iront prendre ce-
« lui qui devra présider dans sa maison et l'y
« remèneront ; — d'autant que, par le présent
« traité, le sieur du Villard entre dans le corps
« desdits officiers, il a été convenu que, lors de
« sa première séance en la Chambre du conseil,
« il payera son droit d'introge réglé à la somme
« de 300 livres, moyennant quoi il participera
« aux autres droits d'introge ainsi que les autres
« officiers. »

De même que le Prévôt, l'Assesseur prévôtal avait voix délibérative, dans les affaires prévôtales, sans toutefois pouvoir faire le rapport. Il prenait rang après le dernier conseiller et, sous aucun prétexte, n'était admis à suivre le Présidial

dans les cérémonies publiques (10). Ses droits d'introge s'élevaient à la somme de 150 livres (11).

Le Prévôt et l'Assesseur étaient installés dans la Chambre du conseil, en habit noir et en perruque longue.

Michel du Villard eut quatre successeurrs :

Perret de la Boissonnière, installé le 21 mars 1714 ; — Perret de la Vaise, installé le 1er juin 1737 ; — Gayod de la Rejasse, installé le 1er juillet 1738 ; — et Durand de Chiloup, installé le 30 avril 1766. Ce dernier, devenu général sous la première République, mourut au col de Frémemel (12).

Deux assesseurs occupent tout le XVIIIe siècle : Prost, installé le 18 septembre 1726 ; et Benoît Desbordes, intallé le 2 août 1762.

Comme les officiers du Présidial, les officiers de la maréchaussée étaient nommés par lettres de provisions. Seulement l'arrêt du Parlement était remplacé pour eux par un arrêt de réception au siége de la connétablie et maréchaussée de France.

Moins turbulents que le protecteur du sire de

(10) Délibérations des 28 novembre 1762 et 5 décembre 1764.

(11) Délibération du 18 septembre 1726.

(12) M. Jules Baux. — *Nobiliaire de la Bresse.*

Glareins, les prévôts du XVIIIe siècle vécurent sans trop lutter contre le Présidial. Cependant Perret de la Boissonnière fit élargir, par le brigadier des archers, plusieurs individus coupables de violences sur la personne d'un sergent. A la première menace d'un procès, il adressa de très-humbles excuses à ses collègues (13). Durand éprouva quelques-unes des ardeurs indépendantes de son prédécesseur. Il voulut s'asseoir entre le chevalier d'honneur et le doyen des conseillers, aux offices divins et aux sermons, sans fournir d'escorte (14). Le Lieutenant général lui fit savoir qu'à défaut de cavaliers précédant, le sabre au poing, les cinq huissiers audienciers, il ne serait plus admis qu'au jugement des procès prévôtaux et n'opinerait qu'après le dernier des conseillers. Quelques années de procès assurèrent l'application pure et simple de la Transaction du 30 août 1710.

§ II. *Lieutenants généraux d'épée.* — Créés par l'édit d'octobre 1703, les Lieutenants généraux d'épée commandaient le ban et l'arrière-ban de la noblesse en l'absence ou sous l'autorité des Grands Baillis. Magistrats, en même temps

(13) Délibération du 24 avril 1723.
(14) Délibération du 1er février 1775.

que chefs de troupes, ils faisaient partie du Présidial, après le paiement de cinq cents livres de droits d'introge (15). Ils avaient voix délibérative dans tous les procès, civils ou criminels, lorsqu'ils étaient gradués ; voix simplement consultative dans l'autre cas. Ils prenaient rang immédiatement après le Lieutenant général et avant les présidents et les autres dignitaires du siége.

Les convocations du ban et de l'arrière-ban tombèrent en désuétude pendant le cours du XVIIIe siècle et l'édit de février 1753 supprima ces officiers devenus désormais inutiles (16).

Joseph Perret, ancien conseiller près le Présidial, installé le 7 juillet 1704, et son fils Perret de la Boissonnière, installé le 8 mai 1719, furent les seuls Lieutenants généraux d'épée de la Bresse.

L'édit de création portait que les Lieutenants siégeraient en *costume ordinaire*. Joseph Perret se présenta à l'audience en simple habit noir. Le Présidial délibéra sur cette inconvenance. Il en référa au chancelier de Pontchartrain qui démontra victorieusement, dans une brillante con-

(15) Délibérations des 5 juin 1704 et 7 juin suivant.

(16) Denizart. — Vo Lieutenant général.

sultation, que ces mots devaient s'entendre ainsi : habit noir, manteau à collet, cravate ou rabat plissé, perruque longue sans bourse ni queue, épée au côté et chapeau à plume blanche (17).

§ III. *Chevaliers d'honneur*. Conseillers d'épée, les chevaliers d'honneur étaient de vrais magistrats, nobles d'extraction, de même que les conseillers clercs étaient nécessairement des membres du clergé. Ils prenaient rang après les Lieutenants généraux, les présidents et les autres dignitaires du Présidial, mais avant le prévôt de la maréchaussée. Ils avaient voix délibérative dans toutes les affaires. Leur costume était l'habit noir, le manteau à collet et l'épée qu'ils conservaient même à l'audience (18).

Créés par l'édit de mars 1691, ils furent supprimés par l'édit de février 1753. Ils payaient 350 livres de droit d'introge, les épices de la réception non comprises.

Le chevalier d'honneur était installé à la Chambre du conseil. Il se tenait d'abord debout et découvert derrière le bureau. Le président prenait entre ses mains le livre des Evangiles. Le

(17) Denizart. V° Lieutenant général. — Délibération du 2 janvier 1705.

(18) Denizart. V° Chevaliers d'honneur.

récipiendaire se mettait alors à genoux et jurait, sur les textes sacrés, d'observer les ordonnances du roi, les règlements particuliers de la Cour présidiale, de fournir sa part des frais dans les procès intentés par la juridiction et de demeurer exactement attaché au service du roi (19).

Chapuis, baron de Corgenon, et Claude-César Ferrary, comte de Roman, occupèrent successivement cette charge.

Une déclaration du 8 décembre 1703 permit aux roturiers d'acheter ces offices qui les ennobliraient, « ensemble leurs enfants et postérité, « nés en légitime mariage, pourvu qu'ils meu- « rent revêtus desdits offices, ou les ayant pos- « sédés pendant vingt années accomplies. » Les chevaliers d'honneur, entre autres priviléges, jouissaient des droits de *committimus,* ou d'évoquer leurs procès devant des juridictions spéciales désignées par les édits, et de *franc salé*, ou de s'approvisionner d'une quantité déterminée de sel sans payer d'impôts (20).

§ IV. *Grands Baillis.* — Primitivement les Grands Baillis étaient les juges royaux de droit

(19) Délibération du 2 mai 1722.

(20) M. Chéruel. — *Dictionnaire des Institutions de la France.* V° Chevaliers d'honneur, *committimus* et franc salé.

commun. Au XVIIe siècle, ils ne sont plus que les présidents de l'assemblée de la noblesse et les chefs du ban et de l'arrière-ban. Pourtant, ils conservent des droits honorifiques étendus et président la corporation judiciaire de leur Bailliage, sans toutefois avoir voix consultative (21). Lorsqu'ils sont présents à l'audience, la sentence doit toujours être rendue en ces termes : *le Grand Bailli dit et prononce* (22). J'ai retrouvé (23) un arrêt qui leur donne de singulières immunités en matière de correspondance administrative : « Ordonnons, dit le texte, que « les lettres ou paquets de nous, du gouverneur « du pays, des lieutenants généraux et commis- « saires départys dans la province, adressées aux « officiers du Bailliage... seront portés et remis « au bailli, lorsqu'à l'arrivée d'iceux, il sera « dans la ville ; lequel en donnera avis au Lieu- « tenant général, ou, en cas d'absence, au plus « ancien officier du siége ; et que ledit Lieute- « nant général, ou autre plus ancien officier, « convoquera l'assemblée des officiers du siége, « à laquelle le Bailli sera invité de se trouver, « pour faire ouverture desdites lettres ou paquets

(21) Ordonnance de Blois, article 266.
(22) Ordonnance de Moulins, article 21.
(23) Denizart. V° Baillis.

« en la Chambre du conseil et être délibéré sur
« iceux en sa présence.

« Et en cas que ledit bailli, étant sur les lieux, « ne pût ou ne voulût se rendre en la Chambre « du conseil, pour faire l'ouverture des paquets, « il sera tenu de les remettre sur le champ au « greffier du Bailliage qui s'en chargera pour les « remettre à celui des officiers du siége qui de- « vra présider. »

C'est pour nous le moment d'expliquer la présence, dans la même corporation, de dignitaires dont les pouvoirs paraissent s'exclure : le Premier Président et le Lieutenant général. Suivant les époques ou les circonstances on regarde comme le chef tantôt l'un, tantôt l'autre de ces magistrats. La solution du problème est dans la distinction du Présidial, du Bailliage et des différents magistrats qui, tout en faisant partie du même corps, étaient répartis entre les deux institutions (24).

Les baillis, d'abord juges uniques pour le roi, étaient surtout des hommes de guerre auxquels on comprit, de bonne heure, qu'il était dangereux de laisser dans sa plénitude l'administration de la justice. Dès 1335, la Chambre des

(24) Voyez sur ce point le chapitre I, § 1.

Comptes enjoignit à Godemar du Fay, grand bailli de Chaumont et de Vitry, de se démettre de ses fonctions de juge « car comment qu'il soit « bon homme d'armes, il n'a pas été accoutumé « de tenir plaicts ne Assises (25). » La scission devint complète quand les mœurs, puis les lois, eurent contraint les Grands Baillis d'épée de choisir, pour juger en leur nom, des officiers de robe longue, en d'autres termes des jurisconsultes (26).

Les magistrats du bailli prirent le nom de lieutenants. Il y eut des Lieutenants généraux civils investis de la connaissance des causes civiles; des Lieutenants généraux criminels chargés d'instruire et de réprimer les faits coupables ; puis des Lieutenants particuliers civils et des Lieutenants particuliers assesseurs criminels qui suppléaient: les premiers les Lieutenants généraux civils, et les seconds, les Lieutenants généraux criminels. Les Grands Baillis oublièrent le chemin de l'audience pour le plus grand bien de leurs administrés. De délibérative leur

(25) Pasquier. — Recherches sur l'histoire de France. Liber II, Cap. V.

(26) Ordonnances de 1413, de 1454, et surtout de 1493. — M. Chéruel : Dictionnaire des Institutions de la France. — V° Baillis.

voix devint consultative. Mais les vrais chefs de la corporation conservèrent, à la veille de la Révolution, le titre de lieutenants, c'est-à-dire de seconds.

Ces explications rendent toute méprise impossible. Les lieutenants président les audiences bailliagères ; les premiers présidents et présidents les audiences présidiales. Le Premier Président avait le pas sur le Lieutenant général puisque le chef d'une juridiction d'appel l'emporte sur le chef d'un siége inférieur. Pierre de Granet, qui a cumulé les deux charges, faisait la même distinction que nous en se qualifiant : premier président au Présidial de Bourg et lieutenant général au bailliage de Bresse.

Plus tard, ces distinctions disparurent. L'office de Premier Président a été uni à celui de Lieutenant général par l'article 2 de l'édit de juillet 1761 (27). L'office du second président a été uni à celui de Lieutenant général criminel, par l'article 3 du même édit. En sorte que les mêmes magistrats présidèrent à la fois au Présidial et au Bailliage. Par une anomalie inexplicable, le chef de la corporation oublia le titre plus élevé

(27) Voyez au chapitre XII, *Les finances du Présidial*, le résumé de l'édit.

de Premier Président pour se servir de préférence de celui de Lieutenant général.

La Bresse a eu neuf grands baillis : 1° Joachim de Coucy-Chateauvieux, seigneur de Verjon, de la Chastre en Poitou et de la Villate, comte de Confolant, chevalier du Saint-Esprit à la sixième création (1583), capitaine des Gardes écossaises de Henri IV, chevalier d'honneur de la reine-mère Catherine de Médecis, gouverneur de la Bastille, grand châtelain de Bourg et de Châtillon-lès-Dombes (28).

2° Antoine de Champier, seigneur de la Faverje et de Feillens (29).

3° Jacques de Champier, baron de la Bastie, seigneur de Langes, d'Argy, Valains, Montceaux et Corcelles, gouverneur des Dombes en 1620 (30).

4° Claude-François de Joly, seigneur de Choin et du Poussey, baron de Langes, lieutenant-colonel du régiment de Conti (Infanterie), gouverneur de Bourg ; mort à Bourg en 1640 (31).

5° Guillaume-Claude de Joly, baron de Langes, gouverneur de Bourg.

(28) Guichenon.—Histoire de la Bresse, 1re partie, page 28, 3me partie, page 149.

(29) Guichenon. — Eod. 1re partie, page 28.

(30) Guichenon — Eod.

(31) Guichenon. — Eod. 1re partie, page 28, 3me partie, page 221.

6° Claude-François de Joly, baron de Langes, installé le 13 décembre 1687.

7° Anne-Claude-François de Joly, baron de Langes et de Chaillouvre, seigneur de Dommartin, Cobertod, Rotellia, les Belouses et l'Epinay, gouverneur de Bourg, installé le 26 mai 1725.

8° Charles-Marie, comte de Riccé, seigneur de Loëze et Saint-Cyr, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Maurice de Savoie, installé le 5 décembre 1767, décédé le 22 juillet 1783.

9° Louis Cachet, comte de Montézan, ministre plénipotentiaire du roi près l'électeur palatin et de Bavière, pourvu de sa charge le 5 septembre 1786, installé le 23 août 1787.

Avant de terminer ce chapitre je veux donner, tel que je l'ai trouvé dans les archives du greffe, le récit des honneurs rendus à Monsieur de Montézan. De tels documents peignent, mieux que tous les commentaires, les mœurs d'une époque. En 1785, le bruit se répandit que M. de Montézan avait acquis l'office devenu vacant par le décès du comte de Riccé. Le Lieutenant général criminel Perrier écrivit aussitôt au comte de Garnerans, père du futur grand bailli, pour le prier « de lui apprendre si la nouvelle était sûre, « parce qu'alors la Compagnie se hâterait de té-« moigner à M. de Montézan la joie qu'elle res-

« sentait de le voir bientôt à sa tête. » La nouvelle fut confirmée. Une lettre signée de tous les magistrats porta au nouveau dignitaire l'expression d'un contentement qui devait être excessif si nous le jugeons par la réponse. Je cite toujours le procès-verbal : « M. de Montézan ayant ré-« pondu à la Compagnie de la manière la plus « honnête, il a été arrêté que cette lettre serait « transcrite sur registre *pour servir de monument* « *aux successeurs des soussignés.*

« Teneur de la lettre de M. de Montézan :

« Messieurs,

« Rien de si flatteur pour moi que les senti-« ments dont vous voulez bien me donner l'as-« surance; rien de plus vif que ma reconnais-« sance. Si le désir de mériter votre amitié et « votre confiance, si tous les efforts possibles pour « y parvenir, sont des titres à cet avantage pré-« cieux, personne n'a plus de droit, j'ose le dire, « à les réclamer. J'attends avec impatience le « moment où j'aurai le bonheur de vous deman-« der de vive voix un peu d'indulgence pour moi « et, surtout, le secours de vos lumières, qui « seules peuvent m'encourager.

« Je suis avec respect, Messieurs,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Paris, le 10 mai 1785.

« Signé de MONTÉZAN. »

Le moment si impatiemment attendu se fit longtemps attendre. L'installation n'eut lieu que le 23 août 1787. Le 21 août « la Compagnie ar-
« rêta que MM. Cabuchet et Piquet, conseillers,
« se rendraient chez M. de Montézan, lui remet-
« traient sa requête avec ses provisions et son
« arrêt de réception, et lui exprimeraient la joye
« et la satisfaction que la Compagnie ressentait
« de le voir à sa tête. . . . .
« Dans le reste de la matinée, M. de Montézan,
« dans sa voiture, avec M. le Lieutenant général
« qui l'accompagnait, rendit visite, par billets, à
« tous les officiers de ce siége.

« MM. Cabuchet et Piquet, qui venaient d'être
« députés pour lui remettre sa requête avec les
« pièces jointes, ayant été invités à dîner chez
« lui, le même jour, avec quelques officiers du
« siége, se rendirent chez lui une demi-heure
« avant le dîner, pour s'acquitter de leur dépu-
« tation auprès de M. de Montézan, qui, s'étant
« trouvé dans son salon, avec sa compagnie, les
« conduisit dans son cabinet où ils lui remirent
« sa requête et les autres pièces, en lui expri-
« mant les sentiments de la Compagnie et où ils
« furent reçus avec toute l'honnêteté possible.

« Le même jour, tant avant qu'après le dîner,
« tous les officiers du Bailliage qui se trouvèrent

« en cette ville, s'empressèrent de lui aller pré-
« senter leurs respects.

« Le mercredi 22, il rendit, dans la matinée, de « secondes visites, par billets, à toute la Compa- « gnie et il donna à dîner à ceux des officiers « qui n'avaient pas dîné la veille.

« Le même soir 22, il donna à souper à un « grand nombre de dames, parmi lesquelles tou- « tes celles des officiers du Bailliage avaient été « invitées.

« Et aujourd'hui, jeudi, la Compagnie s'étant « assemblée en la Chambre du conseil, à huit « heures du matin, et ayant tenu l'audience d'in- « struction jusqu'à huit heures trois quarts, a « envoyé deux huissiers audienciers chez M. de « Montézan, pour le prier de se rendre au Palais, « et a prié MM. Cabuchet et Piquet de descendre « sur le perron pour le recevoir.

« Monsieur de Montézan, descendu de son « carrosse après les deux huissiers qu'il y avait « fait entrer avec lui et placer sur le devant, « ayant été salué par mes dits sieurs Cabuchet « et Piquet, il s'est mis entre eux deux, et, ar- « rivé à la porte de la Chambre du conseil, M. le « Lieutenant général, qui l'y attendait, l'a intro- « duit dans la Chambre et l'a fait mettre dans la « place principale, tous messieurs s'étant levés « sans sortir de leurs places.

« Après salut respectif, et chacun s'étant assis,
« M. le Lieutenant général lui a fait un compli-
« ment qui a été généralement applaudi, et au-
« quel il a répondu en peu de mots, en assurant
« la Compagnie qu'il était très-sensible aux hon-
« neurs qu'elle lui rendait.

« L'installation faite en la Chambre du conseil,
« il s'est levé et, marchant à la tète de la Compa-
« gnie, il est entré dans la grande salle qui con-
« tenait une grande affluence de personnes, est
« monté sur les rangs, s'est mis à la place la plus
« proche de celle du roi, dans laquelle il a paru,
« vêtu comme dans la Chambre du conseil, en
« habit noir, manteau court, rabat à la Pont-
« chartrain, l'épée au côté et le chapeau noir à
« plumet. Les officiers qui ont assisté à l'audience
« avec lui, se sont trouvés au nombre de dix-sept,
« tous en robe, savoir : M. Valentin du Plantier,
« Lieutenant général civil ; Perrier de la Balme,
« Lieutenant général criminel ; Chesne, Lieute-
« nant particulier civil ; Chaland, Lieutenant par-
« ticulier criminel ; Guillot, doyen des conseillers ;
« Gauthier, conseiller honoraire ; Cabuchet, Pi-
« quet, Perrot, Brangier, Galliard, Bizet, Frilet,
« Gonet, Martinon, conseillers ; Piquet, avocat du
« roi ; en sorte qu'il ne manquait que M. Ber-
« nard, autre conseiller honoraire et MM. Gau-

« thier de Vavres et Bevoux, conseillers titu-
« laires.

« M. Lescuyer, avocat, a parlé pour M. le
« Grand Bailli et lui a adressé un compliment,
« en demandant l'enregistrement des provi-
« sions et arrêt de réception.

« M. Piquet, avocat du roi, lui a aussi fait un
« compliment en concluant à cet enregistre-
« ment.

« Après quoi M. Chesne a prononcé ainsi (M. Valentin du Plantier n'ayant pas encore le droit de présider attendu qu'il n'a pas trente ans) : « *Nous avons donné acte à M. le Grand*
« *bailly de la présentation par lui faite des*
« *provisions à lui accordées et de l'arrêt de ré-*
« *ception par lui obtenu et ordonnons que le*
« *tout sera enregistré pour être exécuté suivant*
« *sa forme et teneur et qu'à l'avenir tous les*
« *actes seront intitulés de M. le Grand bailli.*

« L'huissier a appelé, ensuite, une cause en-
« tre la demoiselle Loyseau, de Montluel, de-
« manderesse, et le sieur Marchetot, défendeur,
« demeurant au même lieu. Me Puthod, qui a
« plaidé pour la demanderesse, et Me Populus,
« qui a plaidé pour le défendeur, ont aussi fait
« chacun un compliment à M. le Grand Bailli au
« commencement de leurs plaidoiries. M. Pi-

« quet, avocat du roi, a donné ensuite ses con-
« clusions dans cette cause après lesquelles M.
« Chesne, après avoir recueilli les voix à deux
« conseils ou deux bureaux, toujours en pré-
« sence de M. le Bailli dont la voix n'a pas été
« comptée, quoiqu'il ait opiné, a prononcé ainsi :
« *Nous, au nom du Bailli, ouï les gens du roi,*
« *avons déclaré nul le contrat de mariage de la*
« *demoiselle Loyseau avec le sieur Marchetot, etc.*

« L'audience levée, Messieurs se sont retirés
« dans la chambre du Conseil, M. le Grand
« Bailli à leur tête, où, ayant repris sa place, il
« a réitéré ses remerciements à la Compagnie,
« de l'honneur qu'on lui avait fait, et a dit qu'il
« chercherait toutes les occasions d'en témoi-
« gner sa reconnaissance. Voulant ensuite se
« retirer, il a été accompagné par MM. Cabu-
« chet et Piquet jusques au bas du perron du
« Palais, où il n'a pas voulu monter dans son
« carrosse que ces deux officiers ne fussent ren-
« trés.

« Remontés dans la chambre du Conseil, ils
« en sont sortis quelques instants après, avec
« toute la Compagnie qui, s'étant transportée en
« robe à l'hôtel de Province, précédée des huis-
« siers et suivie du greffier, a fait visite en
« corps à M. le Grand Bailli qu'elle venait

« d'installer dans son office. Cette visite, qui a
« été des plus courtes, n'a consisté qu'en une
« assurance de respect à lui faite, par M. le
« Lieutenant général, au nom de tous, et l'on
« s'est retiré, accompagné jusque sur l'escalier
« par M. le Grand Bailli qui est rentré, à la prière
« qui lui en a été faite.

« Cette visite faite, chacun est allé quitter sa
« robe ainsi que son rabat, s'est rendu entre
« une heure et deux heures après midy, chez
« M. le Bailly, et a assisté à un dîner de qua-
« rante couverts auquel il avait invité par billets,
« dès la veille, non seulement la Compagnie,
« mais encore plusieurs autres personnes. »

CHAPITRE TROISIÈME

UNE COUR SOUVERAINE DE LA BRESSE. — COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE SUR LES DIVERSES JURIDICTIONS DU PAYS.

SOMMAIRE : Cour souveraine de la Bresse ; Révolte du Parlement de Bourgogne qui cause sa création. — Suppression de la Cour souveraine. — Juridictions royales : Elections. — Gabelles. — Traites foraines. — Maîtrises. — Bailliages. — Parlement et Sénéchaussée des Dombes. — Juridictions ecclésiastiques : les Officialités ; leur compétence ; leurs rapports avec le Présidial ; Monitoires d'excommunication.

L'étude que nous avons entreprise ne donnerait pas une idée précise de l'ancienne organisation si nous n'indiquions, dans une revue rapide, l'ensemble des juridictions de la Bresse. Le pouvoir judiciaire a, dans le passé, deux sources distinctes : il est *religieux* ou *laïque ;* et, à ce dernier point de vue, il est *royal* ou *féodal*. Les justices seigneuriales feront plus loin l'objet d'une étude spéciale. Nous n'énumérerons, dans

ce bref résumé, que les Tribunaux du roi et ceux de l'Eglise.

TRIBUNAUX DU ROI. — § Ier. *La Cour souveraine de Bresse.* La résistance du Parlement de Bourgogne aux volontés du roi, bien antérieure à la Révolution française, commença après la Fronde. Elle motiva la création d'une Cour souveraine de Bresse dont l'existence éphémère a laissé peu de souvenirs. Une guerre de trente années avec l'Espagne avait épuisé les finances de l'Etat. Louis XIV, pour se procurer les moyens de la terminer glorieusement, rendit neuf édits dont l'économie consistait dans l'organisation de nouvelles charges (création de Trésoriers généraux et d'Officiers des fermes; rétablissement des Contrôleurs des fermes et de leurs lieutenants): création d'Offices dans le Parlement, la Chancellerie et la Chambre des Comptes de Bourgogne ; impôts sur le transport du poisson, droits d'octroi sur le bétail consommé à Dijon ; application aux échanges des droits de lods et vente, tel était l'ensemble des mesures soumises à l'enregistrement du Parlement de Bourgogne.

Les protestations de la Compagnie et de son chef, le président Brulard, aboutirent à un lit de justice tenu en novembre 1658. Ce que les

magistrats n'osèrent en présence du roi, ils l'essayèrent, plusieurs jours après, sous un prétexte vraiment futile. Sur l'ordre du grand Chancelier, le greffier Joly délivra des expéditions des édits, portant mention de l'enregistrement, avant d'avoir entièrement terminé les minutes. Le malheureux Joly était d'autant plus excusable d'avoir commis ce *faux* (pour employer le langage de ses accusateurs) qu'un huissier du grand Chancelier l'avait gardé à vue jusqu'à la rédaction intégrale des extraits. On lui fit le procès avec une brutale énergie, comme s'il se fût agi du plus insigne malfaiteur. Il se vit condamné à vendre sa charge dans les trois jours, à payer dix mille livres d'amende, à la détention jusqu'au paiement de cette somme et enfin à faire amende honorable, tête nue. Joly occupait cependant une position élevée; il prenait rang après les présidents à mortier, il était allié aux meilleures familles de la magistrature, mais la sévérité que l'on déployait contre lui s'adressait surtout au pouvoir royal.

Je n'entrerai pas dans les détails de la lutte qui suivit cet acte inouï. Le Parlement abaissé, le président Brulard exilé à Perpignan (1), la

(1) M. de Lacuisine. — *Histoire du Parlement de Bourgogne.* Tome II, page 300 et suiv.

punition ne parut pas suffisante ; Louis XIV diminua sa compétence en créant une Cour souveraine, séant à Bourg, et jugeant en dernier ressort pour les pays de Bresse, Bugey et Valromey. Le 20 mars 1659, à l'issue de l'audience, Ollivier, huissier à chaîne, se présenta devant le Présidial porteur de la lettre de cachet suivante :

« A nos amis et féaux les gens tenant le siége « Présidial de Bourg-en-Bresse :

« De par le roy,

« Nos amés et féaux, par Notre Édit du mois « passé et pour les causes et considérations con- « tenues en icelluy, Nous avons créé une Cour « souveraine et un bureau des finances en Notre « ville de Bourg-en-Bresse, Bugey, Valromey et « Gex, et composé les officiers nécessaires pour « avoir juridiction de Parlement, Chambre des « Comptes, aydes et finances, ainsy qu'il est « amplement déclaré par ledict Édict; pour l'exé- « cution duquel établissement de ladicte Cour « et Bureau, envoyons en ladicte ville le sieur « Bouchu, conseiller en nos conseils, maître « des requestes ordinaire de nostre hostel et « Intendant de Justice, police et finances en « Bourgogne et ès-pays susdicts, ensemble les « officiers que Nous avons desia pourveus. Nous

« avons voulu faire cette lettre pour vous mander
« et ordonner de leur rendre les honneurs qui sont
« deus, et de leur laisser l'entrée de vostre Palais
« libre s'ils désirent s'en servir en attendant la
« construction de celui que Nous avons ordonné
« estre basti pour rendre la Justice à nos subiects
« desdicts pays suivant et conformément audict
« édict.

« Donné à Paris, le troisième jour de Mars 1659.

« LOUIS.

« De par le roy : PHELYPPEAUX. »

Après la lecture de ce document, et le vote de ses collègues, le président répondit à l'huissier que le Présidial était disposé à obéir aux ordres de Sa Majesté ; Ollivier, de son côté, promit de rendre, dans le procès-verbal, un compte fidèle de ce qui s'était passé.

Plusieurs personnes ont cru que le Présidial avait été supprimé pour faire place à la Cour souveraine. Il n'en est rien. Les deux juridictions vécurent en même temps et dans les meilleurs termes. Lorsque le Lieutenant criminel Caussel, les conseillers Vuillard, Griffon et Reynaud rendent visite, le 21 mars 1659, au Premier Président de la Cour, ce dernier les reçoit avec

une extrême affabilité, les accompagne jusques à la rue et leur promet « son affection et ses ser- « vices, pour le général et le particulier du « service. » Aux offices de l'Annonciation, la Cour occupe les stalles du chœur de l'église Notre-Dame; le Présidial, en corps, se place à un autre banc. L'hypothèse que nous combattons tombe devant cette raison péremptoire que le Présidial jugeait pendant la période où on le croyait supprimé. Comme le dit la lettre de cachet, la Cour souveraine forme un Parlement local, destiné aux provinces annexées en 1600, et créé au détriment des droits du Parlement de Bourgogne. Son existence ne change rien aux attributions des siéges inférieurs.

L'animosité du roi ne fut pas de longue durée. Le Président Brulard revint à Dijon, le 1er janvier 1660, escorté de deux cents cavaliers. Les conseillers bannis ou incarcérés obtinrent leur grâce. « La joie, dit M. de Lacuisine (2), était « grande dans toute la province où il ne restait « plus, des anciennes disgrâces, que l'institu- « tion de la Chambre de Bresse, juridiction nou- « velle établie, par vengeance, pour abaisser le « Parlement, et dont la suppression, sollicitée

(2) *Histoire du Parlement de Bourgogne.* Tome II, page 318.

« depuis, fut accordée moyennant finances sur « des avances énormes de la compagnie... » La lutte, comme toutes les guerres, se termina par une dépossession. La Cour souveraine de Bresse, malgré son obscurité, inquiétait le Parlement de Bourgogne : elle était le témoin muet de son insubordination ; dès lors, elle devait disparaître. M. de Lacuisine a oublié de nous dire que les membres du Parlement ne contribuèrent pas seuls au paiement des indemnités. Si des hommes devaient se croire à l'abri de tout ennui c'étaient, à coup sûr, nos paisibles officiers du Présidial. On devine la surprise qu'ils éprouvèrent en se voyant taxer, pour le rachat, ainsi que les magistrats rebelles. Laissons-les protester, s'adresser au roi « sous forme de très- « humbles remontrances. » Leur légitime émoi ne les dispensera pas de contribuer aux frais de la guerre.

Les membres de la Cour souveraine apprirent, le 27 juin 1661, au moment de l'audience, l'arrivée des commissaires chargés par le Parlement de publier l'édit de suppression. Ils montèrent sur les rangs, plus soumis que les illustres frondeurs auxquels on les sacrifiait. Les avocats et les procureurs prirent place à leur banc comme d'habitude. On donna lecture d'une lettre

de cachet enjoignant aux officiers de la Cour de se rendre à Fontainebleau, pour y recevoir une destination nouvelle. Sur les réquisitions de Me Magnin, substitut du procureur général, le conseiller Guérin, qui présidait en l'absence de son chef, prononça les mots : « La Cour, soubs le « bon plaisir de Sa Majesté, se rendra incessam« ment à Fontainebleau et, pour cet effect, tous « plaids entre les parties et les avocats cesse« ront. » La Cour souveraine avait cessé d'exister.

Quelques instants après, à neuf heures et demie du matin, les délégués du Parlement firent prévenir le Présidial qu'ils allaient tenir séance au Palais de Justice et qu'ils souhaiteraient de le voir siéger avec eux. L'audience ne s'ouvrit qu'à une heure de l'après midi. Les commissaires étaient au nombre de trois : MM. de Bretagne, Baudinot de Selorre, conseillers, et Janin, substitut du procureur général. Après la lecture de l'Édit, avant de délibérer avec les membres du Parlement, le Présidial se fit donner acte de ses protestations contre la taxe dont on l'avait frappé. Puis la suppression de la Cour souveraine fut prononcée et, suivant la forme prescrite pour le cérémonial, deux magistrats accompagnèrent les délégués jusqu'à la porte extérieure.

On croyait toutes les formalités terminées, lorsque M. de Bretagne vint prévenir, en personne, que Messieurs de la Cour des Comptes de Bourgogne, arrivés à leur tour, voulaient publier, au Palais de Justice, l'édit de suppression de la Cour des Comptes de Bresse. Il ajoutait que le Parlement saurait gré au Présidial d'user de son autorité pour repousser de pareilles prétentions. Le greffier de la Cour des Comptes, qui le suivait de près, parut à ce moment et demanda au Lieutenant particulier, Jean Marinon, les clefs de l'auditoire.

— « Pour quel motif et à quel dessein ? » dit le magistrat.

— « C'est, répondit le trop confiant interlo-
« cuteur, afin de publier l'édit de suppression de
« la Cour des Comptes.

— « L'édit dont vous parlez est déjà publié, lui
« fut-il objecté. Vous n'avez pas juridiction chez
« nous ; allez publier dans l'auditoire de MM. les
« Élus, si la publication vous est absolument
« nécessaire. »

Les délégués de la Cour des Comptes de Bourgogne ne se contentèrent pas de ces explications. Ils lancèrent des notifications qui n'eurent pas plus d'effet que leurs paroles ; ils envoyèrent un cavalier à Dijon pour rapporter de leurs ar-

chives la charte de leurs priviléges octroyée par François Ier. Le texte ne contenant rien de précis sur le point en litige, le Présidial demeura inébranlable. A bout d'arguments, les membres de la Cour menacèrent de M. de Montrevel et de la force armée. Les officiers bressans firent garder les portes du Palais par les huissiers, les sergents et les archers de la maréchaussée. La salle d'audience fut militairement occupée par eux. Les magistrats, décidés à repousser par la force toute tentative violente de leurs adversaires, avaient donné des ordres sévères dont ils surveillaient l'exécution. On put craindre un instant un conflit sanglant, une collision entre deux partis dont les chefs étaient des hommes de robe. Après huit ou dix jours d'attente, les officiers de la finance quittèrent Bourg sans avoir rien obtenu.

Le Présidial, fier d'avoir siégé avec des conseillers du Parlement, s'était fait, poussé par son amour-propre, l'allié du Parlement dont les tendances et les querelles lui étaient étrangères. L'orgueil de la Cour supérieure lui fit expier plus tard son attitude militante. Il regretta souvent l'humble Cour souveraine de Bresse, sa modération, son esprit conciliant. En 1788, abreuvé de vexations, il demandait au roi de vouloir bien la rétablir.

§ II. *Juridictions royales diverses.* « Il y avait, « en 1789, dans la province de Bresse, dit M. le « préfet Bossi (3), un bailliage présidial, une « prévôté, une élection, une gabelle et une « traite foraine, qui siégeaient à Bourg; la pro- « vince de Dombes avait une sénéchaussée, une « maîtrise et une gabelle, qui tenaient leurs « séances à Trévoux. Belley, capitale du Bugey, « avait aussi un bailliage, une maîtrise, une ga- « belle et une traite foraine. »

a) Province de Bresse. Nous nous sommes expliqués sur le Bailliage présidial et sur la Prévôté de manière à n'y plus revenir.

1° *Election de Bresse.* Le tribunal de l'Election était composé d'un Président, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant particulier, de huit conseillers et d'un Procureur du roi.

Ce tribunal était chargé de la répartition des tailles, capitations, etc., etc., de la confection et vérification des rôles. Il jugeait les demandes en dégrèvement, décharge et transfèrement des cotes, etc. Le tribunal connaissait encore des affaires relatives aux droits réunis, telles que marques de cuirs, et marques des ouvrages d'or et d'argent.

(3) Statistique du département de l'Ain, publiée en 1808, pages 417 et suiv.

2° « *Gabelles.* Un Juge, un Lieutenant, un Pro-
« cureur du roi, connaissaient des affaires rela-
« tives aux lois sur les sels.

3° « *Traites foraines.* Un Juge, un Lieutenant, « un Procureur du roi prononçaient sur les « affaires relatives aux douanes. »

b) Province de Dombes. — *1° Parlement et Sénéchaussée des Dombes.* La province des Dombes fut d'abord administrée par un Parlement, créé en 1528, rendu sédentaire à Trévoux en 1695, qui était, en même temps, Chambre des Comptes et Cour des Aydes(4). « Le Parlement a été supprimé « en 1771 ; la Sénéchaussée a été créée en 1772 ; « elle a ensuite été réunie au Parlement de « Bourgogne en 1775; elle jugeait en dernier « ressort jusqu'à quarante livres. — Ses juge- « ments, sentences et ordonnances étaient por- « tés soit au Présidial de Bourg, soit au Conseil « du roi suivant la nature des affaires. Elle était « composée d'un grand Sénéchal, d'un Lieute- « nant général civil, criminel et de police, de « cinq conseillers, d'un avocat et d'un Procureur « du roi. L'Election, réunie à la Sénéchaussée « par l'édit du mois de janvier 1772, a été sup- « primée par celui de 1781 et réunie à l'Election « de Bourg. »

(4) M. Desmazes. Le Parlement de Paris, page 455.

2° « *Maîtrise.* La Maîtrise était composée « d'un Maître des eaux et forêts, d'un Capitaine « de chasse, et des gens du roi, membres de la « Sénéchaussée.

3° « *Gabelles.* Cette juridiction s'exerçait par « le Lieutenant général de la Sénéchaussée et « le Procureur du roi de ce siége.

c) Provincc du Bugey. — 1° Bailliage de Belley. « Le Bailliage de Belley était composé « d'un Grand Bailli, d'un Lieutenant civil et cri- « minel, d'un Lieutenant particulier, d'un Con- « seiller, d'un Avocat et d'un Procureur du roi.

2° « *Election.* Le tribunal de l'Election se com- « posait d'un Président, d'un Lieutenant, de six « conseillers et d'un Procureur du roi. Les at- « tributions étaient les mêmes que celles de « l'Election de Bresse.

3° « *Gabelle.* — 4° *Traite foraine.* « Les ga- « belles et traites foraines avaient la même or- « ganisation que celles de Bourg.

4° « *Maîtrise.* La Maîtrise des eaux et forêts « était composée d'un Maître particulier, d'un « Lieutenant, d'un Procureur du roi et d'un « Grand marteau. »

d) Province de Gex. La statistique est muette sur la province de Gex qui, en 1808, n'était pas comprise dans le département de l'Ain. On y

trouvait un Bailliage et vraisemblablement une Election et une Gabelle.

Juridiction ecclésiastique. — *Les Officialités.* Il ne faut pas confondre l'Officialité avec l'Inquisition (5). L'Inquisition est l'arme des deux pouvoirs civil et religieux alliés. Elle défend la société contre : 1° les hérétiques ; 2° les suspects d'hérésie; 3° les fauteurs d'hérésie ; 4° les sorciers, devins, magiciens, enchanteurs ; 5° les blasphémateurs (6). Elle n'existe plus en France où l'on ne se rappelle, à cette époque, que sa cruauté grossie par la légende.

L'Officialité est le tribunal d'un Etat qui vit dans l'Etat. La justice est rendue aux ecclésiastiques par leurs pairs. Le juge unique est d'abord l'évêque. L'évêque, comme le seigneur féodal, se fait de la justice une source de revenu et donne ses pouvoirs à ferme. Le premier concile de Tours condamne cette spéculation à l'égal de la simonie ; les fermiers sont abolis et l'Officialité, c'est-à-dire le tribunal de l'évêque, sort de cette réforme.

(5) Sur l'Inquisition à Bourg, voyez MM. Jarrin, *la Bresse au* XVIIe *siècle*, p. 16 et 47. — De la Teyssonnière, t. V, p. 61. — J. Baux, *notice sur Notre-Dame de Bourg, p. 51.*

(6) M. Jules Loyseleur. — *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes*, p. 188 et suiv.

On s'étonnera peut-être de trouver à Bourg, loin de tout siége épiscopal, un magistrat que l'on a si bien défini : « Le juge d'Eglise qui te-« nait la place de l'archevêque ou de l'évêque et « exerçait sa juridiction ordinaire (7). » La Bresse était comprise, au point de vue religieux, dans l'archevêché de Lyon et, au point de vue judiciaire, dans le ressort du Parlement de Bourgogne : « Or, dit Collet, la première condition « qu'on exige c'est que les officiaux soient éta-« blis dans le ressort du Parlement pour empê-« cher les distractions et les confusions. Les « archevêques de Lyon n'ont pu s'en dispen-« ser (8). »

La juridiction était composée d'un Official, d'un Lieutenant de l'official et d'un Promoteur, dont les attributions sont exactement définies par l'expression moderne de ministère public. Une déclaration du pape Martin V, lui a enlevé la connaissance de bon nombre de procès civils et une jurisprudence, que confirme l'arrêt du 28 février 1625, rendu par le Parlement, entre l'archevêque de Besançon, l'abbé de Saint-Claude et le curé

(7) M. Chéruel. — *Dictionnaire des institutions de la France*. — V° *Official*.

(8) Collet. Explications des statuts de la Bresse, etc.. livre I, section 2, chapitre I, page 31.

de Drom, a généralisé la déclaration de Martin V.

Au XVIIe siècle, sa compétence est fort amoindrie. Elle se borne surtout, entre ecclésiastiques, aux questions de discipline, de sacrements, de rites, d'infractions aux canons de l'Eglise. Elle est découronnée, même en matière de dîmes. L'Official ne juge ces sortes de contestations qu'au possessoire; au pétitoire il cesse d'en connaître lorsqu'elles s'élèvent entre laïques ou lorsqu'un laïque est demandeur (9). Pourtant les séculiers n'ont point d'autres juges des nullités de leurs mariages; il est vrai que les magistrats du roi reprenaient tout leur empire pour les séparations de corps, parce que ce remède laissait intact le contrat en lui-même, auquel le caractère religieux avait fait assigner un tribunal spécial (10).

Par suite de lettres patentes, enregistrées au Parlement de Dijon, en juillet 1696, les sentences rendues par les officiers métropolitains étaient susceptibles de deux degrés d'appels dans le diocèse de Lyon : L'un devant l'Official primatial établi à Lyon, l'autre devant le Parlement. Les

(9) De Granet, *Stylus regius*, n° 571 et suiv., 817, 837, 820, 825, 830.

(10) De Granet. Eod. n°s 438, 460, 461, 912.

appels comme d'abus, se portaient directement devant le Parlement (11).

L'Official, si l'on croit Pierre de Granet, ne pouvait incarcérer, même les clercs, ni les transférer dans un autre lieu après leur incarcération (12). Bourg a cependant sa prison ecclésiastique désignée sous le nom sinistre de *la Tour des Chiens*, sans doute par corruption du nom de *Tour des Champs*, qu'elle portait lorsque la ville la donna à l'Officialité, en 1653 (Brossard, p. 78). En 1696, douze prêtres y étaient détenus. Les prisonniers se fournissaient à leurs frais de bois, de chaises et de tables ; l'un d'eux, le curé Quinson, se plaignait d'avoir beaucoup souffert « n'ayant « pu obtenir un lit, ni même les choses qui lui « étaient nécessaires » (13).

Les relations étaient de tous les jours entre les juges d'Eglise et les juges royaux. 1° Par suite de la règle *Ecclesia non noscit sanguinem*, l'Official se dessaisit des procédures de nature à motiver une peine corporelle et livre le coupable au bras séculier. Alors, que d'amères critiques ; on l'accuse de manquer d'habileté et d'expérience. Le Présidial n'est pas seul à se plaindre

(11) Collet. Eod., page 33.
(12) De Granet. *Stylus regius*, nos 1033 et suiv.
(13) Voyez notre travail intitulé *Officialité et Présidial*.

de l'Officialité de Bourg. A la même époque, Collet écrit : « Je pourrais bien dire que les degrés ne « les rendent pas plus habiles quand ils ne sont « que théologiens. On ne voit pas de procédures « plus mal faites que par ces savants en théologie ; « les clercs du palais feraient mieux qu'eux (14). » Plus loin, notre auteur ajoute : « Presque tou- « tes les procédures qui se font dans les Offi- « cialités sont cassées, parce que les ecclésias- « tiques ne veulent pas se donner la peine de « savoir la formalité. Et comme les évêques ten- « dent, autant qu'ils le peuvent, au gouverne- « ment despotique, il n'y a presque pas de pro- « cès qui ne soit sollicité et point d'officiaux ni « de promoteurs qui ne soient choisis pour ap- « puyer cette domination (15). »

2° Lorsqu'un ecclésiastique s'est rendu coupable d'un cas privilégié, l'édit de Melun (rendu en février 1590), veut que l'instruction soit faite conjointement par les officiaux et les gens du roi.

3° Si l'Inquisition est supprimée, les crimes qu'elle réprimait restent soumis à des règles spéciales. Les inculpations d'hérésie, de divinas

(14) Collet. *Explication des statuts de la Bresse*. Livre I, section 2, chap. I, page 32.

(15) Collet. Eod. chap. III, page 37.



tion, de magie, d'incantation et de sortilége sont simultanément instruites, au point de vue de la prévention, par les juges séculiers et les juges d'Eglise : *judices sœculares cum ecclesiasticis per prœventionem conjunctim, cumulativi, per concursum et simul* (16).

4º Enfin, l'Eglise secondait le pouvoir, dans la recherche des malfaiteurs, en délivrant, sur les réquisitions des procureurs du roi, des *monitoires d'excommunication* que les curés lisaient aux prônes du dimanche. Le R. P. Théophile Raynaud, sous le titre : *De Monitoriis ecclesiasticis ad extorquendam restitutionem aut revelationem* (Lyon. — Boissat, 1638), a donné un traité complet des formes usitées pour contraindre les malfaiteurs, par la voie des censures, à venir se dénoncer à la justice. J'ai retrouvé deux de ces pièces délivrées par l'Official de Lyon, aux magistrats de Bourg, dans une procédure concernant un duel (1698). Elles sont imprimées, ce qui prouve que l'on en faisait un fréquent usage, et récouvertes des certificats de desservants constatant qu'elles avaient été lues aux fidèles assemblés.

Voici la première :

(16) De Granet. *Stylus regius*, nºs 676 et 149.

« Sauveur Manis, prestre, bâchelier en théo-
« logie et en droit canon, chanoine et trésorier
« de l'église Saint-Paul de Lyon, Official de l'il-
« lustrissime et révérendissime messire Claude
« de Saint-Georges, archevèque et comte de
« Lyon, primat de France, conseiller du roi en
« tous ses conseils :

« A tous prêtres, curés et vicaires de ce dio-
« cèse, salut en notre Seigneur.

« De la part de M. le Procureur du roi au
« siége présidial de Bourg-en-Bresse, se com-
« plaignant très-humblement à Dieu et à notre
« mère la Sainte Eglise.

(Suit l'exposé des faits).

« Et comme ledit sieur complaignant se trouve
« obligé, pour remplir les devoirs de sa charge
« et ne rien négliger dans la recherche d'un
« crime si détestable, de recourir à la force des
« censures ecclésiastiques.....

« C'est pourquoi nous, ce que dessus consi-
« déré, vous mandons de publier ces présentes
« par trois divers jours de dimanche consécutifs
« en vos prônes et messes de paroisses ; avertis-
« sant de nostre part, au nom de Dieu tout puis-
« sant, les dicts coupables des dicts faicts,
« fraudes, injustes détentions et mauvaises
« actions, de faire deües restitutions et satisfac-

« tions au dict sieur complaignant (17) sur
« ce que dessus : et ceux et celles qui par veu,
« sceu, ouy dire ou autrement, en ont quelque
« connaissance, d'en faire toutes les déclarations
« requises et nécessaires dans les six jours après
« les dites publications ; à peine aux uns ou aux
« autres d'être retranchés de la communion des
« fidèles, prières et sacrements de l'Eglise et
« d'être publiquement dénoncés pour excommu-
« niés ; sans entendre que telles déclarations
« puissent autrement servir que pour l'intérêt
« civil seulement. — Donné à l'archevêché, sous
« le scel du dit seigneur archevêque, ce 19e jour
« du mois de juin 1696. — Signé : MANIS. Pour
« le Révérend Official : Le secrétaire..... »

Les trois publications terminées, aucune révélation n'avait été faite. Les coupables gardaient le silence, aimant mieux encourir les foudres de l'Eglise que d'être décollés ou pendus. Le Révérend Official éleva un peu plus la voix dans un second monitoire dont voici la fin :

« A ces causes, nous avons ordonné et ordon-
« nons que ledit monitoire sera derechef publié,
« par trois autres dimanches consécutifs, aux
« prônes et paroisses de ce diocèse où besoin

(17) Le procureur du roi.

« sera ; et si, dans six jours après lesdites publi-
« cations que nous donnons pour dernier et
« péremptoire terme, les coupables et ceux et
« celles qui par veu, sceu, ouy dire et autrement
« auront connaissance des faits contenus au dit
« monitoire, ne viennent à faire deües répara-
« tions et révélations ; respectivement dès à
« présent comme dès lors et dès lors comme
« dès à présent, nous avons jeté sur les uns et
« sur les autres sentence d'excommunication
« avec défense que nous faisons à ceux et celles,
« qui les connaissent de les hanter et fréquenter
« jusqu'à ce qu'ils aient obtenu absolution con-
« digne. Mandons pour ce à tous prestres, curés,
« vicaires de ce diocèse requis, de les dénoncer
« en leurs prônes publiquement excommuniés,
« indignes et privés de la communion des fidèles,
« prières et sacrements de l'Eglise. Donné à
« l'archevêché, sous le scel dudit seigneur
« archevêque, le 16 juillet 1696 (18). »

Que le lecteur se rassure ! Les curés n'étaient disposés à dénoncer personne, et le pape Martin V, dans la bulle *de evitandis scandalis*, restreignait l'excommunication des tierces personnes au seul cas de relations avec un individu

(18) Archives criminelles du Présidial. Liasse de l'année 1697.

publiquement censuré. Les monitoires ne paraissent pas, si on les juge par leurs effets, effrayer le public ; il est vrai que l'on en fit un effroyable abus. En 1541, sous le pontificat de Mgr de Vergy, archevêque de Besançon, quarante mille excommunications pesaient à la fois sur les habitants de la Franche-Comté (19).

(19) Description de la Franche-Comté — de Gilbert Cousin — traduite du latin, par M. Chereau, page 2, note I.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES GAGES ET LES ÉPICES

Sommaire : Les gages : Leur fixation pour le Présidial de Bourg. — Gages anciens. — Les augmentations de gages ne sont qu'un emprumpt déguisé. — Les expédients financiers de Louis XIV. — Enumération des différents emprumpts forcés du Présidial. — Le rachat de la Paulette et l'affranchissement de la Capitation. — Les épices : le travail du magistrat. — Le Concordat des trente absences. — Règlement du 15 janvier 1785 et du 15 décembre 1787. — Répartition des épices : Conseillers rapporteurs, lieutenants-généraux, avocats du roi. — La taxe. — La caisse de la compagnie.

« C'est en 1668, dit M. Jarrin (1), que Racine « criblait des jolis sarcasmes de sa muse en « gaîté les juges de provinces et leurs justi- « ciables insensés. Deux ans avant (28 août 1666) « les députés des villes de Bresse, assemblés à « Mâcon, avaient trouvé contre Messieurs du « Présidial une épigramme auprès de laquelle « les épigrammes du grand poète sont bien

(1) *La Bresse au* XVII[e] *siècle.*

« fades en vérité. Ces bonnes gens « ont eu advis « que les officiers du Présidial de Bourg font « demande d'une imposition de la province pour « leur Palais. » Ils mandent la chose à Colbert, « le suppliant très-humblement de les soulager « en ce rencontre. Si Messieurs, ajoutent-ils, au « lieu de partager les amendes comme les épices, « ainsi qu'ils ont fait au passé et toujours font, « avaient employé lesdites amendes à la répara- « tion de leur Palais, ils en auraient fait un « beau. »

A côté de ce pamphlet séculaire, plaçons un document de la même époque, le compte de l'avocat du roi arrêté le 19 février 1752.

Dû audit avocat 1,965 livres 4 sols.

1° Pour augmentations de rentes et rentes jusqu'en 1750 inclus	279 liv. 4 sols
2° Pour toutes les épices du parquet jusqu'au 8 avril 1750	1,284 liv. 6 sols.
3° Remboursement de sommes payées en 1642 pour l'office de procureur du roi	231 liv. 4 sols.
4° Pour droits d'introge	69 liv. —
5° Pour comparution devant le Parlement.	72 liv. —
6° Pour portion dans paiements dus par Madame Michon	25 liv. —
7° Pour les droits de chapelle	3 liv. 15 sols.
Total	1,965 liv. 4 sols.
Dû par ledit	1,612 liv. 4 sols.
Il reste	353 liv. —

Le compte fut apuré à 352 livres. Cette somme représente le fruit d'un labeur annuel peut-être. Sa minimité devient expressive lorsque l'on se rappelle que, dans les Bailliages de Basse-Normandie, où les procès étaient nombreux, le conseiller le plus assidu ne retirait pas de son office, en gages et en épices, plus de 250 à 300 livres (2). Elle explique les paroles que La Roche-Flavin écrivait au XVI[e] siècle : « La magistra-« ture serait une honorable servitude et une « honnête pauvreté, si l'on n'avait du bien pour « en soutenir la dignité. »

C'est là un résultat inattendu que nieront sans doute les amateurs de lieux communs et d'idées préconçues. Notre étonnement va croître encore, si nous examinons avec quelque détail les deux principales sources des revenus des magistrats :

1° Les gages :

2° Les épices.

§ I

Les Gages et les Expédients financiers au siècle de Louis XIV

Les gages étaient le traitement fixe alloué aux juges par le propriétaire de la justice : roi ou

(2) M. Berryat Saint-Prix. Du Petit Criminel en 1789, n° 72.

seigneur justicier. A l'origine, les baillis n'avaient point d'autre rétribution. L'article 55 de l'ordonnance d'Orléans enjoint aux seigneurs justiciers « de salarier leurs officiers de gages honnêtes ». Cette sage recommandation n'était pas toujours inutile. Il résulte d'un arrêt du grand Conseil, rendu le 24 mars 1735, que le seigneur de Bernoville donnait à son bailli, pour tout salaire, dix-neuf cordes de bois de chauffage et l'exemption de la dîme (3). En 1785, un juge seigneurial, destitué de ses fonctions après dix années d'exercice, ne put obtenir du seigneur le paiement de la somme annuelle de cinquante livres, qu'il réclamait comme traitement attaché à sa charge (4).

Les gages des magistrats royaux étaient également très-faibles. Ceux des substituts des bailliages furent fixés, en 1691, à la somme de soixante-dix livres. D'après une délibération du 25 novembre 1700 il semble que les gages des officiers du Présidial de Bourg s'élevaient à la somme totale de dix-sept cents livres ainsi répartie :

1° Lieutenant général civil	380 liv.	1 sol	6 den.
2° Lieutenant général criminel.	152 liv.	1 sol	2 den.

(3) Denizart. V° Gages.

(4) M. Berryat Saint-Prix. Du petit criminel en 1789, n° 18.

3° Procureur du roi	119 liv.	17 sols	3 den.
4° Premier président	109 liv.	16 sols	4 den.
5° Second président	109 liv.	16 sols	4 den.
6° Lieutenant particulier civil..	98 liv.	18 sols	2 den.
7° Lieut. partic. asses. crimin..	46 liv.	2 sols	1 den.
8° Conseillers	74 liv.	11 sols	4 den.
9° Autres conseillers	50 liv.	18 sols	4 den.
10° Avocat du roi	50 liv.	18 sols	4 den.
11° Cons. clerc et rap. des déf..	7 liv.	7 sols	6 den.

Nous ne différons guère des chiffres trouvés pour le Présidial de Pamiers : premier président, 300 livres ; Président, 200 livres ; Lieutenant général criminel, 100 livres ; Lieutenant particulier civil, 75 livres ; Lieutenant particulier assesseur criminel, 50 livres ; Conseillers, 50 livres ; Procureur du roi, 150 livres ; Avocat du roi, 100 livres ; 2e avocat du roi, 50 livres (5).

Les gages se payaient inexactement. Avons-nous lieu de nous en étonner ? La crise financière est permanente sous l'ancienne monarchie ; elle n'a d'intermittence que sous les administrations de Colbert et de Paris Duvernay. Le paiement des arrérages est-il difficile, on ne paie pas. Aussi Boileau dit-il aux gens moroses :

D'où nous vient aujourd'hui cet air triste et sévère
Et ce visage, enfin, plus triste qu'un rentier
A l'aspect d'un arrêt qui retranche un quartier ?

(5) M. Desmazes. Le Parlement de Paris. Page 170.

On me répondra qu'autre chose est le gage, autre chose le quartier dû au prêteur. Les documents que j'ai retrouvés me permettent de dire que le gage des magistrats du Présidial est, presque toujours, le produit d'emprunts forcés. Les quelques auteurs qui ont traité cette aride matière ne paraissent pas se douter qu'il faut établir une différence entre :

1° Les gages primitifs ou traitement affecté à la charge de l'officier de justice par l'édit de création;

2° Les augmentations de gages, ou quartiers de rente dus aux officiers de justice à la suite d'emprunts que l'on prélève sur eux (6);

3° Les gages intermédiaires, perçus pour un officier depuis le jour du décès du titulaire jusqu'à la réception du successeur. Ils appartenaient au roi qui les abandonnait, presque toujours, aux héritiers du défunt lorsqu'ils en faisaient la demande dans les six mois du décès (7).

Je n'ai trouvé, dans les archives du greffe, aucune trace de l'existence des gages anciens. Chaque fois que le Présidial aborde cette question, il semble viser le cas d'un emprunt. Il dit,

(6) Guyot. Répertoire. V° Gages.

(7) M. Chéruel. Dictionnaire des Institutions de la France. V° Gages intermédiaires.

dans une délibération du 25 novembre 1700 : « S'il plaisait à Sa Majesté de rembourser *notre* « *principal*, il appartiendra à chaque officier « *suivant sa quittance.* » Il ajoute le même jour, dans un autre document, en parlant des conseillers honoraires et des conseillers rapporteurs des défauts : « Il a été encore convenu que le syndic « touchera la somme de trois livres douze sols, « à eux appartenant pour les augmentations de « gages qui leur sont dûs à raison *de la taxe* « *qu'ils ont payée* pour la confirmation de leurs « priviléges. » Les gages primitifs devaient être des plus modiques puisqu'il n'en est jamais question dans les documents officiels.

Ces deux textes font entrevoir un ordre d'idées tout à fait oublié. Lorsqu'on examine l'état des finances sous le règne de Louis XIV, on s'étonne que notre pays ait pu attendre pour faire une banqueroute définitive (des banqueroutes partielles on en trouve deux sous Louis XIV et sous Louis XV), l'échéance de 1797. Le roi, qui dépensait des millions pour construire Versailles, conservait-il des illusions sur les ressources du royaume ? Il le put, peut-être, jusqu'à l'incendie du Palatinat. Après quarante années de victoires, après le ministère Colbert, lorsque Louvois devint l'âme damnée de la France, il était aisé de

voir que, sous les dorures dont on le couvrait, le corps de notre malheureuse patrie était hideux de misère. La famine et la peste régnaient en souveraines. Les caisses publiques étaient vides : il fallait les remplir pour payer les armées que l'on levait de nouveau.

Louis XIV n'hésita pas à mettre son royaume en coupe réglée. Les créations d'offices nouveaux se répétèrent en nombre monstrueux jusqu'en 1712 (8). « Un maire perpétuel fut imposé à tou-
« tes les municipalités du royaume qui cessè-
« rent d'être électives, à moins qu'elles n'eussent
« acquis, de leurs deniers, les nouveaux offices
« pour les éteindre ou, comme on disait, pour
« les réunir au corps de ville (9). » Créations de charges et créations d'impôts pleuvent sur la malheureuse Bresse. Voici comment les résume M. Jarrin en analysant l'inventaire des archives municipales : « Pendant la courte paix (1697-
« 1700) qui suit le traité de Ryswick et les pre-
« mières années de la guerre de la Succession,
« notons des créations de charges nouvelles,
« savoir : charges de *substitut de procureur du*
« *roy*, puis de *procureur du roy des commu-*

(8) Henri Martin. Histoire de France. Tome XIV, pages 121-122.

(9) Augustin Thierry. Histoire du Tiers Etat. Tome II, p. 18.

« *nautés* (1699), de *mesureurs jurés des grains*, « de *voyers*, d'*experts*, de *priseurs*, d'*arpenteurs* « (1699), de *garde-sel* (1700), de *conseillers* « *assesseurs héréditaires en l'Hôtel de Ville* (1702), « de *receveurs des deniers patrimoniaux*, de *con-* « *trôleurs du greffe de la Mairie* (1704). La « Ville doit « *en faire la finance* » quitte à se « récupérer en vendant ces offices aux particu- « culiers.....

« Louis XIV met son petit-fils sur le trône « d'Espagne, nous n'avons pas dit encore tout « ce qui nous en coûte.

« 1701-1702, imposition, sur tous les cotisables, « de deux impôts nouveaux, avec ordre de con- « traindre quatre des principaux bourgeois, en « cas de non paiement.

« 1703-1704, établissement de la capitation gé- « nérale en Bresse, Bugey, etc., création, en « titre d'office héréditaire, de la moitié des char- « ges de syndics (ces titres étaient vendus comme « les précédents). — Protestation de la ville con- « tre cet édit.

« 1705, nouvel impôt frappé par ordonnance « de l'Intendant. Impossibilité de payer. Nous « avons dit ailleurs comment le régiment de « Passy-infanterie nous fut envoyé pour rendre « possible ce qui ne l'était pas. On doubla l'im-

« pôt du commun et on aliéna le revenu de cet « impôt pour dix ans; on obtint ainsi, à un taux « usuraire, une somme de 34,568 livres (172,850 « francs), avec quoi l'on paya le roi.

« 1708-1709, les blés gèlent; famine. — Taxe « sur toutes les paroisses pour procurer des vivres « à l'armée de Berwick qui passe chez nous.

« 1709-1710, on ne peut trouver de péréqua- « teurs (répartiteurs), pour assurer l'impôt.

« 1710-1711, établissement de la ferme des « tabacs. La consommation du sel diminuant, les « gens des gabelles inspectent les réserves de « sel chez les bourgeois.

« 1711-1712, impôt du dixième sur tous les « biens avec menace de quadrupler ledit contre « ceux qui dissimulent leur avoir (10). »

Cet immense effort ne suffisait pas : rien ne remplissait le gouffre profond que l'on nommait le Trésor. Ce fut le tour des officiers de justice. Le grand roi inaugura un nouveau système, — trop appliqué depuis, — emprunter à gros intérêt, emprunter à plus gros intérêt encore, pour amortir les arrérages des anciens emprunts, emprunter toujours, jusqu'à l'époque où l'on ne paie plus

(10) *Annales de la Société d'Emulation de l'Ain*, année 1873, page 202.

rien et où l'on entraîne, avec soi, la nation dans une chute commune.

Sa manière de procéder était simple : Tout est privilége sous l'ancien régime (11). Un privilége peut toujours se retirer, l'on rentre alors dans le commun. Le roi disait à ses magistrats : Je taxe votre siége à la somme de....., qui m'est nécessaire. Si vous payez, vos priviléges seront confirmés ; si vous ne payez pas, perdez votre charge. Il est inutile de dire que l'on payait. En échange, Louis XIV promettait un revenu de....., qu'il décorait du nom de gages. N'était-ce pas dire aux conseillers, dans un muet langage : Je vous ai chargé de l'entreprise de la justice pour vous exploiter à mon tour.

J'ai pu relever avec précision les principales taxes imposées au Présidial.

1° Le 17 novembre 1689, peu avant la campagne de Catinat en Piémont, les magistrats apprirent du président de Mézériat que le roi désirait faire un emprunt « de tous les officiers « de son royaume pour subvenir aux besoins. » Le greffier invoqua, pour se soustraire à cette charge, une taxe considérable dont il était menacé. On lui répondit : vous ferez comme

(11) Voyez l'Introduction : *Magistrature et Corporation.*

nous, vous emprunterez et l'on fixa le prêt à la somme de 4,000 livres, soit 20,000 francs.

Le Présidial ignorait que déjà le Conseil du roi avait arrêté le tarif de cet impôt *volontaire*, siége par siége, et que sa part montait à 10,800 livres, soit 54,000 francs. En échange de ce sacrifice, on lui allouait 243 livres 12 sols de rente ; on lui confirmait des priviléges déjà concédés (entre autres l'exemption du logement militaire), et surtout, on consacrait de nouveau son existence (12). Un huissier du parlement de Bourgogne notifia l'arrêt du grand conseil. Les magistrats eussent été fort empêchés d'obéir sans les congrégations religieuses. Les dames Ursulines de Bourg leur prêtèrent 5,500 livres, celles de Thoissey, 5,300 livres au denier dix-sept (13).

2° En juillet 1702 et en janvier 1703 de nouveaux édits ordonnèrent l'emploi des mêmes moyens. Le 23 mai 1703, le Présidial apprit encore, toujours avec étonnement, que le roi confirmait, pour la troisième fois, son existence, exemptait ses membres de la taille (vaine promesse qui ne fut tenue qu'en 1784) (14), des logements militaires, des tutelles, des curatelles

(12) Délibération du 24 janvier 1690.

(13) Délibération du 9 février 1690.

(14) Voyez le chap. I, § 3.

et des autres charges publiques, moyennant :

a) Le paiement d'une somme de 9,000 livres;

b) Le paiement de deux sols par livre du capital (900 livres).

En tout 9,900 livres, soit 49,500 francs.

Ces deux faits ne sont pas isolés. Nous compléterons ce chapitre par l'énumération des rentes suivantes, consignées dans un état des rentes sur le roi et sur l'Hôtel de Ville de Paris, qui fut dressé en 1767.

3° Rente de 243 livres 12 sols remboursables moyennant 9,744 livres. — Le titre est dans une quittance du 20 décembre 1690, faisant preuve du paiement, par les membres du Présidial, de 30,800 livres (153,000 francs), pour être reçus à jouir des gages de leurs offices pendant huit années, sans prêt ni avances, et de 1,700 livres d'augmentations de gages (ceux dont nous avons indiqué la répartition au début du chapitre).

4° Rente de 120 livres. — Elle était affectée à l'office de conseiller garde scel, créé en novembre 1696 et éteint le 6 mai 1798, moyennant le paiement de 6,000 livres (30,000 francs).

5° Rente de 40 livres. — L'origine de cette rente se trouve dans une quittance du 30 mars 1711, constatant le paiement par la Compagnie de 2,000 livres (10,000 francs), pour jouir de 111

livres 2 sols 3 deniers d'augmentation de gages attribués à l'office de conseiller secrétaire du roi en la chancellerie du Parlement de Dijon réuni au Présidial.

6° Rente de 133 livres, rachetable au principal de 5,320 livres. — L'origine de la créance est dans deux quittances. — L'une de 10,500 livres (25,500 francs), payées le 4 septembre 1721, « pour affranchissement des tailles et autres char- « ges publiques. » (Je l'ai déjà dit quelques lignes plus haut; malgré l'encaissement des deniers, à deux reprises, la promesse ne fut tenue qu'en 1764). — L'autre, de 2,750 livres (13,750 francs), payées le 18 février 1721, pour remboursement des offices de commissaires et greffiers aux inventaires réunis au corps.

7° Rente de 315 livres 15 sols sur l'Hôtel de Ville de Paris remboursable moyennant 8,315 livres (quittance du 15 février 1766).

Si l'on déduit la rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, il résulte des documents qui précèdent, que, de 1690 à 1721, les membres du Présidial, par suite des expédients d'alors, ont versé dans le Trésor 72,550 livres, c'est-à-dire 362,750 francs. C'était acheter chèrement les gages et les rentes que leur attribuèrent successivement les édits royaux.

Par un singulier contraste, les magistrats devinrent plus obérés au fur et à mesure de l'accroissement de leurs ressources apparentes. J'ai dit ressources apparentes..... L'expression est d'une rigueur absolue pour bien des siéges. Les augmentations de gages ont cela d'étrange qu'elles peuvent être acquises et possédées par d'autres que le titulaire de l'office (15). A Bourg, les bailleurs de fonds n'ont pas été mis en relations directes avec le trésor. Aussi, la gêne ne tarde pas à se montrer ; on en trouve un écho jusque dans les délibérations. En 1697, le syndic Javelat, en allant toucher les 600 livres dues en vertu de l'emprunt de 10,800 livres souscrit en 1690, apprit du receveur Royer que les créanciers du Présidial avaient saisi cette somme. Il fallait toucher les arrérages à tout prix pour mettre un terme aux réclamations des Dames Ursulines, créancières du capital, et leur en payer les intérêts. La compagnie se réunit le 2 mars : elle retrouva des pièces constatant qu'ils avaient eu main levée de la saisie, et décida qu'au cas où Royer refuserait de nouveau le paiement on plaiderait contre lui.

Les pourparlers durèrent trois années. Enfin, le 25 novembre 1700, le syndic toucha les 600

(15) Guyot. — Répertoire. V° Gages.

livres et désintéressa les Ursulines. Dans l'excès de leur joie, les conseillers oublièrent leurs sages principes d'économie. Une somme de 55 livres restait vacante, toutes obligations éteintes, ils votèrent qu'on l'emploierait à donner un dîner de corps le jour de la rentrée de Saint-Martin.

APPENDICE AU § Ier

Un semblant de rachat de la Paulette et de la Capitation.

L'histoire des gages nous a conduit à quelques considérations sur les expédients financiers de Louis XIV. Nous n'avons encore soulevé qu'un coin du voile. A côté d'emprunts, grevant le trésor d'intérêts énormes, signalons le rachat des rentes dues à l'Etat et ordonnées par l'Etat aux débiteurs de certains impôts. Louis XIV mourut en 1715. Cinq années auparavant, en 1710, il avait imposé une taxe considérable aux corporations judiciaires pour le rachat de la Paulette et l'affranchissement de la Capitation.

La Paulette. Le 12 septembre 1604, sur la proposition du secrétaire de la Chambre du roi, Charles Paulet, Henri IV rendit les offices héréditaires moyennant le paiement annuel, par le titulaire, du soixantième denier de la valeur de l'office. L'impôt était volontaire en ce sens

qu'on pouvait ne pas le payer ; mais alors le titulaire perdait le prix d'acquisition ; à sa mort, la charge devenait vacante au profit du roi. Les bénéfices que l'on retirait de l'administration de la Justice étaient tellement modiques que de nombreux magistrats préférèrent perdre le bénéfice de l'édit de 1604, plutôt que de se soumettre à payer chaque année le soixantième denier.

En 1683, Louis XIV s'émut de la diminution graduelle du produit de la Paulette. Il imposa aux divers siéges du royaume de souscrire l'obligation de solder cet impôt en corps, intégralement, sans tenir compte des résistances individuelles. J'ai reproduit ailleurs (16) la délibération du 14 décembre 1683, par laquelle le Présidial de Bourg demande le maintien du *statu quo.* Chacun de ses termes est un trait de lumière illuminant quelque obscurité du passé. Les finances de la compagnie, à l'exemple des finances de la France, sont dans un état déplorable. Les divers procès de compétence, soutenus contre les seigneurs, ont coûté des sommes énormes sur lesquelles on doit encore quinze mille livres. « Les intérêts desquelles sommes,

(16) Procès criminel contre un gentilhomme, en 1695, page 25.

« dit le procès-verbal, consomment annuellement,
« avec le prest et la Paulette, tout le profit que
« lesdits officiers peuvent retirer de leurs char-
« ges. Ils ont été assez malheureux pour être
« les seuls du royaume auxquels on ait retranché
« deux quartiers des gages ; en telle sorte que
« la Paulette, qu'ils doivent payer, excède de
« beaucoup leurs gages ordinaires ; lesquels
« malheurs sont cause que la pluspart des charges
« demeurent plusieurs années sans être remplies
« et que plusieurs officiers sont souvent dans
« l'impuissance de payer le prest et la Paulette
« sans emprunt. »

En dernière analyse, que demandele Présidial ? A ne pas faire comme les officiers dont il parle : à ne pas ètre contraint d'emprunter, en tant que corporation judiciaire, pour satisfaire aux exigences royales.

La Capitation. N'est-ce pas l'indice d'un grand malaise ? Ne voit-on pas une sorte d'anémie sociale gagner, peu à peu, tout au moins un des membres de la France ? Eh bien ! ce n'est pas tout. L'avenir réservait de nouvelles et douloureuses surprises. Après la Paulette, à còté des emprunts forcés, plaçons la Capitation qui pesait à des degrés divers sur tous les citoyens.

L'idée première de cet impòt, établi le 18 jan-

vier 1695, pour subvenir aux frais de la guerre qui se termine par la paix de Ryswick, appartient au Parlement d'Aix. Louis XIV avait engagé sa parole de roi de l'abolir trois mois après la cessation des hostilités. Il fut fidèle à son royal serment... et rétablit la Capitation peu de temps après l'avoir supprimée.

Le clergé en fut exempté moyennant le don volontaire de quatre millions de francs en 1695.

Le noble la payait directement.

Pour le peuple, on l'ajoutait à la taille.

La nation fut divisée en vingt-deux classes. La première catégorie, comprenant le Dauphin seul, donnait 2,000 livres. La taxe des maréchaux était de 1,500 livres; celle des généraux de 1,000 livres; celle des conseillers au Parlement de 500 livres: celle de la dernière catégorie (comprenant les prolétaires) était de 20 sols par tête.

En 1789, la Capitation ne produisait plus que 43 millions, c'est-à-dire la moitié de la taille.

Rachat de la Paulette et affranchissement de la Capitation. Imposer aux officiers de justice le rachat de la Paulette et l'affranchissement de la Capitation, c'était supprimer pour l'avenir un chapitre du budget, afin de pouvoir, dans le présent, en manger le capital. Tel était, cependant, le nouvel

expédient auquel Louis XIV eut recours. Le Présidial arrêta en principe, le 15 mai 1710, que l'emploi de la somme arbitrée serait fait par portions proportionnelles au prix des charges. La somme nécessaire fut approximativement estimée à 40,000 livres (environ 160,000 francs). On donna pouvoir aux conseillers Vicout et Duport d'aller faire l'emprunt à Lyon et de donner aux prêteurs inscription hypothécaire sur toutes les charges, les gages anciens et les augmentations de gages.

L'évaluation primitive était exagérée. Le Présidial ne fut taxé qu'à la somme de 33,658 livres 18 sols ainsi divisée : 29,133 livres pour le rachat de la Paulette. — 1,466 livres pour la confirmation des priviléges (c'est peut-être la sixième en quinze années). — 3,059 livres 18 sols pour l'impôt de 2 sols par livre. — Voici le résultat de la répartition :

1° Le président de Mézériat	2,466 liv.	19 s.	8 d.
2° Le président de Rivoire	2,181	12	3
3° Dutour Vuillard (lieut. général)	7,851	15	2
4° Deshugonières (lieut. criminel)	2,740	12	6
5° Marinon (lieutenant part. civil)	1,947	5	7
6° Jarcelat (assesseur criminel)...	916	11	6
7° Gallet (doyen des conseillers)..	1,494	4	5
8° Les conseillers Truchet, Chossat, Tardy, Chêne, Chambard, chacun	1,478	10	3
9° Guichard (conseiller honoraire)	73	5	»

10° Levieux (vérificat. des défauts)	73	»	»
11° Vicout (conseiller)............	1,538	6	4
12° Marinon (conseiller-clerc).....	73	5	»
13° Chevrier (conseiller).........	1,543	14	5
14° Favier (avocat du roi)........	1,008	16	3
15° Porcet (procureur du roi).....	2,417	3	2
16° Jordain (garde scel)..........	439	15	8
17° Les héritiers de Jean Truchet (greffier en chef)............	73	5	

Les 33,658 livres dont je viens de parler, doivent être ajoutées aux 72,550 livres payées à divers titres, pour les augmentations de gages. La somme totale, versée par les magistrats bressans, en quelques années, atteint le chiffre de 106,208 livres, c'est-à-dire de 4 à 500,000 francs.

Qu'est au prix de tels sacrifices le montant de la Paulette et de la capitation? Peu de chose! Eh bien! ce léger avantage n'appartint pas longtemps au Présidial. La quittance ne parle plus de la capitation; on continue à la payer comme par le passé. La Paulette, supprimée par Louis XIV en 1710, fut rétablie par Louis XV en 1722 (17). C'est la violation de la parole donnée, dira-t-on? — Sans doute. Mais nous venons de voir le Présidial, sous le prétexte d'affranchissement de la taille, payer en 1703, 9,900 livres; en 1721,

(17) Cousin. — La Société française au XVIIe siècle. Tome I, page 282.

10,500 livres, et cependant rester grevé de cet impôt jusqu'en 1764. — Trouverons-nous leur sort trop rigoureux? Jetons les yeux un peu plus bas. « Les tailles, dit Bois-Guilbert, Lieutenant « général au bailliage de Rouen, sont perçues « avec une extrême rigueur, et le quart est ab- « sorbé par les frais. Il arrive assez communé- « ment de pousser les exécutions jusqu'à enlever « les portes des maisons après les avoir vidées; « quelques-unes ont été démolies pour en tirer « les poutres et les planches et les vendre cinq « ou six fois moins que leur valeur. Sauf le fer « et le feu, qui n'ont pas encore été employés, « Dieu merci, pour contraindre le peuple, il n'est « pas de moyen qui ne soit mis en œuvre, et tous « les pays du royaume sont dans la dernière « ruine » (18).

Détournons les yeux de ce lamentable spectacle. Que le récit de ces douleurs ne nous rende pas injuste pour l'auteur des maux qu'a soufferts la France. Le grand siècle, si ses derniers jours sont tristes, se termine par un grand acte. Louis XIV dépouille la pompe royale, le chrétien reparait humble et repentant. Au moment de la mort, il a porté sur lui-même un ju-

(18) Cantu. — Histoire universelle. Tome XVI, page 455.

gement sévère que l'histoire a ratifié : « Mon « fils, dit-il au dauphin, j'ai trop aimé la guerre ; « ne m'imitez pas en cela, ni dans les dépenses « excessives..... soulagez le peuple de tout votre « pouvoir, et faites ce que j'ai eu le malheur de « ne pas faire. »

§ II

Les épices et le travail de l'audience.

Tout le monde connaît l'origin· des épices, d'abord dragées et confitures données, par la partie qui avait triomphé, en « regraciement de la jus- « tice qu'on lui avait gardée, » plus tard honoraires exigibles des plaideurs par les magistrats, après une taxe régulièrement faite. Saint-Louis défendit d'en recevoir pour plus de 10 sols par semaine et par tête. Philippe-le-Bel interdit d'en accepter au-delà de ce que l'on pouvait en consommer journellement.

Je regrette de n'avoir trouvé sur ce point aucun document de nature à servir de base à un tarif sérieux. D'après M. Berryat Saint-Prix (19) : « Dans les siéges inférieurs, les épices n'étaient « presque rien (quatre, cinq, dix et quinze sols); « mais elles s'élevaient à des sommes importantes

(19) Le petit Criminel en 1789, page 87.

« dans les Présidiaux et les Parlements. » L'assertion de cet auteur est exagérée en ce qui concerne les Présidiaux. Une délibération du 11 avril 1620 fait foi d'une difficulté qui s'était élevée entre le procureur du roi, Laurent Lacour, et ses collègues. Aux termes des édits et règlements, les membres du parquet ne pouvaient se taxer eux-mêmes ; ils devaient recourir à ceux que nous nommons aujourd'hui les magistrats assis. Laurent Lacour était cité en la Chambre du conseil, à cette date, pour s'être illégalement alloué dans un procès important, soutenu par le comte de Saint-Amour contre son frère, des honoraires montant à la somme de... trois livres quatre sols. Un siècle plus tard, le 13 novembre 1765, la taxe des jugements par défaut, devenus définitifs, était de 30 sols. Enfin, le 15 septembre 1753, le Présidial procède à un partage général des gages et des épices. Les épices montent à 205 livres, les augmentations de gages à 214 livres. Leur chiffre total serait donc minime.

Malgré l'obscurité qui l'entoure, le chapitre des épices conserve un très-grand intérêt. — Les documents que j'ai réunis nous permettront de suivre les officiers de justice dans leur vie de chaque jour.

I. C'était, au XVIIe siècle, un principe économique

solidement assis, qu'il ne devait point y avoir de salaire sans travail et que le bénéfice, destiné à tous, était spécialement affecté à l'homme laborieux. Pourquoi le temps présent n'a-t-il pas respecté cette sage tradition du passé? Nous trouvons sur ce sujet deux excellents règlements intérieurs.

Le premier est à la date du 14 décembre 1632. Il fixe les audiences, en hiver, de 8 à 10 heures du matin, avec reprise à 2 heures de l'après-midi; — en été, de 7 à 10 heures du matin, avec reprise à la même heure qu'en hiver. Ceux qui entraient en séance après l'ouverture des sacs et la lecture du rapport ne pouvaient, ni assister au jugement, ni opiner; ni prendre part aux épices. Le texte ajoute : « afin que l'assiduité aux « audiences soit gardée, les officiers qui manque- « ront à se trouver aux audiences de la sepmaine « ne participeront pas aux émoluments des « taxes et dépens qui se fairont, en la sepmaine, « et n'auront aucune part à la distribution sui- « vante. — A cet effet, seront les absents notés, « par le syndic de la Compagnie, sur le livre de « la Chambre, en teste de chascun procès... « Néanmoins sont exceptés de la présente déli- « bération les malades, récusés, et ceux dont les « congés de la Compagnie seront escripts au livre. »

Le second arrêt est du 29 janvier 1671. Il ajoute quelques détails à ceux que l'on vient de lire. L'audience est précédée de l'office divin. Le 24 mars 1603, le roi avait autorisé le prélèvement de 300 livres, sur la recette des amendes et confiscations, pour le salaire d'un aumônier, pris d'abord parmi les chanoines de l'église collégiale de Notre-Dame, puis parmi les Cordeliers conventuels de la ville (7 février 1714). L'heure de la messe quotidienne fut fixée à six heures en été, à sept heures en hiver « soit qu'il y ait nom-
« bre d'officiers ou non. »

La régularité est imposée avec plus de rigueur, car l'on tient pour absents ceux qui ne sont pas présents à huit heures du matin en hiver, à sept heures en été. « Lorsque au jugement des pro-
« cès présidiaux, dit le document, les officiers
« qui seront trouvés en la Chambre du conseil
« en esté, depuis sept heures jusques à huict
« et, en hyver, depuis huict jusqu'à neuf, et de
« relevée, depuis deux jusques trois, seront for-
« cés de se retirer par défaut d'estre nombrés
« suffisants pour procéder au jugement des dits
« procès, les autres officiers qui ne s'y seront
« rencontrés aux dites heures, quoique l'on n'aye
« jugé aucun procès, seront tenus pour absents
« s'ils n'ont aucune excuse légitime. — Et,

« comme l'horloge du palais est entièrement dé-
« traquée et qu'il est absolument nécessaire de
« la rétablyr, tant pour les bénéfice et utilité de
« la Compagnie que du bien public, il a esté ré-
« solu de la faire incessamment réparer : à ces
« fins le syndic est prié d'en avoir soing et d'y
« tenir la main. »

Les règles rigoureuses fléchirent, avec le temps, devant l'esprit de confraternité. Un siècle plus tard, en exécution d'un concordat verbal, les magistrats se toléraient, sans justification des causes, trente absences pendant lesquelles ils étaient tenus pour présents à l'audience et touchaient leur part des épices et appointements. Le Lieutenant général était seul exclu de cette règle de faveur. Aussi, le 15 janvier 1785, Perrier de la Balme saisit le Présidial d'une requête dans laquelle il démontre : « Qu'il est le
« seul officier du siége qui soit excepté du con-
« cordat; qu'à la vérité, lorsqu'on procède à la
« division des épices, on lui donne une portion
« dans toutes celles des jugements ou sentences
« auxquels il a assisté; mais que cette portion se
« trouve considérablement réduite en ce que la
« division se fait, non-seulement entre les offi-
« ciers qui ont assisté au jugement et entre les
« absents excusés, mais encore entre les absents

« qui, à forme de concordat verbal, n'ont pas « acquis les trente absences. — Que, si l'on ne « veut pas le faire participer au concordat des « trente absences, il est fondé à demander que « la portion d'épices qui lui revient soit fixée, eu « égard au nombre des juges qui ont signé les « sentences. » Les doléances furent reconnues sérieuses et l'on admit, pour le Lieutenant général comme pour ses collègues, le droit de faire l'école buissonnière, trente fois dans l'année, sans rien perdre de ses honoraires.

Cette tolérance blessait l'équité; elle était en contradiction avec le principe prôné par les magistrats laborieux que le salaire devait être proportionné au travail. Les critiques de quelques-uns des opposants devinrent si vives, qu'il fallut les examiner le 15 décembre 1787. « Quelles « que soient les vues dans lesquelles on intro- « duisit cette dérogation au règlement, disait-on, « l'on a remarqué qu'il y a beaucoup plus de « séances dont le service est gratuit, que de « séances où il est permis de cotter des épices ; « que, par conséquent, un officier pourrait « assister presque à toutes les séances lucra- « tives, et, se dispensant d'assister aux autres, « ferait beaucoup plus de trente absences, sans « supporter aucune perte, ou n'en supporterait

« qu'une très-petite, eu égard à ses absences
« excessives ; que, d'ailleurs, un officier absent
« pendant toute l'année, pourrait avoir encore
« une certaine portion qu'il n'aurait pas méritée
« dans les épices, etc..... » Les opposants concluaient à l'abrogation pure et simple du Concordat verbal et au retour à une règle en harmonie avec l'austérité des mœurs d'une corporation judiciaire. Malheureusement leurs efforts échouèrent devant la force d'inertie de la majorité. Ils n'obtinrent que le règlement suivant, qui précisait quelques points de détail encore douteux :

« *Article 1er*. Les absences seront marquées,
« comme cy-devant, sur un registre à ce des-
« tiné, par l'un des deux syndics, ou, en leur
« absence, par celuy qui aura la clef du bureau,
« et ce, en chambre, à l'issue de chaque séance.

« *Article 2*. Il ne sera marqué aucune absence
« à un officier malade, récusé, député ou com-
« mis pour affaires de la compagnie et empêché
« pour affaires du roy, pour des procédures cri-
« minelles instruites à requête de la partie
« publique ou pour assistance aux différents
« bureaux d'administration qui se tiennent en
« cette ville ; auquel effet il aura l'attention de
« prévenir ou de faire prévenir le président ou,

« en son absence, l'un des syndics qu'il ne « pourra se rendre à l'audience ou à la Cham- « bre du Conseil pour les empêchements cy- « dessus, excepté les cas de députation ou d'em- « pêchement pour affaires du roy qui seront « bien connus.

Article 3. « Il ne sera marqué aucune absence « à M. le Lieutenant-général, lorsqu'il n'aura pas « assisté au jugement des procès criminels quel- « conques, par la raison qu'il ne participe aux « épices des sentences rendues en matière cri- « minelle, où il y a partie civile, que lorsqu'il y « a assisté.

Article 4. « Il ne sera marqué aucune absence « à M. le conseiller clerc, lorsqu'il n'aura pas « assisté au jugement des procès criminels où « il s'agit de peines afflictives.

Article 5. « Il sera marqué deux absences à « chaque officier qui n'aura pas assisté à la « rentrée de la Saint-Martin.

Article 6. « Il sera marqué une absence à « chaque officier chaque fois qu'il n'aura pas « assisté à une audience, à une séance pour « jugement de procès par écrit, mis sur le bureau « ou délibéré sur le registre, et de procès en « matière criminelle poursuivi à la requête de « partie publique ou civile, à un jugement de

« compétence du prévôt de la maréchaussée
« et à une assemblée de la compagnie pour les
« cérémonies publiques auxquelles elle assiste en
« corps comme processions, *Te Deum* et grand'-
« messes, de manière cependant qu'un officier
« ne pourra faire que deux absences par jour,
« savoir : l'une le matin, l'autre le soir.

Article 7. « Il sera marqué une absence à un
« officier qui aura quitté avant la fin d'une
« audience, d'une séance et d'une assemblée,
« sans l'un des empêchements exprimés dans
« l'article 2.

Article 8. « Il ne sera pas marqué d'absence
« pendant les féeries de moissons et celles de
« vendanges.

Article 9. « Il sera marqué à un officier, qui
« aura manqué une seule des séances tenues
« pour le jugement d'un procès quelconque,
« autant d'absences qu'il y aura eu de séances
« employées pour le jugement de ce procès.

Article 10. « Il ne sera pas marqué d'ab-
« sences à un officier, pendant les quinze jours
« qui suivront l'époque de son mariage, ou de
« la mort de sa femme, de son père, de sa mère,
« de son beau-père, de sa belle-mère, de son
« aïeul, de son aïeule, ou qui suivront la con-
« naissance qu'il aura donnée de ce mariage
« ou de cette mort.

Article 11. « Tous les cas, non prévus par les « dix articles précédents, seront décidés sur le « champ par les officiers qui se trouveront « assemblés lorsque lesdits cas arriveront. »

Nous venons d'assister, au sein d'une juridiction de province, à une révolution générale dans toute la France. La vieille magistrature se métamorphose. Elle oublie, à mesure qu'elle se rapproche de notre siècle, les règles qu'elle s'était imparties. Elle tend, d'une manière insouciante, à cette égalité monstrueuse, que l'on revendiquera plus tard, et qui rémunère du même salaire tous les membres d'un même corps, absents ou présents, travailleurs ou oisifs. L'innovation a porté ses fruits ; elle est, aujourd'hui, la base de notre organisation administrative. Un penseur y trouverait peut-être le secret de nos défaillances intellectuelles et de la tiédeur, de plus en plus marquée, qui détruit chez les meilleurs esprits l'amour du devoir professionnel.

II. A côté de ces détails, plaçons des éclaircissements sur la répartition des épices. Il ne faut pas confondre, en cette matière, le conseiller qui ne fait qu'opiner avec le conseiller rapporteur, le lieutenant-général et l'avocat du roi. L'égalité du salaire, que nous trouvons à l'état de germe, n'est pas encore devenue un dogme.

a) Conseillers rapporteurs. La coutume de donner aux conseillers rapporteurs une portion plus considérable, dans les appointements des procès, était depuis longtemps tombée en désuétude lorsque, le 12 septembre 1759, le conseiller Bernard, syndic, proposa de revenir aux anciens errements. « Ce n'est point, disait-il, « que les officiers ne soient tous assez désinté- « ressés pour s'acquitter de leurs devoirs sans « aucun bénéfice... Il importe, cependant, pour « l'exactitude à rapporter les procès, de recon- « naître leur travail beaucoup plus considéra- « ble qu'il ne paraît. » Les conclusions furent adoptées et l'on convint qu'à l'avenir le conseiller rapporteur prélèverait, sur les honoraires taxés, un sixième ou ce qui revient au même « deux livres en sus de chaque dix livres. » Afin de ne léser les droits d'aucun magistrat, l'on arrêta que le juge taxateur ajouterait cette somme aux épices mises à la charge des parties.

b) Lieutenant-général. Sa part, après le pré lèvement du préciput de 1/6 dû au rapporteur, était du double de la part des présidents et des conseillers qui, eux, partageaient le reste des épices par portion virile. Cette règle s'appliquait à la répartition des droits d'introge.

c) Avocat du roi. Il avait d'abord les épices

qui lui étaient spécialement attribuées en sa qualité. Le Présidial lui allouait, en outre, une part de conseiller dans les affaires sujettes à communication, parce qu'il contribuait volontairement à toutes les charges de la compagnie (capitations, paiement d'arrérages, etc. (20). Le 16 mars 1764, les dettes du Présidial étant éteintes, l'avocat du roi rentra dans le droit commun.

III. D'après les auteurs, la taxe émane des magistrats eux-mêmes (21), elle est toujours faite par le président (22).

On se tromperait en prenant ces assertions pour des règles absolues. Pendant longtemps, la compagnie délégua à l'un des procureurs près son siége, la charge de tiers référendaire taxateur et calculateur des dépens qu'elle ne supprima que le 4 septembre 1725. A partir de cette époque, on revint à l'application de l'ordonnance de 1667, en ce que les taxes émanèrent toujours d'un conseiller. Mais tandis que les documents législatifs donnent les présidents pour juges taxateurs on suivit l'ordre inverse. Chaque officier, en commençant par le dernier

(20) Délibération du 10 février 1749.

(21) Denizart. Vr Epices.

(22) Guyot. Répertoire Vr Epices.

nommé et en remontant le tableau, fut, à son tour de rôle, chargé de ce travail pendant six mois courant à partir de la Saint Martin et de Pâques de chaque année.

Les gens du roi ne pouvaient se taxer eux-mêmes. Ils demandaient au conseiller commis la fixation de leurs honoraires.

Des tiers furent désignés pour effectuer les rentrées. En 1745, le procureur Duhamel percevait les épices des procès civils et le greffier Duclos les épices des procès criminels, sous la remise de six deniers par livre. Le greffier Duclos recouvra toutes épices depuis la mort du procureur Duhamel (23). Le dernier homme d'affaires du Présidial fut le greffier O'Brien (24). Ces divers receveurs ne devaient remettre les deniers perçus à personne sans un mandat régulier signé des syndics.

Les fonds centralisés en leurs mains, ne se partageaient que rarement, à certaines époques de l'année... quand il en restait de disponibles.

Le magistrat n'avait le droit de vivre de sa charge qu'après avoir désintéressé la troupe nombreuse de ses voraces créanciers. La loi

(23) Délibération du 14 avril 1758.
(24) Délibération du 1er janvier 1767..

moderne est plus clémente. Un jour où les exigences de la vie matérielle pesaient plus impérieusement, on décida que chaque semaine il serait procédé au partage des épices des jugements par défaut et des publications des donations et substitutions. C'était le 8 janvier 1752. Un mois et demi plus tard (12 février 1752), les conseillers, enchantés de voir l'aisance revenir dans leurs ménages, procédèrent à ce partage partiel à l'issue de chaque audience. Le réveil, un triste réveil, ne se fit pas attendre. Le 16 février 1753, la caisse des épices était insuffisante pour payer les créanciers que la compagnie avait à Dijon; on entrevoyait, en outre, divers paiements à des échéances plus reculées. Aux grands maux les grands remèdes. Les officiers revinrent sur leurs décisions. Les épices des défauts furent rapportées à la masse. Comme par le passé, on attendit pour réclamer le pain quotidien que l'honneur fût sauf.

Ajoutons, pour compléter le tableau d'une pauvreté si profonde et si digne, que jamais les titulaires n'avaient de droits acquis ni aux épices, ni aux gages même nouveaux. J'en trouve la preuve dans une délibération du 14 février 1777. La corporation doit aux héritiers des conseillers Frilet et Béraud, décédés, des parts d'épices et

de gages. Mais la Chambre du Conseil, les archives et la chapelle tombent en ruine. Les honoraires des défunts seront refusés à leurs hoirs et spécialement affectés aux réparations.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA SALLE D'AUDIENCE. — LES AVOCATS. — LE GREFFE. — PROCUREURS. — SERGENTS.

SOMMAIRE : — § I. La salle d'audience. Le libraire Tainturier, concierge du Palais, éditeur du *Stylus regius* de Pierre de Granet. — § II. Les avocats. — Refus de plaider en 1661. — Tableau de l'ordre en 1664. — § III. Les greffiers et la ferme du greffe. — Observations de Collet. — § IV. Procureurs. — Edit de 1661. — Procès contre le procureur Favier. — § V. Huissiers. — § VI. Sergents. — Attributions. — Sarcasmes de Rabelais et de Racine. — Arrestation d'un gentilhomme en 1697. — Appendice : Tarif des greffiers, des huissiers et des sergents en 1606.

§ I. Il n'existe aucune description de la salle d'audience, qui doit être peu luxueuse si elle est en harmonie avec l'horloge détraquée dont se plaignaient les retardataires. Seul, Billon, curé d'Hautecour, dit : (1) « L'endroit où se rend la « Justice est l'ancien palais des ducs de Savoie.

(1) Tableau historique de la Bresse, page 148 du manuscrit de la Bibliothèque.

« Il est composé de deux vastes salles : l'une « haute, l'autre basse ; d'une chapelle et de quel- « ques autres chambres. » Le roi affectait une somme de trois cents livres aux menues dépenses d'entretien. Pendant l'hiver de 1612, le paiement n'en ayant pas été effectué, les magistrats durent se passer de bois de chauffage malgré la rigueur de la température (2).

Des discussions de préséance troublaient parfois le calme du Palais. Les procureurs se disputaient les bancs de la barre ; les derniers venus procédaient avec force gestes à des revendications colères contre les premiers occupants ; les répliques indignées ne se faisaient pas attendre ; il fallut en venir à un règlement judiciaire. Le 1er juin 1610, à l'heure de midi, les procureurs comparurent en robe devant le Présidial réuni dans la salle basse du Palais. Après une enquête minutieuse, chacun reçut fixation contradictoire d'une place, aussitôt numérotée, et ordre, sous peine d'amende, de ne plus convoiter le bien du voisin (3).

Perrin Dandin eût vainement cherché des yeux la buvette. Près de ces bancs, maintenant cou-

(2) Délibération du 23 novembre 1612.
(3) Délibération du 27 mars 1619.

verts de numéros matricules, se trouvait l'étal de l'un des personnages les plus considérables : le concierge! Mais, dira-t-on, un homme salarié ! J'attendais ici le lecteur. Si l'inférieur est celui que l'on solde, le Présidial est le serviteur très-humble de son concierge. Jean Tainturier fut pourvu de cette charge le 21 février. Ce n'était pas le premier venu (il cumulait les qualités d'imprimeur et de libraire !) Ayant appris que l'on réparait le Palais, il postula et la dignité de concierge et le droit d'avoir un banc, dans la salle d'audience, pour y exposer du papier, de l'encre, des plumes et des ouvrages de pratique judiciaire. A l'appui de sa prétention, il invoquait la coutume, suivie par les Parlements et les Présidiaux, de choisir pour concierges des libraires. La Compagnie lui concéda un local pour sa famille, un magasin dans l'intérieur du Palais ; pour reconnaître cette faveur, le nouveau fonctionnaire s'engageait à entretenir à ses frais la Chambre du Conseil.

Cette transaction fait songer à la fameuse tirade de Petit-Jean, dans les plaideurs de Racine :

On n'entrait pas chez nous sans graisser le marteau !
Point d'argent, point de Suisse ; et ma porte était close.
Il est vrai qu'à Monsieur, j'en rendais quelque chose ;

Nous comptions quelquefois. — On me donnait le soin
De fournir la maison de chandelle et de foin ;
Mais je n'y perdais rien.

Jean Tainturier n'est pas tout à fait inconnu. Il a imprimé en 1630, le *Stylus regius*, œuvre posthume du premier président Pierre de Granet. Pour avoir mérité la confiance de Mirande de Vachon, dame de la Servette, Pain-Essuit, baronne de la Cueille, veuve du célèbre défunt, il devait avoir un certain renom. Par cette publication, en effet, les amis du jurisconsulte bressan comptaient élever à sa mémoire un monument impérissable. Ouvrez le livre, à la première page, vous y lirez l'épigraphe suivante du conseiller Etienne Deluan :

SVR MONSIEVR
DE GRANET
MOVRANT DE
MORT SVBITE SVR
SON LIVRE.

LE PHOENIX SVR LE BVCHER.
§
Cecy
Est le Bucher,
Où ce Phœnix icy
Est venu se coucher,
Et se réduire en cendre
Pour la Vie reprendre,
Et où en laissant de vivre
Il s'est fait de plus beau revivre.

LA VERTV RENAISSANTE.

§

§ II. *Les Avocats.* L'indépendance de la corporation des avocats est un lieu commun sur lequel il est inutile de revenir. Ouvrez le premier recueil d'*Anas* venu, il renferme, à coup sûr, des anecdotes sur le refus de plaider considéré comme la répression d'atteintes portées à la dignité du corps. On dit souvent : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire ! Si l'adage est vrai du barreau, les anciens avocats de Bourg n'avaient rien à désirer, car on ne relève à leur actif que la traditionnelle levée de boucliers.

Un peu avant les féries des vendanges de l'année 1661, le Bailliage défendit aux juges subalternes (seigneuriaux) de juger pendant lesdites féries des procès prévôtaux, et aux avocats de plaider, pendant le même délai, ces sortes d'affaires. Les avocats Duvergier, Leloup et Guichenon (puîné) furent délégués auprès du Lieutenant général civil pour obtenir la radiation de la phrase qui concernait leurs collègues. Leur requête ne fut pas accueillie. A l'audience du 19 novembre, lorsque le Présidial monta sur les rangs, les bancs étaient déserts. Les procureurs affirmèrent, sous serment, qu'ils avaient averti les avocats chargés de plaider les affaires appelées. On dressa procès-verbal de la rébellion et

l'on avertit les coupables que l'on informerait contre eux « pour cessation de plaider par cabales et monopoles. » Quatre jours après, le 23 novembre, la barre n'était pas rentrée dans le devoir. Les magistrats élevèrent un peu plus la voix; ils ordonnèrent que les avocats qui ne voudraient pas plaider allassent le déclarer au greffe ; ils prononcèrent contre eux l'interdiction, la défense de donner des consultations, et la radiation du tableau. L'ordonnance fut le jour même affichée au greffe et notifiée au doyen des avocats. Le 24 novembre, la barre était occupée comme par le passé. La corporation, satisfaite de ses quelques jours de repos, joyeuse d'avoir quelque peu nargué le Présidial, reprenait le cours de ses plaidoiries.

Les statuts de Bresse contiennent peu de règles relatives à la corporation. L'article 121 permet aux juges d'enjoindre aux avocats de servir les parties, même contre le prince. L'article 122 défend aux avocats de traiter des procès avec les parties. L'article 123 leur défend de faire des écritures inutiles, et traite le verbiage de crime. L'article 124 leur enjoint de rendre le respect aux juges (4). Ils avaient le pas sur

(4) Collet. Explication des statuts de Bresse, première partie, page 184.

le maître particulier des eaux et forêts (5).

Les avocats étaient presque tous juges seigneuriaux, aussi leur nombre est-il considérable. Le tribunal de Bourg en occupe difficilement sept ; le Bailliage en comptait près de cent en 1664 : MM. Humbert Colliod ; Louis Vincent ; Jean-Philibert Morel ; Augustin Saddet ; Claude Lasquet ; Jacques Berliet ; Jean-Jacques Debletaigne ; Guillaume Merle ; Jean Garron ; Barthélemy André ; Antoine Magnin ; Philibert Marciat ; Basile Guillot ; Charles Revel ; Jean-François Goyffon ; Jean-François Brangier : Jean-Baptiste Gauthier ; François Vuyron ; Jean Chambard ; François Guilliot ; Philibert Jayr ; Claude des Hugonnières ; Antoine Tondu ; Etienne Fournier ; Claude Girard ; Laurent Humet ; Philibert Leloup ; Edouard Bruchet ; Hyérosme Jayr ; Daniel Guichenon ; Pierre Darmais ; Benoît Cocon ; Baltazar Millot ; Charles Chambard ; Guillaumé Mantellier ; Charles Caton Decourt ; Antoine Millot ; Nicolas Leguat ; Claude Tardy ; Prosper Michel ; Philibert Charbonier ; Justinian Gollier ; Prosper Gillet ; Charles-François Duport ; Charles Desboys ; Jacques Mantellier ;

(5) Arrêt du Parlement de Bourgogne du 16 juillet 1691.

Moïse Colliod ; Claude de Marboz ; Jacques du Tour ; Charles de Chastillon ; Jean-François Augerd ; François Regnaud ; Barthélemy Michel ; Antoine Magnin ; François de Cormoz ; Jean Chazey; François Delorme ; Jean-Baptiste Bacormier ; François Tamisier ; Joseph Marinon ; Jérémie Perret ; Gaspard Gavain ; François Debonaz ; François Brunet ; François Gallet ; Humbert Chevrier ; Henri Magnin ; Jean-Pierre Brunet ; Louis Vuillard ; Claude Vuillard ; Guillaume Magnin ; Jean-Louis Tamisier ; Charles Corny ; Joseph Goyffon ; François Reydellet ; Denis Rosset ; Jérémie Cuvat ; Joseph Magnin ; Guillaume Grisy ; Joseph-François Cavasod ; Jacques Buynaud ; Claude de Vaux ; Barthélemy Corton ; Etienne Tamisier ; Olivier Chevalier ; Charles Regnaud ; Jean-Claude Chevrier ; Claude-François Beauregard ; Claude Bozon ; Charles Chaury ; Alexis Serroux ; Bernard Caussel (6).

§ III. *Le Greffe.* Je ne ferai qu'une observation. Le greffe s'adjugeait à ferme, devant le Présidial, au plus offrant et dernier enchérisseur. Le fermier était, à Bourg, en 1619, noble René de

(6) Archives civiles du Présidial : roolle et matricule de l'an 1664. Voyez à l'appendice le tableau de l'ordre en 1793.

Lucinges, seigneur de Lamotte, sous le prix de 1,600 livres tournois. Ce dernier n'exerçait pas les fonctions qu'il faisait attribuer à des commis amovibles, mais il percevait les bénéfices (7). Cette organisation vicieuse durait encore aux derniers jours. En 1784, les propriétaires du greffe étaient M. de Gagnières, comte de Souvigny, seigneur de Saint-Laurent, pour les 32/54 ; les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bourg pour les 10/54 ; les administrateurs de la Charité de Bourg, pour les 5/54 ; et M[lle] Bizet, bourgeoise de Vienne, pour les 7/54.

A l'origine, les commis greffiers marchaient en tête de la compagnie avec les huissiers. En 1784, M. Chicod obtint de prendre rang immédiatement après les gens du roi.

D'après Collet, les greffes de Bourg devraient la forme de leur constitution à une sorte de perpétuité de la tradition savoisienne. Voici les curieuses observations qu'il a écrites à cet égard (8): « Le secret qu'on a trouvé de faire du profit « sur les expéditions des actes publics et judi- « ciels, et sur les seings et sceaux des princes et « des magistrats, ne fut pas reçu en France où

(7) Délibération du 6 décembre 1619.

(8) Collet. Explications des statuts de Bresse. Première partie, page 129.

« les roys faisaient un fond pour le greffe du « Parlement, et pour faire payer aux parties « l'expédition qu'elles demandaient, on y ren- « dait la justice avec trop d'innocence.... Ce « sont ces profits qui ont fait déclarer les greffes « domaniaux en Savoie, plutôt qu'en France, « dont on voit le commencement en ce statut, « où quoyque le prince reconnaisse que les mé- « moires et les écrits des juges devraient être « aussi libres et désintéressés que leurs pronon- « ciations, il se réserve néanmoins le droit de « les rendre domaniaux, ce qui a été pratiqué, « en Savoye, près d'un siècle plutôt qu'en « France.

« On a de la peine en France à se défaire « des anciens réglements, mais, quand le pas est « fait, on fait bien du chemin. A quelle somme « n'a-t-on pas porté les enchères sur les greffes, « et quels profits n'ont pas fait les greffiers après « les enchères? Combien de divisions de greffes? « Ce champ a été si fertile qu'étant divisé en « civil et criminel, et sous-divisé en ancien, alter- « natif et d'autres manières, on y a encore créé « des clers, majeurs-clers, contrôleurs des pré- « sentations, des affirmations, des greffes des « Chambres, des audiences; enfin c'est une chose « prodigieuse que les revenus que ce fond « inconnu au siècle d'or a produits. »

§ IV. *Les procureurs.* — Lorsqu'un candidat se mettait sur les rangs, il était l'objet d'une information de vie et mœurs faite à l'hôtel du Lieutenant général civil (coût neuf livres). Le Présidial, en corps, procédait ensuite à l'examen professionnel et à la réception. Le tarif de cette dernière formalité montait à trente livres. La procédure était la même pour les huissiers (9).

La corporation des procureurs a vécu en bonne intelligence avec les magistrats qui choisissaient dans son sein ses tiers référendaires calculateurs et taxateurs des dépens (10); son histoire offre cependant un curieux exemple du désordre qui régnait parfois dans l'administration. Un édit d'avril 1661 réduisit le nombre des notaires, procureurs, huissiers et sergents en fonction dans le ressort du Parlement de Bourgogne. Il ordonna l'envoi, au grand Conseil, de tableaux sur lesquels devaient s'effectuer les réductions, et prescrivit aux officiers de n'occuper que jusqu'au mois de décembre de la même année. A cette époque, le grand Conseil n'ayant pas statué, le cours de la justice fut suspendu,

(9) Délibération du 8 août 1777.

(10) Voyez le chapitre IV, § 2. Les Epices.

tout au moins dans le ressort du bailliage de Bourg. Les plaideurs ne trouvèrent plus un seul homme d'affaires pour signifier ou rédiger leurs actes de procédure. Le Présidial, lié à son tour par la notification de l'édit, n'eut d'autre recours, pour abréger cette situation anormale, que d'agir par la voie « de doléances et supplications (11). »

Un seul officier, le procureur Favier, qui occupait vers la fin du XVIII[e] siècle, eut à souffrir d'une faute professionnelle. Il s'oublia jusqu'à écrire, dans un libelle imprimé en 1779 et dans une requête au Parlement, que les conseillers Chesnes et Picquet exigeaient « des épices excessives » et procédaient à « des interrogatoires captieux ». Le propos, regardé comme diffamatoire, donna lieu à un procès rigoureusement suivi (12). La compagnie obtint gain de cause devant le Parlement. Louis-Philibert Favier, contraint de céder son office à Jean-François Mortier, fut en outre condamné au paiement de sommes relativement considérables :

1° 788 livres, 2 sols, 4 deniers à titre de principal ;

(11) Délibération du 7 janvier 1662.

(12) Délibération des 23 juillet et 11 août 1779.

2° 87 livres, 9 sols, 6 deniers pour frais d'exécution ;

3° 9 livres pour le coût d'un acte ;

4° 74 livres, 17 sols, 2 deniers pour intérêts du principal du 5 avril 1783, jour de la demande introductive d'instance, jusqu'au 21 septembre 1786.

Le Présidial abusa de la victoire. Il fit saisir et vendre les biens de son adversaire, consistant en deux prés et deux parcelles de terre. Faute de miseurs, il en devint acquéreur au prix de 550 livres. Plus tard il comprit tout l'odieux de sa conduite et céda les biens subhastés, au prix coûtant, sans vouloir gagner un denier dans la nouvelle vente (13).

Les infortunes du procureur Favier lui acquirent la sympathie de ses concitoyens. Des habitants de Bourg, cachés sous le voile de l'anonyme, adressèrent au curé une somme de 350 livres destinée à hâter la libération. « Le donateur, disait la lettre, loin de vouloir témoigner par cet acte, qu'il regarde la condamnation comme rigoureuse, loin de regarder le procureur comme excusable, est aussi saisi d'indignation contre le coupable, que pénétré de respect pour

(13) Délibération du 18 novembre 1786.

le tribunal auquel il a manqué. Son intention unique est de faciliter, par ce don charitable, l'acquittement des frais auxquels il a été condamné et par là, de prévenir la ruine de sa famille. »

§ V. *Les Huissiers*. L'édit de création attacha au Présidial quatre huissiers audienciers. L'édit de 1761 leur adjoignit un premier huissier. Ces agents, chargés du service dans l'intérieur du Palais et de la police des églises, formaient la garde d'honneur des magistrats. Ces derniers se rendirent d'abord isolément aux processions et aux cérémonies publiques. Le syndic observa que paraître ainsi était « grandement indécent » et soumit ses scrupules à ses collègues. Il fut décidé, le 3 juin 1649, que, dorénavant, on s'assemblerait au Palais, que l'on marcherait en corps précédé par les huissiers et les greffiers, et qu'après la cérémonie, chacun rentrerait chez soi isolément, à l'exception du président, que les huissiers et les greffiers accompagneraient à son logis. Au XVIIIe siècle, après la transaction du prévôt de la maréchaussée rapportée plus haut, l'escorte s'accrut des archers.

§ VI. *Les Sergents*. Trente sergents ordinaires étaient immatriculés au Bailliage, six sergents à verge étaient chargés des exécutions réelles. Les

uns et les autres notifiaient les actes de procédure, toujours en présence de témoins lorsqu'il s'agissait de procès civils (un témoin et recors pour les ajournements, exploits, simples exécutions. — Deux témoins pour les exécutions de plus grande importance) (14). A une époque où la maréchaussée n'était le plus souvent qu'une entrave au service judiciaire (15), les sergents remplissaient toutes les attributions de notre gendarmerie, leur vie était surtout militante. Aussi, Louis XIII rendit un édit, ordonnant la levée en masse du tiers des sergents et des huissiers de son royaume, pour combler les vides que faisait la guerre dans les rangs de l'armée.

Nos pères ont été injustes envers les sergents auxquels leurs sarcasmes ont laissé un renom odieux. Rabelais, le premier, se fait un écho des haines et des mauvais instincts de la classe des malfaiteurs, lorsqu'il décrit : « Le pays de pro-« curation tout chaffouré et barbouillé » et les « chicanous gens à tout le poil. » Il ajoute : « Un « de nos truchements racontait à Pantagruel « comment ces peuples guaignaient leur vie en « façon bien étrange, et en plein diamètre con-

(14) Réglement du Présidial, art. 164. Pierre de Granet, *Stylus regius*, page 69.

(15) Voyez Chapitre II, § 1, de la Maréchaussée.

« traire aux Romicoles. A Rome genz infiniz
« guaignent leur vie à empoisonner, à battre et
« à tuer ; les chicanous la gaignent à estre
« battus. De mode que, si par longtemps demou-
« raient sans être battus, ils mouraient de mâle
« faim, eux, leurs femmes et enfans (16). » Racine
n'a rien trouvé de plus. Les sergents, d'après les
plaideurs, sont faits comme les clowns et les
paillasses pour recevoir des coups. Un écrivain
ne serait pas Français si la vue d'un agent de
la force publique tout en sang, n'attirait le sou-
rire sur ses lèvres. Mais les sergents dressent
des procès verbaux et veulent des dommages-
intérêts, lorsqu'on leur a cassé bras et jambes.
Vraiment, cela est étrange, que de demander le
pain de sa femme et de ses enfants à celui qui
vous empêche de le gagner. Aussi, Racine ne
trouve pas, dans son carquois comique, de traits
assez amers à décocher contre ces pauvres dia-
bles. Le rêve du Français a été de tout temps de
rosser les agents de la force publique sans qu'il
lui en coûtât rien.

Oublions le rire de notre immortel auteur ; on
ne rit pas de sang versé. Ouvrons *les Grands
jours d'Auvergne*, œuvre impartiale d'un magis-

(16) Rabelais : Pantagruel. Livre IV, chapitre XII.

trat de l'époque. Qu'y trouvons-nous ? le martyrologe des sergents et des huissiers. Il faut être magistrat pour s'apitoyer sur le sort des cinq huissiers qui portent une sommation à M. du Palais : deux sont tués, le troisième a l'épaule cassée ; les autres sont dépouillés de leurs vêtements et, malgré l'hiver, conduits par les chemins, tout nus, à coups de fouet. Cet événement se passait peu de temps avant l'époque où la Cour allait rire des exploits de l'*Intimé.*

On pourrait trouver en Bresse des faits analogues, à un degré moindre il est vrai. Nous nous bornerons à raconter l'arrestation de Louis-Joseph de Jacob, écuyer, seigneur de L..., accusé de duel et d'injures. Elle eut lieu le 9 mars 1697, à Bourg. Le gentilhomme, d'humeur violente, portait l'épée comme ses pairs. Habitué à verser le sang, dans les duels, devait-il hésiter à frapper à coups d'épée les agents subalternes dont se servait la Justice.

L'huissier Fauchel, chargé de cette mission périlleuse, mit en réquisition tous les huissiers du Présidial et une partie des sergents royaux. La petite troupe, guidée par lui, parcourut les rues de la ville et finit par apercevoir l'accusé qui se promenait sur la place d'Armes

avec les habitués de la *Samaritaine* (17). Fauchel déclara à de Jacob qu'il l'arrêtait au nom du roi. Le gentilhomme tira l'épée ; les huissiers le désarmèrent après une courte lutte et le traînèrent après eux pendant qu'il hurlait en se débattant : « Donnez-moi une épée, que je tue ces « marauds ! » Il traversèrent la rue des Lices, afin de gagner la prison sans rencontrer de personnes disposées à favoriser l'évasion de leur prisonnier.

Par malheur, le lieutenant Chevrier, cousin de l'accusé, vint à passer. Il se rapprocha de son parent, se tenant de façon à ce que ce dernier pût facilement saisir son épée. En une seconde, de Jacob renversa l'huissier Fauchel qui le tenait par le bras, s'empara de l'arme du lieutenant et attaqua les agents. L'huissier Moreau para avec un baton le coup qu'il allait recevoir. Quant à l'huissier Bergier, surpris par l'agilité de son adversaire, il ne put se défendre et fut grièvement blessé en pleine poitrine. Le gentilhomme eût causé des malheurs plus grands, si le blessé ne l'avait désarmé en saisissant la lame à pleines mains.

(17) L'établissement, tenant lieu de café, le mieux hanté à Bourg au XVIIe siècle. — Voyez notre petite chronique de l'an 1697.

L'émoi était à son comble. Les femmes, attroupées dans la rue des Lices, criaient : Mon Dieu, ils se tueront ! Le lieutenant Chevrier pleurait de rage en voyant, malgré ses réclamations, Moreau briser l'arme ensanglantée. Les huissiers traînaient, sans encombre cette fois, de Jacob, qui répétait tour à tour d'une voix sombre : « Je « crois que je vous ai blessé, Bergier » ; puis : « Je voudrais vous avoir tué tous. »

Les événements ne conservaient pas longtemps un caractère dramatique. Quelques instants après, une scène plaisante se passait à la prison, car c'est un des priviléges des nobles de province, au XVIIe siècle, d'être tour à tour grands, farouches jusqu'au crime et risibles. Le conseiller Javelat arriva, aussitôt après l'arrestation, pour interroger le prisonnier. Sa pompe magistrale se brisa contre l'orgueil insolent de l'homme d'épée. Je reproduis textuellement le procès-verbal :

— Javelat : « Me reconnaissez-vous pour juge ? »

— De Jacob (il se promène à grand pas, le chapeau sur la tête, pendant que le magistrat est assis et découvert) : « Je ne vous reconnais pas juge ! »

— Javelat : « Lorsqu'un accusé est devant

« son juge, il ne doit pas se promener, mais « rester debout et découvert pour répondre avec « modestie aux questions qui lui sont adressées. »

— De Jacob : « Si je me promène, c'est pour ma commodité ! »

— Javelat : « Approchez-vous et tenez-vous « suivant votre devoir. »

— De Jacob (il se rapproche, le chapeau toujours sur la tête) : « Si vous voulez que je « reste près de vous, faites-moi donner un « siége. »

Tels étaient ces fiers gentilshommes. Pourquoi faut-il les voir ailleurs que sur les champs de bataille ? Le 26 mars 1697, le Parlement de Bourgogne déclara le Présidial incompétent pour connaître de cette affaire. Les portes de la prison s'ouvrirent, et le 26 avril, de Jacob saisit le Bailliage d'une plainte contre des fermiers qui ne le payaient pas, en ajoutant ces mots significatifs : « Si je puis agir aujourd'hui, c'est que je « suis libre (18). »

Il y a eu tentative de meurtre et que trouvons-nous au terme de la procédure ? — l'impunité ! Disons-le à la louange des magistrats bressans, la faute ne leur est pas imputable.

(18) Archives criminelles du Présidial. Liasse de l'année 1697.

APPENDICE AU CHAPITRE CINQUIÈME

Tarif des honoraires des Greffiers, Huissiers et Sergents.

Le tarif original, qui contient soixante-dix-sept articles, a été rédigé le 13 mars 1606 par le Parlement de Bourgogne. Nous le résumons à grands traits.

NATURE DES ACTES	TARIF DE 1606	DERNIER TARIF
1° Lettres et commissions de simple ajournement,	1 s. 3 d. 1 s. pr les clercs.	3 s. 9 d.
2° Lettres de main-garnie et contraintes sur contrat,	2 s. 3 d. 1 s. pr les clercs.	6 s. 6 d.
3° Extraits des sentences provisionnelles ou définitives,	2 s. pour le clerc 1 s.	Quand il n'y a pas plus de 9 feuillets 32 s. et quand il y a plus 4 s. 6 d. par roole.
4° Lettres de *pareatis*,	3 s. 3 d. pr le clerc 1 s.	9 s.
5° Lettres générales octroyées aux chapitres, collèges et communautés,	8 s. pour les clercs 2 s.	24 s. 4 d.
6° Lettres de commission générales aux fins d'expédier tous instruments des protocoles des notaires,	8 s. pour les clercs 2 s.	24 s. 4 d.
7° Lettres particulières à faire, extraits des dits protocoles,	2 s. pour les clercs 1 s.	6 s. 6 d.
8° Lettres d'ajournement et assistance aux procès de garantie,	1 s. 3 d. pr les clercs 1 s.	3 s. 9 d.
9° Clause rogatoire mise aux dictes lettres et commissions,	1 s. 3 d. outre le taux d'icelles lettres.	3 s. 9 d.
10° Pour chascune présentation de procureurs en tête des procurations remises et pour les clers,	6 d.	5 s. 6 d. quand les procureurs se présentent, et quand les parties se présentent pour en constituer 6 s. 6 d.

NATURE DES ACTES	TARIF DE 1606	DERNIER TARIF
11° Pour chascune présentation de parties en personnes portant constitution de procureur,	2 s. pr les clercs 1 s.	6 s. 6 d.
12° Et s'il y a présentation de plusieurs personnes conjointes ès même droit, ne sera payé qu'une présentation fors si les parties comparaissent en personne sera pris par chacune,	6 d. outre ce que dessus.	On n'augmente pas.
13° Pour chascun défaut levé et expédié au greffe,	1 s. 3 d. pr les clercs 9 d.	3 s. 9 d.
14° Pour chascun congé levé et expédié,	2 s. 6 d. pr les clercs 1 s.	3 s. 9 d.
15° Pour acte d'appel ou renonciation à iceluy compris la signification,	3 s. pr les clers 1 s.	9 s. signification 5 s.
16° Pour chascun appointement contenant règlement en cause d'un, deux ou trois feuillets,	1 s. 3 d. pr les clercs 1 s. par feuille.	»
17° Si les dits appointements contiennent plus de trois feuillets (1),	1 s. par feuille, autant pr les clercs.	»
18° Pour chascun appointement à faire preuve en droit,	3 s. pr les clercs 1 sol.	»
19° Si les dits appointements contiennent plus de trois feuillets,	1 s. pr f., autant pr ls clercs.	»
20° Pour chascun acte de comparution des parties en cause au greffe,	1 s. 3 d. pr les clercs 9 d.	»

(1) Sera la page de quinze lignes, la ligne de dix syllabes.

NATURE DES ACTES	TARIF DE 1606	DERNIER TARIF
21° Par feuille d'extraits, parties présentes ou appelées, pour servir comme les originaux,	1 s. pr les clercs 1 s.	»
22° Pour l'acte des dicts extraits,	3 s.	»
23° Pour sentences préparatoires ou interlocutoires,	2 s. 3 d. pr les clercs 1 s.	»

N. B. Et pour celles qui contiendront adjudication de dépens, la moitié davantage, si mieux les greffiers n'aiment prendre leur salaire par feuillets auquel cas seront payés au taux ce que dessus.

NATURE DES ACTES	TARIF DE 1606
24° Pour sentences provisionnelles,	7 s. pr les clercs 1 s. par feuillet.
25° Pour sentences définitives,	14 s. 6 d. pr les clercs 1 s. pr feuil.
26° Pour chascun feuillet d'information et enregistrement de donation écrit en grand papier,	1 s. pr les clercs 1 sol.
Sans y comprendre l'acte pour lequel sera payé,	8 d. pr les clercs 2 s.
27° Pour chascune production de pièces par inventaire,	14 s.
Et pour l'acte de signification,	1 s.
28° Pour tutelles et curatelles de roturiers, artisans, villageois,	6 s. pr les clercs 1 s. par feuillet.
29° Pour tutelles et curatelles de nobles ou bourgeois,	8 s.
30° Pour celles des seigneurs bannerets, barons et autres justiciers,	27 s.
31° Pour comtes,	52 s.
32° Pour marquis,	4 liv.

NATURE DES ACTES	TARIF DE 1606
33° Pour chascun acte de répudiation ou acceptation d'hoirie, émancipation, attestation des juges que les contrats et obligations rendus par les notaires de leurs ressorts sont authentiques,	8 s. pr les clercs 2 s. par feuillet.
34° Pour acte de caution,	2 s. 3 d.
35° Pour acte de dépôt et consignation au greffe,	8 s.
N. B. Il ne sera rien pris pour la garde des deniers.	
36° Pour le droit du greffier de chascun feuillet de pareille déclaration,	1 s.
37° Lettres et commissions pour informer et ajournement personnel (1),	1 s. 3 d. pr les clercs 1 s.
38° Pour lettres de prise de corps (2), avec saisie de biens et ajournement à trois briefs jours,	3 s. pr les clercs 1 s. 6 d.
39° Pour chascun feuillet de responses, interrogatoires des accusés, recolement et confrontation des témoins,	2 s. par feuillet (3).
40° Pour ordonnances d'élargissement, avec la prestation de caution. Election de domicile et autres soumissions,	10 s.

(1) Mandat de comparution.
(2) Mandat d'amener.
(3) Sera la page de vingt-quatre lignes et la ligne de douze syllabes.

NATURE DES ACTES	TARIF DE 1606
41° Pour chascun feuillet d'extrait et copies des dites ordonnances et sentences, réponses des accusés,	1 s. 3 d. pr les clercs 1 s.
42° Auront les huissiers pour chascun exploit d'assignation fait en la ville. Compris la copie,	5 s.
43° Pour chacune signification de requeste,	2 s. 6 d.
44° Pour exploit d'exécution, saisie de meubles ou immeubles ou emprisonnements faits dans la ville,	10 s.
45° Hors icelle pour demi journée,	15 s.
46° Pour la journée entière,	20 s.
47° Pour chascune journée d'exécution faite à cheval,	50 s.
Pour la dernière journée,	22 s. 6 d.
48° Si les dits exploits, significations de requête par copie, contiennent plus d'un feuillet, il sera pris outre le dict taux,	1 s. par feuillet.

N. B. Sera la page de feuillet de vingt lignes, et la ligne de quinze syllabes, escrite d'une écriture facile à lire, autrement sera permis aux parties ou leurs procureurs de faire faire les dictes copies] au même salaire d'un sol par copie.

Le lecteur a remarqué sans doute avec quel soin le Parlement de Bourgogne fixe le salaire des clercs du Greffe, salaire souvent presque aussi considérable que celui du Greffier. Le personnel employé est considérable si l'on se rapporte à l'énumération que Collet en a donné plus haut : Aussi le Présidial crut devoir faire défenses, dans un règlement du 24 mai 1603 : « aux Greffiers, commis, clercs et patriciens, de « faire des assemblées, d'élire des princes, « abbés, officiers, d'organiser des jeux, ban- « quets, charivaris, emprisonnements, condam- « nations, exécutions et autres semblables paro- « dies que le moyen-âge permettait à la baso- « che en temps de carnaval (19). »

(19) M. Jules Baux. Mémoires historiques de la ville de Bourg. Tome III, page 102.

CHAPITRE SIXIÈME

LES PROCÈS DU PRÉSIDIAL. — ATTRIBUTIONS DE CERTAINS DIGNITAIRES.

SOMMAIRE : L'esprit processif au XVIIe et au XVIIIe siècles. — *Les Plaideurs* de Racine. — Le roman bourgeois de Furetière. — Opinion de Bouchu. — Enumération de trente procès soutenus par le Présidial de Bourg. — Conflit avec le conseil de police. — Attributions du conseiller garde des sceaux. — Visites aux Lieutenants du roi. — Attributions du conseiller-clerc, du Lieutenant général criminel, de l'assesseur criminel, du Lieutenant général civil. — Procès aux cadavres des *relapses*. — Place à l'église du lieutenant du gouverneur de la ville, etc., etc.

Je dois d'abord prémunir le lecteur contre un sentiment qui le dominerait malgré lui. A voir le nombre considérable de procès soutenus par le Présidial de Bourg, ne sera-t-il point tenté de sourire ; de dédaigner peut-être le bon vieux temps qui nous valait bien à certains égard ? Ne songera-t-il pas à l'âne pacifique que Boileau arrache au pâturage, pour le promener dans

Paris, et aux vers fameux par lesquels le satirique exprime l'étonnement du grison :

Que pense-t-il de nous, lorsque sur le Midi,
Un hasard, au palais, le conduit un jeudi.
Lorsqu'il entend de loin, d'une gueule infernale,
La chicane en fureur mugir dans la grand'salle (1) ?

Il faut étudier le passé avec quelque indulgence si nous ne voulons pas que l'avenir soit trop sévère pour nous. Si nous méprisons nos pères nous deviendrons un objet de mépris pour nos fils. Le mieux, lorsque nous voulons juger les siècles écoulés, est de nous placer au même point de vue que nos héros : nous ne les comprendrons qu'à ce prix.

Le XVII[e] et le XVIII[e] siècles aiment les procès, à un point dont nous n'avons plus aucune idée. La cause en est dans une louable qualité : la conviction ; et dans un défaut qui a son bon côté : le sentiment exagéré du point d'honneur. En un temps où florissait le culte de l'absolu métaphysique, on ne peut trouver étonnant que chacun se fasse un critérium et en vienne à la certitude en toutes choses. Les hommes oublient parfois les arguments pour défendre leurs théories les armes à la main. Il est rationel que le

(1) Boileau, satire VIII.

siècle des duels soit aussi celui des procès... ces tournois judiciaires.

L'écho de cette vérité se trouve dans la littérature. Les auteurs modernes ne tracent plus dans leurs œuvres les types de plaideurs, parce que les originaux ont disparu et ne se trouvent plus sous leurs yeux pour leur servir de modèles. Les poètes comiques et les romanciers du XVIIe siècle connaissent cette variété de l'espèce humaine ; s'ils l'ont peinte en traits immortels, c'est qu'elle existait de leur temps.

Racine, dans *Les Plaideurs*, en 1668, a compris la race processive comme j'essayais de la faire entrevoir. Chicaneau et la Comtesse sont deux intrépides logiciens, qui aiment à revêtir leurs syllogismes de la forme des actes de procédure. Ce sont des artistes en chicane. Le grand Condé, en entendant Bossuet soutenir ses thèses, éprouva une violente envie de descendre dans l'arène pour y combattre à coups d'arguments. Chacun est guerrier à sa manière ! Chicaneau et la Comtesse éprouvent, à la voix enrouée des procureurs, la même ardeur que le vieux soldat au sifflement des balles. La plaidoirie est une passion irrésistible pour eux, de même que pour d'autres l'amour ou le jeu. Si vous en doutez, écoutez leur entretien :

LA COMTESSE.

Monsieur, tous mes procès allaient être finis,
Il ne m'en restait plus que cinq ou six petits :
L'un contre mon mari, l'autre contre mon père
Et contre mes enfants. Ah ! Monsieur, la misère !
Je ne sais quel biais ils ont imaginé,
Ni tout ce qu'ils ont fait ; mais on leur a donné
Un arrêt par lequel, moi, vêtue et nourrie,
On me défend, monsieur, de plaider de ma vie.

CHICANEAU.

De plaider ?

LA COMTESSE.

De plaider !

CHICANEAU.

Certes le trait est noir
J'en suis surpris.

LA COMTESSE.

Monsieur, j'en suis au désespoir.

CHICANEAU.

Comment lier les mains aux gens de votre sorte.
Mais cette pension, madame, est-elle forte ?

LA COMTESSE.

Je n'en vivrai, monsieur, que trop honnêtement
Mais vivre sans plaider est-ce contentement (2) ?

Le mot est admirable de naïveté. Il fallait être Racine pour peindre d'un vers cet état de l'âme que nous ne connaissons plus. Tel est le type classique, celui du plaideur artiste aimant le

(2) Racine. *Les Plaideurs.* Acte I. Scène VIII.

palais, comme le comédien le théâtre et la dévote l'église. A côté de la passion désintéressée et aveugle, il y a place pour les caractères abjects, odieux, d'hommes habiles spéculant sur les misères des autres.

Furetière est le seul qui ait osé descendre si bas. La seconde partie du *Roman bourgeois,* publiée en 1666, deux ans avant *les Plaideurs*, met au jour, avec une touche réaliste que Courbet n'eut pas désavouée, l'usurier de la chicane... Collantine. Collantine est fille d'homme de robe. Elle connaît le praticien françois mieux qu'Isabelle et demande aux arcanes des lois le secret de s'enrichir. Où d'autres se ruinent elle trouve de beaux revenus... par la grâce de la procédure. Un malheureux a-t-il sur les bras un procès qu'il ne peut soutenir ? Bon ou mauvais, peu lui importe, elle l'achète à vil prix. Malheur à l'adversaire de Collantine, mieux vaudrait avoir sur le corps la tunique de Nessus. Sans doute elle prise un beau procès; mais l'art n'est pas tout pour elle, tant s'en faut, elle prise davantage l'or que l'on en obtient. Avec quelle crânerie cynique elle répond à son interlocuteur : « Nenny dea ; c'est que j'ai toutes sortes de « procès avec toutes sortes de personnes. Il « est vray que celuy pour qui je viens mainte-

« nant, contient une belle question de droit « et qui mérite bien d'estre écoutée. Je n'ai « acheté ce procès que cent escus et ci, j'en ai « déjà retiré près de mille francs. » Ces dernières paroles furent entendues par un gentilhomme gascon qui se trouva aussi dans le Greffe. Il luy dict avec un grand jurement : « Comment ! vous donnez cent escus pour un « procès ! J'en ay deux que je vous veux donner « pour rien ! — Cela ne sera pas de refus (dit « la demoiselle), je vous promets de les pour- « suivre ; il y aura bien du malheur si je n'en « tire quelque chose » (3).

Collantine et la Comtesse ! Voilà les deux conceptions auxquelles on peut ramener toute une série d'œuvres que le défaut d'espace me défend d'analyser davantage. Les nombreuses pièces de théâtre, les romans, et surtout le journal de l'avocat Barbier, tout affirme l'existence d'un courant de folie que je me permettrai d'appeler la monomanie judiciaire.

La Bresse a-t-elle échappé à la mode du temps ? Non. Un homme grave l'affirme. Bouchu, intendant de Bourgogne, écrit en 1666 dans

(3) Furetière. Le *Roman bourgeois,* édition Janet. Tome II, page 14 et suiv.

sa statistique inédite : « Les habitants de Bourg « n'ayant aucun commerce, ayant souffert ci-« devant diverses charges, tailles ou logements, « ont, en général, fort peu de bien. Leur occu-« pation principale est l'exercice de la Jus-« tice (4). » La même observation se retrouve, dès 1600, sur les livres des syndics de la ville et sous la plume des magistrats. Pour que la Justice seule, sans autre industrie, suffise à faire vivre une paroisse importante, il fallait que la manie de plaider fut générale.

Les considérations précédentes expliquent, à elles seules, le nombre des procès du Présidial. Si bon que vous le supposiez, un homme cède toujours plus ou moins à l'exemple des autres. Tout le monde plaide ; il plaidera comme tout le monde. Une autre raison le fait, sinon absoudre, du moins excuser dans une large mesure. La centralisation est fille de la révolution. L'ancienne monarchie, quoique absolue, laissait une grande part à l'initiative individuelle. Chacun devait défendre ses droits. Aujourd'hui, qu'une difficulté s'élève entre deux magistrats, les chefs termineront le différend à l'amiable. Autrefois il n'en était pas ainsi. Le pouvoir central n'intervenait que rare-

(4) Manuscrit de la Bibliothèque de Bourg. V° Bourg.

ment. Mais, ce que l'on gagnait en indépendance, on le perdait d'une autre façon. On ne pouvait faire respecter son rang et les revenus de sa charge qu'en plaidant, en plaidant toujours, en plaidant sans paix ni trêve.

Indiquons-donc, sans tirer de leur nombre et de leur nature de trop fâcheuses inductions, les principaux procès du Présidial :

1° *Procès du Présidial contre les seigneurs justiciers de la Bresse.* Il commence en 1601 et finit en 1789. Nous l'étudierons au chapitre suivant. Il concerne les empiètements des juges seigneuriaux sur la compétence des juges royaux et se subdivise, peut-être, en plus de mille procès. Les seigneurs justiciers sont très-nombreux ; or, à chaque empiètement (et Dieu sait s'ils abondent), on plaide contre chacun d'eux individuellement ; on plaide contre les plaideurs qui les saisissent indûment, on plaide contre le Parlement de Bourgogne quand il leur donne raison.

2° *Procès du Président près le Présidial contre les syndics de la ville de Bourg* (1605). Le titre du code d'instruction criminelle qui donnait aux maires des attributions en tant que juges de simple police a ses ramifications dans l'ancien droit. Les syndics de la ville de Bourg tenaient des audiences pour la répression des contraven-

tions de police. Ils sortent à chaque instant des bornes de leur compétence et le Présidial se défend contre eux. L'inverse se produit en 1605. Pierre de Granet, Premier Président du Présidial, prétend présider les audiences de police et libeller les sentences en ces termes : « Le Con- « seil de police, de la ville de Bourg, président « Monsieur de Granet, etc. » D'après les syndics, le Premier Président n'a même point voix délibérative, il ne doit ni figurer sur les minutes, ni les signer, et le libellé doit être : « Les syndics et conseils de police de la ville de Bourg (5). » Pierre de Granet échoua dans ce procès et dans beaucoup d'autres.

3° *Procès du Présidial contre le procureur du roi Laurent de Lacour* (1620), qui prétend taxer lui-même ses épices, donner des conclusions et prendre connaissance des procédures sans que le Présidial l'ait ordonné.

4° *Procès du Premier Président Pierre de Granet contre le Grand Bailli de Bresse* (1624) auquel il conteste les principales prérogatives de sa charge. L'arrêt rendu par le Parlement de Bourgogne, le 10 mai 1624, donne tort à de Granet et reconnait au Grand Bailli le droit :

(5) M. Jules Baux. *Mémoires historiques de la ville de Bourg*. Tome III. page 306.

1° de siéger à toutes les audiences, bailliagères ou présidiales, publiques ou tenues dans la Chambre du Conseil; 2° de faire expédier, sous son nom les commissions et actes de Justice, à l'exception de ceux qui se lèvent sur les décrets et sur les ordonnances du Lieutenant général (6).

5° *Procès des conseillers contre le Premier Président Pierre de Granet* (1625). De Granet cumulait les fonctions de Premier Président près le Présidial, avec celles de Lieutenant général civil et de Lieutenant général criminel au Bailliage. Plus tard, il vendit l'office de Lieutenant civil à Jacques de la Porte et celui de Lieutenant criminel à Jacques de Dacien. Il introduisit dans les traités de cession des clauses qui lésaient les droits des conseillers. Le Parlement de Bourgogne renvoya les parties devant le grand Conseil du roi qui imposa, le 6 juillet 1825, au Président de Granet de suivre les règlements intérieurs des Présidiaux de Lyon, de Paris et de Poitiers (7).

6° *Procès de Pierre de Granet contre les conseillers* (1627). Après avoir vendu ses offices de Lieutenants généraux au Bailliage, Pierre de Granet voulut continuer de siéger, non-seule-

(6) Collet. *Explications des statuts de Bresse*. Livre II, page 147.

(7) Collet — Eod.

ment aux audiences présidiales dont il était le Premier Président, mais encore aux audiences bailliagères, en se fondant sur la possession d'un office de conseiller garde des sceaux qu'il n'avait pas vendu. Malgré son immense savoir, de Granet perdit ce procès ainsi que tous ceux qu'il avait précédemment intentés (8). (Arrêt du 11 août 1627.)

7° *Procès de Ferdinand de la Baume, comte de Montrevel, lieutenant de roi, contre le Présidial* (1657 à 1672). Le Présidial s'obstine à visiter les Lieutenants de roi par députés. Montrevel obtint, le 3 septembre 1658, du grand Conseil du roi, un arrêt qui enjoignit au Présidial la visite de corps. Il voulut aussi exiger, à titre de conséquence, que l'on le traitât de Monseigneur et non de Monsieur. L'arrêt, ayant été rendu sur simple requête, fut frappé d'opposition (9). Le 3 mai 1662, le grand Conseil, statuant contradictoirement, imposa au Présidial la visite de corps en robe de palais et la qualification de Monseigneur. Le dispositif ajoute : « En cas de « contravention, ordonne que le Président et les

(8) Collet. — Eod.

(9) M. Perroud. — *La Justice et les Montrevel*. Annales de la Société d'Emulation de l'Ain. Année 1869, pages 169 et suivantes.

« deux anciens Conseillers seront assignés, en « vertu du présent arrêt, à comparoir en per« sonne au Conseil dans le mois, pour y rendre « raison de leur refus et jusqu'à ce qu'ils aient « comparu, seront interdits de toutes fonctions « de leurs charges et privés de leurs gages. De « plus, ledit arrèt sera lu en pleine audience et « registré au greffe. » Le Présidial dévora son humiliation en silence. Plus tard, le 28 avril 1672, il se vengea en ne traitant Montrevel ni de Monseigneur ni de Monsieur.

8º *Procès de Nicolas Chevrier, conseiller clerc, contre le Présidial* (1654). Le Conseiller clerc obtint de pouvoir procéder à l'instruction de tous les procès civils et criminels, assister à leur jugement, et avoir part aux épices à la réserve des procès où il s'agissait de peines corporelles. (Arrêt du 26 mai 1654.) (10).

9º *Procès entre Bernard Caussel, Lieutenant général criminel, et Claude Uchard, Lieutenant particulier, assesseur criminel* (1655). L'arrêt rendu, le 23 mars, par le Parlement de Bourgogne, contient une sorte de règlement entre ces deux officiers. Le Lieutenant général criminel prend, en sa qualité, deux procès criminels

(10) Collet. — Eod, page 149.

dans les distributions, alors que l'assesseur et et les Conseillers n'en prennent qu'un. Il statue seul, du consentement des parties et du procureur du roi, sur les faits coupables *très-légers* qui ne méritent pas d'être instruits. Il ne peut instruire les procès criminels qu'à Bourg ou sur les lieux du crime ; quand il s'absente de Bourg, il ne peut retenir les procédures et doit les remettre à l'assesseur criminel. Il ne peut convertir les prises de corps en ajournement personnel qu'en la Chambre du Conseil.

Tous les procès criminels se jugent dans la Chambre du Conseil.

Lorsque l'assesseur commence une instruction en l'absence du Lieutenant criminel, il la continue malgré le retour de ce dernier et à son exclusion. Il conserve l'exécution des sentences qu'il a rendues (11).

10° *Procès de Jean Chevrier, conseiller clerc, contre les Conseillers du Présidial* (1664-1666). Le Parlement de Bourgogne permet au Conseiller clerc de prendre part aux épices des jugements portant « peine afflictive au corps » pourvu qu'il assiste à toute la procédure jusqu'à « l'ouverture des avis (12). »

(11) Collet. — Eod.
(12) Collet. — Eod.

11° *Procès du Lieutenant général Charbonier contre les Conseillers du Bailliage* (1674). L'arrêt rendu, par le Parlement de Bourgogne, le 12 juillet 1674, fixe les points suivants :

Le Lieutenant général civil participera aux épices pendant les maladies et les voyages qu'il fera dans l'intérêt du corps ; il en sera privé lorsqu'il vaquera aux devoirs de sa charge dans l'intérieur de sa maison. — Il connaîtra seul les causes n'excédant pas dix livres, même pour le cens et les rentes seigneuriales, à moins de contestation de titre. — Les appels des sentences qu'il rend seul, se porteront devant le Présidial. — Il sera tenu pour absent après trois jours, dans le cas d'affaires ordinaires : après un jour, dans le cas d'affaires sommaires. — Il est défendu au Lieutenant particulier civil, et aux autres officiers du Présidial, de répondre aux requêtes à la campagne ; — ils ne peuvent y répondre à Bourg qu'en l'absence du Lieutenant général civil. — L'exécution des sentences rendues à l'audience appartient au Lieutenant général civil, tant en matières présidiales que bailliagères, lorsqu'il aura présidé, à moins que la sentence n'ait été rendue sur le rapport d'un autre officier ; dans ce dernier cas, il devient compétent après vingt-quatre heures d'absence

du rapporteur. — Toutes les instructions de procès non distribués, ont lieu devant le Lieutenant général civil: elles ne sont portées à l'audience qu'en cas de défaut ou d'appointement de droit. — Les officiers ne peuvent modifier le rôle de l'audience, à l'exception du Lieutenant général civil et seulement pour les causes qui requièrent célébrité. — Le Lieutenant général civil, seul, adjuge les provisions pour toutes les causes urgentes, dans lesquelles les parties n'ont pas été appointées en droit. — Il ne peut connaître des causes en matière de juridiction volontaire (scellés, publications de testament, confections d'inventaire, etc.) entre ses parents, ses débiteurs et ses créanciers, à moins du consentement de toutes les parties, donné par écrit. — Il fait les distributions de procès à la Chambre du Conseil, en costume décent, aux heures accoutumées, et les mentionne sur un registre déposé au greffe. — La connaissance des affaires importantes, en cas d'empêchement du Lieutenant général, appartient au Lieutenant particulier civil, puis aux plus anciens officiers en suivant l'ordre du tableau. — La présentation et l'affirmation des comptes appartient au Lieutenant général, à moins que les comptes n'aient été ordonnés à l'audience sur son rapport. S'il y a

des contredits, le procès se distribue comme les autres. — Il paraphe sans frais les registres des naissances, des mariages et des décès (13).

12° *Procès du Présidial contre les Présidents Bachet de Méziriat et Chaury* (1679). Sa nature est inconnue (14).

13° *Procès du Présidial contre le Prévôt de la maréchaussée* (1663), qui empiète sur sa compétence (14).

14° *Procès du Présidial contre l'Assesseur prévôtal* (1670). L'arrêt intervenu défend à ce magistrat de taxer lui-même ses épices.

15° *Procès du Présidial contre les Officiers « de la Justice seigneuriale de Pont-de-Veyle* « qui ont, au préjudice des édits de Sa Majesté, « fait le procès à des cadavres de Huguenots et « fait traîner sur la claye les corps de ceux qui, « après avoir abjuré, ont déclaré qu'ils voulaient « mourir dans la religion prétendue réformée. » (1687.) — L'ancienne législation considérait comme un crime d'être *relapse*, c'est-à-dire de revenir au protestantisme après avoir abjuré. Lorsque le coupable vivait encore, la peine était : les galères à perpétuité et la confiscation des

(13) Collet. — Eod. page 148.

(14) Voyez les quelques détails qui le concernent, chapitre VII. — Le procès contre les seigneurs, § 3.

biens (15). Lorsque le crime était commis au moment de la mort, on appliquait l'édit de 1670 : « Ordonnons que le procès sera fait aux cada-« vres... et qu'ils soyent traînés sur la claye, « jettés à la voirie et leurs biens confisqués : « voulons, en cas qu'il n'y ait pas de juge royal « dans le lieu du décès, que les juges des sei-« gneurs en informent, pour y être les informa-« tions envoyées au greffe de nos Bailliages, « pour y être procédé au jugement desdits procès, « et en cas d'appel en nos Cours de Parlement. » En jugeant le crime et en le punissant (phases de la procédure pendant laquelle les juges royaux étaient seuls compétents), le juge seigneurial de Pont-de-Veyle avait commis un abus de pouvoir (16).

16° *Procès du Présidial contre le châtelain Chambard* (1662), pour irrévérences envers le conseiller Edouard dans l'exercice de ses fonctions (?) (17).

17° *Procès du Présidial contre les gens du roi* sur l'étendue de leur charge. On n'en connaît

(15) Déclaration de 1686.

(16) M. Jarrin. — *La Bresse et le Bugey.* Annales de la Société d'Emulation de l'Ain. Année 1873, page 50.

(17) Délibération du 15 septembre 1662.

que l'existence ; on n'en soupçonne même pas la nature (18) (1673).

18° *Procès du Présidial contre Latapie, lieutenant de M. Choin dans le gouvernement de la ville de Bourg* (1677). Latapie voulait prendre rang, dans les cérémonies religieuses, avant le Présidial, même quand M. de Choin était présent. Le Présidial, qui ne lui reconnaissait ce droit qu'en l'absence du gouverneur, obtint gain de cause (19).

19° *Procès du Présidial contre M. de la Thourette, Lieutenant criminel au Présidial de Lyon* (1720), à propos de prêts qu'il qualifie d'usuraires (20).

20° *Procès des Conseillers contre M. Chossat, Lieutenant criminel* (1723). Objet inconnu.

21° *Procès du Présidial contre le sieur Lacour, receveur des tailles.* Il a lieu en 1723 pour le paiement des gages et augmentations de gages de l'année 1699.

22° *Procès des Avocats de Bourg contre les Conseillers au Présidial* (1731). Les Conseillers prétendaient suppléer les gens du roi en leur

(18) Délibération du 22 mars 1673.
(19) Arrêt du grand Conseil du roi du 9 janvier 1677.
(20) Voyez chapitre XII. — Les finances du Présidial.

absence : les avocats revendiquaient ce droit de leur côté (21).

23° *Procès du Présidial contre le Maire de Bourg* qui, de sa propre autorité, avait fait mettre des habitants en chartre privée (1742).

24° *Procès des Conseillers contre l'assesseur criminel Gallien* (1766), qui prétendait présider au Bailliage. Le Parlement de Bourgogne décide que les assesseurs criminels ne peuvent présider les audiences civiles, et les Lieutenants particuliers civils, les audiences criminelles.

25° *Procès du Présidial contre le Prévôt de la maréchaussée Durand de Chiloup* (1775), à propos des préséances. L'arrêt fait revivre pour le prévôt l'obligation de faire escorter le Présidial de Bourg par ses cavaliers les jours de grande solennité (22).

26° (1775). Le Présidial de Bourg prend fait et cause, pour le Présidial de Semur, dans les procès que ce dernier soutient pour son indépendance contre le Parlement de Bourgogne (23).

27° *Procès du Présidial contre les Officiaux municipaux* qui avaient illégalement convoqué

(21) Voyez chapitre v.

(22) Voyez Chapitre ii, le § concernant la maréchaussée.

(23) Voyez chapitre xiii. Les derniers jours du Présidial.

une assemblée pour l'érection d'un nouvel Hôtel-Dieu (1777) (24).

28° *Procès du Présidial contre le procureur Favier* (1779), pour langage irrévérentieux (25).

29° *Procès du Présidial contre les chanoines de l'église Notre-Dame* (1784), à propos de la place que le ban du Présidial doit occuper dans la nef de l'église (26).

30° *Procès du Présidial contre les chanoines et la noblesse* pour leur refuser le droit de voter les premiers aux assemblées générales tenues pour les élections municipales (27).

(24) Voyez chapitre x.
(25) Voyez chapitre v, § 3. Les procureurs.
(26) Voyez chapitre ix.
(27) Voyez chapitre x.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES PROCÈS DU PRÉSIDIAL : LE PROCÈS CONTRE LES SEIGNEURS JUSTICIERS

SOMMAIRE : Le Jurisconsulte Loysel et les justices seigneuriales. — § I. Nombre considérable de justices seigneuriales en Bresse. — La basse justice. — La moyenne justice. — La haute justice. — Justice universelle et abonnée. — Justice territoriale et personnelle. — Droits des seigneurs justiciers. — Enumération de 96 justices seigneuriales bressanes. — Leur composition. — Assisses et grands jours. — Sympathie dont les populations entouraient les juges seigneuriaux. — Résidence des juges seigneuriaux : Difficultés avec la municipalité de Bourg. — § II. L'Edit de Henri IV de 1601. — Opinion de Collet sur la compétence du Présidial à l'égard des justices seigneuriales. — *a)* Les appels sous la domination savoisienne. — Persistance des principes du droit romain. Les premiers juges d'appeaux des Montrevel. — Statuts d'Amédée VII de Savoie. — Les appels en France sous François Ier. — Les Juges Mages. — *b)* Cas ducaux (Causes des Nobles, matières possessoires, contrats passés devant les notaires royaux, discussions et subhastations). — § III. Le Présidial continuateur du Juge-Mage. — Premières hostilités du Présidial et des juges seigneuriaux. — Le Parlement et le grand Conseil du roi. — Transaction de 1617. — Médiation du grand Condé. — L'arrêt du grand Conseil du 22 mars 1700. — Les lettres patentes de 1750. — Ce que coûtait un grand procès.

La terre appartient au roi et aux seigneurs. Le chapitre troisième contient une énumération rapide

des justices royales du pays. Les seigneurs, mieux partagés que le roi, ont droit de justice sur la majeure partie du pays ; ils y possèdent des tribunaux innombrables qui jugent en leur nom. Dès le XVIe siècle, le jurisconsulte Loysel écrivait : « En France nous voyons aujourd'hui qu'il n'y a presque si petit gentilhomme qui ne prétende avoir en propriété la justice de son village ou hameau. Tel même, qui n'a ni village ou hameau, mais un moulin ou une basse cour près sa maison, veut avoir justice sur son meunier ou sur son fermier. Tel autre, qui n'a ni basse cour ni moulin, mais le seul enclos de sa maison, veut avoir justice sur sa femme et sur son valet. De sorte qu'en France la confusion des justices n'est guère moindre que celle des langues lors de la tour de Babel ; confusion qui consiste, non-seulement en la division des territoires de chaque justice, mais aussi en ressorts et par conséquent en la coutume qu'il y faut suivre, parce que, dans l'enclave d'une province, il y a telle petite justice entrelacée qui a pris coutume de ressortir en une autre province où est la seigneurie dont elle relève. »

Avec le temps le mal, je veux dire la multiplication des justices seigneuriales, ne fit qu'empirer.

Les juriconsultes de la ville vivront-ils en bonne intelligence avec leurs confrères, les jurisconsultes campagnards, ou bien les gens du roi entreront-ils en lutte avec les gens des seigneurs? La concorde est chose rare entre puissances rivales. Le fonctionnement de ces siéges multiples entraîna des chocs incessants. L'hostilité commença dès le premier jour, elle ne finit qu'en 1789. Pendant deux siècles, le Présidial de Bourg eut à défendre son pain quotidien contre les seigneurs : c'est là ce que l'on nomme le procès contre les seigneurs justiciers.

§ I

Les Seigneurs justiciers de la Bresse.

Les historiens ne parlent des seigneurs justiciers qu'à l'occasion du Moyen-Age. Ils chargent alors leur palette de sombres couleurs et nous montrent le hobereau, vêtu de sa cote de maille et retiré dans son nid d'aigle. Près du pont levis se dressent les gibets aux bras desquels pendent les cadavres des suppliciés. Je vois d'ici les estampes où se dessinent les lugubres silhouettes et les volées de corbeaux noirs avides de chair humaine. Ces tableaux, qui frappent l'imagination de l'enfance, sont-ils conformes à la vérité ?

Nous ne soutenons pas que le passé vaut mieux que le présent. Nous n'oublions ni la torture, ni la rigueur outrée des lois pénales. Mais les seigneurs justiciers étaient des hommes et, à ce titre, nous ne les croyons ni plus féroces ni meilleurs que les juges royaux. La faute est aux institutions, à l'éducation que l'on recevait au berceau ; elle ne trouve pas son origine dans les instincts fauves dont on se plait à gratifier les hommes du passé.

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, l'institution existe, aussi vivace que jamais, dans la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex ; elle est entourée de la sympathie des populations. Que cette assertion ne surprenne personne, nous la justifierons plus loin dans toute sa rigueur. Après la conquête, en 1601, « les syndics pauvres et ruinez habitants de la ville de Bourg, païs de Bresse, » adressent une supplique « au Roy et à nos seigneurs de son conseil. (1) » On y trouve ce paragraphe significatif : « et puisqu'il « a pleu à Sa Majesté pour le soulagement de « ses subiects de Bresse, Beugey, Verromey et « Gex, establir un siége Présidial en la dicte « ville de Bourg, il lui plaira, conformément à

(1) Pierre de Granet. Stylus regius, page 114.

« l'Edit sur ce faict et publié, ordonner que le
« dict Présidial aura et demeurera avec les
« authoritez et juridictions, sans aucune restric-
« tion ni modification, faicte ou à faire, devant
« ou depuis le mesme édit, mesmement pour
« le regard des appellations des Juges subhal-
« ternes et bannerets, soient Marquis, Comtes
« et Barons et autres seigneurs dudict pays et
« ressort, eu égard que ledit pays de Bresse est
« composé de six marquisats, six comtés et quel-
« ques baronies, *le surplus n'estant la cinquan-*
« *tième du pays, comme de mesme est aux*
« *aultres provinces de ce ressort.* »

D'après les habitants de Bourg, un peu suspects puisque, suivant Bouchu, ils vivent aux dépens des plaideurs, les terres soumises à la Justice du roi ne comprendraient, en superficie, que le cinquantième de la province. Les officiers du Présidial vont plus loin ; ils écrivent, vers 1682, que les empiètements des seigneurs ont réduit le domaine royal au seul enclos des villes de Bourg et de Montluel (2). En admettant une exagération, peut-être manifeste, il n'en reste pas moins acquis que la presque totalité des habitants, depuis le règne de Henri IV jusqu'à

(2) Voyez chapitre XII, § 1. Le Présidial et la Compagnie des Indes.

la Révolution, ressortait des seigneurs justiciers.

De même qu'au moyen-âge nous trouvons la basse, la moyenne et la haute Justice, attachées au fief par inféodation et transmissible, aux acquéreurs de la terre. Que veulent dire ces termes, usuels il n'y a pas cent ans encore, aujourd'hui si vieux, si vieux, qu'ils paraissent sortir du Musée des antiques ou de la plume d'un archéologue ? Aucun d'eux n'est susceptible d'une définition rigoureuse, car les droits des seigneurs variaient à l'infini, suivant les termes de l'inféodation ou de la concession expresse (3) faite par le souverain de tout ou part des pouvoirs publics.

La basse Justice comprend le droit de contraindre les emphythéotes à payer les cens et servis ; d'apprécier les bornes et les limites des propriétés, du consentement des parties ; de connaître de la police, des dégâts causés par les animaux, des injures légères et d'autres contraventions qui ne pouvaient être punies que d'une amende de dix sols parisis. Les seigneurs investis

(3) Nous pourrions dire ou de la vente, car bien des princes vendaient le droit de juger. Ainsi l'abbé de la Chassagne l'acquit en janvier 1368 de Humbert VI, sire de Villards, moyennant le prix de 340 florins grand poids. — De Lateyssonière — *Recherches historiques sur le département de l'Ain*. Tome IV, page 12.

de ce droit jugeaient les causes de leurs vassaux lorsqu'elles n'excédaient pas cinquante livres, dit Collet, soixante sols parisis, dit M. Chéruel.

Dans certains cas, dit Collet, dans tous les cas, dit M. Chéruel, la basse Justice donne au seigneur la faculté d'arrêter les coupables de crimes et de délits et par suite d'avoir des prisons et des sergents.

Collet prétend qu'en Bresse il n'existe aucun noble investi de la basse Justice. Les simples châtelains soutenaient, au contraire, que leur qualité leur assurait la jouissance de ce privilége (4). Et le nobiliaire de la Bresse attache cette prérogative des fiefs de la Vernée, et pour le duc de Pont-de-Vaux au château de Lajat.

La moyenne Justice donnait à son titulaire, outre les attributs de la basse Justice, le règlement des poids et mesures, le droit de statuer sur les tutelles et les curatelles, et celui de procéder au inventaires et aux partages. Son étendue serait plus considérable, si l'on généralisait un arrêt rendu par le Parlement de Bourgogne, le 4 mars 1667, qui permet à M. de Montburon, seigneur

(4) Conférez Collet. *Explication des statuts de Bresse.* — Claude de Ferrière. *Dictionnaire de droit*, V° *Basse Justice.* — M. Chéruel. *Dictionnaire des institutions de la France.* V° *Justice basse.* — M. Jules Baux. *Nobiliaire de la Bresse.*

de Saint-Cyre, d'exiger des habitants le guet et la garde de son château (5), d'autoriser les jeux et les danses, de taxer le pain et les denrées et de concéder aux merciers, moyennant finances, des places dans les foires. Suivant M. Chéruel, les seigneurs moyen-justiciers fixaient les limites entre les voies publiques et les propriétés de leurs vassaux ; ils punissaient les contraventions passibles, au maximum, de soixante et quinze sols parisis d'amende.

Collet ne connaît que trois exemples de basses Justices : Montburon, la Féole et Meyzériat. M. Baux, dans le *Nobiliaire de la Bresse*, indique en outre : Asnières ; Chareyziat (qui relevait de la haute Justice du roi sur le domaine de Bourg) ; Marmont ; Danenches ; Epeyssolles ; la Falconnière ; Feillens ; la Gellière ; Grammont Cuisiat ; Léal ; Longes ; Lordres ; Chaney ; Châtillon-les-Dombes ; Saint-Nizier-le-Désert ; Foissiat ; la Verjonnière.

Le seigneur de Villemotier avait haute Justice dans l'enclos du village, et moyenne Justice dans le reste du territoire. Le seigneur d'Attignat, investi du droit de haute Justice, n'avait plus que

(5) Voyez sur ce droit notre travail. — *Le service militaire en Bresse au* XVIIe *siècle.*

la moyenne Justice sur quinze feux de la même localité. Dans la baronie de Bohan-Bohas, la situation est plus singulière : le seigneur, investi de la haute Justice, fait hommage au roi de la moyenne Justice de Bohas. Enfin, le seigneur de Perrex, investi de la moyenne Justice pour la Falconnière, y juge les violences jusques à l'effusion du sang et a le droit d'exercer la justice à Domsure le jour de la Fête-Dieu (6).

La haute Justice conférait au titulaire, tant au civil qu'au criminel, l'ensemble de la juridiction à l'exception des cas royaux et, comme tels, réservés aux Bailliages et aux Présidiaux. Les chartes portaient, en général, l'expression sacramentelle : *imperium merum et mixtum jurisdictio omni moda, alta, media et bassa*. Les juges des seigneurs haut justiciers prononçaient, outre les amendes, la peine du fouet, du carcan, de l'amende honorable, de la marque par le fer rouge, du bannissement et même de la mort. Leurs condamnations ne pouvaient être exécutées qu'après avoir été confirmées par les juges royaux (7).

Encore une fois, l'étendue des pouvoirs con-

(6) M. Jules Baux. *Nobiliaire de la Bresse*, aux noms rapportés plus haut.

(7) M. Chéruel. Eod. V° Justice haute.

férés variait suivant les termes de la concession. Ainsi, tel seigneur n'avait licence d'établir près de la salle de Justice que des piloris, tel autre des échelles, tel autre des fourches patibulaires simples. Les fourches patibulaires du châtelain étaient à trois piliers (8), du baron à quatre piliers, du comte à six piliers (9). Ces instruments de supplice étaient souvent surmontés du blason du justicier. Un contemporain de cette époque, La Bruyère, dit à cet égard : « On voit « leurs armes sur les litres et sur les vitrages, « sur la porte de leur château, sur le pilier de « leur haute Justice, où ils viennent de « faire pendre un homme qui mériterait d'être « banni (10). »

Aussi le manque de respect envers ces engins de mort est regardé comme un outrage. En 1298, les gens du sire de Baugé dépendent un criminel exécuté aux fourches de Saint-Sébastien, par ordre des officiers de l'archevêque de Lyon, et le rependent à un « patibulaire » situé à quelques pas de là, mais sur la sirerie de Baugé. Colère de l'archevèque, suivie d'intervention des

(8) Coutume de Tours, art. 64 ; de Loudun, chap. v, art. 6 ; d'Anjou, art. 43.

(9) Laurrière. *Glossaire du droit.*

(10) La Bruyère. *Les Caractères*, chap. de la Ville.

seigneurs voisins. En présence du blâme général, le sire transigea et promit de replacer, aux fourches archiépiscopales, le cadavre du supplicié ou à son défaut « un fantôme » si les oiseaux de proie avaient hâté leur sinistre besogne (11). Les chartes de concession s'expliquaient souvent sur le lieu du supplice. On lit dans l'acte de donation du droit de haute Justice, fait en 1405 par le sire de Villars, en faveur de l'abbé de la Chassagne : « Nous donnons, en outre, audit abbé et à son « couvent et à ses successeurs, le pouvoir et le « droit de faire planter et élever des potences « et des fourches patibulaires dans tous les lieux « qui leur conviendront, ou sur lesquels on aura « commis des crimes ; ils auront, en outre, le « pouvoir de les entretenir, pourvu, cependant, « que ces potences et fourches patibulaires soient « élevées et construites dans un lieu soumis à la « juridiction de ladite abbaye, *et que l'ombre « dudit patibulaire ou des fourches ne puisse « s'étendre ni couvrir en aucune manière la « terre et les lieux soumis à notre juridiction* (12). » En 1324 ou 1325, les seigneurs de Dombes grevèrent d'une sorte de servitude de passage tous

(11) De Lateyssonière. *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, tome III, page 115.

(12) De Lateyssonnière. Eod. Tome IV, page 124.

les fonds, même seigneuriaux, compris entre les prisons et le lieu de l'exécution (13).

Parfois, les droits honorifiques revêtaient une forme moins lugubre. Le seigneur de Corsant, en qualité de haut justicier de la terre de Bâgé, faisait marquer et étalonner de ses armoiries, contre bonne et due gratification, toutes les mesures du vin, de l'huile et du miel dont on faisait usage dans sa seigneurie.

Presque tous les seigneurs de la Bresse étaient investis du droit de haute justice. La lecture du *Nobiliaire* de M. Baux, et les assertions de Collet ne laissent aucun doute sur ce point.

Maintenant que les tribunaux féodaux sont classés par catégories, ne simplifions point par trop les données du problème ! Ne disons pas qu'à chaque fief répond un justicier, que chaque justicier a pour le même fief un tribunal unique ! Nous serions à côté de la vérité. Ainsi que la dîme, la justice est une propriété que modifient les conventions des parties. Le trafic a morcelé les dîmes à l'infini ; il en est de même des justices seigneuriales.

Aussi Collet distingue, dans nos contrées, la

(13) Gâcon. *Histoire de la Bresse*. Manuscrit de la bibliothèque de Bourg.

justice *universelle*, comprenant l'ensemble d'un territoire, de la justice *abonnée*, réduite à une quote part. Pasquier soutient, dans ses *Recherches historiques*, qu'abonné vient de borner, c'est-à-dire restreint à quelque chose. En 1603, au moment où s'ouvre le procès qui va nous occuper, Jacques de la Guiche, seigneur de Sevignon et de Nanton, et Jean de la Chambre, seigneur de Savigné, Montfort et Refey se disputent la haute justice d'une seigneurie. Le parlement de Bourgogne attribue à de la Chambre juridiction sur les communautés et les lieux où les gens d'Eglise ont la « directe ». La Guiche a pour sa part les maisons, meix et les hommes.

En 1667, procès entre les seigneurs de Cordon, de la Barre et le prieur de Pluvieux, dont les terres constituaient autrefois une même seigneurie. L'interprétation des actes de vente mena à cette conclusion que le seigneur de la Barre et le prieur de Pluvieux avaient la justice des hommes à Cordon, tandis que le seigneur de Cordon, sous cette restriction, possédait juridiction pleine et entière sur toute l'ancienne seigneurie.

Les paroisses de Virieu, de Massignieu et de Rives, du mandement de Nattages, formaient une même justice appartenant, en 1673, au comte

d'Entremont, à la réserve de trente feux dont la justice appartenait à Jean-Jacques de Marètes, comte de Saint-Agnieu. D'Entremont était tenu à garantie vis-à-vis de Saint-Agnieu en ce sens qu'en cas de diminution, il devait parfaire le nombre, mais si les trente feux croissaient et multipliaient, l'éxcédant du chiffre spécifié revenait de droit au seigneur ayant le domaine universel.

On vendait le droit de justice en retenant la terre. Le seigneur de Montbertha vendit au seigneur de Chasteauvieux tous ses droits de justice sur Villereversure (14).

On le laissait indivis, comme tout autre bien : le seigneur de Leissard partageait, avec le seigneur de Saint-Germain du Plain, les revenus de la justice de Saint-Christophe. Les seigneurs d'Egueraude et de Marmont en faisaient autant pour le hameau de Duisiat (15).

Les copropriétaires réglaient leurs droits par contrat. Je n'ai retrouvé qu'un de ces actes passé, entre 1228 et 1232 par le sire de Bâge et l'abbé de Tournus, à l'occasion de la haute justice de Biziat : « .... 3° le droit de justice de l'abbé

(14) M. Jules Baux. *Nobiliaire de la Bresse*. V° Montbertha.

(15) M. Jules Baux. *Nobiliaire de la Bresse*. V°s Laissard et Egnérande.

« de Tournus, sur ces hommes ne s'étendra pas
« sur les coupables de vol, d'homicide ou d'adul-
« tère, qui seront jugés par le préposé du sire
« de Baugé, à moins qu'ils ne soient surpris en
« flagrant délit. — 4° Dans le cas où il n'y aura
« qu'une accusation formée, le préposé du sire
« de Baugé ne pourra arrêter le coupable que
« s'il refuse de se représenter dès que l'on l'en
« requerra. — 5° Alors l'instruction sera faite de
« concert par les officiers du sire et ceux de
« l'abbé. — 6° Le prononcé du jugement sera
« fait par l'officier du sire. — 7° L'adultère sera
« puni d'une amende de soixante sols. —
« 8° Lorsque les officiers du sire et le prieur de
« Biziat ne s'accorderont pas sur l'espèce de
« peine à infliger au coupable, ils en référeront
« au sire et à l'abbé, qui jugeront selon la cou-
« tume de Baugé. — 9° Le sire n'aura l'amende
« que lorsque le délit sera commis par ceux qui
« lui doivent la taille » (16).

A côté du morcellement territorial, se placent des compétences purement personnelles. Les chartreux de Meyriat, en vertu de lettres patentes de l'empereur Frédéric Barberousse, conservaient droit de justice sur leurs vassaux, où

(16) De Lateysonnière. — *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, tome II, page 197.

qu'ils fussent, et de les punir en quelque lieu qu'ils contreviennent soit dans le Saint-Empire, soit dans l'étendue de l'ancien royaume de Bourgogne.

Les sires de Baugé donnèrent, en 1181, un privilège analogue aux chartreux de Seillon. L'acte porte : « Si les hommes des religieux de « Seillon commettent quelque assassinat, adul- « tère, ou tout autre crime dans nos villes « franches, ou dans tout autre lieu, ils auront le « droit de les poursuivre et de les punir » (17). La question du droit de suite du vassal coupable a été précisée surtout, pour la Dombes, en 1324 ou 1325, par une assemblée de vingt-un gentilshommes. Chaque seigneur juge ses hommes taillables en quelque lieu qu'ils aient été arrêtés. Le coupable doit être renvoyé devant le seigneur auquel il paie la taille, par le seigneur qui a procédé à son arrestation, sauf le cas de flagrant délit. Le seigneur qui accuse l'homme d'un autre seigneur d'avoir commis un fait coupable sur sa terre, le dénonce à son maître ; ce dernier, si la culpabilité est établie, livre son vassal au plaignant pour être puni conformément à la coutume. En cas de meurtre commis sur la terre d'un

(17) De Lateyssonnière. Eod. Tome II, page 138.

maître étranger, le vassal peut être gracié, du double consentement du seigneur auquel il paie la taille et du seigneur du taillable tué. La grâce s'étend à la vie mais non à la composition. Si les amendes et les réparations ne sont pas payées, le seigneur du défunt a le droit d'arrêter et de punir le meurtrier sans le renvoyer à personne. Que si le meurtrier, incarcéré par son maître, parvient à s'évader, le seigneur qui l'arrête doit le renvoyer à son seigneur lige (18).

Le ressort de la châtellenie des Échets est problématique. L'adjudicataire J. B. Dantin y avait « établi un châtelain et un curial pour ren-« dre la Justice quand l'occasion s'en présente, « attendu qu'il n'y a pas de sujets qui en dépen-« dent » (19).

Ce n'est pas tout ! Les propriétaires des grands fiefs et des terres de marque ne veulent pas être confondus avec les justiciers de bas étage. Les religieux de Saint-Rambert, les seigneurs de Villard, de Miribel, du Valromay, les marquis dont se plaignent les doléances des syndics de Bourg, etc., etc., ont des Juges Mages et des Juges d'appeaux. L'institution est aussi com-

(18) Gâcon. *Histoire de la Bresse.* Manuscrit de la bibliothèque de Bourg.

(19) M. Jules Baux. *Nobiliaire de la Bresse.* V° les Échets.

plète qu'enchevêtrée. Les Parlements jugent en appel au nom du roi, la base de l'organisation est esssentiellement féodale. Le droit de juger est une source de revenus. Le seigneur compte à son actif les amendes et les épices. Le magistrat qu'il commet est rémunéré par de simples gages (20). Outre le produit pécuniaire de son tribunal, il a, comme haut justicier, tout ou partie de priviléges immenses. Il impose des tailles. Il possède les rives des rivières publiques et des grands chemins. Il établit des droits de péage et de passage. Il bénéficie des corvées, des mines, des salines et d'une partie des trésors trouvés. Il est titulaire exclusif de la chasse, de la pêche et des biens vacants et sans maîtres. Il peut bâtir des châteaux et maisons fortes et exiger de ses vassaux le guet et la garde. Il a des colombiers. Il use de la banalité ou droit de forcer des vassaux à se servir de moulins, de pressoirs ou de fours qui lui appartiennent. Enfin il a l'*abergeage* ou pouvoir de conférer à des particuliers l'exercice de droits publics contre le paiement des *cens* ou *servis*.

J'aurais voulu pouvoir donner la liste exacte des Justices seigneuriales du département de

(20) Voyez chapitre IV, § 1. Les gages.

l'Ain. J'ai dû borner mes recherches à la seule province de Bresse.

Tableau des Justices seigneuriales dont les archives sont déposées au greffe de Bourg.

N. B. — Les lettres qui suivent les noms des Justices indiquent l'ordre de classement des archives.

1o **Saint-André-sur-Suran** (K).

2o **Attignat** (Y), comprenant dans son ressort Crangeat et Vaccagnole. — Haute Justice, à l'exception de quinze feux qui ne sont soumis qu'à la moyenne Justice.

3o **Bereins** (Comté) (AG), haute Justice.

4o **Béost** (Baronnie) (S), haute Justice.

5o **Besace (la)** (AC).

6o **Billigneux** (EE), haute Justice.

7o **Blanchères (les)**, (CG).

9o **Bohas-Bohan** (Baronnie) (AH), haute Justice. Hommage au roi de la basse Justice de Bohas.

10o **Bouchat (le)** (ZZ).

11o **Boullignieux** (GG), comprenant la Villardière et le Plantay. — Haute Justice.

12o **Ceffiat** (AL), haute Justice.

13o **Ceyzériat** (BR).

14o **Chalamont** (BD).

15o **Chareyziat** (UU), moyenne Justice.

16o **Chateauvieux** (Comté) (AQ). Comprenant la baronnie de Fromentes, Villereversure, Tol, Beaurepaire, les Feuillées. — Haute Justice.

17o **Châtillon-la-Palud** (KK).

18o **Châtillon-les-Dombes** (QQ).

19o **Chavannes** (BH), haute Justice.

20° **Chaveyriat** (LL).
21° **Chaudé-Chandé** (AS).
22° **Coligny** (Comté) (NN), haute Justice.
23° **Conflans** (BF), haute Justice.
24° **Corgenon** (U).
25° **Cornod** (BQ).
26° **Corsans** (Baronnie) (R), haute Justice.
27° **Croix (Sainte)** (BU), comprenant Chloup. — Haute Justice.
28° **Echets (les)** (BX). Cette justice a été plus haut l'objet d'explications spéciales.
29° **Eloy (Saint)** (AF), haute Justice.
30° **Etienne-du-Bois (Saint)** et **Bon-Repos** (BM), haute Justice dépendant du marquisat de Saint-Martin et du comté de Montrevel.
31° **Etienne-sur-Reyssouze (Saint)** (BH), haute Justice dépendant du duché de Pont-de-Vaux.
32° **Genoud** (BZ), haute Justice.
33° **Glareins** (BV), haute Justice s'étendant entre « le clocher de la paroisse », sur les 3/4 de la dîmerie de la Peyrouze et une partie de Saint-Marcel.
34° **Gourdans** (BE), haute Justice.
35° **Jasseron** (TT).
36° **Journans** (BG).
37° **Julien-sur-Reyssouze (Saint)** (AE), l'une des Justices du duché de Pont-de-Vaux.
38° **Just (Saint)** (AN).
39° **Labergement** (BP), l'une des Justices du marquisat de Saint-Martin et du comté de Montrevel.
40° **Laboisse** (L).
41° **La Chassagne** (O), haute Justice.
42° **Lagellières** (G).
43° **Lamotte-Cuisiat** (AT), haute Justice.
44° **Langes** (BS), haute Justice.
45° **Loye** et **Villieu** (BN), haute Justice.
46° **Lyonnières** (BY), haute Justice.
47° **Marboz** (M), l'une des Justices du marquisat de Saint-Martin et du comté de Montrevel.

48° **Martin-du-Mont (Saint)** (BC).
49° **Martin-du-Mont (St), Neuville** et **Chateauvieux** (AE).
50° **Martin-le-Châtel** (Saint), marquisat (H), haute Justice, conférant le droit de nommer les notaires. Voyez au § II de ce chapitre l'histoire de sa création par les Montrevel.
51° **Meillonnas** (AX).
52° **Meximieux** (AY).
53° **Meyriat** (YY).
54° **Miribel** (AX).
55° **Moncet et Vial** (BB).
56° **Monjouvent** (AO), haute Justice.
57° **Montburon** (N).
58° **Mont-Falcon** (PP), haute Justice comprenant Villeneuve, Masorel, Bellias et la Planche.
59° **Montiernoz** et **Mantenay** (BF), haute Justice.
60° **Montillier** (D), haute Justice comprenant Joyeux et Cordieux.
61° **Montluel** (F). Je ne sais qu'elle devait être cette justice seigneuriale? Montluel dépendait directement du roi et du Présidial.
62° **Montmerles** (AR).
63° **Montrevel** (E), haute Justice.
64° **Montribloud** (G), haute Justice comprenant Saint-André, Saint-Marcel, Civrieux.
65° **Neuville-les-Dames** et **Boudillon** (B), haute Justice.
66° **Neuville-sur-Ain** et **Chateauvieux** (AD).
67° **Paul-de-Varax (Saint)** (DD).
68° **Perrex**, baronnie (SS), haute Justice sur Perrex, Sandrans-le-Rost, Montfalconnet. — Moyenne Justice sur La Falconnière, droit d'exercer la Justice à Domsure le jour de la Fête-Dieu.
69° **Pont-d'Ain** (A), haute Justice.
70° **Pont-de-Veyle** (X), haute Justice.
71° **Pommier, Saint-Martin-du-Mont** (V), haute Justice.
72° **Pommier-sous-Treffort** (OO).

73° **Pressiat** (RR), baronnie, haute Justice comprenant Montfort, Mauprat, Lintoge, la Ferrolière.
74° **Rignat** (JJ).
75° **Rigneux** (XX).
76° **Rivoire** (CC).
77° **Romans** (CT), comté. Haute Justice.
78° **Saix** (**le**) (AJ), haute Justice.
79° **Selignat** (AM).
80° **Seillon** (Q).
81° **Seillon** (CE).
82° **Suze** (Z).
83° **Thiret** (J).
84° **Tossiat** (FF).
85° **Tramoye** (BT), haute Justice.
86° **Trivier-de-Courtes** (**Saint**) (AZ), comté, haute Justice.
87° **Vansiat** (CF).
88° **Varambon** (AV), haute Justice.
89° **Verfay** (VV).
90° **Verjon** (MM).
91° **Versailleux** (CD), haute Justice.
92° **Vescours** et **Montrimon** (AQ), haute Justice.
93° **Villars** (AA), haute Justice.
94° **Villemotier** (P), haute Justice dans l'enclos de la commune; moyenne ailleurs.
95° **Viriat** (HH).

Autres fiefs, investis du droit de Justice, dont on trouve des traces dans le *Nobiliaire* de M. Jules Baux.

1° **Asnières-les-Bois**, moyenne Justice.
2° Marquisat de **Bâgé**, haute Justice.
3° Comté de **Baneins**, haute Justice.
4° **Chanoz**, haute Justice.
5° **Châtelet** (**le**), haute Justice.
6° **Corent**, haute Justice.

7° **Corrobert-Chanoz-Châtenay**, haute Justice.
8° **Danenches-Léal**, moyenne Justice.
9° **Eguérandes.**
10° **Epeyssoles**, moyenne Justice.
11° **La Falconnières**, moyenne Justice.
12° **Feillens**, moyenne Justice.
13° **Foissiat**, haute Justice du Comté de Montrevel.
14° **La Gellière**, moyenne Justice sur le château.
15° **Grammont-Cuisiat**, moyenne Justice ainsi que sur Arnans et Drom.
16° **Isle-en-Bresse** et **Vaugrenaud**, haute Justice.
17° Baronnie de **Leyssard**, haute Justice.
18° **Longes**, haute Justice.
19° **Marsonnas-Bévy**, haute Justice.
20° **Mézériat-Valluisant**, haute Justice.
21° **Noblens**, haute Justice.
22° **Sainte-Pelagey**, haute Justice ainsi que sur Domsure, à charge de tenir la justice en arrière fief du comté de Saint-Trivier-de-Courtes et d'en prêter foi et hommage. Le jour de la Fête-Dieu, la Justice appartenait au seigneur de Perrex.
23° **Pirajoux, La Griffonière**, haute Justice sur Pirajoux ; basse Justice sur la Griffonière.
24° Duché de **Pont-de-Vaux**, haute Justice ainsi que sur la baronnie de Gorrevod. Nous avons mentionné déjà deux tribunaux, Saint-Etienne et Saint-Julien-sur-Reyssouze, dépendant de ce fief. Basse Justice sur le château de Leyat.
25° **La Rue**, basse Justice sur les hommes et les fiefs.
26° **Saint-Nizier-le-Désert**, moyenne Justice.
27° **Sathonay**, haute Justice.
28° **Servignat**, haute Justice
29° **La Vaize**, haute Justice.
30° **Vaugrigneuse**, haute Justice.
31° **Vaux**, haute Justice.
32° **La Vernay**, basse Justice.

Les tableaux qui précèdent embrassent quatre-vingt-quinze Justices seigneuriales et trente-deux fiefs conférant le droit de juger et devant avoir leurs tribunaux spéciaux. Il faudrait les compléter par l'énumération des Justices seigneuriales de la principauté des Dombes, du Bugey, du Valromey et du pays de Gex, c'est-à-dire des deux tiers en superficie du département de l'Ain. Le lecteur pressent le nombre écrasant de juridictions, vivant jadis des plaideurs de notre province, et l'armée de magistrats qu'il suppose.

Chaque Justice seigneuriale comptait au moins un juge, un procureur fiscal et un greffier. Les agents d'exécution qui la secondaient étaient de deux sortes: les sergents ordinaires (mistraux, bâtonniers, messagers, sergents, appariteurs), exclusivement nommés par le seigneur et chargés, sur le territoire du fief, de toutes les exécutions des sentences, même des juges royaux: les sergents subalternes (champiers, banniers, misseliers) nommés par le châtelain sur la présentation des syndics des communautés, étaient chargés de garder les fruits mûrs prêts à être cueillis (21).

(21) Collet. *Explication des Statuts de Bresse*. Second livre, page 173.

Les Juges des seigneurs étaient astreints à une obligation excellente dont on trouve des traces dans Gàcon (22) : « Un arrêt du Parlement du 27 mars 1768, confirmé en 1771, dit « cet auteur, renouvelle les dispositions des lois « antérieures contenant règlement pour la tenue « des *Grands Jours* ou *Assises* dans les pays de « Bresse, Bugey, Valromey et Gex. Il est enjoint « aux juges et aux autres officiers des seigneurs « de les tenir chaque année dans toutes les « paroisses dépendantes de leur ressort. C'est « dans ces assises, où tous les habitants et autres « domiciliés du lieu sont obligés de se rendre « sous peine d'amende, que, lecture leur étant « faite des articles concernant l'ordre, la tranquillité publique, la sûreté des héritages et les « chemins, après avoir procédé à la reddition « des comptes de fabrique, à la nomination des « syndics, garde-meissiers et autres, les plaintes « d'un chacun duement constatées, le juge prononce définitivement sur toutes les causes « sommaires. » D'après Collet, on y jugerait encore les procès criminels et l'on y donnerait les provisions des tutelles et des curatelles (23).

(22) *Histoire inédite de la Bresse*, page 394 du manuscrit de la Bibliothèque de Borug.

(23) Eod. Livre II, page 130.

Les assises étaient interdites aux juges royaux et aux juges des seigneurs n'ayant pas plusieurs châtellenies sur leurs terres.

J'ai dit plus haut que les Justices des seigneurs étaient entourées des sympathies des populations rurales : les cahiers des trois ordres de la Bresse, pour les Etats-Généraux de 1789, le prouvent ; loin d'en demander la suppression, ils se bornent à indiquer les améliorations dont elles devraient être l'objet. Ainsi, nous voyons exprimer le vœu : « que les Justices des seigneurs qui n'ont point « d'auditoires et prisons, soient exercées dans « le lieu le plus voisin ayant auditoires et pri- « sons, — que tous les degrés de juridiction « soient réduits à deux seulement, en détermi- « nant que les appellations des Justices infé- « rieures seront portées aux Présidiaux ou dans « les Cours souveraines pour être jugées en « dernier ressort, suivant la nature des affaires. » Les doléances des paroisses, plus formelles, demandent presque toutes que les Présidiaux ne soient pas réputés juges de droit commun à l'égard des seigneurs justiciers.

Cependant, ceux qui parlaient ainsi, se plaignaient des priviléges qu'ils qualifiaient de « reste de servitude. » Le souffle nouveau les agitait de même que plus tard il inspira leurs députés.

Leur prétention est pourtant naturelle pour ceux qui connaissent le cœur humain. Le plaideur aime à être jugé par ses concitoyens, car il trouve en eux l'écho des passions qui l'agitent; il ne craint rien tant que le froid, l'impassible magistrat, qui l'écoute sans haine et sans prévention, mais qui, étranger aux questions de personnes, le traite comme l'une des inconnues du problême juridique qu'il résout. Puis le juge, compatriote des délinquants, est toujours porté à l'indulgence. N'a-t-il pas vécu de la même vie, mangé, peut-être, à la même table? Il souffre de condamner l'homme qu'il a connu. Le haut justicier n'échappe pas à ce sentiment de commisération qu'ignore le juge au Présidial pour un homme qu'il n'a jamais vu.

Un document de 1693 porte le reflet de cette douceur relative, j'allais dire de cette faiblesse. A cette époque, Mollaret, curé de Béreyziat, était incarcéré à Bâgé, sous l'accusation d'homicide volontaire sur la personne du laboureur Humbert Sallet. Il s'évada le 11 août. Le juge seigneurial se transporta aussitôt et ne trouva que la mère du geôlier; ce dernier et sa femme, sans demander main forte aux sergents, battaient la campagne à la recherche du fugitif. Tout bien considéré, le Bailli écrivit dans la pro-

cédure que le curé avait « malhonnètement agi. » Mollaret, traité avec tous les égards dus à son rang, s'était plaint à la geôlière de n'avoir pas toutes ses aises. Cette dernière, en femme de cœur, courut au bourg de Bâgé chercher des vivres, sans songer que son mari ayant élu domicile au cabaret voisin, la prison n'avait plus d'autre gardien que le prisonnier. A son retour, les portes étaient fermées au verrou à l'intérieur. Un maréchal taillandier les enfonça, mais l'on ne trouva plus personne. Le mystère ne fut pas difficile à éclairer : « Dans la cour dudict château (24), dit « le procès-verbal, et joignant une tour appelée « Tour ronde, il y avait une grande échelle de « douze échelons, appuyée contre la muraille, et « une corde attachée à une grosse pierre de « saillie, débordant sur le fossé de la longueur « de huict toises, par lequel endroit apparem- « ment ledict Mollaret s'est évadé. » Une prison dont les fenêtres ne sont pas grillées, dont les geôliers sont les domestiques des détenus, ne se trouve que sur les terres des haut justiciers. La maison d'arrêt royale de Bourg était plus sévèrement tenue. Lorsque le prévôt du Villard voulut

(24) La prison seigneuriale de Bâgé n'était qu'une aile du château seigneurial.

délivrer son beau-frère, le sire de Glareins, il fit un siége en règle avec tous ses hommes. Ce détail me fait comprendre, mieux que tout commentaire, pourquoi, en 1788, les paysans bressans tenaient à conserver leurs seigneurs justiciers (25).

Et cependant le tribunal du lieu était plus onéreux que la Justice royale; lisez, sur ce point, le jurisconsulte Loysel : « Il ne faut point dire « que c'est le soulagement du peuple de luy « rendre la justice sur les lieux. Car, à bien « prendre, les frais sont plus grands en ces petites « mangeries de village qu'aux amples justices

(25) Les condamnations prononcées par les juges féodaux bressans, du moins celles qui nous sont connues, n'ont rien de la sévérité brutale qu'on se plaît à leur attribuer. A part l'exécution capitale d'une truie qui avait tué un enfant et d'un homme pendu pour *larcin* (De Lateyssonière. *Recherches*, etc. Tome IV, page 76), les juges paraissent vivre encore sous l'ancien système des compositions et des amendes, de beaucoup le plus fructueux si la Justice est une source de revenus. Le 7 juin 1446, le juge ordinaire du comte de Montrevel infligea une amende de 200 livres viennoises à l'ancien Lieutenant du châtelain de Bonrepos. La liste des méfaits était pourtant considérable : tentative de meurtre à l'aide d'un épieu de chasse, blasphêmes, coups et blessures, vols de bois, malversation dans l'exercice des fonctions, coups de dague à un plaideur venant demander justice. (Eod. Tome IV, page 339.) M. de Lateyssonière a relevé vingt-deux sentences. (Eod. Tome III, page 386), toutes de la fin du XV[e] ou du commencement du XVI[e] siècle;

« des villes où premièrement les juges ne pren-
« nent rien des expéditions de l'audience ; au
« village, pour avoir un méchant appointement
« d'audience, il faut saouler le juge, le greffier
« et les procureurs de la cause en belle taverne
« qui est le lieu d'honneur, *locus majorum*, où
« les actes sont composés et où, bien souvent,
« les causes sont vuidées à l'avantage de celui
« qui paie l'écot. »

Les tendances anti-féodales de Loysel lui ont fait peut-être noircir le tableau. En admettant, ce qui me semble exact, que la critique soit trop sévère, elle n'en prouve pas moins l'existence

Meurtre, 10 livres viennoises. Vol d'un couteau, 18 deniers gros tournois. Pour être sorti de la seigneurie sans permission, 6 deniers gros tournois. Pour avoir fait apposer sur une mesure de vin, déjà marquée du scel du seigneur, une autre marque, 5 sols gros tournois. Déplacement de bornes, 4 florins petit poids. Coups jusqu'à effusion de sang, 60 sols viennois. Inceste, 20 florins. Vol dans une auberge, 6 deniers gros. Passage sur le terrain d'autrui, 3 deniers gros ; sur un chemin intercepté, 1 florin d'or petit poids. Bris de scellés, 5 deniers gros. Vol de gerbes de millet, 1 florin d'or petit poids. Administration, sans autorisation, des biens d'un neveu, 1 florin d'or petit poids. Injures, 12 et 15 deniers gros tournois. Vol de poules, 6 deniers gros tournois. Enlèvement de terre dans un étang sans autorisation, 18 deniers gros tournois. Vol de viande sur une bête tuée par un loup, vol d'un tonneau, 2 sols gros tournois. Vol de blé dans les champs et de bois, 6 deniers. Que devait avoir fait Villon pour mériter la mort?

de l'abus; mais ne concluons pas de l'abus à l'odieux de l'institution. S'il est vrai que toute médaille ait son revers, par contre, il n'est rien ici-bas d'absolument mauvais ; et si le peuple a des regards de méfiance, c'est, à coup sûr, pour les améliorations qui rapprochent nos lois d'une perfection relative.

APPENDICE AU § I

Où siégeaient les juges des seigneurs ?

Où siégeaient les juges des seigneurs ? Après le paragraphe qui précède, on me répondra, avec le bon sens : sur les terres du seigneur dont ils exerçaient le droit de justice. La réponse n'est pas trop erronée en fait; en droit, elle est inexacte. Les juges féodaux siégeaient, non pas au milieu des justiciables, mais à Bourg.

Les syndics de la ville se sont expliqués sur la difficulté dans le cahier de doléances qu'ils ont adressé à Henri IV en 1601 : « Davantage, « remontre ladite ville, n'estre sur rivière, ny « passage, et n'avoir aucun commerce, telle- « ment qn'il n'y a moyen de la remettre sinon « que, comme la capitale ville du pays, la Jus- « tice tant royale que des seigneurs bànnerets y « soit administrée, ainsi que de tout temps.

« mesmement du temps des dits roys François I[er]
« et Henri II. Pourquoy plaira à Sa Majesté, en
« suite et conformité de son ordonnance pour ce
« regard donnée à Chambéry, de déclarer encore
« derechef sa volonté estre que les dites justices
« s'exercent en la dite ville de Bourg et non
« ailleurs. En mesme esgard que par là les
« droits et intérêts de sa dite Majesté seront
« mieux conservés en présence des officiers
« royaux d'icelle et la Justice plus sincèrement
« administrée à chascun au conspect, tant des
« gens du Présidial, qu'affluence des gens de
« Justice. » Les syndics glissent cette observation comme un simple moyen oratoire; les droits et intérêts de Sa Majesté, l'organisation d'une meilleure Justice leur importent peu. Ils représentent une ville, ruinée par la conquête, songeant exclusivement à conserver ses moyens d'existence. Aussi leur égoïsme inconscient déborde à la dernière phrase, quand ils ajoutent, après avoir invoqué l'intérêt général :
« Outre ce que les chevauchées des Juges et
« officiers, çà et là, ne peuvent rapporter que
« beaucoup de frais et dépens aux peuples (26). »

Henri IV répond d'une manière évasive : « Le

(26) Pierre de Granet. *Stylus regius*, page 120.

« roi a agréable que l'administration et exercice
« des dites Justices se continue ès pays susdits,
« ès lieux de tous temps accoutumés. »

Telle était la situation, lors de l'annexion ; elle était grosse de procès. En 1789, le préfet Bossi la croit scrupuleusement précisée. Pour ce fonctionnaire, aucun doute n'est possible ; les Justices seigneuriales sont astreintes à la résidence : de Bourg, pour la Bresse (à l'exception des fiefs de Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Pont-d'Ain) ; de Trévoux, pour la Dombes ; et de Belley, pour le Bugey (à l'exception des Justices de Virieu-le-Grand, de Nantua et de Saint-Rambert) (27).

Les recherches faites par M. Brossard, dans les archives communales de la ville de Bourg, détruisent en partie la valeur de ces allégations. Encore une fois, à côté de la légalité, il y a le fait ; or le fait, le voici, dans toute sa brutale sécheresse :

1601-1602. « Discussions et procès avec les
« intéressés pour faire établir à Bourg tous les
« siéges des Justices seigneuriales rurales (28).

1602-1603. « Discours du syndic Besson,

(27) *Statistique du département de l'Ain*, publiée en 1808, pages 418 et suivantes.

(28) M. Brossard. *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, page 60.

« en quittant sa charge. Il conseille aux bour-
« geois de ne rien épargner pour obtenir l'exer-
« cice des Justices rurales à Bourg, ce qui est
« le seul objet lucratif pour les gens de plume,
« hôtes et marchands. Entrée du duc de Belle-
« garde : on le supplie de faire exercer toutes
« les judicatures en ville : « qui sont le lustre et
« décoration de la ville n'aïant aultre traffic ni
« commerce (29). »

1603-1604. « Démarches pour empêcher des
« installations de Justices seigneuriales en dehors
« de la ville de Bourg (30).

1606-1607. « On invite tous les procureurs
« de Bourg à se joindre à la ville pour obtenir
« l'exercice des justices seigneuriales unique-
« ment à Bourg (31).

1612-1613. « Procès avec le comte de Pont-
« de-Vaux, marquis de Bâgé, pour faire siéger
« ses justices à Bourg (32).

1615-1616. « Voyages (des officiers munici-
« paux) auprès des seigneurs justiciers de Bresse,
« *pour les persuader* d'établir le siége de leurs
« justices à Bourg (33).

(29) M. Brossard. Eod., page 60.
(30) Eod., page 61.
(31) Eod., page 62.
(32) Eod., page 64.
(33) Page 65.

1618-1619. « Mémoire pour faire installer à
« Bourg les justices que M. de Nemours pos-
« sède dans le pays (34).

1619-1620. « Députation du Conseil muni-
« cipal au comte de Montrevel, qui voulait enlever
« l'exercice de ses justices à Bourg (35).

1648-1649. « Poursuites pour l'établissement
« des justices subalternes en ville (36).

1663-1664. » Continuation du procès contre
« les haut justiciers (37).

1705-1706. « Députation pour saluer Mgr le
« duc à Dijon et obtenir de lui l'exercice de
« toutes les justices seigneuriales à Bourg (38).

1709-1710. « Action au Parlement de Dijon
« contre plusieurs seigneurs haut justiciers de
« Bresse, qui exercent la Justice dans leurs
« terres. Recherche de la protection de l'inten-
« dant et de son secrétaire (39).

1725-1726. « Démarches avec MM. Perra-
« chon de Varax, le marquis de Treffort, le
« marquis de Varambon, Pierre de Colabeau et

(34) Eod., page 67.
(35) Eod., page 67.
(36) Eod., page 76.
(37) Eod., page 80.
(38) Eod., page 88.
(39) Eod., page 89.

« autres seigneurs, pour l'installation de leurs « justices seigneuriales à Bourg (40). »

En résumé, si dans leurs cahiers de doléances pour les Etats-Généraux, les habitants de la campagne trouvent le Présidial trop éloigné et demandent que les justices seigneuriales deviennent de droit commun, parce qu'elles sont plus rapprochées d'eux, c'est que la légalité, dont M. Bossi s'est fait l'interprète, avait fléchi devant la résistance des seigneurs.

§ II.

Eléments historiques du procès contre les seigneurs justiciers. Les Juges Mages. Les appels sous la domination savoisienne.

Quel était le domaine judiciaire du Présidial au milieu de ces nombreux corps judiciaires et rivaux ? L'édit de création (1601), le dit : « Au« quel siége voulons que ressortissent nüement « et immédiatement toutes appellations des dites « justices subalternes, siéges et juridictions, tant « du pays de Bresse que de ceux du Bugey, « Valromey et Gex et aultres lieux à nous remis « par le dict échange ; et que tous nos subiects « ecclésiastiques, gentilshommes et autres des

(40) Ed., page 92.

« dicts pays, de quelque condition et qualité « qu'ils soyent, ayent à s'y pourvoir pour toutes « causes et matières, tant civiles que criminelles, « en première instance ou par appel, comme il « appartient et est accoutumé faire aux aultres « Présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées de « notre royaume (1). »

Malheureusement Henri IV, pour rendre sa pensée plus claire, se fit commentateur dans un nouvel édit de novembre 1601 et le procès qui nous occupe devint possible. Le roi dit d'abord : « Nostre intention estre que aucuns de nos dicts « subiects ecclésiastiques, nobles et aultres du « Tiers-Etat, soient tenus et astreints de subir « aultre juridiction en première instance, *que* « *celle qu'ils avaient accoutumée avant la cession* « *des dicts pays.* » Il précise, un peu plus loin, que le Présidial a été institué pour juger en première instance et en appel, suivant les cas, mâis toujours avec la même restriction, « *selon* « *que ce faisait avant la cèssion des dicts pays.* » Enfin vient le tour des Justices seigneuriales : « N'entendons aussi, en ce faisant, rien diminuer « des droits, prérogatives, pouvoirs et authoritez « attribués aux Marquisats, Comtez, Baronies,

(1) Registre inédit des délibérations intérieures du Présidial, pages 1 et suivantes.

« Chastellenies et aultres dignitez et seigneuries
« de la province, ains voulons, statuons et ordon-
« nons, et nous plaist, que leurs dicts droits de Jus-
« tice leur demeurent entiers, libres et paisibles,
« et usent et *soit l'administration faicte ainsi*
« *qu'ils faisaient bien et düement par le passé.*
« Notamment pour les degrés de leurs juridic-
« tions, tant de première instance que d'appel...
« — Et toutesfois combien que cy devant les
« appellations intériettées des juges d'appel des
« dicts marquis, comtes ou aultres seigneurs
« *qui sont en possession de ce second degré* de
« juridiction eussent, par grâce et privilége parti-
« culier, accoustumé d'être relevé directement au
« souverain Sénat de Chambéry, au lieu duquel,
« depuis le traitté, nous avons proposé pour juges
« souverains de nos subiects des dicts pays, les
« officiers de nostre Cour du Parlement establie à
« Dijon... — Voulons qu'ores et pour l'avenir,
« toutes et chacunes appellations des dicts juges
« qui se voulaient relever audict souverain Sénat
« de Chambéry, et qui, par conséquence, pour-
« raient estre tirées en nostre dicte Cour du Parle-
« ment, seront et les avons renvoyées en nostre
« dict siége Présidial, pour quelque matière que
« ce soit, pourveu qu'elle s'y puisse terminer
« déffinitivement, ainsi qu'en nostre dicte Cour

« du Parlement, et qu'elle n'excède les cas dont
« nous avons attribué, par nos ordonnances, la
« juridiction absolue et déffinitive à nostre dict
« siége Présidial de Bourg, ainsi qu'aux aultres
« siéges Présidiaux de nostre royaume (2). »

Le second édit, rédigé hâtivement, peut-être à l'instigation des Montrevel dont nous verrons les obsessions se renouveler sans cesse près du roi, reposait sur une appréciation de fait. Il regardait comme incontestable, sous la domination savoisienne, l'existence de justices d'appel seigneuriales et dans ce cas, mais dans ce cas seulement, l'appel porté directement au sénat de Chambéry sans passer par le juge ducal. Rien n'a paru plus douteux au Présidial, et rien n'a été plus énergiquement nié par lui. Aussi un juriconsulte célèbre, dont les écrits doivent être consultés avec méfiance, Collet, en a profité pour chercher à réduire à néant la compétence des juges royaux de Bourg. « Quand une cause
« a été jugée par le juge ordinaire et ensuite
« par un juge d'appel, dit-il, si on consulte à
« Bourg, on ne manque pas de l'y retenir et de
« porter les parties à présenter leur requête au
« Présidial, qui les reçoit toutes, par un abus

(2) De Granet. *Stylus regius*, page 127 et suivantes.

« qui mériterait d'être réprimé... On n'y doit « porter que les causes qui s'y doivent juger en « dernier ressort, qui sont celles de 250 livres « et au-dessous (3). »

Collet, par une méprise difficile à comprendre chez un écrivain de son mérite, ne porte pas le débat sur son véritable terrain. Les édits de 1601 entendent, ils le répètent à chaque ligne, maintenir les règles de compétence tracées par les ducs de Savoie ; la discussion devait rouler sur l'histoire de la Bresse, plus que sur les édits, et c'est sur ce point de vue, nouveau pour nous, que nous allons essayer de jeter quelque lueur.

La compétence du Présidial de Bourg était triple. Elle comprenait :

1° La connaissance en première instance des procès intéressant les habitants des pays soumis à la justice du roi. (La cinquantième partie de la province, si l'on en croit les syndics.)

2° La connaissance en première instance des cas royaux, c'est-à-dire retirés par le roi aux justices seigneuriales.

3° Les appels des justices seigneuriales quand elles ne rentraient pas dans l'hypothèse de

(3) Collet. Explication des statuts de Bresse, page 201.

l'édit de 1601. Or le Présidial soutenait que l'édit était sans objet, parce que les seigneurs justiciers de la Bresse n'avaient jamais eu le droit, s'ils l'avaient usurpé en fait, d'établir des justices d'appel, et par suite ne pouvaient ressortir directement du Parlement de Bourgogne.

Les seigneurs contestaient les deux derniers chefs.

I. *Les appels sous la domination savoisienne.* — *Les Juges-Mages* (4). — La Bresse était pays de droit écrit. Ce point est incontestable pour tous ceux qui ont consulté les édits de Henri IV. Les lois romaines la régissaient depuis le règne de l'empereur Auguste. Ses habitants, nommés *Segusiani*, dépendaient de la province lyonnaise et portaient leurs appels devant le lieutenant du préfet du prétoire séant à Lyon. En droit romain il ne pouvait y avoir plus de trois degrés de justice, c'est-à-dire un juge de première instance et deux tribunaux d'appel : *Ne liceat in una eademque causâ tertio provocare* (5).

Cette règle resta en vigueur, non seulement

(4) Conférez. Mémoires imprimés par le Présidial à l'occasion du procès contre les seigneurs. — Guichenon, *Histoire de la Bresse*, pages 28 et suiv. — Revel, *Usages des pays de Bresse*, etc. Tome I, page 363.

(5) Codex justinianus. Liber VII, titre 70.

sous la domination romaine, sous les rois Burgondes et sous les empereurs d'Allemagne, mais alors que les sires de Bâgé, de Villars, de la Valbonne et de Coligny possédaient la Bresse en toute souveraineté. Les sires de Bâgé faisaient administrer la justice par un juge unique, siégeant habituellement à Bâgé ; ils jugeaient eux-mêmes les appels après avoir pris l'avis d'un conseil composé d'ecclésiastiques, de gentilshommes et de docteurs en droit. Amédée IV, comte de Savoie, se rendit maître de Bâgé en épousant Sybille de Bâgé ; de Villars, par voie d'acquisition et d'échange ; de Coligny, par une guerre heureuse. Il établit, en 1300, le siége de la justice à Bourg. « Ce siége, dit Guichenon, n'était composé que « d'un juge, d'un procureur fiscal et d'un greffier, et ce juge se qualifiait juge de la terre de « Baugé. Au sceau, dont on se servait à l'expé- « dition des actes de justice, il y avait la croix « de Savoye adextrée et sinistrée en chef de « deux lyons d'hermines, qui sont les armes des « anciens sires de Baugé, et autour : *Sigillum* « *curia Domini Baugiaci.* Cela se pratiqua « de la sorte pendant la vie de Sybille de Baugé, « à laquelle, par respect, le comte déférait cela, « parce que la seigneurie de Bresse était son « propre patrimoine. Après sa mort, le comte

« Amé ayant établi un baillif en Bresse, qu'il fit « chef de la justice, son juge se nomma Juge-« Mage de Bresse, à la différence des autres « juges des seigneurs bannerets du pays, *quasi* « *judex major*. Et alors le sceau du greffe fut « fait à une simple croix de Savoye avec ces « mots *Sigillum ballivatûs Bressia*, et les appel-« lations qui s'émettaient des sentences dudit « Juge, se relevaient au conseil du comte de « Savoye, duquel son chancelier était chef en ce « temps-là. Le Juge-Mage de Bresse n'avait « pas d'auditoire et rendait ses sentences en la « place publique, devant la halle de Bourg, ainsi « que j'ai vu par titres de l'an 1350 et 1373. » Il connaissait, en première instance, des causes entre les justiciables du domaine du prince, les nobles, de tous les cas ducaux et privilégiés aux baillis, et, en appel, des sentences rendues par les juges des seigneurs.

Les magistrats du Présidial prétendent qu'au XIIIe siècle seulement l'on commença « à s'en-« têter des appellations à l'exemple des ecclé-« siastiques qui apportèrent d'Italie le funeste « secret de perpétuer les causes par les inci-« dents. » Peu après, vers 1359, Guillaume de la Baume se fit donner Marboz en inféodation, avec le second degré de justice. Le 26 décembre

1427, Jean de la Baume, maréchal de France et gouverneur de Paris, obtint d'Amédée VII de Savoie l'érection de la baronnie de Montrevel en comté à condition que les terres de Marboz, Montribloud, Foissiat, l'Abergement, Bonrepos, Aisne, Asnières et Saint-Etienne-du-Bois y seraient incorporées. Le duc ne consentit à cette concession que sous la double réserve : *a)* des fiefs, de la foi, de l'hommage des nobles ; *b)* du droit pour son Juge-Mage de Bourg, de connaître en appel les sentences des juges d'*appeaux* du comté de Montrevel. Voici les termes de l'inféodation : *Ita tamen quod appellationes ab ipso judice appellationum omittendœ, ad judicem nostrum appellationum Bressiœ directè et immediatè devolvantur, quemadmodum ut antea a judiciis ordinariis ipsorum Baroniœ et locorum devolvebantur.*

La Charte n'émanait pas d'un jurisconsulte. Elle violait le code Justinien. N'y avait-il pas quatre juridictions : le Juge ordinaire, le Juge d'appeaux, le Juge-Mage, le Sénat de Chambéry ? N'y avait-il pas trois degrés d'appel malgré le texte : *ne liceat tertio provocare?* Collet, qui se sert de ce principe pour combattre le Présidial, ne pouvait ignorer les termes formels de l'inféodation qui sanctionnaient cette monstruosité judiciaire.

Les concessions se multiplient. Les inféodations accordent de plus en plus aux seigneurs les deux degrés de justice. Qui jugera les sentences du juge d'appeaux seigneurial ? Le Juge-Mages lorsque la Charte le stipule : mais dans le silence du titre, ce magistrat perdra-t-il sa compétence ? L'article 161 des statuts promulgués le 17 juin 1430, par Amédée VII, n'a pas sur ce point toute la clarté désirable. Fait pour mettre un terme à l'abus des appels indéfinis (*multitudinem graduum tribunalium..... refrenantes*), il rétablit dans sa pureté la règle romaine et, lorsque les seigneurs ont des juges d'appel, il donne la connaissance des sentences de ce dernier, *omisso medio*, au Sénat de Chambéry. Comme il n'y a pas de règle sans exception, le texte ajoute que le Juge-Mage de Bresse conserve son droit de ressort sur les terres de la maison de Bourbon, des églises de Lyon et de Màcon, des maisons de Vienne, de Châlon, de Marboz (*Marbosii veteris*), de Montrevel (*Marbosii novi*) et de Coligny : *Exceptis insuper ressortibus et superioritatibus terrarum Borboni citra flumen ; Sangonæ archiepiscopi et ecclesiæ cathedralis Lugdunensis et ejus capitali : episcopi et ecclesiæ marticonensis : abatis et conventûs monasterii prioratûs sancti Petri marticonensis :*

terrarumque dominorum Cabillone, de Viennâ, de sancto amore de Marbosii et Colloniaci, novi et veteris, ET OMNIUM ALIARUM TERRARUM A QUIBUS ET EORUM JUDICIBUS RECURRI DEBET, VEL SOLET, AD JUDICEM NOSTRUM ORDINARIUM BRESSIÆ ; *contra quem quidem recursum et resolutum per hoc nostrum Edictum nihil intendimus immutare.*

De deux choses l'une, ou cette énumération est limitative et le Juge-Mage ne conserve les appels des justices seigneuriales que pour les terres indiquées dans l'article des statuts et pour celles qui n'ont pas de juges d'appeaux; ou l'énumération n'est qu'indicative, et l'article établit exceptionnellement pour la Bresse entière (ce que nous avons vu se produire pour les terres des Montrevel) trois degrés d'appel. Ce dernier système, combattu avec fureur, avec une passion et une animosité incroyable par Collet (6) est pourtant le plus vraisemblable. Il paraît contredit par les indications historiques des Edits de 1601, mais le Présidial le soutient ; Guichenon le prouve par l'histoire. Que voudraient dire autrement les mots *omnium aliarum terrarum* qui suivent l'énumération prétendue limitative ? Les mots *vel solet ad judicem nostrum*, etc.,

(6) *Explications des statuts de Bresse*. Livre II, page 200.

surtout *vel solet* n'étant pas une phrase incidente, ne disent-ils pas que la coutume était de saisir dans tous les cas le Juge-Mage avant le Sénat ?

Il nous est impossible de donner sur ce point un précis aussi clair que nous le voudrions. Tout est mystère et obscurité dans cette partie de l'histoire. Ainsi les auteurs du XVIIe siècle ne parlent que de deux degrés de justices seigneuriales; dans un règlement général, fait en 1324 par les justiciers des Dombes, ces derniers organisent sur leurs terres trois degrés de juridiction (7). Ils n'indiquent pour la Bresse qu'un seul juge ducal, le Juge-Mage ; Amée VII, dans une ordonnance rendue à Ripaille le 25 octobre 1371, dit que les habitants de Bourg, lésés par les sentences du bailli ou du châtelain, pourront en appeler à son juge ordinaire de la Bresse, ou à son juge des causes d'appel (8).

Faut-il voir dans ces deux magistrats deux collègues, investis des mêmes attributions, nommés successivement par suite des nécessités du service ; ou bien un juge de première instance et un juge d'appel ? Guichenon se range à la

(7) De Lateysonnière. *Recherches historiques sur le département de l'Ain*. Tome III, page 217.

(8) De Lateysonnière. Eod. Tome IV, pages 61 et suiv.

seconde manière de voir. D'après lui, le Juge-Mage serait devenu une juridiction inférieure ; une partie de sa compétence aurait été attribuée à son nouveau collègue « Louis, duc de Savoye, « dit-il, créa un juge des appellations le 26 « novembre de l'an 1443 (9), qui était supérieur « au Juge-Mage ordinaire, auquel par Edit il « attribua pouvoir et juridiction de juger et dé- « cider toutes les appellations qui viendraient « dudit Juge-Mage, lesquelles, auparavant, res- « sortissaient nuement au conseil du prince : « Or, ces deux Juges-Mages, ordinaire et d'ap- « pel, prenaient pour assesseurs, quand ils ju- « geaient les procès, les plus anciens gradués « de la ville, et leur ressort était toute la Bresse, « à la réserve des terres du sire de Villars. En « l'an 1460, que les seigneuries de Baugé, Bresse, « Revermont et la Valbonne furent érigées en « comté en faveur de Philippe de Savoye, Louis, « duc de Savoye, son père, lui bailla par l'in- « féodation des dites terres les deux degrés de « juridiction, et se réserva le troisième, de sorte « qu'ayant supprimé le Juge-Mage des appel- « lations, il créa en sa place un conseil dans la « ville de Bourg, avec un président, duquel on

(9) Guichenon se trompe, ce juge existait en 1371.

« pouvait apeller au sénat de Savoie, outre qu'il « avait son chancelier, une chambre des « comptes et un avocat fiscal : étant depuis « devenu duc de Savoye et le comté de Bresse « réuni au duché de Savoye, ce conseil et la « charge de président de Bresse furent éteints « et le Juge des appellations de Bresse rétabli ; « mais, comme à la mutation des princes, les « choses les mieux établies se renversent, cette « charge de Juge-Mage des appellations de « Bresse fut encore supprimée pour la seconde « fois ; car la Bresse, ayant été baillée en douaire « en 1505, à Marguerite d'Autriche, veuve de « Philibert-le-Beau, duc de Savoye, il lui fut « permis de créer tels officiers que bon lui « semblerait pour l'admministration de la justice, « même d'avoir un conseil et un président au « lieu de Juge des appellations, à la charge que « les apellations du dit conseil se relèveraient « au Conseil du duc de Savoye qu'on a depuis « apellé Sénat ; pendant que cette bonne prin- « cesse vécut, l'état de la justice de Bresse était « tel :

Le baillif, aux gages de	300	florins
Le président de Bresse (autref[s] juge des ap.).	250	—
Le lieutenant au bailliage (qui était Juge-M.).	500	—
Le maître des comptes	300	—

L'avocat fiscal	100	florins
Le procureur fiscal	100	—
L'avocat des pauvres	20	—
Le contrôleur de Bresse	100	—
Le trésorier de Bresse	400	—

«...... Les charges de juge des appellations et « de Juge-Mage ou Lieutenant au Bailliage de « Bresse et d'Avocat fiscal étaient de très-grande « considération ; car outre qu'elles étaient ordi- « nairement remplies de personnages de grande « érudition, c'est qu'elles exemptaient de toutes « tailles et charges, ce qui est cause qu'elles « ont fait fondement de noblesse en beaucoup « de familles de la province ; elles n'étaient point « vénales, non plus que tous les autres offices « de judication des Etats du duc de Savoye qui « étaient temporels et pendant la vie seulement « de ceux qui en étaient pourvus ; ils étaient « gagés, même du temps de François I[er] et de « Henri II, moyennant quoi ils ne cottaient « aucunes épices aux procès qu'ils instruisaient « et jugeaient (10). »

(10) Les seigneurs justiciers avaient-ils organisé leurs tribunaux de même ? j'en doute ! On a retrouvé un contrat passé par Claude de la Baume, le 4 mai 1442, devant un damoiseau, un barbier et un boulanger, concernant la cession de la charge de Curial (greffier) des Châtellenies de Bon-Repos et de Saint-Etienne-du-Bois. Le cessionnaire paie au comte 80 florins d'or.—De Lateyssonnière, tome IV, page 345.

François Ier conquiert la Bresse en 1535. Son premier soin est de réorganiser le Bailliage (juridiction des Juges-Mages) auquel Henri II adjoint plus tard un Lieutenant particulier. Par édit du 1er mars 1535, publié à Bourg le 5 avril 1535, il supprime tous les seconds degrés de Justice, que les nobles avaient obtenus de la faiblesse des derniers ducs de Savoie, et il ordonne de porter directement les appels au Bailliage. Les Montrevel, toujours ambitieux, toujours remuants, ne voulurent point subir le sort commun. Jean de la Baume, appuyé par l'amiral Chabot, gouverneur de Bourgogne, obtint du roi des lettres patentes qui rétablissaient le droit d'appel sur ses domaines. Les lettres furent présentées au Sénat de Chambéry qui refusa de les enregistrer. — De nouvelles lettres du 5 octobre 1543 eurent le même sort. — Des lettres, octroyées le 14 février 1547, par Henri II, furent encore impitoyablement rejetées. Force restait au code justinien.

Depuis, la Bresse redevint savoisienne par le mariage d'Elisabeth de France avec Philibert-Emmanuel. Les concessions nombreuses recommencèrent aussitôt. Ici se place, chronologiquement, le dernier titre du procès : l'érection que les Montrevel obtinrent de leur terre de Saint-

Martin-le-Châtel en marquisat ; rien n'est plus douteux que la légalité de l'acte. L'inféodation comprend dans le marquisat les terres du comté de Montrevel ; or, les lettres patentes *Marbosii novi* s'y opposaient. Mais la concession tombait devant l'édit d'octobre 1576, aux termes duquel, pour pouvoir être marquis, il fallait posséder 15,000 livres de rentes ou 9,000 livres en fonds de terre et obtenir du Sénat de Chambéry l'enregistrement des lettres. Le duc ajoutait : « Si par « importunité, obreption ou subreption, quelles « érections étaient faites contraires au présent « édit, elles seront déclarées nulles et de nul « effet avec deffenses au Sénat de Chambéry de « les enregistrer. » Saint-Martin produisait 1,000 livres, le Sénat refusa l'enregistrement des titres.

De cette longue discussion, j'ai le droit de conclure que s'il existe en fait des juges d'appel seigneuriaux au moment de la conquête (et cela n'est pas douteux), les appels de leurs sentences se portaient devant le Juge-Mage, et plus tard devant le Conseil des appels. Le Présidial est le successeur de ces magistrats.

II. *Cas ducaux, royaux après l'annexion, dont le Présidial demandait à connaître en première instance.* On peut les réduire à quatre : 1° les

causes des nobles ; 2° les matières possessoires ; 3° les contrats notariés passés sous le scel royal ; 4° les discussions.

a) *Causes des nobles*. A l'origine, la confusion fut extrême. En 1389, Hugues, seigneur de Granson, coupable d'avoir fabriqué des pièces fausses sur lesquelles il avait imité les signatures du comte de Savoie et du duc de Bourgogne, fut jugé par le Bailli de Vaud, assisté de onze seigneurs, et condamné à mort (11). Dix ans plus tard, au contraire, les seigneurs de Dombes, révoltés contre le sire de Beaujeu, obtinrent du comte de Savoye, en lui rendant hommage, la charte du 17 mai 1398. L'article 6 disait que lorsqu'un gentilhomme voudrait plaider contre ses voisins ou pariers (égaux), le procès serait porté devant le comte, sans délai, ni solennité, ni long procès.

Il était loisible au comte de se décharger du soin de juger en établissant à Bourg un siége ordinaire, spécial aux nobles, occupé par un homme capable et prêtant serment entre les mains de ses plaideurs (12).

D'après les statuts de 1430 (13), les nobles, les

(11) De Lateyssonnière. *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, tome IV, page 58.

(12) De Lateyssonnière. Eod. Tome IV, page 93.

(13) Livre II, chapitre XIV.

chapitres, les communautés portaient leurs causes, en première instance, devant le Sénat de Chambéry. Plus tard, le 13 février 1560, Emmanuel-Philibert rendit à Nice une ordonnance par laquelle il les renvoya devant son juge ducal, à Bourg le Juge Mage, et, à défaut de ce dernier, devant l'un des sénateurs, à charge d'appel devant le Sénat tout entier. Peu importe que les nobles ou ecclésiastiques habitent le territoire d'un seigneur justicier. Leurs procès sont des cas ducaux que le prince est censé s'être réservé, ainsi que les nominations de tuteurs, et les inventaires de succession les concernant (14).

b) *Matières possessoires*. En droit romain, les interdits *uti possidetis*, devenus les *complaintes* et les *réintégrandes*, étaient portés au prétoire de la province (15). Le prêteur désignait un juge sur les lieux, *judex pedaneus*, pour statuer sur le pétitoire. D'après le président Fabre (16), ces règles étaient appliquées de son temps. Avant le XIII[e] siècle, les complaintes et les

(14) Antonius Faber. *Codex Fabrianus*. Def. 17. Liber III, tit. 12.

(15) Code Justinien. *De interdictis*, const. 2. Prases provinciœ.

(16) Codex Fabrianus. Def. 8, liv. VIII.

réintégrandes, tant ecclésiastiques que séculières, se jugeaient comme cas royaux devant le Parlement de Paris, comme cas ducaux devant le Sénat de Chambéry. Un arrêt du Parlement, de 1377, renvoya ces questions devant les Baillis et Sénéchaux. En 1430, Amédée VII les conféra aux juges ducaux du lieu et par suite au Juge-Mage de Bourg (17).

c) *Contrats passés devant les notaires royaux.*

Les notaires paraissent tardivement en Bresse. Les parties contractantes donnaient force authentique à leurs conventions en les passant en présence d'un certain nombre de témoins. Le clergé, le plus lettré des trois ordres, prêtait aux habitants le concours de son savoir pour libeller les actes. La coutume devint si générale, que l'Officialité, ou Tribunal de l'évêque, la régularisa en donnant pouvoir général ou délégation spéciale aux prêtres chargés de dresser les contrats. Telle fut l'origine des notaires apostoliques ; elle est antérieure à l'année 1250. Le Saint-Empire, de son côté, laissa çà et là, comme souvenir de sa domination, quelques notaires impériaux. On ne constate l'existence de clercs jurés, nommés par un seigneur féodal, que vers 1280, sur la terre de Bâgé.

(17) *Statuts de Bresse.* Livre I, art. 159.

M. de Lateyssonnière (18) analyse trente-sept actes authentiques (de février 1250 à 1321) qu'il a trouvés dans ses nombreuses recherches. De 1250 à 1274, ils sont rédigés ou simplement scellés par des ecclésiastiques qui ne font mention d'aucune délégation de l'autorité religieuse, à l'exception d'un seul. De 1278 à 1321, les rédacteurs constatent avec soin qu'ils ont reçu mandat, les uns de l'Official de Lyon, les autres du seigneur Suzerain. Ces derniers, la plupart laïques, deviennent les plus nombreux. Parfois le même acte prouve l'intervention de plusieurs pouvoirs. Les indications suivantes sont précieuses à recueillir.

1287. Acte passé sous seing privé, rendu authentique par l'apposition des sceaux d'un chevalier et d'un vicaire de paroisse.

1290. Acte écrit par le clerc des chartreux de Meyriat, scellé par le sire de Thoire.

1315. Acte rédigé par un clerc investi de la double délégation de l'Official de Lyon et du Juge de la seigneurie. Le sceau est celui du souverain laïque.

La qualification de notaire n'est apposée que dans les actes reçus, en 1320 et 1321, par un clerc

(18) *Recherches historiques sur le département de l'Ain.* Tome III, pages 203 et suivantes.

investi de pouvoirs à la fois par l'Empereur d'Allemagne, l'Official de Lyon et le Juge du seigneur.

En 1283, l'Official de Lyon, lui-même, recevait les actes en présence de quatre témoins (un curé et trois clercs).

Un siècle plus tard, la Bresse avait des notaires d'église, des notaires impériaux, des notaires seigneuriaux et des notaires nommés par le prince. M. de Lateyssonnière, en constatant l'envahissement de ces fonctions par les laïques, avoue qu'il n'en sait pas la raison. L'explication est cependant fort simple. Lorsqu'un contrat donnait lieu à des difficultés, le procès était plaidé devant les tribunaux de l'autorité qui avait scellé l'acte. A cette époque, le pouvoir civil organisait les Justices pour en tirer tout le profit possible. Il crée donc des tabellions pour accroître sa compétence et par suite ses revenus.

Amédée VII, pour éviter que les discussions ne fussent portées devant l'official, les tribunaux de l'Empire ou les juges des seigneurs, soumit, en 1430, tous les notaires à l'examen de ses juges et à l'apposition de son scel (19). L'Empire n'avait plus aucun moyen de faire respecter ses

(19) Statuts de 1430. Livre III, cap. 17.

notaires en Savoie, l'Eglise se soumit, les seigneurs résistèrent. Ces derniers continuèrent à juger les contrats, malgré l'apposition du sceau ducal. Avant l'annexion, la jurisprudence régla le différend par une transaction. S'agissait-il de l'exécution du contrat, le juge ducal pouvait seul statuer, parce que l'on invoquait la formule exécutive qui contenait le nom du prince. Dans tous les autres cas, les juges du lieu de la signature, même seigneuriaux, statuaient.

d) *Discussions*. Ce sont les ventes judiciaires qui, à la différence des simples subhastations, emportent purge d'hypothèque légale. Les raisons qui en font des cas royaux se rattachant au droit français, nous ne les mentionnerons pas ici.

§ III

Histoire du procès contre les seigneurs justiciers

L'édit de création est de 1601. Dès le 3 octobre 1604, le duc de Nemours fait défense aux habitants du marquisat de Saint-Sorlin et de la seigneurie de Cerdon de porter leurs causes en appel devant le Présidial (1). Le 20 mars 1605, le Parlement de Bourgogne, saisi de la difficulté, se fit la part du lion en déclarant que tous les

(1) Registre des délibérations intérieures, folio 13 bis.

appels, même ceux qui se pouvaient vider définitivement à Bourg, seraient directement portés devant lui (2). Enfin, le 7 octobre 1605, le grand conseil du roi, siégeant à Paris, reconnut pour légitimes les prétentions du Présidial en cassant l'arrêt du Parlement de Bourgogne (3).

Ce n'était qu'une légère escarmouche, le prélude d'une guerre plus que centenaire contre la queue de la féodalité. On se tromperait en en faisant la lutte du libéralisme contre le despotisme (après la politique tirée de l'Ecriture-Sainte, l'amour du prince est un dogme) ; c'est la lutte des gens nouveaux contre les gens de naissance, de ceux dont le vœu suprême est que la loi pèse également sur tous les hommes. C'est aussi une question de vie et de mort : si la compétence est restreinte, les revenus diminuent ; la vénalité devient ruineuse ; la pauvreté est le lot des officiers de justice et la ville de Bourg, qui n'a ni industrie, ni commerce et qui vit exclusivement de l'exercice des justices, est ruinée.

Mais des idées plus élevées dominent, si je ne me trompe, cet épisode de l'histoire judiciaire. Recruté dans la province, surtout parmi les

(2) Eod. folio 14.
(3) Eod. folio 24.

bonnes familles de la bourgeoisie, le Présidial devait se ressentir de l'origine de ses membres et s'inspirer de cet amour, sinon d'égalité matérielle, du moins d'égalité civile, que l'on retrouve parmi les classes aisées et laborieuses d'autrefois. La noblesse résiste au courant nouveau et veut maintenir intacts, accroître même, ses priviléges. Ce point de vue est si exact que la lutte continue ardente alors que les intérêts matériels de la Compagnie ne sont plus en jeu, pour des questions de préséance, d'honneurs à rendre aux Montrevel; tant il est vrai que les magistrats, sortis du sein de la bourgeoisie, commencent à se sentir les égaux des nobles de naissance (4). Le jugement le plus exact a été porté par M. Jarrin : « Il ne faudrait « pas n'y voir, dit-il, qu'une contestation pour « le pain quotidien entre les légistes citadins et « les légistes de campagne, ce serait n'en voir « que le petit côté... qu'on s'en rendît compte « ou non, il y avait là, en lutte, avec deux intérêts, deux systèmes politiques; et il s'agissait « de savoir lequel prévaudrait de l'état monarchique ou de l'état féodal (5). »

(4) *Les Montrevel et la Justice*, par M. Cl. Perroud.
(5) *La Bresse au XVII*e *siècle*, page 31.

Le procès contre les seigneurs justiciers a eu trois champs de bataille :

Le Présidial, animé d'un esprit bourgeois que les modernes ont pris longtemps pour du libéralisme, parce qu'il répondait aux besoins du plus grand nombre.

Le Parlement, composé de l'aristocratie de la robe, sœur de l'aristocratie d'épée ; frondant le pouvoir royal au profit de la noblesse, mais songeant peu aux intérêts de la bourgeoisie et des Présidiaux. Des écrivains en ont fait, à tort selon nous, l'apôtre de la Révolution. La Constituante l'a dissout ; elle comprenait que la résistance au pouvoir royal continuerait, à plus forte raison, contre un pouvoir démocratique.

Enfin, au-dessus du Parlement et du Présidial, nous trouvons le grand Conseil du roi, spécialement chargé par Henri III de défendre les Présidiaux contre les atteintes portées à leur juridiction (6). C'était à la fois une sorte de conseil d'Etat et de cour de Cassation, dont les fonctions, mal définies, embrassaient toute chose. Ses arrêts étaient rendus par le roi lui-même. Or, le roi est la loi vivante, la *lex animata* des fragments du Digeste ; *cy veult le roi, cy veult*

(6) Merlin. Répertoire. V° Présidial.

la loi, dit encore Loysel dans ses institutes coutumières. Les décisions du grand Conseil devaient donc se ressentir des nécessités politiques et pencher, suivant les besoins du moment, soit du côté de la bourgeoisie, soit du côté du Parlement, comme une balance, juste en elle-même, que fait pencher le poids le plus fort.

Le procès contre le duc de Nemours n'était que le prélude, je le répète. Sept années plus tard, le Présidial et les seigneurs justiciers plaident encore. En 1612, le Parlement de Bourgogne, que l'arrêt du conseil du roi influence, donne en grande partie raison au Présidial. Il lui attribue, en première instance, les questions possessoires de toute nature, l'exécution des contrats reçus par les notaires sous le scel royal, la dation des tutelles et des curatelles des nobles, la confection des inventaires des biens laissés par ces derniers à leur mort et, conséquemment, l'apposition des scellés. Soutenus par le connétable, duc de Lesdiguières, qui venait d'acheter le marquisat de Treffort et les comtés de Châtillon et de Pont-de-Veyle, la plupart des justiciers répondirent en instituant, de leur autorité privée, des juges d'appeaux sur leurs terres. On les mit presque tous en cause. Le 24 juillet 1615, le grand Conseil du roi, maintenant

sa première jurisprudence, décida : *a*) que l'existence des justices d'appel seigneuriales dépendait en fait des termes des titres d'inféodation et surtout des édits et règlements ayant cours au moment de la conquête : *b*) que dans tous les cas, malgré les principes du droit romain, les appels seraient jugés par le Présidial de Bourg avant d'être portés au parlement de Bourgogne (7).

La sentence était conforme à l'édit du mois de

(7) Extrait de l'arrêt du 24 juillet 1613 : — Entre Messieurs de la Noblesse du païs de Bresse et les officiers du Présidial de Bourg en Bresse, parties plainement ouyes fut dit. En ce que touchait les justices ordinaires et d'appel prétendues par aucuns seigneurs desdits païs, que ceux y estoyent maintenus, lesquels en seroyent en bonne possession, et y estoyent lorsque lesdits païs sont venus à l'obéissance du roy, et en ont esté bien et deuement pourveus, par titres bons et valables, suivant les ordonnances et reglements observés audit païs, avant la réduction d'iceluy, mesme suivant l'édit de l'an 1576 portant que les marquis, pour tenir tels tiltres, honneurs et priviléges, eussent cinq mil escus de revenu annuel, et, les comtes, trois mil escus, et qu'autrement leurs concessions seroyent nulles, de nul effet, cassées et révoquées incontinent nonobstant toutes dérogatoires des dérogatoires. Et quant aux appellations des sentences données par les Juges d'appeaulx, tant en civil que criminel, hors les cas de Présidial, est ordonné par les susdits arrêts qu'elles ressortiront par devant les baillifs ou tant en civil qu'en criminel, doibvent par les ordonnances estre relevées par devant les baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenants ; et audit cas du Présidial, par devant les officiers tenants le dit siége, en la ville de Bourg. — Signé : FAYET, *greffier*.

novembre 1601. Mais quel champ on ouvrait aux procès en permettant d'interpréter les chartes de chaque concession. Pourtant, malgré leur ténacité, les justiciers eurent un moment de défaillance en présence de l'énergie du grand Conseil du roi. En 1617, sur les conseils de M. de Bellegarde, grand écuyer de France, premier gentilhomme de la Chambre du roi, gouverneur de Bourgogne, ils consentirent à traiter à l'amiable avec leurs rivaux. Chaque parti envoya ses délégués à Bourg. Le Présidial était représenté par le Lieutenant particulier civil Jean Renibert, les Conseillers ordinaires du Puy et Deluan, le Conseiller-clerc Jacques de Falaize, baron de Pérouge, plus tard Lieutenant général criminel ; la noblesse, par les seigneurs de Rivoire, de la Verjonnière, Laurent et Legrand. Les députés votèrent une transaction rédigée par le Premier Président, Pierre de Granet, sous le titre : *Verba sunt laudi et concordati*, ce sont des paroles de paix et de conciliation :

« A esté trouvé bon par les députés communs « soubssignés, après avoir meurement et amplement « conféré ensemble, ce que s'ensuit :

« Scavoir, premièrement, que ceux desdits « seigneurs et gentilshommes qui ont juges d'ap-

« peaulx , en vertu de bonnes infeudations,
« deuëment vérifiées, consentiroyent à la sup-
« pression dudit degré de iurisdiction d'appel.

« Et qu'en considération de ce, et non aultre-
« ment, leurs iuges ordinaires, et des aultres
« seigneurs, pourront prendre connaissance des
« causes des Nobles, ausquelles ilz seront
« demandeurs contre personnes qui ne seront
« de qualité noble, au cas que lesdits Nobles en
« demandant se soyent addressés et pourveus
« par devant les dits iuges subalternes.

« Demeurera néantmoins au choix et option
« desdits Nobles de se pourvoir, en demandant,
« comme sus est dit, par devant Monsieur le
« baillif, ou son Lieutenant général, ou bien par
« devant les iuges subalternes.

« Pourront en outre les iuges desdits sei-
« gneurs et gentilshommes, connoistre des let-
« tres obligatoires, sur contrats passéz par
« devant notaires royaulx entre personnes rotu-
« rières, soit que l'on commence par exécution
« ou par action, et ce que dessus en considéra-
« tion, et moyennant ladicte suppression des
« Juges d'appeaulx.

« Pourront de mesme les iuges des dits sei-
« gneurs et gentilshommes connoistre des ma-
« tières possessoires prophanes, personnelles,

« réelles et mixtes, entre roturiers, ainsi qu'ils « faisoyent auparavant lesdits arrêts, sauf les « cas royaulx, lesquels gentilshommes n'enten- « dent controverser, ny mettre en difficulté, le « tout moyennant la suppression desdits Juges « d'appeaulx.

« Et pour le surplus de l'exécution desdits « arrêts, que toutes appellations en civil relève- « ront ausdits Bailliage et Présidial, pour y « estre iugés balliagèrement, ou présidialement, « selon que la matière se trouvera disposée; « comme aussi toutes appellations au criminel, « hors les quatre cas réservés par les ordon- « nances.

« Semblablement demeurera ausdits officiers « royaulx la connaissance de toutes causes des « nobles, dation de tutèles, curateles, émanci- « pation et confection d'inventaires des biens « par eux délaissés, sauf et sans préiudice de « ce que dessus est accordé en faveur desdits « seigneurs.

« Et de mesme demeurera audits officiers « royaulx la connaissance de toutes matières « possessoires, bénéficielles et autres cas royaulx, « suivant les ordonnances, arrests et reglements « sur ce intervenus, privativement à tous autres.

« Et enfin que lesdites propositions, ouvertu- « res et assentiments puissent sortir leur plein

« et entier effet, pour l'accommodement, mondit
« seigneur Le Grand désire, les soubssignés,
« députés de la dicte noblesse, promettent en
« donner advis, exhorter et inviter dans trois
« mois prochain précisément, tous ceux desdits
« seigneurs et gentilshommes, qui n'ont esté
« présents, ny envoyé en la dicte assemblée,
« afin dy donner leur consentement, et qu'ils
« n'en prétendent cause d'ignorance. Et entant
« qu'il y en aurait quelques-uns d'entre eux,
« qui ne voulussent aggréer les dites proposi-
« tions, pour parachever le présent traicté, faict
« par assentiment, sera néantmoins passé oultre
« par les consentants, conformément à la pro-
« messe et soubsigné fait par devant mondit
« seigneur Le Grand, le dixiesme décembre der-
« nier passé, entre lesdites parties, sans déroger
« en façon que ce soit ausdits arrets pour
« regard des non consentants à la suppression
« des Juges d'appeaulx, n'y generalement au cas
« que le présent assentiment ne sortit son plein
« et entier effect.

« Et sera faite l'émologation du présent traicté
« et consentement à communs fraiz, tant au
« Conseil du roy, qu'en la Cour du Parlement,
« dans trois mois après précisément (8). »

(8) Pierre de Granet. *Stylius regius*, pages 261 et suiv.

L'entente est complète. Le Présidial dut croire le procès terminé puisqu'il avait obtenu les concessions qu'il demandait sous la parole de gentilshommes, garantie la plus sérieuse que l'on eût connu autrefois. Le traité, comme tous les traités, dura ce que durent les roses. Il n'en resta bientôt plus que le souvenir. En vain, le garde des sceaux, de Marillac, qui siégeait au conseil du roi en 1615, fit-il insérer dans l'ordonnance rendue par Louis XIII en 1629 que nul seigneur ne pouvait avoir deux degrés de juridiction sur ses terres ; en vain, dans l'acte précité, les seigneurs avaient-ils renoncé à ce privilége et reconnu implicitement l'impossibilité où ils se trouvaient de prouver ce qu'ils réclamaient comme un droit, le Présidial demeurait en fait découronné, réduit à l'impuissance, par la force d'inertie et l'obstination qu'on lui opposait (9).

(9) Les archives du Présidial sont incomplètes sur cette période. On y trouve pourtant les indications suivantes : 1er juillet 1614, MM. du Puy et Bernard, conseillers, sont délégués pour soutenir le procès près du grand Conseil. Ils se contenteront d'un écu par jour et seront tenus pour présents à la réception des épices et taxes, jusqu'à ce que l'arrêt définitif soit rendu. — 16 février 1620, procuration en blanc envoyée au conseiller Bruchet, délégué à Paris. — 11 février 1663, délibération pour faire exécuter un arrêt du Grand Conseil (je n'ai pu le retrouver) contre les seigneurs

A ce moment là, la jurisprudence du Grand Conseil fléchit à son tour. Elle entre dans des distinctions qu'elle ne soupçonnait pas en 1615. L'arrêt du 21 août 1640 déclare que le Présidial comprend dans son ressort, tant au premier qu'au second chef de l'Edit, les marquisats de Villars, Bâgé, Miribel, Varambon, Saint-Martin-le-Châtel, Treffort, le duché de Pont-de-Vaux. Pour tous les autres comtés, baronnies, seigneuries de la Bresse, les baronnies de Poncin et de Cerdon, la seigneurie de Chazey et toutes les terres appartenant au duc de Nemours, le ressort se borne au premier chef de l'Edit (10).

et comtes du ressort. — 6 février 1648, la résistance des justiciers continuait avec la même énergie ; chaque membre du Présidial sera délégué à son tour à Paris pour faire exécuter l'arrêt de 1615, sans que les absents puissent prétendre à être tenus pour présents aux vacations. — Le 16 février 1648 et le 10 mai 1663, le Présidial recourt encore à ce moyen extrême.

(10) Guichenon, *Histoire de Bresse*, première partie, page 30. — L'Édit rendu par Henri II, en janvier 1551, fixait ainsi la compétence des Présidiaux : ils connaissent de toutes les matières civiles qui n'excèdent pas la somme de 250 livres tournois en capital, ou 10 livres de rentes annuelles, ainsi que des dépens, quel que soit leur chiffre, et cela en dernier ressort. C'est ce qu'on appelle *le premier chef de l'Edit.* Quant aux sentences présidiales sur des réclamations n'excédant pas 500 livres en capital ou 20 livres de rentes, elles s'exécutaient par provision, malgré appel, tant sur le principal que sur les dépens, à quelque somme que les dépens

Soixante-dix années après les premières hostilités, le conflit durait encore. Après chaque arrêt du Grand Conseil, un nouvel appel de sentences rendues par les juges d'un seigneur, une poursuite, donnaient lieu à de nouvelles assignations. Les membres du Présidial étaient condamnés à rouler éternellement le rocher de Sisyphe qui leur échappait des mains quand ils atteignaient le but. Le grand Condé, alors gouverneur de Bourgogne, s'offrit pour médiateur. Le 5 décembre 1676, le président Baché et le Lieutenant particulier Marinon lui furent délégués pour le mettre au courant des difficultés pendantes. Son patronage ne porta pas bonheur, car, en 1678, le Présidial succombait contre le seigneur de Bâgé, non plus devant le Parlement, mais devant le Grand Conseil.

Ce n'était être vaincu que sur un point; il restait à vider encore un grand nombre de procès. En 1679, on apprit que le Parlement de Dijon avait prononcé la jonction de toutes les causes qui lui étaient soumises. Le prince de

pussent monter : c'est ce qu'on appella *le second chef de l'Edit*. (Guyot : Répertoire, V° Présidial. —Denizart : Collection de décisions nouvelles, V° Présidial.) Ainsi que nous l'avons dit dans l'avant-propos, les édits de novembre 1774, août 1777, et la déclaration du 29 août 1778, accrurent singulièrement cette compétence.

Condé était à Paris. Il y avait dans cette nouvelle de quoi mettre en émoi tous nos magistrats bressans. Ils se réunirent dans la Chambre du Conseil. C'était l'époque des grandes luttes ; le Présidial était en conflit avec les Montrevel, avec la municipalité, avec la maréchaussée. Pour surcroît de malheur, il faisait comme les théologiens du Bas-Empire et se déchirait lui-même pendant que l'ennemi était à ses portes, car il soutenait du même coup des procès devant le Grand Conseil et contre les Présidents et contre les gens du roi. Les Conseillers durent croire à la dernière heure de leur juridiction. Dominés cependant par leur confiance dans le désintéressement de leurs adversaires, ils les convoquèrent et la discussion s'ouvrit.

Les présidents Etienne Bachet, seigneur de Meyzériat, et Eustache Chauri, seigneur de Rivoire, invités à prendre l'avis de la Compagnie, répondent : « qu'ils ont lieu de se plaindre de « ce qu'on leur a fait signifier les défenses de la « Cour de se servir d'une assignation qu'ils « avaient fait à leurs collègues et de quelques « autres griefs. Ils ajoutent qu'ils ne peuvent « prendre aucune part dans les affaires de la « Compagnie soit Bailliagères, soit Présidiales, « sur lesquelles ils ne veulent donner ni pren-

« dre avis. » Pour qui s'est pénétré de l'esprit de corps de l'ancienne magistrature, ce langage est de nature à surprendre. Il causa, au moment où il était tenu, un étonnement pénible. Les conseillers se rapprochèrent de leurs chefs en les conjurant d'oublier leur ressentiment pour ne songer qu'aux intérêts communs. Sans vouloir rien entendre, les Présidents se retirèrent de la chambre des délibérations. Les conseillers et les gens du roi restèrent en séance. Les têtes de la Compagnie leur faisaient défaut ; ils étaient hommes à marcher au combat, sans chefs, unis par le sentiment de leurs devoirs. Ils votèrent une délégation au prince pour lui demander de faire surseoir au procès jusqu'à son retour à Dijon, et afin d'éviter toute surprise, ils chargèrent le conseiller Brossard de faire assigner devant le Parlement tous les seigneurs justiciers.

Il semble que la solution soit imminente. Le Parlement a joint les instances ; plus de soixante-dix années se sont écoulées ; le grand Condé offre sa médiation. Eh bien ! le vainqueur de Rocroy, si ardent dans les combats, est en affaires un Fabius Cunctator. Jusqu'en 1695, époque à laquelle le procès contre le seigneur de Glareins réveille le procès séculaire, aucune solution définitive n'intervient. Le gouverneur de Bourgogne

paie les magistrats du Présidial avec de belles paroles et..... les choses restent en l'état (11). Quatre-vingt-dix années d'efforts avaient été stériles. Les hommes des premiers jours n'existaient plus ; mais si les magistrats changeaient, la Compagnie demeurait toujours la même et marchait sous le même drapeau.

En 1695, alors que la maréchaussée venait enfoncer les portes de la prison, le Présidial était contraint, devant les empiétements commis par les seigneurs, de tout remettre en cause et de demander au Conseil du roi de maintenir, purement et simplement, l'arrêt de 1615, objet de tant de violations. Il obtint gain de cause le 21 octobre 1695. L'arrêt fut notifié à la plupart

(11) De 1679 à 1695, nous trouvons plusieurs délibérations importantes à noter. —7 août 1779. Les colères du Président n'étaient pas de longue durée : on délègue à Dijon Bachet, Marinon, Lieutenant particulier, et Bernard, conseiller, près de Son Altesse sérémissime, pour lui montrer les titres et papiers de la Compagnie et faire valoir les raisons de la résistance aux empiétements des seigneurs. — 24 avril 1682. Condé doit venir à Dijon ; on député le président Bachet et le conseiller Tardy pour lui présenter les hommages de la Compagnie et lui demander de terminer, s'il se peut, le différend. — 7 décembre 1685. Le Lieutenant général partira pour Paris et poursuivra, au Grand Conseil, le rétablissement de la juridiction royale presque anéantie. — 2 juin 1691. Le conseiller Gallet est député à Dijon pour rappeler au gouverneur ce qui intéresse la Compagnie dans les affaires pendantes.

des justiciers qui formèrent opposition et furent condamnés contradictoirement, le 22 mars 1700.

On s'est demandé comment un procès pareil pouvait s'éterniser deux siècles ! De la manière la plus simple. Pendant tout le cours du XVII[e] siècle, la jurisprudence se maintint constamment favorable aux juges royaux. Les juges des seigneurs agissaient comme si aucune décision n'était intervenue. Que risquaient-ils, après tout ? Une instance et les frais de Justice. Quelques irrégularités parfaisaient et au-delà la différence. Les condamnations pécuniaires arrêtent-elles les fraudeurs d'octroi ? L'amende payée n'atteint jamais le bénéfice réalisé.

Au XVIII[e] siècle, le débat change quelque peu de physionomie. La résistance de fait se transforme en résistance légale. L'arrêt du 12 mars 1700 reconnaît, comme l'arrêt de 1615, théoriquement, c'est-à-dire platoniquement, les droits abstraits du Présidial ; il réserve aux seigneurs la faculté de se fonder sur les titres d'inféodation pour réclamer, à titre d'exception et privilége, ce qu'ils voulaient obtenir au nom des lois, édits et règlements On n'aura plus la maladresse d'attaquer les juges royaux en laissant percer la jalousie de métier. On luttera

au nom des priviléges de la noblesse (12).

M. Jarrin (13) a dit : « Cette compétition, com-
« mencée en 1612, ne fut terminée cependant
« que par l'édit de 1750 qui supprima les Cours
« d'appel seigneuriales. » Cette assertion nous paraît contestable. L'origine du débat est en 1605 et non en 1612; la clôture doit être reculée de 1750 à la Révolution. En 1782, le procès recommence de plus belle avec le marquis d'Apchon, comte ou marquis de Saint-Trivier (14). En 1750, nous trouvons non pas un édit, mais des lettres de patentes, rendues après la dernière

(12) De 1700 à 1746, le procès se compose de plusieurs procès de détail. *a)* Contre le comte de Tavannes, seigneur de Miribel, qui refuse de reconnaître le Présidial comme juridiction d'appel. (Délibérations des 14 avril 1704, 3 septembre 1705, 27 mars 1706, 26 mars 1707). *b)* Contre le Parlement de Bourgogne qui avait renvoyé au juge seigneurial de Bâgé la provision du bénéfice d'inventaire de noble Charles Demavette, écuyer. (Délib. du 18 janvier 1714). *c)* Contre le juge de Montluel qui voulait dresser l'inventaire de la succession léguée par Jean Girard à la ville de Montluel. (Délib. du 28 janvier 1723). *d)* Contre le seigneur de Varambon, devant le Parlement de Bourgogne, à propos des appels. (Délib. du 7 décembre 1723). *e)* Contre le comte de Montrevel et le duc de Pont-de-Vaux. (Délib. du 16 juin 1727). *f)* Contre le seigneur de Cornod et le baron de Langes. (Délib. du 12 janvier 1731).

(13) *La Bresse au XVIIe siècle*, page 31.

(14) Délibérations des 27 janvier, 7 septembre 21 septembre 1782.

reprise sérieuse d'hostilités, et qui ne nous sont révélées que par le passage suivant de Gâcon : « Le roi voulant fixer les droits du « siége principal, sans préjudicier à celui des « grandes terres autrefois illustrées sous la « domination de Savoie, supprime toutes les « Justices d'appel établies en Bresse ; — réserve, « néanmoins, le ressort immédiat du Parlement « à celles qui avaient le titre de Mages, telles « que Bâgé, Pont-de-Vaux, Saint-Trivier et « Langes. Ce droit leur restant dévolu tout le « temps que les seigneurs en possession de ces « mêmes terres ou les leurs en conserveraient la « propriété ; — et en cas d'aliénation, le ressort « immédiat serait éteint et les appellations ren- « voyées en seconde instance comme dans les « Justices des autres seigneurs (15). » Le privi- lége prit fin en 1766 pour le fief de Bâgé ; en 1761 pour le fief de Langes, en 1771 pour le fief de Pont-de-Vaux (16).

(15) Gâcon. *Histoire de la Bresse*, page 314 du manuscrit. Cette phase du procès, de beaucoup la plus importante, commence en 1746. Pour la quatrième fois, tous les seigneurs justiciers sont mis en cause. (Délibérations du 13 mai 1746, 20 mars 1747, 10 juillet, 24 septembre 1747, 26 février 1750).

(16) Depuis 1750, outre le procès avec le comte de Saint-Trivier, nous trouvons encore des procès : *a*) Contre les seigneurs de Montrevel et de Miribel, qui s'obstinaient à garder

Toute lutte se termine par un apurement de comptes. Quel est le bilan du procès des seigneurs ? Nul ne peut le dire ; on soupçonne qu'il est écrasant. Jusqu'en 1750, le Présidial a eu à ses frais des représentants délégués à Paris et à Dijon. Autant de frais qui ne rentrent pas dans les dépens et dont le total est fabuleux au bout de deux siècles. En 1704, le conseiller Vicout, délégué, touchait 4 livres par jour ; en 1707, Dutour recevait pour le même motif une somme de 1,000 livres ; ses collègues le priaient de s'en contenter « n'estant pas en estat de faire « un nouvel emprunt. » En 1723, le conseiller de Montmoud, délégué à Dijon, touchait 6 livres par jour. Les absents était réputés présents aux audiences et recevaient leur part des épices. On leur payait, en outre, leur voyage (aller et retour, les frais de carosse pour Paris et pour Versailles), et les droits de baise-mains perçus par les con-

par devers eux les discussions ou ventes judiciaires emportant purge d'hypothèque. (Délibérations des 11 septembre 1754, 28 janvier 1757, 23 juin 1759.) *b)* Contre le Parlement de Paris qui, au mépris des lettres patentes de 1750' ordonnait la vente de la terre de Bâgé, en lui reconnaissant pour l'avenir un second degré de juridiction et le droit de porter directement ses appels devant le Parlement de Bourgogne. (Délib. du 29 janvier 1765.) *c)* Contre les seigneurs de Cerdon et de Poncin. (Délib. du 23 février 1776.)

cierges. Deux notes, plus précises, sont relatives aux délégations du conseiller Béraud pendant la phase du procès qui se termine par l'édit de 1750. Le premier voyage coûte 1,700 livres 14 sols. Voici la note du second ; elle est à la date du 11 août 1750.

Compte de la députation de M. Béraud.

Voyage (aller)	120 livres.
Séjour du 20 mars 1749 au 12 février 1750, à 10 livres par jour . . .	3.330 —
Don au secrétaire de M. le conseiller rapporteur	240 —
Pour droit de sceau de la déclaration du roi	173 — 15 sols.
Pour copie des observations remises à MM. les Conseillers	54 —
Pour les entrées payées aux concierges de MM. les Conseillers . .	81 —
Pour le retour de M. Béraud . . .	120 —
Total	4.128 livres 15 sols.

Quatre mille cent vingt-huit livres quinze sols pour une année ! Ajoutez à ce chiffre les honoraires de l'avocat et le coût d'une gigantesque procédure ! Comment le Présidial trouvait-il les ressources nécessaires ? En s'obérant par des emprunts. L'avoir du compte va nous l'apprendre.

Béraud a reçu lors de son départ.	1.200 liv.	
Il a emprunté de MM. Vié 475 livres qui se retiendront sur nos rentes de Paris	475 —	
Il a touché les rentes de l'Hôtel-de-Ville pour l'année 1748	297	10 sols.
Il a emprunté de M. Bolozon. . . .	600 —	
L'avocat du roi lui a envoyé.	300 —	
Le conseiller Chambard.	300 —	
Le conseiller Bernard	300 —	
Total	3.472 liv.	10 sols.

Il reste dû 316 livres 5 sols.

Ce document fait rêver. Il fait revivre un monde évanoui et que nous croyions chimérique. A sa lueur, les *Plaideurs* de Racine, de caricature, deviennent peinture d'histoire. On se rappelle M. de Petit-Jean, sa fameuse harangue, et surtout ce cri du cœur : Pas d'argent, pas de Suisse ! Comment ne se rengorgerait-il pas, puisque les magistrats l'accablent de *baise-mains*. N'est-ce pas le commentaire de l'article « pour les entrées « payées aux concierges de MM. les Conseillers ? »

N'oublions pas l'Intimé entre Chicaneau et la comtesse de Pimbèche, Olbèche, etc. Il est secrétaire de Perrin Dandin et, à ce titre, combien de petits écus on lui glisse sournoisement dans la main. Racine est resté au-dessous de la

vérité : le présent du conseiller Béraud au secrétaire du Conseiller raporteur s'élève à 240 livres. Arrêtons-nous. Quelques années plus tard, nous trouverions un pamphlet, le plus célèbre, le plus mordant qu'on ait écrit. La logique, toujours impitoyable, nous contraindrait à nous poser cette question délicate : quelle est la part de vérité mêlée à la diffamation dans cette œuvre scandaleuse ?

Revenons strictement au sujet aride que nous nous sommes proposé. Le Présidial a triomphé ; à quel prix ! Il est épuisé, ruiné par ses propres victoires qui l'ont conduit, ainsi que nous le verrons plus loin, à une banqueroute déguisée.

CHAPITRE HUITIÈME

LES PROCÈS DU PRÉSIDIAL. — LES MONTREVEL
(1652)

SOMMAIRE : Galois, Claude-François et Ferdinand de la Baume, comtes de Montrevel. Le duc d'Epernon et M. de la Marguerie à Bourg. Les comédiens du sieur de la Motte. Le paumier Aynard. Le lieutenant général Charbonnier. Les Montrevel et les sergents. Meurtre d'Aynard. Le procureur du roi Porcet. Trois ambassades du Présidial à Ferdinand de la Baume. Trahison du président Bachet de Meyzériat.

Je résumerai dans ce chapitre un curieux épisode que M. Claude Perroud a raconté avec talent dans les *Annales de la Société d'Emulation de l'Ain* (année 1868). Peu de personnes se font une idée précise des difficultés auxquelles l'ancienne magistrature se heurtait pour les actes les plus simples de la vie judiciaire. Le conflit du Présidial contre les Montrevel est significatif; il prouve ce que l'on serait tenté de révoquer en doute : Sous le règne de Louis XIV, si fécond en grandes figures, en austères pen-

seurs, en chefs-d'œuvre littéraires, la Bresse a parfois vu la force primer le droit.

Les Montrevel remplissent l'histoire de la Bresse, pendant les deux derniers siècles. Peu de familles comptent dans leur sein un si grand nombre de guerriers dévoués à la France avant même d'être Français. Lorsque les Anglais menacent « de gaster le royaume, » le roi Jean appelle à son aide Galois de la Baume, un Montrevel. Un autre Montrevel, Claude-François de la Baume, neuvième comte du nom, se distingue au combat de Pont-de-Cé (1620) à la tête du régiment de Champagne et meurt au siége de Saint-Jean-d'Angély. Son fils aîné, le triste héros de cette aventure, Ferdinand de la Baume, a de glorieux états de service ; blessé au siége de Royan, l'un des combattants du siége de la Rochelle (1628), des guerres du Piémont (1630), de la campagne du Languedoc contre Montmorency (1632), il devint Lieutenant général pour le roi en Bresse, Bugey, Valromey et Gex, lorsque M. de Lamothe-Houdancourt se démit de ses fonctions (1641).

Bien des défauts, inhérents à l'ancienne noblesse, déparaient ces comtes prodigues de leur sang. Revenus des champs de bataille, les Montrevel regardaient la Bresse comme une pro-

priété qu'ils pouvaient exploiter à leur gré. M. Jarrin a formulé, dans *la Bresse au XVII*[e] *siècle*, les justes critiques que l'historien leur doit. Ce n'est pas tout. Chose plus grave encore, ces rudes guerriers ne soupçonnaient pas que leur bon plaisir n'était pas toujours l'expression de la Justice; on les retrouve, menaçants près des juges, alliés d'obscurs malfaiteurs, après avoir été les glorieux soutiens de la monarchie.

L'installation de Ferdinand de la Baume dans ses nouvelles fonctions eut lieu pendant la la fronde. On pressent le prix que la royauté attachait à son dévouement. Les Montrevel comptaient des parents parmi les frondeurs et dans les rangs des armées espagnoles. Il fallait les prémunir contre toute défaillance monarchique, car leur renom, les terres nombreuses qu'ils possédaient leur assuraient une influence prépondérante dans une province annexée de fraîche date. Aussi, en 1652, Ferdinand de la Baume reçut deux illustres visiteurs : le duc d'Epernon, gouverneur de Bourgogne et M. de la Marguerie, intendant de la même province.

La paroisse de Bourg n'était pas en état de seconder le Lieutenant du roi dans les fêtes que ce dernier destinait à ses hôtes. Elle essaya d'un emprunt sans trouver de prêteurs. Mon-

trevel prépara la réception à lui seul et, pour qu'elle fût brillante, il alla chercher au loin une troupe de comédiens qui voyageaient sous la direction d'un certain La Motte. Le sort des comédiens ambulants, nomades comme nos bohémiens, portant leur avoir dans des voitures traînées par de maigres haridelles, était de nature à faire fléchir les plus solides vocations. Les rois de théâtres, les impératrices couvertes de robes à paillettes, de bijoux de clinquant, hantaient les tripots dont les propriétaires ne se montraient pas trop exigeants. C'est dans le tripot, doublé d'un jeu de paume, dont la vaste salle se transformait aisément en théâtre, chez Jacques Aynard, derrière l'hôtel de M. de Choin, que les comédiens s'établirent à Bourg. Montrevel traita lui-même du prix de location. Si Bourg fut une ville propice aux partisans de Thespis, malgré la protection qui les y précédait, c'est ce que M. Perroud nous apprendra.

« J'imagine, dit-il, que, si les représentations « données devant d'Epernon, Montrevel et l'in- « tendant furent fructueuses, les suivantes le « furent bien peu (les temps étaient durs), car au « commencement de novembre, La Motte ne « pouvait payer à Aynard le prix de sa location.

« Il était en retard de quarante et quelques
« livres (plus de 168 francs) et pressé d'aller
« chercher fortune ailleurs, commençait à « des-
« bagager. »..................................

« Le 2 novembre, à huit heures du matin —
« bien que ce fût jour férié, bien qu'à ce mo-
« ment même l'assemblée générale fût réunie
« pour le renouvellement du corps municipal —
« Aynard se présenta devant le Lieutenant géné-
« ral civil du Bailliage, Jean Claude Charbonnier,
« et lui demanda l'autorisation de saisir « les
« effets » des comédiens.

« Charbonnier, à cette heure matinale, prési-
« dait l'assemblée générale à l'Hôtel-de-Ville.
« C'est là qu'il fut abordé par le paumier,
« trop inquiet de ses quarante livres pour se
« préoccuper autrement de l'élection.

« Le droit d'Aynard n'était pas douteux. Le
« Lieutenant général civil accueillit sa requête
« et lui délivra une ordonnance de saisie que
« notre homme porta aussitôt aux sergents du
« Présidial..... Mais les sergents refusèrent de
« marcher, sous prétexte que c'était jour férié.

« Cette raison était-elle la bonne ? on en peut
« douter : *sous prétexte,* dit le procès-verbal
« rédigé par Charbonnier lui-même. Au fond,
« les sergents se souciaient peu de voir de trop

« près les rapières des comédiens, moins encore
« d'irriter le comte de Montrevel, protecteur de
« la troupe. L'intérêt que Ferdinand de la Baume
« portait aux acteurs n'était un mystère pour
« personne ; s'en prendre aux comédiens, c'était
« s'en prendre à lui-même. Or, il y avait péril
« à affronter la colère du Lieutenant du roi, un
« terrible homme, disent nos histoires. Ignorait-
« on, d'ailleurs, les rancunes de Montrevel con-
« tre le Présidial ? Les magistrats persistaient
« à lui refuser les honneurs auxquels il préten-
« dait ; ils lui contestaient le droit de juger en
« dernier ressort dans ses terres : ils plaidaient
« sans cesse contre lui devant le Conseil d'Etat.
« Toutes ces causes locales, peut-être même des
« antipathies politiques (on sortait de la fronde),
« avivaient le vieil antagonisme de la robe et
« de l'épée. Les sergents du Présidial, assurés
« d'un étrange accueil, se saisirent du premier
« prétexte venu pour refuser leur concours.

« Toute la matinée se passa, pour le pauvre
« Aynard, en démarches inutiles : et, cepen-
« dant, les comédiens « desbagageaient » en
« toute hâte. Il était midi quand le paumier vint
« présenter au Lieutenant général une seconde
« requête. Il lui demandait d'autoriser l'exécu-
« tion de la saisie « nonobstant féries, » et d'en-

« joindre au premier huissier ou sergent requis
« d'y procéder sans délai. Charbonnier y ayant
« consenti, Aynard réunit trois sergents du Pré-
« sidial : Bizet, Roliat (?) et Merle et partit avec
« eux pour sa chanceuse expédition.

« Elle tourna mal : les comédiens résistèrent. Il
« y eut des coups échangés, une des comédiennes
« attrapa un horion dans la lutte : bref, La Motte
« et ses compagnons rossèrent les sergents et le
« paumier. Les domestiques du comte de Mont-
« revel se mirent de la partie, du côté des
« comédiens bien entendu.

« Nous avons laissé Aynard et les sergents
« fuyant devant les gens de Montrevel. Il était
« environ deux heures, le Lieutenant général
« civil était rentré chez lui, quand il vit arriver
« le pauvre Bizet « le visage ensanglanté et ail-
« leurs », demandant justice à grands cris. On
« devine l'émotion du magistrat en apprenant
« un outrage qui atteignait le Tribunal tout
« entier ; il sut pourtant se contenir et, ne vou-
« lant instrumenter contre les rebelles que sur
« une procédure régulière, il envoya le sergent
« mettre sa plainte par écrit. Presque immédia-
« tement, Aynard se présenta éperdu, suppliant :
« Les domestiques de M. de Montrevel le cher-
« chent partout pour l'assommer, indignés de ce

« qu'il s'est pourvu en justice pour être payé « des comédiens... » Charbonnier lui promet « justice.

« Les incidents se pressent ; un troisième « personnage est introduit ; c'est un gentil- « homme de M. de Montrevel nommé Izenave : « M. le Comte désire que « Charbonnier aille lui « parler. » Le motif de l'entrevue n'est pas « indiqué, mais il se présume aisément. Char- « bonnier ne fait aucune difficulté de se rendre « à l'hôtel de la Baume ; en chemin, il trouve « le comte lui-même qui, impatient de colère, « n'avait pas attendu son arrivée. C'est devant « l'hôtel du président Bachet, de Mézériat, à « quelques pas du Palais de Justice, qu'eut lieu « la rencontre. Montrevel était accompagné de « laquais et d'un certain nombre de comédiens, « tous armés. Dès qu'il aperçoit le Lieutenant « général civil : « Ce coquin de paumier, s'écrie- « t-il, a fait un vacarme dont je me serais très- « bien passé !... Je l'aurais bien fait payer sans « qu'il se pourvût en justice !... Mais il me le « paiera ! Ces comédiens sont à Bourg par mon « ordre, sous ma protection pour divertir les « honnêtes gens. Je ne puis souffrir qu'ils soient « ainsi maltraités en ma ville... » Puis, s'en « prenant à Charbonnier lui-même : « Tout cela

« se fait sous votre autorité ! Vous auriez bien
« pu me prévenir avant de décréter la requête
« du paumier, prévenir au moins les comé-
« diens. » — « Je ne puis, répond simplement le
« magistrat, refuser justice à ceux qui la deman-
« dent : j'ignore par quel ordre sont ici les comé-
« diens, mais, s'ils doivent, il faut qu'ils paient.
« Je n'ai pas donné mon ordonnance pour vous
« fâcher, mais pour rendre à Aynard la justice
« qu'il demandait. Quant à la rébellion des
« comédiens, elle doit être suivie de châtiment. »
« A ce moment survient maladroitement le pau-
« vre Aynard : la colère du comte redoubla.
« Pourquoi, coquin, as-tu recouru à un autre
« qu'à moi pour ton paiement ? Je te ferai bailler
« cent coups de bâton ! » et se tournant vers les
« laquais et les comédiens : « Je vous commande
« de bailler cent coups de bâton à ce coquin de
« paumier ! » Le paumier détale, laquais et
« comédiens lui donnent la chasse, avant que
« Charbonnier ait pu s'entremettre; voici que le
« sergent Bizet, aussi mal avisé qu'Aynard (les
« pauvres diables, traqués par la valetaille,
« s'imaginaient sans doute trouver sûreté aux
« côtés du magistrat), arrive avec sa figure
« ensanglantée. « Tu es un maraud, lui crie le
« comte ; tu n'en a pas eu assez, tu me la

« paiera ; ta commission ne portait pas de frap-
« per une des comédiennes comme tu l'as fait,
« mais tu ne le porteras pas loin. » Bizet nie
« avoir frappé la comédienne, ni personne ;
« Charbonnier remontre respectueusement au
« comte « qu'il ne doit pas user de voie de fait ; »
« le procureur du roi, Charles-Emmanuel Por-
« cet, prévenu du tumulte, accourt, et joint ses
« représentations à celles du Lieutenant général
« civil ; peine perdue ! « Les canailles m'ont
« fâché, répéta Montrevel en parlant du pau-
« mier et du sergent : ils ne pourront éviter un
« mauvais parti ? »

« En cet instant Charbonnier entend s'élever
« un grand bruit devant son hôtel ; il voit briller
« force épées nues. » Il y court intrépidement
« suivi de Porcet et du comte : c'étaient les co-
« médiens qui exécutaient sur Aynard les ordres
« de Montrevel ; soutenus par douze ou quinze
« domestiques du comte, leur épée à la main,
« ils avaient poursuivi le paumier jusqu'au logis
« de Charbonnier, où le malheureux espérait
« trouver un refuge : ils y étaient entrés après
« lui et l'assassinaient. Charbonnier, toujours
« suivi de Porcet et du comte, parvint à pénétrer
« dans sa maison et y trouva deux des comé-
« diens, Aranville et Mérard, acharnés après la

« victime (ces deux bandits paraissent avoir « seuls franchi le seuil de l'hôtel, laissant les « gens de Montrevel à l'entrée). Aynard, accablé « de coups d'épée et de bâton, gisait, couvert « de sang « comme mort sur la place. »

« Le cas était complet : il y avait rébellion « contre les agents du Présidial, assassinat, vio- « lation de domicile, insulte personnelle à un « magistrat. Charbonnier et Porcet somment le « comte de souffrir que la justice ait son cours, « ordonnent de fermer les portes et prennent « des mesures pour faire conduire les deux mal- « faiteurs en prison. Montrevel dut être embar- « rassé, hésiter peut-être. Il sentait la gravité « du crime commis ; mais la passion l'emporte ; « il s'oppose à l'arrestation des comédiens.

« Toutefois, pour donner aux magistrats une « manière de satisfaction et passer sur quel- « qu'un sa mauvaise humeur, il ramasse un « bâton et roue Arranville (avec indulgence, « semble-t-il ; « quelques coups de bâton, » dit « le procès-verbal). Puis il enjoint aux deux « drôles de se jeter aux pieds des magistrats et « de leur crier merci. Il se trompait s'il croyait « arranger l'affaire par ce châtiment dérisoire ; « Charbonnier et Porcet insistent pour qu'on « mène en prison les assassins : « il faut que

« justice se fasse d'une si grande insulte ; nous
« ne voulons recevoir aucune satisfaction de
« pareille sorte de gens dont l'insolence regarde
« l'intérêt de la justice plus que le nôtre. »
« Montrevel s'entête : « Je suis fermement résolu
« à ne pas souffrir que *mes gens* soient conduits
« dans les prisons. »

« Durant cette discussion, les domestiques de
« Montrevel étaient toujours à la porte l'épée à
« la main. Leur nombre s'était même accru, ils
« étaient une vingtaine. Ignorant ce qui se pas-
« sait à l'intérieur du logis, ne voyant pas sortir
« leur maître, ils se mettent à enfoncer la porte ;
« quelques-uns gagnent les derrières de l'hôtel
« et commencent à escalader le mur d'une cour.
« Charbonnier et Porcet n'étaient pas en état de
« soutenir un siége ; devant l'obstination du
« comte et l'invasion armée de ses gens, ils
« n'avaient qu'à céder en fait sinon en droit.
« Nous fûmes contraints de céder à la force,
« avoue le procès-verbal de Charbonnier, et de
« dire au sieur comte qu'il fît ce qu'il lui plai-
« sait. »

« Ils ne savaient pas encore tout : pendant
« que l'hôtel du Lieutenant général civil était le
« théâtre de ces violences, une scène de pillage
« se passait à l'autre extrémité de la ville. Un

« certain Molinet, « soi-disant gentilhomme du « marquis de Saint-Martin, » fils aîné de M. de « Montrevel, avait réuni une douzaine de domes- « tiques du marquis et les avait conduits au « logis d'Aynard, c'est-à-dire au tripot. Là ils « avaient demandé le paumier à grands cris, « pour « l'assassiner, » disaient-ils, et ne rencon- « trant que sa femme, avaient saccagé l'établis- « sement, brisant portes, fenêtres, meubles « ustensiles. La tripotière s'enfuit et accourut « tout en pleurs, criant miséricorde, à l'hôtel du « Lieutenant général civil... Elle tombait bien ! « elle trouvait Charbonnier et Porcet, pris d'as- « saut eux-mêmes, contraints de renoncer à « faire justice ; elle apercevait son mari gisant « dans la salle. Montrevel ne s'émut pas de ses « lamentations ; il lui répondit superbement, « sans doute en haussant les épaules : « qu'il « n'y avait pas tant de mal. »

« Une telle parole disait tout : plaignants et « juges n'avaient plus qu'à baisser la tête. Les « assassins se retirèrent tranquillement, « sous « la faveur du comte. » Quant au malheureux « paumier, on fit venir un prêtre pour le con- « fesser et des chirurgiens pour visiter ses « plaies. Après quoi, six hommes l'emportè- « rent dans un linceul hors de l'hôtel du Lieu-

« tenant général civil. L'histoire ne dit pas s'il « survécut à ses blessures, ni si les comédiens, « avant de partir, payèrent les quarante livres « pour lesquelles il avait couru tant de dangers. »

Le lendemain, 2 novembre, Charbonnier dressa procès-verbal. Le timide sergent Bizet en fit autant de son côté sur les ordres exprès qu'il reçut. Ni le magistrat, ni l'agent de la force publique, ni le procureur du roi Porcet, qui requit information, n'osèrent comprendre dans leurs poursuites le vrai coupable : Ferdinand de la Baume, dixième comte de Montrevel. Le flétrir moralement par l'expression du mépris dont on entourait ses protégés de bas étage, c'était déjà beaucoup.

Montrevel sentit qu'un ennemi terrible entrait en lice, l'opinion publique. Que pouvaient les archers de la maréchaussée et les soldats de Louis XIV contre la conscience du peuple ? Les regards des habitants les plus craintifs ne diraient-ils pas avec éloquence, lorsqu'il passerait dans les rues : « On va poursuivre La « Motte ! vous avez armé son bras ! » Montrevel, sous la double impulsion de son orgueil héréditaire et du remords, fit appeler Porcet. Une seule fois, dans sa longue existence, il est humble, il est suppliant, et cela, devant le procureur

du roi, un homme de robe ! Il le presse de flatteries ; Il le prie de dire aux officiers du Présidial qu'il l'a chargé pour eux « de toutes civi-« lités possibles. »

La réponse du procureur du roi est digne des plus grands magistrats. Devant cet homme tout puissant qui peut, d'un coup d'épée impuni, venger une parole hautaine, il dit : « La plus « grande civilité que vous puissiez rendre à la « Compagnie en cette rencontre et en toutes « autres, c'est de laisser la liberté entière à la « Justice. » Et comme devant ce fier langage qui l'étonne, le Lieutenant du roi balbutia de nouvelles excuses, il ajoute d'un ton froid et digne : « Je vous prie notamment de croire que « si votre présence et votre autorité n'avaient « lié les mains au Lieutenant général et à moi, « les deux comédiens qui ont été surpris en « délit, auraient été, sans doute, traînés en pri-« son, et, de là, peut-être, trois jours après, « pendus sur la place publique.

— « Pendus ! pendus ! pendus ! » s'écria Montrevel, qui retrouva un instant toute sa fougue de gentilhomme. Il se calma toutefois ; renouvela toutes « ses civilités. » Porcet, désireux d'abréger un entretien pénible, lui adressa cet adieu : « La Compagnie n'a rien tant à cœur que

« le bien de la Justice. Et, sans doute, elle vous « priera, comme je le fais par anticipation, de « la vouloir appuyer. »

Le 13 novembre, le Présidial se réunit en assemblée générale. Il prit fait et cause pour le Lieutenant général, décréta contre les comédiens un mandat de prise de corps et désigna, pour aller porter cette nouvelle à Montrevel, le président Bachet de Mézériat, le lieutenant particulier civil Renibert, et le procureur du roi Porcet. Renibert disparut dans l'après-midi. Ses deux collègues affrontèrent seuls l'orage. Bachet, chargé de porter la parole, s'exprima en ces termes : « Monsieur, la Compagnie vous vient « prier de trouver bon que justice soit faite de « la violence commise par les comédiens dans « la maison de M. le Lieutenant général, vous « assurant qu'elle conservera toujours les senti- « ments de respect qu'elle a eus par le « passé pour vous, et d'obéissance pour le ser- « vice du roi.

— « Monsieur, répondit Montrevel, je me dis- « posais à vous faire des remerciements, mais « puisque votre députation est toute contraire « aux civilités que j'attendais de votre Compa- « gnie, vous lui direz que je perdrai mille vies, « celles de mes enfants et de tous mes amis,

« plus tôt que de souffrir que les comédiens
« aient aucun déplaisir. »

Bachet ne se contint plus : « Eh quoi ! s'é-
« cria-t-il, l'intérêt de semblables gens de néant
« vous est-il plus cher que celui de la Justice
« et de la satisfaction du public ?

— « L'affaire n'est plus celle des comédiens,
« dit le Lieutenant du roi, mais la mienne pro-
« pre, et la Compagnie verra que je porterai
« l'affaire jusqu'où ma naissance, ma charge et
« le temps me pourront permettre. »

La question est posée sans ambage. Qui l'emportera ? le seigneur ou la Justice. Le président met dans un plateau de la balance « la Justice « et la satisfaction du public ; » le seigneur met dans le plateau opposé « sa naissance, sa « charge et son temps. » Triste temps, dira-t-on, et qui rappelle le Moyen-Age ! Pas tout à fait ! Au Moyen-Age, le conflit se fût élevé dans la conscience du Lieutenant, entre ses bons et ses mauvais instincts. Au XVIIe siècle, le conflit, élevé au nom de la morale, éclate entre l'homme qui a failli et la corporation qui est l'expression de la conscience publique. Pour l'emporter, Montrevel a besoin non-seulement de sa naissance, des préjugés ancrés dans tous les cœurs ; non-seulement de la force matérielle dont il

dispose, mais encore de la ruse et de la complicité d'un déserteur du Présidial.

Le lendemain, 14 novembre, le président et le procureur du roi rendirent compte de leur mission. Le Présidial a un moment de défaillance ; il oublie le courage qu'il a déployé en 1650, lorsqu'après la suppression de la Cour souveraine, il avait placé garnison dans le Palais pour repousser l'assaut dont le menaçaient les membres de la Cour souveraine de Bourgogne et Montrevel. Il cède de mauvaise grâce, contraint et forcé, vu « l'importance dudit sieur. » Pour que l'on ne puisse le taxer de lâcheté, il délègue Bachet, Renibert, Rossan et Porcet pour aller dire à Ferdinand de la Baume, ces paroles concertées à l'avance : « Monsieur, la Compagnie ne s'était « jamais pu persuader que l'autorité, que le roi « vous a mise en main pour appuyer la Justice, « lui dût un jour servir d'obstacle, ni que vous « eussiez en plus d'estime des comédiens infâ« mes et gens de néant que le bien de la Jus« tice et la satisfaction du public. Toutefois, « puisque vous témoignâtes hier, si hautement et « avec des termes si pressants, que vous faisiez « de leur affaire votre propre intérêt, elle vous « vient assurer que c'est avec un sensible déplai« sir qu'elle se voit à présent contrainte de céder « à votre autorité et à la force.

— « Ce discours me surprend, répondit Mont-
« revel. Je n'ai jamais entendu employer mon
« autorité contre la Justice ; j'ai seulement
« demandé que par égard pour moi, par civilité,
« on fît remise aux comédiens de leur faute,
« *faute légère :* Je demande, avec de nouvelles
« et plus vives instances, que la Compagnie s'as-
« semble encore une fois pour m'accorder cette
« grâce, que l'on assoupisse entièrement cette
« affaire..... Au reste, je me sens fort choqué
« des paroles qu'on m'a dites. J'attendrai la
« résolution de la Compagnie avant de partir
« pour Dôle. »

Je n'insisterai pas sur l'oblitération de sens moral que révèle ce langage. On laisse les comédiens impunis et le Lieutenant du roi est mécontent. Son dépit se comprend. Être assez fort pour fouler aux pieds les lois de son pays, c'est beaucoup et ce n'est rien. Ce n'est rien, quand on ne peut atteindre la mémoire humaine pour l'engourdir ! Ce n'est rien, quand on ne peut lacérer les papiers informes qui contiennent le récit de faits infamants pour vous. Pour atteindre ce but, il faut à Montrevel un auxiliaire au sein du Présidial. Il ne peut essayer de corrompre Porcet, homme pratique, inaccessible à la crainte, parlant quand il faut en magistrat fier

et digne. Il laisse retirer le procureur du roi ; il laisse partir encore Renibert et Rossan et retient le président près de lui. Bachet est un savant ; ses parents siégent à l'Académie française ; lui-même, suivant l'expression, est « un abstracteur « de quintescence. » La science n'est pas toujours sœur de l'énergie. Montrevel, en général habile, divise ses adversaires et ne garde que le penseur.

Que se passa-t-il pendant leur long entretien ? On l'ignore. Le lendemain, 15 novembre, Bachet, l'un des deux interlocuteurs, demandait à ses collègues, au nom du Lieutenant de roi, de « brûler les informations et verbaux. »

Il n'y eut qu'un cri dans la Compagnie, cri d'indignation bientôt comprimé par l'instinct de la conservation. Rendre les armes ; se courber devant la force brutale au point de renier sa cause et de crier merci devant un homme d'armes, nul ne voulut y consentir. Les mêmes délégués partirent à l'instant de la Chambre du Conseil, chargés de dire au comte ces mots, déjà plus humbles, et cependant suffisants : « Monsieur, « la Compagnie vous vient assurer, de plus fort, « qu'elle a toujours été dans de véritables senti- « ments de respect pour vous, et qu'elle est « résolue de les conserver ci-après, mais qu'en

« l'affaire des comédiens, il y a faute à notre con-
« sidération, la Compagnie ayant fait tout ce
« qu'elle a pu faire avec justice... »

Une déclaration si modeste était trop encore pour celui qui jouait depuis la veille le triste rôle d'allié de Montrevel. Les autres députés l'entendirent, avec stupeur, prendre sur lui de modifier le texte du discours, et de prononcer ces mots qui pouvaient faire croire le Présidial capable d'une lâcheté : « Monsieur, la Compa-
« gnie vous vient assurer qu'elle a toujours eu
« des sentiments de respect pour vous et d'obéis-
« sance ; qu'elle veut les conserver avec fidélité
« et, de plus, qu'elle accorde à votre prière et
« considération, tout ce que vous avez désiré
« d'elle... »

Telle était la crainte que les Montrevel inspiraient, aucun des autres délégués n'osa protester avec indignation et crier au président Bachet : « Vous êtes un faussaire. »

On devine le reste. Ferdinand de la Baume partit le jour même riant, sans doute, de la pusillanimité des magistrats. Le Présidial désavoua son président... trop tard, le mal était irrémédiable. « En définitive, dit M. Perroud,
« les pièces du procès furent-elles détruites ?
« Non, et c'est ici que nos magistrats repren-

« nent l'avantage : « En suite de la délibération
« ci-dessus, lesdites informations ont été remi-
« ses en la Chambre du Conseil par le sieur
« Lieutenant général. » L'intrépide Charbonnier
avait engagé à l'action, « c'est encore lui qui
« ferme dignement la retraite. Ce que Montre-
« vel avait de plus à cœur, l'anéantissement de
« la procédure, il ne l'a pas obtenu ; ce silence
« dont il voulait couvrir ses violences lui a été
« refusé ; les pièces subsistent, incomplètes,
« mais accablantes encore, et l'accusent, non
« plus devant la justice du grand roi, mais
« devant le Tribunal sévère de l'histoire. »

CHAPITRE NEUVIÈME

LES PROCÈS DU PRÉSIDIAL : LE BANC DU PRÉSIDIAL A L'ÉGLISE COLLÉGIALE NOTRE-DAME. (1772 à 1785)

SOMMAIRE : Droits honorifiques dans les églises. — Analyse du livre de Mathias Mareschal. — De quel côté se trouve la droite d'une nef. — Droits du Présidial sur le banc qu'il occupait dans l'église Notre-Dame. — M. Loubas de Bohan. — Réparation de l'église en 1772. — Devis et description du banc. — Les chanoines font enlever le banc en 1784. — Procès devant le Parlemement de Bourgogne. La fête de l'Annonciation en 1785. — La question des bancs et des chaises à Lagnieu et à Bourg. — Nouveau procès devant le Parlement de Bourgogne. — Les clefs du banc.

Je me propose d'étudier, dans ce chapitre, les droits que le Présidial prétendait avoir dans l'église Notre-Dame de Bourg. Mon intention n'est pas de présenter sous un jour plaisant des magistrats que je respecte et que j'aime. La vérité historique a pourtant le privilége de tout dire, quand elle n'exhume point le passé pour se faire une arme contre lui et pour le dénigrer. Nous autres modernes nous voulons juger toutes

choses avec nos idées préconçues. L'historien doit sentir et rendre, sous peine de n'être pas sincère, les passions de ceux dont il raconte la vie. A ce point de vue, l'un des procès les plus importants du Présidial est celui qu'il a soutenu pour défendre, contre les chanoines, la possession de son banc. Nous demanderons d'abord aux anciens jurisconsultes quelques détails sur les principes de droit qui régissent les préséances religieuses. J'ai entre les mains la sixième édition (l'ouvrage s'était donc vendu), publiée en 1631, du *Traité des droits honorifiques des seigneurs ès-Eglises* (1) dédié par Mathias Mareschal à très-haute, très-illustre et royale princesse Mademoiselle Marie de Bourbon, souveraine de Dombes, dauphine d'Auvergne, princesse de la Roche Suryon et de Luz, duchesse de Montpensier, de Saint-Fargeau et de Chastelleraud, marquise de Mézières, comtesse de Mortain et de Bar-sur-Seine, vicomtesse d'Auge-Domfront et de Brosse, dame des pays de Beaujolais, Combraille et Montégu, villes et baronies de Thiars, Argenton, Sainte-Sévère, Champigny, etc., etc. — Le livre est revêtu de l'approbation des docteurs

(1) A Paris, chez Robert Bertault, au Mont-Sainct-Hilaire, à l'enseigne de l'*Estoile d'or couronnée.*

en Sorbonne; on ne m'accusera pas, quand je m'appuierai sur lui, de faire des citations à la légère.

§ I

Droits honorifiques dans les Eglises.

Jamais le clergé ne fut moins maître chez lui que sous l'ancienne législation : il devait compter avec des ayants-droit de toute sorte; si le bedeau ne donnait pas le pain bénit, suivant la jurisprudence du Parlement ou du grand Conseil, un procès était possible. Mareschal définit les droits honorifiques dans les Eglises : « précéder tous autres ès-processions et offertoires « immédiatement après les prestres ; avoir pre« mier de la main du curé ou vicaire l'asper« sion de l'eau bénite, encensement, distribu« tion du pain bénit, baisement de la paix, « recommandation particulière ès-prières publi« ques, banc, séance et sépulture au chœur, et « litre et ceinture funèbre et de deuil entour « l'église : d'où proviennent souvent grands « maux ; car au lieu de n'avoir et porter en « l'église autre pensée et cogitation qu'en Dieu, « et aux prières et aux mystères qui s'y traitent, « les âmes sont distraites, diverties et troublées « par envies et inimitiés : et de là infinis scan-

« dales, querelles, meurtres, assassinats. » En écrivant, il y a quelques années, *la question du pain bénit*, nous soupçonnions que des scènes regrettables avaient dû parfois ensanglanter les églises, mais nous n'aurions jamais songé à la qualification sévère que leur donne Mareschal. Les luttes pour les sépultures de la chapelle de Châtillon-lès-Dombes, racontées par M. Jarrin dans sa biographie de Philibert Collet, entraient donc dans les prévisions des jurisconsultes.

Les lois donnèrent une forme à ces traditions. On lit dans l'art. 60 de la coutume de Tours : « Le seigneur chastellain est fondé d'avoir préé-« minence avant ses vassaux ès-églises estant « en sa chastellenie, comme d'avoir et tenir « litre (2) à ses armes et tymbres au dedans et « dehors desdites églises, et peut prohiber et « défendre qu'autres ses vassaux ne mettent « litres ne armoiries ès dites églises, au préiu-« dice de sa prééminence, sinon que son vassal « fut fondateur spécial de la dite église, auquel « cas il pourra avoir et tenir litres à ses armes, « et armoiries à tymbres et autrement, au de-« dans et dehors de ladite église, si non que la

(2) Litre : bande de velours noir, dont la largeur variait suivant la dignité du personnage, et servant de support aux armoiries.

« dite église fut principale église parrochiale en « laquelle fust assis le chastel ou principale « maison de la dicte chastellenie, auquel cas il « ne pourra avoir les dites litres et armes « dehors, mais les pourra avoir par dedans seu- « lement. Et aussi, si le dit vassal, d'ancienneté, « avait accoustumé de tenir les dites litres et « armes au dedans de ladite église, faire le « pourra. » Un acte de 1642 confirme, pour le seigneur de Sassay (près d'Evreux), le droit de faire dire la messe, quand bon lui semblait, dans la cathédrale d'Evreux, par le curé d'un de ses villages, botté et éperonné. Il y assistait le faucon ou sur le poing ou placé au coin de l'autel, à son choix. Les sons de l'orgue étaient remplacés par ceux du tambour (3). Le titulaire principal des droits ès Eglises autorisait aussi les fêtes et les jeux ; la jurisprudence, par respect pour le sommeil des morts, leur interdit à la longue de permettre les danses dans les cimetières.

Ces droits appartiennent, en principe, aux seigneurs laïques patrons de la paroisse, à leur défaut aux seigneurs haut justiciers. Le roi,

(3) M. Chéruel. *Dictionnaire des institutions de la France.* V° Noblesse.

considéré comme personne mixte, c'est-à-dire à la fois ecclésiastique et laïque, avait le pas immédiatement après les prêtres. Aussi ses officiers de justice primaient les gentilshommes et les seigneurs féodaux.

La présence de plusieurs dignitaires dans le même sanctuaire donnait lieu à de curieux procès. Je n'en citerai que deux. En 1603, la paroisse de Montbrun, en Languedoc, avait quatre seigneurs : Hérald de Pinet, seigneur de Montbrun, qui en possédait les 3/6 ; René de Saint-Pasteur, Bertrand de Vésin et Réné de Castagnet, qui en possédaient chacun 1/6. Quel devait être l'ordre des préséances ? Il fut décidé, par arrêt du Parlement de Toulouse rendu le 30 août 1603, que les rivaux marcheraient ainsi à l'offrande et aux processions : Hérald de Pinet, René de Saint-Pasteur, Bertrand de Vésin, René de Castagnet, la femme d'Hérald de Pinet, la femme de René de Saint-Pasteur, la femme de Bertrand de Vésin, la femme de René de Castagnet, les enfants d'Hérald de Pinet, les enfants de René de Saint-Pasteur, les enfants de Bertrand de Vésin, les enfants de René de Castagnet. Le pain bénit se distribuait dans le même ordre. Les femmes ne pouvaient marcher avec leur mari, les enfants avec leur mère, l'arrêt eût été violé.

Les prières avaient aussi, parfois, un ordre légal. D'après un arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 2 août 1614, elles se disaient dans certaines paroisses, d'abord pour les patrons ecclésiastiques, puis pour les patrons séculiers, en troisième lieu, pour le seigneur et la dame, hauts justiciers de la paroisse : enfin, en bloc, sans énonciation de noms, pour tous les autres gentilshommes ayant fief sur le territoire.

Le traité de Mareschal contient, aux pièces justificatives, cinquante arrêts analogues, émanant du grand Conseil du roi et du Parlement, tous curieux pour l'histoire générale de la France.

En terminant cette rapide analyse, indiquons la plus délicate difficulté des droits honorifiques. Où se trouve dans une église le côté droit, celui où se placeront les personnes titrées et les seigneurs : « Le costé droit, dit notre auteur, est « réputé celui qui est la main dextre en entrant ; « nonobstant qu'aucuns (entre lesquels Baro- « nius) ayant estimé que le plus honorable pour « les laïques, soit le costé gauche en entrant, se « fondant sur ce, que c'est le costé du chœur et « qu'on dist l'Evangile au costé gauche de l'au- « tel, et que le prestre, se tournant de l'autel en « célébrant la messe, lorsqu'il prononce paroles

« addressantes au peuple, ceux sont à sa main « droicte qui, en entrant au chœur, sont à la « gauche. Mais, ce nonobstant, le lieu et siége « plus honorable, est plus communément estimé, « celuy qui est à droict en entrant. Car les rai- « sons, pour le soustennement de l'affirmation « de cette proposition, sont plus fortes que la « négative. Entre autres que du costé droict, on « pose plus communément l'image du sainct « patron de l'Eglise, au-dessus de l'autel : du « mesme costé est le siége de l'Eglise, du curé, « de l'abbé, du prieur, du doyen, du prince ou « de son lieutenant, député, envoyé, soit pour « adextre le dueil d'un autre prince ou autres « cérémonies et assemblées comme se voit ès « histoire des pompes funèbres des princes : « que la principale partie de la messe est la « consécration et l'oblation de la saincte Eucha- « ristie, faisant laquelle, et presque pendant « toute la messe, le costé droict du prestre « regarde le costé droict de l'autel et de l'Eglise « en entrant. L'argument que ceux font à la « dextre du prestre, quand officiant à l'autel il « se tourne vers le peuple, lesquels sont placez « au costé sénestre de l'Eglise en entrant est « sophistique et fallacieux : il y a différence de *esse* « et *sedere ad dexteram*. Celuy ne peut être dict

« *sedere ad dexteram* qui n'est en mesme aspect
« et sa face tournée en mesme sens que celuy
« au costé dextre duquel il est. Or, quand le
« prestre tourne la face vers le peuple, tout le
« peuple qui, auparavant est derrière luy, se
« trouve devant lui face à face. Donc, nul du
« peuple ne peut estre lors dit purement et véri-
« tablement assis à la dextre du prestre : car le
« peuple n'est pas en même sens, c'est-à-dire
« en mesme aspect : c'est pourquoy il n'est pas
« seulement dit de Nostre-Seigneur Jésus-Christ
« *qui est ad dexteram*, mais *qui sedet ad dex-*
« *teram patris* ; et comme Balde a remarqué :
« *ex legibus C. Ubi senator, vel claris, verbo*
« *sedendi, qui sedet dicitur magis honorari*,
« *quam qui stat.* De fait, quand l'évesque, curé
« ou simple prestre se tourne au peuple, à la
« fin de la messe, ou autre office, pour bailler
« la bénédiction, il la donne premièrement en
« faisant le signe de la croix sur et regardant
« ceux qui sont du costé de la main droicte en
« entrant en l'Eglise ou au chœur, puis à ceux
« qui sont au milieu, et après à ceux à la gau-
« che en entrant auxquels il faudrait nécessai-
« rement commencer si ce costé là estait le plus
« digne et honorable. »

Voilà une question examinée sous toutes ses

faces, dira-t-on. Pas encore. Mathias Mareschal continue pendant de longues pages. Laissons-le discourir sans le suivre plus loin. J'ai tenu à donner ces citations pour placer le récit qui va suivre sous son vrai jour. Le Présidial aurait paru soulever de puériles difficultés, si l'on n'avait pas su qu'il cédait, comme les meilleurs esprits, aux préjugés et aux idées courantes. On ne sera plus étonné si l'on voit les divers corps de notables de la Bresse se disputer les places de l'Eglise comme une propriété qui leur appartient à l'exclusion de la Cure.

§ II

Droits du Présidial. Loubat de Bohan.

La Cour souveraine de Bresse, dont l'existence éphémère ne s'étend que de 1659 à 1664, avait à l'église Notre-Dame de Bourg un banc qu'elle occupait pendant les cérémonies religieuses. Les commissaires délégués par le Parlement de Bourgogne, pour prononcer sa suppression, octroyèrent cette partie de sa succession au Présidial, par une ordonnance du 2 juillet 1661, confirmée contradictoirement avec les chanoines le 4 février 1662. L'attrait de ces places privilégiées était si grand, qu'un siècle plus tard, en 1752, la municipalité de Bourg dut rendre un

arrêt défendant aux particuliers de s'emparer des bancs du Conseil de la ville et du Présidial, sous peine d'amende (4).

La propriété du banc du Présidial n'était pas toujours respectée. J'ai rapporté plus haut (5) un arrêt prononcé par le grand Conseil du roi, le 3 septembre 1677, contre le sieur Latapie, portant défense au Lieutenant du gouverneur de la ville d'assister aux fêtes publiques lorsque le gouverneur serait présent. Loubat de Bohan, lieutenant du gouverneur, ne voulut pas se conformer à cette prescription, et le 13 juin 1754, il se rendit à la procession du « corps de Dieu, » malgré la présense de M. de Choin. Le 15 juin, le Présidial lui notifiait l'arrêt de 1677. La vengeance se fit attendre, mais elle fut complète.

Le 25 août 1755, le Présidial se rendit en corps à la procession des vœux de Louis XV. Il trouva le Lieutenant installé dans la nef, escorté de neuf ou dix officiers du régiment de Montmorin alors en garnison à Bourg. Le greffier qui marchait à la tête de la Compagnie fut reçu par ces mots prononcés d'une voix fière : « Reti-« rez-vous ! la préséance appartient au mili-

(4) M. Brossard. *Inventaire des archives de la ville de Bourg*, page 98.

(5) Voyez chapitre sixième. Les procès du Présidial.

« taire. » Et cependant le baron d'Espagnac, commandant la ville sous les ordres du comte de Tavannes, était à sa place accoutumée. L'attitude de Loubat ne devait pas être rassurante, car les magistrats n'osèrent pousser leur revendication plus loin, ni même rappeler le fameux : *Codant arma togœ.*

Les officiers abusèrent de la victoire. A l'issue de la procession, ils envahirent le banc. De nos jours un corps judiciaire ainsi outragé se retirerait ; la foi l'emporta et, je le dis à sa louange, le Présidial préféra descendre dans la nef, au milieu de la foule, plutôt que de manquer l'office (6).

§ III

Histoire du Banc.

Vers 1768, les chanoines de Notre-Dame soumirent au Présidial un projet de décoration consistant à séparer le chœur du sanctuaire ; ils lui demandaient soit une coopération pécuniaire, soit leur appui pour obtenir du Parlement de Bourgogne la défense d'inhumer dans le chœur, parce qu'un dallage en marbre allait

(6) Le comte de Tavannes, instruit de la conduite de Loubat, tint au Lieutenant un langage qui prévint le retour de cette scène scandaleuse.

remplacer le pavage de pierres (7). A défaut d'argent, on promit le concours moral. Les travaux commencèrent, en 1772, par l'enlèvement des stalles que l'on devait replacer, plus tard, derrière le maître-autel. Fort des titres précités, les magistrats ayant refusé de se soumettre au sort commun, les chanoines leur laissèrent quelques mauvaises stalles placées à main droite devant la balustrade du sanctuaire. De l'avis de tous, la nouvelle installation fut reconnue « grandement indescente » et l'on tomba d'accord qu'il fallait construire un autre banc.

Ce banc, caressé longtemps avec tendresse, comme l'enfant des vieux jours, devait être un banc à faire rêver les fidèles, un banc digne de la majesté de la justice. A force d'y rêver, nos honnêtes officiers le voyaient fini, complet, parachevé. Le banc devait se trouver à main droite, puisque d'après Mathias Mareschal c'était le côté honorifique, celui qui recevait la bénédiction le premier. Le banc devait s'étendre du pilier le plus voisin du sanctuaire jusqu'au pilier suivant. Le banc devait contenir dix-huit personnes. Le banc devait avoir vingt-six pieds de longueur de dehors en dehors. Le banc devait avoir trois pieds

(7) Délibération du 12 juillet 1768.

sept pouces de hauteur sur le devant. Le banc devait avoir quatre pieds de profondeur. Chaque siége dudit banc devait avoir vingt pouces de hauteur sur quinze pouces de largeur. Le banc devait avoir trois portes, de huit pieds de large chacune, pour fermer les banquêtes. Le banc devait être doublé d'un banc portatif pour les huissiers. Le banc devait avoir quatorze tablettes « ambulantes » pour se mettre à genoux. Le banc devait être vernissé avec de la colle d'Angleterre.

Le banc... on n'en finirait pas, si l'on énumérait toutes ses beautés, discutées une à une, longuement, suivant les règles strictes de la procédure. Le banc ! le banc ! Le mot est répété à satiété ; chaque fois que l'on parle de la chose on devine, au luxe des détails, que la voix des conseillers prenait des inflexions moins austères en murmurant, comme un doux nom, ce mot : le banc.

Mais la pièce la plus belle, la plus féerique était le tapis, spécialement commandé à la manufacture d'Aubusson, à deux pièces de tapisserie, double, broché en fleurs de lys, d'où l'expression s'asseoir sur les fleurs de lys, pour dire être nommé magistrat.

Le tapis aura une doublure en drap, coutil et crin. Pour le garantir des injures du temps, on

modifiera le devis. Dans le bois de chêne, sous les siéges et les banquettes, il aura deux petites armoires où on le cachera douillettement.

Le rêve devint une réalité. Le banc fut placé en mars 1774. Il coûtait :

15 livres au maçon Chavaillat pour le nivellement du terrain.

270 livres au menuisier Bouillet pour la façon.

261 livres 18 sols pour le tapis.

11 livres 2 sols pour le transport du tapis d'Aubusson à Lyon.

113 livres à la veuve Rollet pour les fournitures de la doublure du tapis.

36 livres au tapissier Bachelet pour l'arrangement du tapis.

14 livres à Velly, serrurier, pour soixante boutons en fer destinés à attacher le tapis le long du banc.

6 livres 5 sols au même Velly pour trente pitons.

De plus, on donnait annuellement au tapissier Bachelet la somme de six livres « pour placer « le tapis les jours de grande fête et cérémonie ; « le déplacer et fermer, la cérémonie des dicts « jours finis ; et pour l'entretien de la dicte « tapisserie. »

Les grandes joies ne sont jamais durables.

Comme le niveau du dallage de l'église Notre-Dame s'affaissait, les fabriciens traitèrent, dans le courant de l'été 1784, pour les travaux nécessités par cet état de chose. L'un d'eux poussa la prévenance jusqu'à venir prier le Lieutenant criminel Perrier de faire enlever le banc pour que les ouvriers ne détériorent en rien ce précieux objet. Les travaux finis, on allait le réintégrer dans le chœur, lorsque les officiers municipaux rendirent une ordonnance, publiée à son de trompe, défendant à tous ouvriers, sous peine de la prison, de rétablir, sans autorisation municipale, aucun banc dans la nef de l'Eglise et donnant trois mois aux parties intéressées pour se pourvoir devant eux par voie de requête. Le Présidial pouvait, ou demander une autorisation qui ne lui aurait pas été refusée, ou plaider en nullité de l'ordonnance. Il choisit ce dernier moyen et s'adressa au Parlement de Bourgogne (8). Il obtint, le 30 novembre 1784, un arrêt cassant l'ordonnance pour abus de pouvoir. Le jour où parvint l'heureuse nouvelle, l'arrêt fut notifié aux officiers municipaux et aux fabriciens, placardé dans la ville à quinze exemplaires; quant au banc, il figurait le soir à la place accoutumée.

(8) Délibération du 26 novembre 1784.

L'orage conjuré, on jouit avec délices du triomphe en attendant l'occasion de l'affirmer par une manifestation publique dont procès-verbal serait dressé. Laissons la parole au Lieutenant criminel Perrier, l'un des témoins de ce beau jour, rien ne remplacerait sa verve poétique : « Du 14 janvier 1785. La Compagnie, con-
« voquée à la manière accoutumée, s'est assem-
« blée ce matin, en la Chambre du Conseil, entre
« neuf heures et demie et dix heures, au nom-
« bre de onze officiers, savoir : M. Perrier, lieu-
« tenant général criminel (en robe rouge),
« MM. Chesnes, lieutenant particulier civil,
« Guillod, Cabuchet, Picquet, Perrod, Bran-
« gier, Bizet, Gonet, conseillers, Picquet, avocat
« du roi et Riboud, procureur du roi.

« De là, précédée de quatre huissiers audien-
« ciers, et suivie du sieur Chicot, greffier, elle
« s'est transportée dans l'Eglise collégiale et
« paroissiale de Notre-Dame où elle s'est placée
« dans son banc du chœur.

« Environ un quart d'heure après, elle est
« sortie de son banc et a assisté dans le même
« ordre, et immédiatement après le chapitre, à
« la procession faite à l'occasion de la fête de
« l'Annonciation, renvoyée cette année au lende-
« main de Quasimodo, attendu que le Vendredi-
« Saint se trouva le vingt-cinq mars.

« Cette procession ayant été faite dans l'Eglise,
« parce qu'il était tombé ces derniers jours, et
« notamment hier, une trop grande quantité de
« neige pour la faire, suivant l'usage, par les
« rues de la ville, la Compagnie, rentrée dans
« son banc, a assisté à la grand messe qui a été
« célébrée ensuite, et pendant laquelle les offi-
« ciers municipaux ont offert, à la manière
« accoutumée, trois pains qui, après avoir été
« bénis par le célébrant, ont été distribués,
« savoir : deux dans l'Eglise, par deux valets
« de ville qui ont commencé par la Compagnie,
« et l'autre, dans le chœur seulement, par un
« habitué de la Collégiale, qui après en avoir
« distribué aux chanoines et aux autres per-
« sonnes dans les stalles, est venu en présenter
« aux officiers du Présidial dans leur banc,
« auxquels précédemment, savoir pendant la
« préface, un autre habitué avait donné l'encens
« en parcourant la longueur extérieure du banc,
« tous les dicts officiers étant debout.

« La bénédiction ayant été donnée après la
« messe, la Compagnie est sortie de l'Eglise,
« dans le même ordre qu'elle y était venue, les
« huissiers étant précédés du Suisse de l'Eglise
« qui faisait faire place, depuis le banc, jusqu'à
« la principale porte.

« Chacun s'est retiré ensuite chez soi, à midi « environ, qu'il régnait un très-grand vent du « Nord qui soufflait la neige de dessus les toits « et la faisait voltiger dans l'air. »

Rien n'est oublié dans ce charmant tableau, si ce n'est l'aspersion de l'eau bénite.

Ces jours de joie s'écoulèrent trop vite. Le beau banc, fait du plus beau bois de chêne, recouvert du magnifique tapis d'Aubusson, avait des ennemis de toute sorte. Après les officiers municipaux, domptés par l'arrêt du Parlement de Bourgogne, voici venir les fabriciens. Les administrateurs veulent être maîtres chez eux et s'organiser comme bon leur semble. Les lois sont heureusement là pour permettre de croiser les arguments et de prendre pour champ clos le grand Conseil du roi.

Vers la fin du XVIIIe siècle, les églises, encombrées de bancs possédés par les meilleures familles, étaient devenues trop petites. Le peuple (les petits que Jésus-Christ aimait au point de partager leur sort) était relégué près des portes, quand il trouvait place dans la maison de Dieu. Des citoyens, animés de sentiments louables, demandaient de remplacer les bancs par des chaises, afin que tous les fidèles trouvassent place aux cérémonies du culte. Leurs efforts

se brisaient contre la résistance des possesseurs. La querelle *des chaises* prit à Lagnieu les proportions d'une émeute. .Le dimanche 13 juin 1785, le curé annonça au prône que les notables étaient convoqués en assemblée générale, le 21 du même mois, pour discuter la question. Les délégués réunis, au jour indiqué, par le son des cloches et le bruit des tambours, eurent une séance des plus orageuses. L'un des abolitionnistes, nommé Jarrin, harangua la foule qui, surexcitée par sa parole, brisa plusieurs bancs. Jarrin fut emprisonné. L'on installa à Lagnieu une brigade de cavaliers de la maréchaussée, aux frais des habitants. En 1786, les troubles augmentèrent au point qu'il fallut tripler la petite garnison. En 1789, le curé, partisan du *statu quo*, obtint en sa faveur un arrêt du Parlement de Bourgogne. Quelques jours après, le sacristain, en allant sonner l'*Angelus*, trouva l'Eglise vide et tous les bancs entassés dans le cimetière (9).

La population de Bourg fut moins exaltée. Les fabriciens, on ne saurait les en blâmer, cédèrent au courant nouveau et prirent des mesures pour que la cure convoquât une assemblée de

(9) *Histoire inédite de Lagnieu*, par M. le curé Culaz, pages 458 et suivantes du manuscrit.

fidèles chargée de vider la question de la transformation des siéges. Plus généreux qu'habiles, ils voulaient imposer à tous la même loi. Le Présidial avait laissé dans la nef la synthèse de ses discussions et devis ; il ne pouvait manquer d'intervenir. Peu lui importait l'abolition des priviléges d'autrui. Il voulait conserver sa place favorite, avec le banc mobile des huissiers, avec les planchettes ambulatoires sur lesquelles il se mettait à genoux, avec le tapis d'Aubusson, avec l'encens qu'on lui prodiguait aux jours de grande fête. Un nouvel athlète descendit dans l'arène : l'Election. Elle aussi, de temps immémorial, possédait un banc contigu à celui du Présidial. Elle tenait à sa propriété et la voulait défendre.

Je ferai grâce au lecteur du détail des procédures. Le Parlement de Bourgogne, par arrêt du 7 juillet 1785, interdit à la fabrique de toucher aux bancs du Présidial et de l'Election. En loyal adversaire, le curé annonça l'échec à son prône et réunit l'Assemblée des Notables. Peu de personnes répondirent à l'appel ; la suppression des bancs des particuliers ne trouva aucun obstacle.

Les officiers du Présidial s'attachèrent avec d'autant plus d'énergie à leur privilége. Qu'allait devenir le banc, isolé dans la nef et les bas côtés ; quelque importun, quelqu'envieux peut-

être, ne le souillerait-il pas de son contact? Ils ne pouvaient préserver leur cher banc des regards impurs, mais ils le défendirent de tout attouchement. A l'avocat du roi revient l'honneur de la solution. Il réunit la compagnie le 15 août 1785 et lui soumit son projet :

1° Les mêmes serrures seront apposées au banc de l'église Notre-Dame et à la chapelle que le Présidial possède dans l'église des Dames de Sainte-Claire.

2° Chaque magistrat aura une clef.

3° Chaque magistrat s'engagera à remettre la clef à son successeur.

4° La famille d'un magistrat décédé dans l'exercice de ses fonctions remettra, comme un dépôt sacré, la clef de son parent au syndic.

Et si un officier perd la clef du banc, s'il ne la remet pas à son successeur, si les parents d'un défunt ne la restituent pas au syndic? alors, le banc pourrait être pollué. D'urgence on changera les serrures, d'urgence on fera de nouvelles clefs; les honoraires de l'artisan seront payés par l'homme négligent qui aura tout compromis par son incurie.

Le Présidial avait compté sans la Révolution. Quelles serrures étaient assez fortes pour défendre le chef-d'œuvre du menuisier Bouillet des mains sacriléges des Septembriseurs ?

CHAPITRE DIXIÈME

LES PROCÈS DU PRÉSIDIAL. — ASSEMBLÉES PUBLIQUES. — LES ÉLECTIONS MUNICIPALES AU XVIIe SIÈCLE ET EN 1784.

SOMMAIRE : Assemblées de la Noblesse. — Etats provinciaux. — Assemblées du Tiers-Etat. — Assemblées municipales : Le Conseil des LX ; le Conseil des XII ; les Syndics ; réunions en 1784. — Assemblées concernant la gestion des hopitaux.

APPENDICE : Notice sur le tribunal des Syndics. — Organisation de ce tribunal, sa compétence. — Guet et garde de la ville. — Lépreux. — Droits d'expulsion (vagabonds, pestiférés). — Le régime protecteur appliqué aux vins du Revermont. — Accapareurs. — Contraventions diverses. Surveillance des corporations des arts et métiers. (Détails sur ces corporations.)

Les cahiers de doléances pour les Etats-Généraux, en insistant sur la nécessité d'organiser des assemblées provinciales, investies de pouvoirs étendus, ne font que demander l'amélioration d'institutions déjà anciennes. Pour être gens du passé, nos pères n'étaient point privés du droit de régler les questions locales par le suffrage universel. Le pouvoir royal n'absorbait pas tout

dans une centralisation alors inconnue et il laissait, à chaque classe de citoyens, le soin de régler ses affaires comme elle l'entendait.

La Bresse, notamment, a des Assemblées de la noblesse, des Etats provinciaux, des Assemblées générales du Tiers-Etat, enfin des Assemblées locales séant à la mairie. Chacune de ces réunions a des pouvoirs dont l'étendue, difficile à préciser, comprend la solution de questions intéressant indirectement l'Etat. Dans presque tous les cas les officiers du Présidial y jouent un rôle important.

I. *Assemblées de la Noblesse.* — Elles étaient présidées par le Grand Bailli, et, en son absence, par le Lieutenant général ou le dignitaire le plus élevé du Bailliage. La présence de magistrats royaux donnait seule force légale à l'Assemblée : elle avait pour but d'assurer l'application de la loi et de prévenir les abus qu'eut occasionnés la présidence d'un homme ayant un intérêt personnel dans les décisions à intervenir. Le *Nobiliaire* de M. Baux ne contient pourtant aucune preuve de l'existence de cette règle ; il indique, au contraire, qu'à deux reprises, le Grand Bailli fut suppléé par le Lieutenant général d'épée.

L'ordre de la Noblesse s'étant réuni, en 1763.

sans prévenir officiellement le Bailliage, les conseillers Gallien et Guillot furent délégués près du premier syndic, M. de Belvey, pour lui demander communication des lettres de jussion. La dépèche du ministre, M. de Saint-Florentin, enjoignait au comte de Meximieux de présider en l'absence de M. de Choin, « sans « tirer à conséquence pour l'avenir. » Le Présidial s'inclina devant la volonté du souverain, tout en députant M. Chesnes à Dijon pour prévenir le Parlement des atteintes portées aux prérogatives des Juges royaux.

II. *Etats provinciaux.* — La Bresse était un pays d'Etats ainsi que le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, l'Artois, le Hainaut et le Cambraisis, le Béarn, la Bigorre, le comté de Foix, le pays de Gex, le Bugey, le Marsan, le Nébouzan, le pays de Soulac et le Labour. A ce titre, elle avait ses Etats provinciaux. On sait que sous l'ancienne monarchie la nation votait les impôts ; mais les Etats-Généraux de la France se tenaient très-rarement, jamais à partir du règne de Louis XIV. Dans les pays d'Etats, les Etats provinciaux statuaient sur les réclamations de subsides faites par le roi. Ils les pouvaient refuser, et lorsqu'ils les octroyaient, l'impôt prenait le nom de don gratuit.

Les Etats de la Bresse et des Dombes se tenaient à Bourg. Deux membres du Bailliage en faisaient partie de droit : le Procureur du roi et le Lieutenant général civil ou en son absence le plus ancien magistrat. Aux réunions tenues les 23 et 24 avril 1781, le Lieutenant général criminel remplaça le Lieutenant général civil et le Procureur du roi prononça le discours d'ouverture.

III. *Assemblées du Tiers-Etat.* — Les députés des mandements et des châtellenies de la Bresse et des Dombes se réunissaient à Bourg, sous la présidence du Grand Bailli d'épée, ou en son absence, du Lieutenant général civil. Le principe était parfois violé. Aux assemblées du 26 avril 1784, les deux délégués du Présidial, Perrier de la Balme et le Procureur du roi, éprouvèrent une fois de plus la puissance du bon vouloir du ministre. Le Grand Bailli d'épée, de Riccé, venait de mourir. Le roi, par l'entremise de M. de Breteuil, désigna pour présider le Tiers-Etat, le comte de Meximieux, toujours « sans tirer à conséquence pour l'avenir. »

Le comte exprima hautement son étonnement d'un choix que rien n'explique en effet. Les magistrats se soumirent une fois de plus en exigeant seulement que le Président formulât les décisions en ces termes : « Le commissaire pré-

« sidant l'Assemblée en vertu d'un ordre exprès « du roi, a dit... etc. »

IV. *Assemblées municipales. — Les Conseils des LX et des XII. — Les Syndics.* — Au dire de Guichenon, Bourg tenait de la République. Depuis le XIVe ou le XVe siècle, ses habitants pratiquaient sur une large échelle, pour l'administration de la Communauté, le suffrage à deux degrés (1). Les chefs de la municipalité étaient les syndics.

Tous les trois ans, les habitants se rassemblaient à la maison de ville le lendemain de la Toussaint. Après le discours d'un des syndics, ils se divisaient en six bureaux, répondant aux six pennonages en lesquels était divisé la paroisse : Teynière, Bourgmager, Crèvecœur, les Halles, Bourgneuf et la Verchère. Chaque quartier nommait dix délégués, les *dixeniers*, dont la réunion formait le conseil des soixante ; deux délégués, choisis parmi les dixeniers, dont la réunion formait le conseil des douze, et deux syndics.

Si le Conseil des LX était nommé pour trois années, les pouvoirs des syndics et du Conseil

(1) Conférez. Guichenon, *Histoire de la Bresse*, 2e partie, page 17. — Brossard, *Inventaire des archives municipales.* — Gâcon, *Histoire de la Bresse.*

des XII expiraient au bout d'une année. Au début de la seconde et de la troisième année, à l'époque indiquée plus haut, le Conseil des LX choisissait dans son sein un nouveau Conseil des XII ; et le Conseil des XII entrant aussitôt en séance, nommait les deux syndics.

Le Conseil des LX n'avait, sauf les cas extraordinaires, aucune part à l'administration de la ville. Le Conseil des XII, au contraire, était en permanence près des syndics : il votait les ordonnances de police, et aucune décision, même judiciaire, n'était valablement prise sans son avis. Pouvait-on le convoquer de nuit ? Les syndics le soutenaient, *debent surgere omni horâ*, ils l'essayèrent en 1449, mais rien ne put vaincre la résistance passive des conseillers *in lectis dormientes quum jam esset tardè.*

Toutes les séances de renouvellement étaient, au dire de Gâcon, présidées par le gouverneur de la Bresse.

A la fin du XVIIe siècle, le corps municipal s'accrut d'un maire perpétuel, et ce magistrat, dont l'office s'achetait à beaux deniers comptants, devint, à l'exclusion du gouverneur, le président des assemblées générales.

Les dixeniers furent supprimés en 1784 et avec eux le Conseil des LX. Une Assemblée

générale, annuellement tenue sous la présidence du maire perpétuel, nomma dès lors les deux syndics, les conseillers de ville, les trois recteurs de l'Hôtel-Dieu, trois fabriciens, quatre péréquateurs ou répartiteurs des impôts, le receveur des deniers patrimoniaux et des octrois, six auditeurs des comptes du receveur et le procureur de la confrérie du Saint-Sacrement. Peut-être d'autres documents élargiront-ils encore la sphère de ces attributions.

L'Assemblée se composait de deux délégués de chacun des différents ordres, corps, ou compagnies de la ville. Les délégués, soumis à une sorte de mandat impératif, arrivaient porteurs d'une liste de candidats, arrêtée par leur corporation. Le maire lisait, suivant l'ordre des préséances, les extraits des délibérations dont les délégués étaient porteurs et contenant les noms des candidats. Après ce dépouillement, le procureur syndic demandait acte des nominations ; le maire le donnait sous forme de sentence. Et, séance tenante, on dressait procès-verbal pour le soumettre à l'approbation du ministre d'Etat.

Le 28 avril 1784, le Présidial députa le Lieutenant particulier Chaland, et l'avocat du roi Picquet (les dates des assemblées, on le voit, ne

sont plus les mêmes), après avoir arrêté que les magistrats prendraient la première place, près du fauteuil du maire, et opineraient les premiers ; toutefois ils les autorisent, pour ne pas troubler l'ordre, à opiner dans le rang qui leur serait laissé. Lorsque Chaland et Picquet entrèrent en séance, les chanoines Midan et Joly, députés du chapitre Notre-Dame, occupaient la première place, la seconde était occupée par les députés de la Noblesse : Garron de la Bévière et Favre de Longry. Force leur fut de se contenter de la troisième en protestant de leur droit. Les députés du clergé et de la noblesse protestèrent à leur tour. Le procès était engagé.

Le Présidial ne cita que les chanoines. Il observait, avec un semblant de raison, que la noblesse, ne formant pas un ordre à Bourg, mais seulement dans la province, n'avait pas une existence légale de nature à lui permettre de figurer dans les assemblées municipales. La noblesse intervint. Le Parlement de Bourgogne se déclara incompétent et le grand Conseil du roi, échec douloureux, n'accorda que le troisième rang aux députés de la magistrature (2).

L'arrêt rendu sur requête et par défaut pouvait être frappé d'appel pendant trente années.

(2) Arrêt du 25 juin 1784.

La Compagnie réfléchit deux ans (1785-1786). Elle consulta M. de Mirbeck, avocat au Conseil d'Etat. Votre droit est incontestable contre les chanoines, répondit le jurisconsulte ; quant aux nobles, vous l'emporterez sur eux s'ils sont simples gentilshommes ; vous marcherez après eux, s'ils sont gentilshommes titrés. Vous succomberez, dans tous les cas, si vos droits ne s'appuyent pas sur une possession immémoriale.

Les archives municipales, seules, contenaient la solution. On chargea le conseiller Guillot de les dépouiller. Mission délicate, exigeant autant de ruse que de finesse, car elles étaient aux mains du Maire avec lequel on plaidait pour abus de pouvoir, et le Maire ne se piquait pas d'être l'ami des officiers de Justice. Les illusions s'envolèrent après deux années de recherches. De tout temps, le clergé et la noblesse avaient voté les premiers. Une chose assombrissait encore les magistrats. Ils s'étaient trompés ! Tout le monde se trompe, là n'était pas le mal. Ils s'étaient abstenus de participer aux élections de 1785 et de 1786, et les assemblées s'étaient régulièrement tenues sans qu'une démarche des habitants les eut conviés à revenir. En 1787, ils préparèrent une manœuvre habile destinée à à leur donner pour l'avenir la possibilité d'ac-

quérir cette première place si ardemment convoitée.

Le conseiller Guillot et l'avocat du roi Picquet, furent délégués avec mandat de protester, comme de raison, et de proposer :

Pour la charge de premier syndic, Bizet, Gauthier des Orcières et Brangier puîné, avocats :

Pour la charge de conseillers de la ville, Guillod, médecin ; Bergier cadet, Cozon, Puthod, avocats ; Seyziriat, médecin ; Fontaine, Buffet, notaires ; Aynard, marchand drapier ; Vermandois, chirurgien ;

Pour l'office de receveur des octrois, Frocquier, marchand ; Chambre, procureur ; Braconnier, procureur ;

Pour les charges d'auditeurs, Morel, Falconnet, Pochon, procureurs ; Desbordes, Moyret, Bonnet, notaires ; Bonardel, marchand drapier ;

Pour la charge de fabricien, Reydellet, avocat :

Pour les charges de recteur de l'Hôtel-Dieu, Chaland, Lieutenant particulier au Bailliage, et Gauthier, conseiller honoraire.

La séance se tint le 25 décembre. Comme en 1784, les délégués du Présidial protestèrent ; les chanoines et les gentilshommes protestèrent. Mention des réclamations diverses fut faite dans le procès-verbal.

Mais, dira-t-on, à quoi sert de protester quand l'on sait que l'on a tort ? Les archives du greffe nous l'apprendront : « La Compagnie a arrêté « que la réserve ayant été une fois faite par elle « de former opposition à l'arrêt du Conseil du « 25 juin 1784, qui lui ôte la préséance et ne la « place qu'en troisième ordre, l'on ne pourrait « pas exciper contre elle, pendant les trente « années suivantes, d'un acquiescement résul- « tant de la comparution de ses députés à cette « assemblée, et qu'il convenait d'en envoyer par « la suite à toutes les assemblées de l'Hôtel-de- « Ville, soit pour prendre intérêt aux affaires « qui s'y traitent, soit parce que la Compagnie, « ayant laissé prescrire un droit qui lui appar- « tenait incontestablement, ceux qui ont pres- « crit contre elle pourront, dans la suite, laisser « aussi prescrire contre eux. »

V. *Assemblées concernant la gestion des hôpitaux.* En 1777, les officiers municipaux convoquèrent une réunion de notables pour délibérer sur la nécessité de construire un nouvel Hôtel-Dieu. Le Présidial désigna d'abord Gauthier Cabuchet, doyen des Conseillers, pour le représenter et présider conformément à la déclaration de 1698. On reconnut, après examen des titres, que le Maire avait agi illégalement. La déclara-

tion de 1698 distinguait, en matière d'hôpitaux, les affaires courantes, traitées par le bureau de direction (art. 12 et 13) des affaires majeures traitées par l'assemblée générale de l'hôpital (art. 14). Le bureau de direction se composait du premier officier de justice du lieu, du Maire, de l'un des syndics et du curé. Le Lieutenant général civil convoquait et présidait les assemblées générales.

Plus heureux dans cette lutte que dans leur conflit avec les chanoines, les magistrats obtinrent un succès complet. Le Maire, convaincu d'avoir outrepassé ses pouvoirs, renouvela sa tentative en 1708. Les événements politiques mirent, sans doute, les plaideurs d'accord, car depuis, on n'entend plus parler de la construction du nouvel Hôtel-Dieu.

APPENDICE AU CHAPITRE DIXIÈME

Notice sur le Tribunal des Syndics (3) et le Conseil des XII.

Les habitants de Bourg, s'ils souffraient jadis des malheurs des temps (guerres, pestes, fami-

(3) Pour éviter de trop nombreuses citations, qu'il me soit permis, une fois pour toutes, de renvoyer à l'*Histoire de la Bresse*, de Guichenon, 2e partie, page 17; à l'*Inventaire des archives municipales*, de M. Brossard, et aux *Mémoires historiques de la ville de Bourg*, de M. Baux.

nes), jouissaient de nombreuses franchises et de constitutions plus douces que celles de bien d'autres paroisses. La charte que leur octroyèrent Guy et Reynald de Baugé, en 1250, ne réprime guère les faits coupables que de simples amendes. Un coup de poing donné méchamment vaut 3 sols forts ; la main ouverte, 5 sols. Un coup de bâton n'ayant occasionné ni effusion de sang, ni contusion, 7 sols. Tentative de coups à l'aide d'une pierre qui a dépassé le but sans atteindre personne, 60 sols : si la pierre est tombée en avant du but, rien. Coups ayant occasionné la fracture d'un membre : amende à la discrétion du seigneur (les lésions se prouvent par deux témoins dignes de foi). Viol et séduction, amende à la discrétion du seigneur. Adultère, 60 livres ; le coupable est, en outre, promené publiquement dans les rues. Parjure et faux témoignage, 60 sols. Port, sans autorisation, d'armes autres que des couteaux, 7 sols. Si les boulangers vendent le pain trop cher ou trompent sur sa qualité ou sur sa quantité, le pain est saisi et distribué aux pauvres. Usage de fausses mesures, 60 sols. Ravage d'un pré, d'une vigne, d'un champ ou d'un jardin clos de murs, le jour, 6 sols : la nuit, amende à la discrétion des parties.

Le plaignant qui se désiste ou ne peut établir ce qu'il avance, paie 7 sols d'amende.

Les officiers de Justice des ducs de Savoie ne pouvaient poursuivre les coupables que sur une plainte de la partie lésée, sauf en cas d'homicide, de trahison ou de vol. A part ces trois exceptions, ils devaient aussi mettre en liberté provisoire tout bourgeois offrant bonne et suffisante caution (4). Malgré la douceur relative des coutumes, les habitants désertaient parfois le prétoire du Juge ducal pour celui de l'Official. Aussi, Edouard de Savoie (5) recommandait à ses Baillis la plus stricte équité comme le seul remède qui put empêcher les plaideurs d'affluer près des Juges d'Eglise.

On sait le travail qui s'opéra et la répartition du domaine judiciaire entre plusieurs corporations. L'une d'elles, le *Tribunal des Syndics*, a survécu à la conquête de 1601 pour disparaître à la Révolution. Le Code d'instruction criminelle (art. 166 et suivants), continuateur d'une tradition séculaire, a permis aux Maires de nos communes de s'ériger en tribunaux et de punir, comme les juges de paix, les contraventions de

(4) Lettres patentes d'Amédée V, de février 1352. Charte octroyée par Amédée VIII, le 5 avril 1407.

(5) Lettre du 5 décembre 1323.

simple police commises sur leur territoire. Il comptait sans l'amollissement des mœurs. La juridiction du Maire n'existant que sur le papier, le législateur vient de l'abolir. Autrefois, les bourgeois n'auraient pas abandonné ainsi la police de leur paroisse. A une époque où les historiens voient, dans le moindre détail, le doigt du despotisme, ils entendaient être maîtres chez eux ; et, parce que l'austérité de la vie avait maintenu dans leur âme le sentiment du devoir, ils tenaient à honneur de rendre la Justice à leurs pairs.

Le Tribunal des Syndics se composait des deux syndics et du châtelain de Bourg, et, à partir du XVIIe siècle, du maire perpétuel. Il jugeait en prenant, dans chaque affaire, l'avis du Conseil des XII. Près de lui, se trouvaient un avocat et un procureur du roi. Il relevait directement, pour les appels, du Parlement de Bourgogne, jamais du Présidial ; ses décisions étaient exécutoires, dit Guichenon, « nonobstant « toutes appellations et sans préjudice d'icelles, « pourveu qu'il n'y aye condamnation de mort, « mutilation de membre, ou autre peine non « réparable en définitive. » On le voit, c'étaient les châtiments les plus graves que prononçaient de simples citoyens, parfois humbles commerçants arrachés à leur comptoir. Le tribunal avait

à son service une prison dans l'Hôtel-de-Ville (1657-1658) ; des « délateurs et surveillants » pour la recherche des contraventions ; jusqu'à un exécuteur des hautes œuvres que l'on paya de gages à partir de 1765 ; auparavant, on lui donnait pour tout salaire le droit de prélever des redevances « sur les victuailles et les denrées » portées au marché. Les amendes prononcées devaient être considérables, puisqu'en 1618, la paroisse les donnait en bail à ferme.

Les syndics, comme signe de leurs fonctions, portaient des verges terminées par une armature en argent. Leurs robes étaient mi-partie pourpres et violettes depuis les priviléges de 1477. Celles des syndics du reste de la Bresse étaient mi-partie noires et vertes. Louis XV ordonna l'emploi exclusif de la soie violette. Les costumes appartenaient à la ville et se transmettaient de syndic en syndic. Un Maire du XVIIIe siècle, fort bel homme, demanda au Conseil de lui acheter une robe neuve, parce qu'il lui était matériellement impossible d'entrer dans celle de ses trois prédécessseurs.

On ne peut tracer d'un mot la compétence du tribunal des syndics. Dire qu'il faisait lui-même ses lois, édictait ses pénalités et punissait les délinquants, ce n'est pas indiquer en quelles

matières le Conseil avait ce pouvoir. Dire qu'il était investi de ce droit pour ce qui concernait la police, c'est ne voir qu'une partie de ses attributions. Énumérons les points précis sur lesquels les archives municipales de Bourg contiennent des documents ; nous serons incomplets, à coup sûr, mais nous ne nous tromperons pas (6).

1. *Guet et garde de la ville.* — Tantôt Français, tantôt Savoyard, menacé tantôt par les Écorcheurs, tantôt par les Bourguignons, tantôt par les Francs-Comtois, etc., Bourg a eu longtemps la physionomie qu'Augustin Thierry prête aux communes. La ville est entourée de remparts, des étangs lui servent de fossés ; au son du beffroi les portes se ferment, les rues se tendent de chaînes, les citoyens courent aux armes. La garde est imposée avec une grande rigueur. L'ordonnance rendue par les syndics, le 15 décembre 1475, dit « en l'escharguayt aura

(6) Le Conseil des XII jugeait-il au civil ? Peut-être que oui, sous la domination savoisienne. Le 18 juin 1563, nous le voyons condamner un nommé Collin à payer six deniers, à une fille mère, Henriette Frotal : « laquelle Henriette, dit « la sentence, par le moyen de la dicte somme, sera tenue « norryr et alimenter le dict enfant, où elle serait souffisan- « tement fornie de laict pour ce fère, et à faulte de ce, de « fère norryr et allecter le dict enfant, du dict argent, à « peyne du fouet et aultre amende rigoureuse. » Baux. *Mémoires historiques*, etc. Tome I, page 301.

« dessoubs une chacune des six portes quatre « hommes de la ville à ce établys. » Enfin « pour « avoir ensemble gens à corir et secorir à ung « effroy, feu, assauts eu aultres, seront élus dix « cinquanteniers qui auront cinquante hommes « dissoubs eux à mander. » Vingt ans auparavant, en 1455, le défaut de garde était puni, par jour, d'une amende de 6 gros (1/2 florin); l'ordonnance de 1563 éleva la peine à 25 livres fortes d'amende (moitié pour son Altesse, moitié pour les pauvres de l'hôpital). Tout homme de garde qui laissait entrer un étranger sans le conduire au gouverneur, était puni de dix livres fortes d'amendes. La sévérité habituelle se relâchait parfois. Les compagnons vinrent jouer, à la Pentecôte de 1485, l'histoire du bienheureux Christophe. On dispensa les bourgeois du guet et de la garde pour leur permettre d'assister au spectacle. Toutes les portes furent fermées, pendant la fête, à l'exception de trois guichets que l'on confia à des hommes bien payés.

En 1674, cette lourde charge subsistait encore. Nous voyons les syndics faire des rondes de nuit, dans les quartiers obscurs, constater l'état matériel et moral des postes confiés à la milice bourgeoise, gourmander les sentinelles dont les armes ne sont pas chargées et con-

damner à l'amende des miliciens réfractaires.

II. *Lèpre. Léproseries.* — La lèpre, à l'état endémique, sévit à la fin du XVIe siècle; Bourg a sa léproserie. Les syndics font visiter par les chirurgiens les personnes que l'on croit infectées par le mal, et c'est en vertu de leurs ordonnances que l'on séquestre dans les maisons de santé les victimes du fléau.

III. *Droit d'expulsion.* — Le Conseil a le droit d'expulser de la ville :

a) *Les protestants* qui s'y fixent sans autorisation préalable (1622).

b) Les « *filles impudicques et mal vivantes* » que, parfois, il se contente de condamner à l'amende. Il ne recourt guère à cette mesure de rigueur que lorsque quelque fléau, tel que la peste ou la famine, vient à sévir. Le retour à la vie régulière lui paraît, avec les prières publiques et les processions, le plus sûr moyen de fléchir la colère de Dieu.

c) *Les vagabonds, les mendiants, les étrangers et les pauvres.* Plus pratiques que nous, nos pères savaient que les étrangers et les nomades, les *hostes* de la loi des XII Tables, sont les vrais ennemis de la société. L'homme honnête fonde toujours une famille qui le rend sédentaire. Chaque fois qu'un danger menaçait Bourg, le Conseil

expulsait en masse les gens sans aveu et les mendiants de profession (1481, 1483, 1505, 1527, 1575, 1586, 1698, 1699, 1719, 1720, etc.). Le 26 mai 1586, il leur donnait vingt-quatre heures pour déguerpir « à peyne d'estre pendus et « estranglés » et créait deux « chasse-coquins » chargés de rechercher les réfractaires et de les conduire aux portes, ainsi que deux ensevelisseurs spéciaux pour creuser les fosses de ceux qui mouraient de faim et de froid près des murs d'enceinte. Les « chasse-coquins » reparaissent en 1698 et 1699, après la guerre du Piémont, au moment où la pénurie des blés est le prélude de famines générales.

Vis-à-vis des mendiants de la ville, on se montre moins rigoureux. On se contente, en 1615, de leur interdire de mendier dans les églises, « afin de n'interrompre la dévotion du « peuple. »

d) Les pestiférés. Parcourez l'inventaire de M. Brossard, vous y verrez la peste ravager nos contrées pendant plus de quatre siècles, non pas exceptionnellement, mais toujours, sans trêve, sans relâche. Sous l'étreinte de ce mal terrible, la municipalité est égoïste ; elle n'a pas le dévouement sublime d'un Belzunce ; elle fait la part du feu et, pour sauver le plus grand nombre,

elle rend des ordonnances d'expulsion contre les malades. En 1502, les malheureux s'étaient réfugiés dans les cabanes de Brou, en dehors des fortifications, pour expirer près des leurs, à la vue des lieux qui les avaient vu naître ; on les chassa au loin où, sans doute, les populations rurales les pourchassèrent à leur tour. Le sacrifice fut plus douloureux, en 1574, époque à laquelle on dut chasser tout le quartier Bourgneuf. Les victimes se mutinèrent et, pour vaincre leur résistance, on ne leur laissa que le choix de la mort, en les menaçant de « la corde » s'ils restaient.

L'ordonnance rendue par le Conseil, le 29 janvier 1565, est le document le plus complet ; en voici l'analyse : Art. 1er. Toute personne de la ville, qui s'absente en temps de peste, ne peut rentrer qu'après avis favorable des médecins et autorisation des syndics, à peine de confiscation de tous les biens et du bannissement à perpétuité. — Les médecins qui donnent des certificats mensongers sont frappés, pour la première fois, de cinquante livres fortes d'amende, pour la seconde fois, de bannissement et de confiscation. — Art. 2. Tout ancien pestiféré, autorisé à rentrer chez lui, ne doit communiquer avec personne pendant les quinze premiers jours,

à peine de cinquante livres fortes d'amende et d'expulsion. — Art. 3. Toute personne qui nettoie, sans l'autorisation des syndics, des maisons infectées, sera fouettée et bannie à perpétuité. Les autres articles sont relatifs au mobilier et aux vêtements des pestiférés. Ceux que nous avons cités suffisent pour établir la sévérité et l'étendue de la compétence du Conseil.

IV. *Le vin du Revermont et le régime protecteur.* — Bien avant Colbert, qui en fut l'apôtre, le régime protecteur est appliqué en Bresse, où le vin du Revermont est en concurrence avec les vins de Mâcon et du Beaujolais, dont le Conseil prohibe sévèrement l'entrée, le colportage et la vente à Bourg. Les fraudeurs s'organisent et trompent les guetteurs. Leur qualité, parfois élevée, n'intimide pas les bourgeois. Parmi les délinquants, je remarque un Conseiller au Présidial, qui débitait clandestinement du vin de Mâcon dans un entrepôt qui n'était autre que sa maison de campagne (1740-1741) ; et les religieuses de Sainte-Claire, dont les commissionnaires ont forcé, à l'aide de violences, l'entrée de la ville (1620-1621). De 1617 à la Révolution, c'est une lutte acharnée. Les Conseillers se font escorter d'hommes de la milice bourgeoise et se livrent à de minutieuses perquisitions, même chez

les gentilshommes ; ils goûtent le vin dans les cabarets, opèrent des saisies et vendent les liquides au profit de la communauté, comme ils le firent en 1723, pour 2,500 bouteilles de vin de Bourgogne. Outre la saisie, les contrevenants encourent des amendes prononcées par le Conseil.

V. *Accapareurs.* — Après la défense des producteurs du lieu, vient celle des consommateurs par un double procédé : les tarifs que le Conseil imposait à la viande, au pain, au vin et aux autres denrées alimentaires ; la poursuite impitoyable de tout ce qui est accapareur, c'est-à-dire acheteur en gros. Il était défendu de spéculer et de s'enrichir aux dépens de la vie humaine ; il est vrai que le nombre des famines légitimait et au-delà les inquiétudes. Vers 1538, la pénurie du blé fut telle, que l'on centralisa les provisions dans des greniers publics. Quelques années plus tard, en 1557, l'avocat et le procureur du roi, les syndics, le châtelain et trois ou quatre conseillers, recherchaient les grains par des perquisitions, déféraient le serment à chaque bourgeois sur la quantité de blé dont il était possesseur. La peine du fraudeur était l'amende et la saisie de la provision.

En dehors des règles vraiment spéciales aux accapareurs, il en est d'autres frappées au coin

de l'égoïsme. L'étranger passe après le bourgeois: le commerçant après l'habitant. La veille des jours de marché il est défendu, en 1420, de sortir de la ville des poules, des chapons, des « victuailles », peaux, toiles et fils, à peine de confiscation. L'étranger qui achète ou fait acheter les mêmes marchandises pour l'exportation encourt la même peine. En 1563, on défend à tout « pêcheur, hoste, vendeur ou revendeur » d'acheter du poisson en gros, à peine de confiscation et de cents sols forts d'amende. En 1623, « l'hoste du Mouton » est poursuivi pour avoir acheté toutes les « quilles » de beurre portées au marché.

La réglementation que supposent ces trois exemples n'est pas exceptionnelle, elle continue, sans interrnption, jusqu'à nos jours.

VI. *Contraventions diverses de la compétence du tribunal des syndics.* — Les contraventions jugées par le Conseil sont de toute nature, comme le prouve l'énumération suivante de poursuites:

a) *Élections*, 10 octobre 1447. Ordonnance qui édicte 5 sols viennois d'amende contre les bourgeois qui s'abstiennent, sans raison grave, de voter aux réunions générales pour la nomination des syndics. 1643-1644. — Poursuites contre les factions organisées pour faire réussir des élec-

tions entachées de nullité. 1649-1650. — Assemblée générale pour statuer sur une accusation de corruption de vote dans la nomination des syndics.

b) *École communale*. Le régent n'ouvre une école qu'après avoir passé un contrat avec la municipalité. Il a alors le monopole de l'éducation des enfants de la paroisse. Une ordonnance de 1582 punissait de cinquante livres d'amende les parents qui s'adressaient à d'autres instituteurs.

c) *Pêche*. Si les questions de pêche appartenaient aux maîtrises forestières, ce n'était pas d'une manière absolue. Le Conseil des XII rendait, en 1751, une ordonnance sur la vente du petit poisson et des écrevisses. En 1487, il condamnait à l'amende les individus qui pêchaient dans la Reyssouze, dont la pêche était amodiée à un fermier. En 1583, il édictait une amende de cent sols contre les bourgeois qui faisaient la lessive près des bachuts.

d) *Poids et Mesures*. La police des poids et mesures, revendiquée par le Présidial en 1615, est attribuée par Guichenon aux syndics. En fait, Bourg a eu quatorze mesureurs et mesureuses chargés d'inspecter les balances, les poids et les mesures, à la Grenette et au marché (1533).

Vers la fin du XVII[e] siècle, les charges de mouleurs de bois et de charbon, étaient des offices vendus par la mairie (1697). Le Conseil des XII se déclarait compétent pour punir : les épiciers nantis de faux poids (1623-1624) ; les apothicaires et les ciriers qui vendaient au poids de Lyon et non au poids de marc, selon l'ordonnance locale (1718-1719), et pour visiter les poids et mesures des hôteliers, bouchers, boulangers (1625).

e) Tromperie sur la qualité de la marchandise vendue (1623-1624). Saisie à la Grenette de sacs de blé « dont le dessus estant beau, le dessoubs est laid et chargé d'ivraie. »

f) Sorties pendant la nuit. Les bourgeois qui sortent la nuit « sans chandelle » encourent une amende de 100 livres (1485-1614).

g) Fraudes contre la pancarte. L'impôt de l'octroi se nomme la pancarte. Les fraudeurs qui, pour éviter de payer les droits d'entrée, introduisent leurs marchandises par les brêches des murs, sont justiciables du Conseil.

h) Police et propreté des rues. En 1515, la paroisse fit choix d'un inspecteur des rues *magistri cujusdam carrierum.*

i) Infractions aux ordonnances portant alignements.

j) *Coups et blessures.* A quel signe reconnaissait-on sur ce point la compétence du Conseil de celle du Présidial ? Sans doute à la gravité des coups portés. Quoiqu'il en soit, le conseil jugea en 1630 une rixe de cabaret entre les soldats et les habitants.

k) *Pain bénit.* Chaque bourgeois le fournit à son tour, sous peine d'amende (1752).

l) *Repos du Dimanche.* Il est imposé, sous peine d'amende, à toutes les corporations même celle des barbiers (1740-1741).

m) *Manufactures.* Lorsque la peine encourue n'est pas afflictive et infamante, le Conseil juge les contraventions aux lois sur les manufactures (1669-1670).

n) *Vols.* Il juge aussi les vols de peu d'importance, tels que : vols de chaîne, de sceaux de puits (1737-1738), de palissades des fortifications pour en faire du bois à brûler (1685-1686).

VII. *Surveillance des corporations.* — L'une des plus importantes attributions du Conseil des XII, est la réglementation des corporations de la paroisse et la défense de leurs priviléges, soit par voie d'ordonnances, soit par voie de poursuite. Son procureur du roi entre plus avant dans les détails. Chaque année il prend connaissance des élections des maîtres-jurés

pour les corps de marchands ou de métiers, et il se fait remettre les comptes de gestion pour les réviser (1754-1755).

Le pouvoir inquisitorial s'exerce surtout à l'égard des professions qui touchent à l'alimentation, car, ne l'oublions pas, le conseil impose des taxes aux denrées alimentaires de toute nature. Pour surveiller les transactions, il interdit les marchés faits ailleurs que sur la place publique ; encore fixe-t-il l'heure et donne-t-il le signal des achats en sonnant la cloche de la mairie.

a) *Chirurgiens-apothicaires.* — Les chirurgiens qui s'éloignent de Bourg en temps de peste, perdent les priviléges de leur charge et les franchises possédées par les indigènes (14 mars 1473). Les apothicaires qui outrepassent leurs droits en donnant des consultations, encourent la perte de leur office.

b) *Mesureurs.* Les ducs de Savoie exigeaient qu'ils se servissent de bâtons gros et ronds et non de bâtons flexibles pour mesurer le blé, le sel et le bois (1498). Personne n'exerce la profession de mesureur, à peine d'amende, sans agrément de la municipalité et prestation de serment (1563). Celui qui se rend complice des fraudes, en usant de mesures inexactes, perd

son office et encourt des peines arbitraires (1557).

c) *Hôteliers. Taverniers. Cabaretiers.* S'ils retirent chez eux des enfants pour les exciter à voler les parents et porter chez eux le fruit de leurs larcins, ils sont condamnés au fouet et à 500 livres d'amende (1563). La peine est de 100 livres lorsqu'ils omettent de porter aux syndics, à l'heure de la clôture des portes, les noms, surnoms et indication d'origine de leurs hôtes (1564). Ils ne doivent pas servir à boire pendant les sermons (1615). Il leur est enfin défendu d'acheter leurs provisions de viande, de volaille, de gibier, d'œufs et de beurre avant onze heures du matin, pour que les habitants aient le premier choix des consommations (1723-1724).

d) *Marchands de bois.* Comme les autres artisans, ils ne pouvaient vendre qu'au marché, après avoir entendu le son de la cloche. En 1667 le conseil condamna à l'amende trois individus qui ne se soumettaient pas à cette prescription.

e) *Boulangers.* Ceux qui n'observaient pas la taxe encouraient 20 livres d'amende (1718-1719). Ceux qui trompaient sur la quantité du pain, des peines arbitraires (1575), et enfin ceux qui faisaient des marchés à la Grenette avant le son de la cloche, la confiscation des marchandises

et cent sols d'amende (1563). En 1720, ils ne pouvaient cuire le pain qu'au four banal de la ville, à peine d'amende.

Leurs réglements se ressentent, plus que tous les autres, des famines périodiques qui désolaient la Bresse. Nous trouvons, en 1499, l'ordre de faire plus de pain noir, moins de pain blanc. Le 22 avril 1586, il est absolument défendu de fabriquer du pain blanc « ains que du pain à tout. » Le boulanger ne peut vendre plus de six livres de sa marchandise à la même personne, à moins de permission expresse des syndics, il ne doit rien vendre aux habitants qui ont des provisions de blé. En 1627, il est défendu, à cause de la cherté des blés, de cuire des brioches et des gâteaux ; on n'autorise que le pain bis.

f) *Meuniers*. Ils pesaient la farine au poids public (1467) et ne pouvaient vendre à la Grenette, avant le signal de la cloche, à peine de cent sols d'amende (1563).

g) *Bouchers*. Plus que tous autres ils se plaignaient des tarifs. Le conseil ne brisait leur résistance qu'en les menaçant de permettre la concurrence des bouchers étrangers (1623-1624). Il leur était interdit de conduire les chèvres et les moutons en un même troupeau (1493) : serait-

ce à cause des maladies odieuses dont de Thou prétend que les chèvres des bords de la Saône étaient infectées après le passage d'une certaine armée ? Le commerce du suif leur était interdit. En 1505 et en 1513, on les soumit au contrôle d'inspecteurs. Le commerce de la viande n'était permis, pendant le carême, qu'à un seul boucher qui s'en rendait fermier ; en 1728, le prix du bail montait à 220 livres. Enfin, les bouchers ne pouvaient rien vendre aux hôteliers avant onze heures du matin, pour laisser aux bourgeois le choix de la marchandise (1623-1625).

h) *Marchands de blé.* Leurs marchés se faisaient à la Grenette (1618). Leurs obligations étaient rigoureuses en temps de famine. En 1586, on leur donna l'ordre de ne pas céder plus de deux coupes de blé, à la fois, à la même personne. Cette année-là, le peuple, mourant de faim, se mutina et les soldats percèrent les sacs à coups d'épée.

i) *Sages-femmes.* Elles prêtaient gratuitement leur concours aux femmes pauvres, à peine d'expulsion ou de cessation de travail (1513).

CHAPITRE ONZIÈME

LES PRÉSÉANCES

SOMMAIRE : Visites et costume. — Les grands et les petits honneurs. — Les « carreaux » des officiers municipaux. — Insolence de d'Entremont. — Les magistrats, gardes nationaux. — La revue de M. de Navailles. — Une lettre du comte de Lhôpital.

Le lecteur trouvera dans les *Montrevel et la Justice*, de M. Perroud, racontés avec un remarquable sentiment de la couleur locale, les principaux démêlés concernant les préséances. Je me bornerai, dans ce chapitre, à compléter, par l'analyse de quelques délibérations inédites, les documents mis au jour. On sait combien le cérémonial était tracé avec un soin scrupuleux. L'archevêque de Lyon vient-il à Bourg, les magistrats le visitent en corps, vêtus de la soutane et du manteau long, et le traitent de Monseigneur ; ils ne le visitent plus que par députés si les visites se multiplient. Les formalités diffèrent peu pour le gouverneur de la province. On endosse en son honneur la soutane, la robe et le cha-

peau ; les greffiers et les huissiers précèdent la compagnie la baguette haute ; à la porte de l'habitation du gouverneur, les huissiers s'arrêtent et baissent la baguette. L'intendant de la province est complimenté par la corporation tout entière, lorsqu'il séjourne à Bourg ; par des délégués lorsqu'il se rend dans une paroisse du Baillage. On ne le traite que de : Monsieur (1).

Les détails relatifs au costume manquent de clarté. Quelle différence existe-t-il entre le chapeau et le bonnet, les habits longs, les soutanes, les manteaux et les robes ? On l'ignore. Peut-être le signe qui distingue les grands des petits honneurs, doit-il être cherché dans le point de savoir si la visite est faite en corps ou par députés ; si l'on traite le dignitaire de Monseigneur ou de Monsieur.

Au fur et à mesure que croît la qualité du dignitaire, le Présidial se montre de moins en moins exigeant. Les Grands Baillis le reconduisent presque dans la rue, lorsqu'ils oublient quelque peu l'étiquette. Monseigneur le duc, gouverneur de Bourgogne, harangué chez M. de Choin, le 22 juillet 1679, par le président Bachet

(1) Délibérations des 1er septembre 1655 — 20 juillet et 20 décembre 1656 — 4 juin 1674 — 10 juin 1677 et 2 octobre 1683.

et ses collègues, se contente, après les remerciements d'usage, « de faire deux pas en avant « sans néanmoins sortir de la chambre. » Et le procès-verbal de constater ce fait minuscule comme un acte de condescendance et d'urbanité. Le Présidial n'était pas toujours aussi tolérant. Lisez l'ouvrage de M. Perroud, vous y verrez des procès soutenus avec un acharnement inouï, durant un quart de siècle, pour faire vider cette question : doit-on traiter le Lieutenant du roi de Monseigneur ou de Monsieur? « Les magistrats, dit cet auteur, étaient « poussés à la résistance par cet instinct qui, « toujours et partout, mettra l'homme de robe « en garde contre l'homme d'épée : avec un « admirable esprit de corps ils défendaient leurs « prérogatives menacées, la dignité de leurs « fonctions compromise. Si leurs luttes ont « entretenu ici quelque esprit d'indépendance « (bien peu), faut-il dire qu'ils l'ont voulu ou « même qu'ils en ont eu conscience ? Ils avaient « l'humeur bourgeoise, c'est incontestable ; ils « ont poussé à l'extrême leurs sentiments de « fierté judiciaire ; ne leur cherchons pas d'autres mobiles, ceux-là leur font assez d'honneur. »

Les discussions se renouvelaient surtout aux

cérémonies du culte. On a pu s'en convaincre en lisant l'histoire du banc du Présidial à l'église collégiale Notre-Dame. Avoir un droit ne suffisait pas, chacun tendait à restreindre les droits d'autrui. Ainsi pouvait-on impunément parer les stalles du chœur dont on avait la jouissance ? ce n'est pas bien sûr. Le 8 octobre 1640, à la naissance du duc d'Anjou, sur la demande du duc d'Enghien, gouverneur de Bourgogne, les syndics de Bourg firent chanter un *Te Deum*. A diverses reprises, les officiers municipaux avaient placé « des tapis et de grands carreaux » devant leurs siéges. Ce faste importunait les magistrats qui convinrent, avec le gouverneur, de défendre aux syndics, par exploit d'huissier, d'orner ainsi leur banc à moins que le Présidial ne donnât l'exemple : « Autrement, ajoute la délibération, suivant la parole donnée, le gouverneur ne permettra que personne occupe les deux siéges placés immédiatement après le sien. »

Il est vrai que les grands faisaient cruellement expier aux magistrats leur amour-propre et le sentiment de leur dignité. D'Entremont, nommé Lieutenant de roi en Bresse, vers 1679, obtint du roi une lettre de cachet pour se faire qualifier de Monseigneur. Il arriva, le 19 décem-

bre, à quatre heures de l'après-midi. Quelques instants après, un huissier du Présidial venait lui demander à quelle heure il trouverait bon de recevoir. Le lendemain, la compagnie arriva en grande pompe à l'heure dite. Le président de Mézériat prononça un discours « très-respectueux » ou le mot de « Monseigneur » revint plusieurs fois. Contrairement aux traditions, d'Entremont n'accompagna les visiteurs que jusqu'à la première marche de l'escalier. Le 21 décembre, il y eut *Te Deum* et feu de joie. Lorsque le Présidial arriva dans le chœur de l'église Notre-Dame, il trouva les places des huissiers occupés par des gentilshommes de la suite du Lieutenant. Vainement, le Président de Mézériat et M. de Choin affirmèrent que Monseigneur le Prince, que le duc d'Epernon, gouverneur de la province, ne s'étaient jamais permis de tels abus de pouvoir, rien ne fléchit l'obstiné dignitaire. Après la cérémonie on se rendit tant bien que mal à la place du bastion, courant après d'Entremont, qui de son côté fuyait les magistrats. Aussi, dès que la bourgeoisie eut tiré ses canons, sans attendre le feu de joie, les officiers de justice quittèrent hâtivement la fête et se consolèrent de leur mécompte en dressant procès-verbal de ce qui s'était passé.

Pour se faire une idée des avanies que les hommes de robe souffraient parfois de la noblesse militaire du temps, on peut lire le récit de la façon étrange dont Loubat de Bohan s'empara en 1755, à la tête des officiers du régiment de Montmorin, du banc réservé au Présidial. Un siècle plus tôt, le 6 avril 1648, de Polignac, gendre de Montrevel, était aussi discourtois. Il prit de force, pendant un office, la meilleure place du fameux banc et la conserva malgré toutes les remontrances.

De pareilles tracasseries étaient d'autant plus sensibles à nos officiers de justice, qu'ils avaient une haute idée des honneurs qu'on leur devait. Laissons à M. Perroud le soin de nous en fournir la preuve : « Le 3 juin 1649, le chapitre de « Notre-Dame, considérant que le cérémonial « romain prescrit expressément, pour la procession de la Fête-Dieu, de choisir les plus nobles et apparents qui se trouvent dans l'église, « comme barons, magistrats et autres, pour « prendre les bâtons du dais ou poisle sous « lequel on porte le Saint-Sacrement, fait offrir « cet honneur au Présidial ; on ne s'adressera « aux autres corps de la ville que sur son refus. « Et cela, non seulement pour la Fête-Dieu, « et pour l'Octave, mais pour les autres proces-

« sions du Saint-Sacrement qui ont lieu dans
« l'église le troisième dimanche de chaque mois.

« La réponse du Présidial est amusante d'é-
« goïsme naïf. Pour les processions de la Fête-
« Dieu et de l'Octave, où il assiste en corps, il
« ne peut accepter l'honneur qu'on lui offre, vu
« son petit nombre. « S'il fallait séparer quatre
« officiers pour porter le poisle, il en resterait
« si peu dans les rang où la Compagnie doit
« marcher, qu'elle n'y paraîtrait qu'avec indé-
« cence, ce qui diminuerait de la majesté et de
« l'honneur de la procession. » Néanmoins, les
« magistrats désirent qu'on ne s'adresse pas aux
« autres corps de la ville. « Cela pourrait pré-
« judicier aux droits, prérogatives et prééminen-
« ces de la Compagnie. » Ils prient donc le
« chapitre de s'en tenir à l'antique usage, en
« vertu duquel les fabriciens ont porté le *poisle*
« jusqu'alors. Quant aux processions des troi-
« sièmes dimanches du mois, où la Compagnie
« ne marche pas en corps, ceux de ses officiers
« qui s'y rencontreront seront honorés de porter
« le *poisle*, lorsqu'il leur sera déféré. Le chapi-
« tre acquiesce à ce désir. En conséquence, le
« jour du corps de Dieu, le *poisle* fut porté
« par les sieurs Griffon, Pascal, Tamisier et
« Chambaud, fabriciens. »

Après les préséances dans la vie civile et religieuse, arrivons aux préséances en temps de guerre. La physionomie que nous donnions plus haut au Bourg du Moyen-Age, alors que les écorcheurs et les ennemis de toute espèce rôdaient, ivres de pillage, ne s'est guère modifiée. Sans doute, la citadelle a été démolie au commencement du XVIIe siècle ; mais combien de fois n'a-t-on pas regretté ses murs épais ? Les guerres de Louis XIV sont nombreuses, et la ville, annexée de fraîche date, est aux avant-postes pour recevoir l'ennemi. En 1673, les bruits de guerre redoublent. On parle d'alarme, de péril éminent. Qui sait si bientôt les lances des assiégeants ne brilleront pas dans le lointain. Le comte de Montrevel, lieutenant du roi, et M. le gouverneur de Choin, organisent la résistance et dressent la liste des citoyens valides appelés à défendre le sol de la patrie. Le document ne parlait pas des membres du Présidial. Ces derniers, voulant suivre le sort commun, résolurent de s'armer. Seulement, désireux de ne pas être confondus dans les rangs avec les combattants obscurs, ils déléguèrent, le 17 juin, Jean Marinon, lieutenant particulier, et François Tardy, conseiller, pour prier M. de Montrevel et M. de Choin de trouver bon qu'aux exercices

militaires, au lieu de se ranger avec la Compagnie de leur quartier, ils servent de garde d'honneur à celui des deux qui commanderait « pour éviter divers inconvénients qui en pour-« raient arriver en se voyant soubmis aux ordres « de plusieurs artisans, mesme de leurs huis-« siers et autres, qui, la plus part, sont officiers « dans les dits quartiers ou pennons. »

L'accueil le plus gracieux fut fait à ces volontaires de la milice bourgeoise sédentaire. M. de Montrevel, flatté d'avoir des gardes du corps, promit de « participer de leurs advis et con-« seils, » M. de Choin de les distinguer « d'avec « la bourgeoisie. »

Quelques mois plus tard, M. de Navailles, commandant les armées de Lorraine, de Champagne et de Bresse, vint, en compagnie de l'intendant Bouchu, reconnaître l'état de la place. Il arriva le 3 septembre et descendit chez le comte de Montrevel, où le Présidial le fit visiter et traiter de Monsieur par une délégation de cinq membres. Les délégués reçurent un accueil glacial. Le général les congédia sans les accompagner ; il avait compté sur une visite de corps et sur la qualification de Monseigneur.

De Navailles, voulant se rendre compte des forces de la ville, ordonna une grande revue. De

Montrevel prévint les magistrats que c'était le moment de prendre les armes. La garnison de Bourg se composait de la milice bourgeoise, lisez la garde nationale sédentaire. Elle était divisée, depuis 1477, en six pennonages, c'est-à-dire en six corps commandés par des officiers à pennons : Bourgmayer, Teynières, Crèvecœur, la Hâle, Bourgneuf et la Verchère. Le pennonnage de Bourgneuf comptait 58 hommes armés, 74 hommes non armés; le pennonnage de la Hâle, 126 hommes, dont beaucoup manquaient d'armes; le pennonnage de la Verchère comptait 74 hommes bien armés, 23 hommes armés d'une épée seulement, 18 hommes non armés. Le pennonnage de Crèvecœur comptait 104 hommes presque tous bien armés. Nous n'avons pas trouvé les listes de Bourgmayer et de Teynières.

Bourg mettait en ligne environ 600 miliciens.

Les officiers « artisants, mesme huissiers et aultres » achetaient leur charge de la municipalité et, en échange du prix, étaient dispensés du logement militaire.

Ce devait être un singulier spectacle que celui de la grande revue de 1673. M. de Navailles se mit à la place d'honneur. Le défilé commence. Voici venir, à la tête de la colonne, Montrevel et de Choin. Derrière eux se pressent, comme

un troupeau, les membres du Présidial, en costume de ville, l'épée au côté, suivis de domestiques portant leurs autres armes. Voici venir les compagnies des six quartiers, séparées par le pennon ou drapeau du capitaine. L'un a un fusil, une épée, des pistolets à la ceinture, tout l'attirail *ad libitum* d'un armurier de profession. L'autre a au poing une épée nue pour toute arme. Le troisième tient fièrement un pistolet le canon haut. Puis, au milieu des fusils plus ou moins rouillés, on aperçoit briller la pointe des piques, des arquebuses ou des hallebardes du temps de la ligue. Beaucoup, comme dans la chanson de Malborough, ne portent rien.

On n'eut pas besoin de faire appel à leur patriotisme. Je le regrette. Il eut été curieux de savoir si, au combat comme à la parade, les conseillers manœuvraient leurs armes en la personne de leurs valets. Signalons une absence. Le Lieutenant général Charbonnier ne prit aucune part à la revue. Le magistrat intrépide qui avait tenu tête à Montrevel, dans le procès des comédiens, pensait sans doute qu'il serait temps de se faire tuer au moment du danger, sans aller jouer au soldat lorsque celà était inutile.

Les conflits de préséance deviennent monotones lorsqu'ils se multiplient. Changez les noms

des personnages, le fond de la scène diffère peu ; changez les dates, les détails restent les mêmes. Un seul dignitaire, par sa rondeur militaire et sa fierté de gentilhomme mêlés à une originalité peu commune, échappe au reproche de se traîner dans les sentiers battus. Je veux parler du comte de Lhôpital, Lieutenant général des armées du roi, pour la Bourgogne, sous le commandement de M. de la Guiche (1766). Comme le général voulait visiter la Bresse, le Présidial lui écrivit :

« Monsieur,

« Ce n'est pas assez pour nous d'avoir pris
« part à la joie publique quand le roi, pour
« récompenser vos services, vous a choisi pour
« commander en ce pays ; il est juste que nous
« trouvant rassemblés, depuis la rentrée au Palais,
« nous venions vous témoigner combien nous y
« avons été sensibles et vous assurer du profond
« respect avec lequel nous sommes... etc. »

De Lhopital, qui se piquait de philosophie, répondit à M. de Laval :

« Je pars très-décisivement, Monsieur, le
« trente janvier. Je séjournerai un jour à Lyon.
« Le lendemain, premier février, je me rendrai
« à Bourg sur les trois ou quatre heures de
« l'après-midi au plus tard. En arrivant, je ne

« verrai que vous seul, un quart d'heure seule-
« ment. Je me mettrai en suite à table, vis-à-vis
« de mon poulet. Après je reconnaîtrai ma
« maison, je me reposerai, je respirerai et je
« me coucherai de bonne heure. Ma santé faible
« et la fatigue exigent indispensablement cette
« conduite de ma part. Le lendemain de mon
« arrivée, je recevrai les visites que l'on me
« fera l'honneur de me rendre, depuis dix heu-
« res et demi du matin jusqu'à midi, et l'après-
« dîner, depuis quatre heures et demi jusqu'à
« sept. Je ne veux absolument point, et sous
« quelque prétexte que ce puisse être, de
« harangue ni de compliment, ni que qui que
« ce soit vienne au devant de moi, ainsi que j'ai
« appris, en outre, que MM. les chevaliers de
« l'arquebuse se proposaient de m'honorer. J'y
« suis fort sensible, je leur en sai même gré,
« mais, je le répète, je ne le veux absolument
« point. La paix, la tranquillité, la confiance,
« l'amitié seront toujours l'objet de mes desseins
« et de mes recherches. De cette manière nous
« serons tous contents les uns des autres :
« de l'autre, peut-être ne le serions nous
« pas, et, sans blesser la délicatesse prétendue
« de personne, je ne veux rien perdre de mes
« droits, non à cause de moi, mais à cause du

« mauvais gré bien fondé qu'on pourrait m'en « savoir. Je pense donc, Monsieur, et irrévoca- « blement, que voilà la seule façon de remplir « mon objet qui est, autant que j'en serai le « maître, l'union et la concorde dans tous les « genres et, en même temps, sans compromettre « ma place, de ne rien diminuer ni de ne point « faire de plainte sur ces droits et prérogatives « bien établis aux quels je prévois, malgré cela, « que certain corps très-respectable d'ailleurs, « comme ils le sont tous, aurait peut-être de la « peine à se rendre, à mon grand étonnement, « à la vérité. Mais les hommes ne voyant pas « tous de même, aiment leurs erreurs. Il faut « savoir les pallier en cherchant à s'en faire « aimer et à se rendre aimable sans préjudicier « pour cela aux droits de sa place. Je vous prie « donc très-instamment, Monsieur, d'annoncer « comme une chose irrévocable, de ma part, ce « que je viens d'avoir l'honneur de vous détail- « ler, à l'égard des arrangements de mon arri- « vée, et d'y tenir la main. »

Ce langage, tout nouveau, produisit l'effet prévu. Le Présidial décida qu'il ne visiterait le comte de Lhôpital ni en corps, ni par députés.

CHAPITRE DOUZIÈME

LES FINANCES DU PRÉSIDIAL

SOMMAIRE : La bourse commune. — § I. La Compagnie des Indes. — Lettre de Louis XIV du 30 septembre 1664. — La ville de Bourg et le Présidial refusent de souscrire. — Exposé de la situation financière du Présidial en 1664. — § II. L'apurement des comptes. — Triple source de dettes. — Les directeurs des affaires. — Le passif en 1719. — Le Tiers-Etat paie les dettes du Présidial. — Edit de juillet 1761.

La constitution de la magistrature en corporation plaçait le Présidial dans une situation analogue à celle de nos compagnies d'Officiers publics. Les magistrats plaident à leurs frais : ils sont soumis à des contributions écrasantes : ils ont leur actif, souvent nul, et leur passif, toujours considérable ; ils ont une caisse ou bourse commune constamment insuffisante pour désintéresser leurs créanciers. Nous les verrons bientôt à la veille d'une banqueroute. Les expédients financiers du règne de Louis XIV nous donneront une base pour l'apurement des

comptes en conservant la preuve de leur dénuement vers l'année 1664.

§ I

Le Présidial et la Compagnie des Indes (1664).

L'histoire du commerce français porte le cachet spécial à notre ancienne organisation. Colbert se trouva en présence de deux solutions : rompre avec le passé, en déclarant le commerce maritime libre, en assurant aux armateurs la protection due au pavillon français, en réservant enfin à l'Etat seul la défense des nationaux et des colonies : ou reprendre à nouveau l'ancien système en essayant d'imprimer à la nation un suprême élan pour soutenir de grandes compagnies, à la fois militaires et commerçantes, investies du privilége spécial d'exploiter nos possessions.

Le grand ministre s'arrêta au second parti. Il réorganisa, le 28 mai 1864, la Compagnie des Indes occidentales en lui concédant, pour quarante années, les Antilles, Cayenne, la terre ferme comprise de la rivière des Amazones à celle de l'Orénoque, la Nouvelle-France, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, enfin la côte d'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance. Il créa

en même temps une compagnie pour les Indes orientales. L'académicien Charpentier rédigea l'appel au public, et les principaux négociants de Paris présentèrent au roi un projet de statuts qui fut approuvé et adressé aux maires et aux échevins de chaque ville. « Tous les corps de « magistrature, dit Henri Martin, tous les digni- « taires, tous les gens riches furent engagés à « souscrire ; on sut bientôt à la Cour et ailleurs « qu'on ne pouvait être agréable au roi si l'on « ne s'intéressait dans la compagnie » (1). Bourg n'échappa point à la loi commune. La lettre que Louis XIV écrivit à cette occasion à son Lieutenant Montrevel, est curieuse ; elle montre les idées étranges que l'on avait sur les entreprises commerciales :

« Monsieur,

« Par mes lettres de déclaration du mois « d'août, ayant créé et estably en mon royaume « une grande compagnie pour faire seule le « commerce des Indes orientales et à elle con- « cédé en toute propriété, seigneurie et justice, « toutes les terres qui sont ou ont esté cy devant « occupées par mes sujets en l'étendue dudit « pays, avec plusieurs priviléges et exemptions « et en outre permis à toutes personnes, de

(1) Henri Martin. *Histoire de France*. Tome XIII, p. 117.

« quelque qualité et condition qu'elles soient,
« de prendre intérêt en ladite compagnie sans,
« pour ce, déroger en aucune façon à leur nais-
« sance, qualité et priviléges. Le dessein de
« former cette compagnie ayant été reconnu
« très advantageux à ce royaume, la reyne
« Madame ma mère, la reyne mon espouse, mon
« fils le dauphin, mon frère le duc d'Orléans,
« mes cousins le prince de Condé, le duc Dan-
« guien et le prince de Conty, les officiers de
« ma couronne et la plus grande partie des
« personnes de qualité de ma Cour, les compa-
« gnies souveraines de Paris et de Rouen et
« tous les principaux bourgeois et marchands
« des deux dictes villes se sont tous intéressés
« en la dite Compagnie. Vous serez bien ayze
« de contribuer au succès d'un dessein qui est
« si utile et si advantageux au bien public. Je
« vous faiz cette lettre pour vous convier, autant
« que possible, d'entrer dans la dicte compagnie
« et d'exciter par votre exemple les officiers de
« justice et finance, les nobles, les bourgeois, et
« les autres principaux habitants des villes et
« lieux de l'estendue de votre charge de s'inté-
« resser dans ce commerce ; vous recomman-
« dant d'employer pour celà le crédit que vous
« avez par delà et de n'y obmettre aulcun soin

« comme pour une affaire tres advantageuse au « public et que j'ay particulièrement à cœur. — « Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur « le comte de Montrevel, en sa sainte garde. — « Escrit à Vincennes le 30e jour de septembre « 1664. « Louis. »

En sujet obéissant, Montrevel s'adressa à tous les Corps d'Etat de la Bresse. La ville de Bourg « bien qu'elle souhaitât avec passion » de suivre l'impulsion royale, ne put fournir qu'un concours platonique : ses revenus étaient absorbés et au delà par les dettes (2). Repoussé d'un côté, le Lieutenant du roi manda près de lui le conseiller Tardy auquel il daigna remettre une copie de la lettre. Le Présidial, peu soucieux de s'attirer les bonnes grâces de Louis XIV, décida, le 11 décembre 1664, que c'était « choses regar« dant un chacun » et renvoya pour statuer au moment où tous ses membres seraient présents.

Une raison plus grave explique l'indolence générale : la pauvreté à laquelle j'ai souvent fait allusion. Le 18 décembre, on se réunit pour délibérer de nouveau. La triste vérité déborde. La ruine de tous est si profonde que l'on répond par un refus motivé, aux ordres du roi. Le

(2) M. Jarrin. *La Bresse au* XVII[e] *siècle*, page 33.

Présidial ne souscrit donc pas à la Compagnie des Indes. Le syndic Tardy et le Procureur du roy, portent la réponse suivante, réponse poignante, au comte de Montrevel :

« Les officiers du roy au Présidial de Bourg « et Bäilliage de Bresse qui ont veu, ce jour « d'huy, copie de la lettre de Sa Majesté escripte « à Monseigneur le comte de Montrevel, font « respondre que c'est avec un extrême déplaisir « qu'ils ne peuvent pas entrer en la Compagnie « establie par Sa Majesté pour le faict du négoce « par elle entrepris, ny satisfaire pour ce regard « à son intention qui passera toujours néant- « moins dans leur esprit (sans aultre invitation) « pour une loy à laquelle ils doibvent une obéis- « sance et soubmission aveugle. Ils souhaitte- « raient avec passion de lui en pouvoir donner « quelques marques en ce rencontre et s'esti- « meraient bien heureux de le pouvoir faire, « mais comme leur impuissance est au dernier « point et que leurs moyens sont moindres que « leurs désirs, ils espèrent de la bonté du roy « que leurs excuses seront escoutées et qu'il « fera reflexion, s'il luy plaict, sur des considé- « rations véritables et présentes, qui ne leur « permettent pas d'entrer en une société qu'ils « estiment d'ailleurs infiniment glorieuse et très « utile à l'Etat.

« Pour donner quelque petit crayon de leur « misère (si toutefois les plaintes qu'ils font « peuvent aller jusqu'aux oreilles de Sa Majesté), « ils sont obligés de lui remontrer, avec toute « l'humilité possible et sans déguisement que, « depuis l'établissement du Présidial de Bourg « et Bailliage de Bresse, ils ont esté dépouillés « entièrement de la justice qui leur appartient « au dict pays à forme de leur Edit de création, « arrêts et réglements rendus en ce faict et en « grand nombre. De sorte qu'ils ont été con- « trainets depuis l'année 1601 jusques à présent « de plaider au Conseil privé de Sa Majesté et « au Parlement de Bourgogne pour la conserva- « tion de la justice royale, ayant tenu conti- « nuellement les députez en l'un ou l'autre de « ces Tribunaux, qui ont épuisé non seulement « le peu de profict qu'ils font en leur charge, « mais encore leur propre patrimoine, par le « crédit de leurs adversaires qui rendent illu- « soires et sans effect tous les reglements et « arrêts par eux obtenus ; pour avoir la publica- « tion desquels ils sont encore actuellement en « procès aujourd'huy au Parlement de Dijon « contre les seigneurs comte de Montrevel, duc « de Pont-de-Vaux, marquis de Baugé, de « Villars, de Miribel, de Treffort, comtes de

« Saint-Trivier et de Pont-de-Veyle, qui ont
« tous anéanty les charges des dicts officiers
« dans l'étendue de leurs terres, par l'entre-
« prise qu'ils font ouvertement sur la justice
« royale, de laquelle ils se sont soustraicts, la
« réduisant comme ils l'ont faict à l'enclos de la
« seule ville de Bourg et de celle de Montrevel;
« ce qui oblige les dits officiers de se consumer
« en frais iournellement, ayant affaires avec des
« personnes puissantes qui rendent toutes leurs
« poursuites inutiles et infructueuses par la
« résistance qu'ils apportent à l'exécution des
« arrêts et reglements contradictoires rendus
« avec eux, à l'effet de quoy les officiers de la
« dite Compagnie ont été contraints de faire des
« emprunts considérables que, *ny eux ny leurs*
« *successeurs ne pourront iamais acquitter*, tan-
« dis que les choses demeureront en cet estat et
« que la puissance de leurs adversaires prévau-
« dra à la iustice de leur cause. D'ailleurs les
« dicts officiers ont encore souffert de l'iniustice
« des partisans au temps passé; car, quoique
« les autres Présidiaux du royaume ayant jouy
« de deux quartiers de gages attribués à leurs
« offices, sans contredit, néantmoins il est arrivé
« que ceux du Présidial de Bourg et Bailliage
« de Bresse, plus malheureux que tous les

« autres, n'ont esté couchés sur les Etats-Géné-
« raux des années 1653-1654 et 1655 que pour
« un quartier tant seulement ; ce qui les a
« obligés de se pourvoir au Conseil contre les
« traitants des dictes années et de tenir à cet
« effet des députez à Paris et ailleurs à grands
« frais, mais inutilement et sans fruict, lesdicts
« officiers n'ayant eu autre advantage en cette
« poursuite que d'augmenter leur perte par une
« dépense excessive qu'ils y ont faicte à diverses
« fois. Les mêmes officiers ont encore eu le
« malheur d'avoir esté taxés en l'année 1661 à
« une somme fort considérable et qui excédait
« sans doubte leurs moyens pour la suppression
« de la Cour souveraine de Bresse, à l'establis-
« sement de laquelle ils n'avaient en aucune
« manière contribués, sans qu'ils jouyssent
« auiourd'hui des gages attribués pour ce regard,
« par le faict de MM. les officiers de la Chambre
« des comptes de Dijon qui les arrêtent indeue-
« ment (3). Après quoy les Officiers du Présidial
« de Bourg et Bailliage de Bresse, souffrants
« ainsi de toutes parts, supplient très-humble-

(3) Le lecteur n'a pas oublié le conflit qui s'est élevé, en 1661, à propos de la suppression de la Cour souveraine, entre le Présidial et la Cour des comptes de Bourgogne. Le fait auquel le Présidial fait allusion ne serait qu'une vengeance.

« ment Sa Maiesté (qui mesure l'affection de ses
« subiects par la bonne volonté qu'ils ont
« plustôt que par les effects) de les dispenser
« en ce rencontre de la contribution à laquelle
« Mgr le comte de Montrevel les a invités, puis-
« qu'ils sont dénués de moyens, résidants en
« une ville pauvre, et où l'on ne subsiste qu'à
« la faveur de la Justice royale qui est absolu-
« ment dépouillée. — Privés de partie de leurs
« gages anciens et de tous les nouveaux; accablés
« de procès pour la conservation de leurs charges
« et plus considérables enfin au païs de Bresse :
« ce qui leur donne en général un extrême
« regret de ne pouvoir pas seconder les inten-
« tions de Sa Maiesté au faict du négoce par
« elle entrepris, pour la prospérité duquel, aussy
« bien que pour le bon succès de ses autres
« desseins qui ne tendent qu'à la gloire de
« l'Estat et à l'advantage des peuples, les dicts
« Officiers feront toute sorte de vœux et de
« prières comme y sont obligés de fidèles et
« obéissants subiects. »

Des vœux et des prières ne suffisaient pas. L'Intendant de Bourgogne adressa une nouvelle invitation, plus pressante encore, à laquelle le Présidial répondit par un nouveau refus. Tout le monde connaît le triste sort de la Compagnie

des Indes. Cet épisode, qui se rattache à l'histoire générale de la France, nous a valu le récit des embarras financiers des magistrats bressans. Avec le temps, les embarras devinrent pauvreté, j'allais dire misère.

§ II

L'Apurement des comptes (1664 à 1761)

Nous connaissons, par les chapitres qui précèdent, les sources diverses des dettes du Présidial. 1° Des procès nombreux ont dévoré des sommes énormes, car il a fallu payer les frais de Justice et le coût des députations. On peut consulter sur ce point l'histoire du procès contre les Seigneurs justiciers.

2° A chaque instant le pouvoir royal, sous le titre de taxes pour la confirmation des priviléges, a imposé au Présidial des emprunts, contre augmentation de gages, il est vrai.

3° Le soi-disant rachat du prêt et de la paulette (1712) a coûté plus de 30,000 livres.

Les deux derniers chefs ont donné au roi plus de 100,000 livres. Le premier chef a causé des dépenses plus importantes, mais inappréciables. On se demande, en y réfléchissant, si le chaos inextricable, qui résultait de cet enchevêtrement de comptes, n'absorbait pas l'intégralité du produit des charges.

Le 1er décembre 1712 on délégua, sous le nom de Directeurs des affaires, Javelat, Chambard et de Montmour à la comptabilité de la Compagnie, avec pouvoir de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement des arrérages dùs aux créanciers. Les ordres n'étaient exécutoires que munis de la signature de deux des trois Directeurs.

Cette sage mesure ne remplissait pas les coffres. On usa d'expédients d'une rigueur extrême, non pour amortir le capital, on n'y songeait pas, mais seulement pour payer les intérêts. On décida, le 12 décembre 1718, qu'à l'avenir les épices resteraient centralisées entre les mains du receveur, à l'exception du préciput alloué au Conseiller rapporteur, jusqu'à l'entier paiement des arrérages, sans pouvoir être diverties sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est la production d'un mandat signé, au moins, par sept magistrats. Les Officiers, tels que les Présidents, qui ne percevaient pas d'épices, consentirent à ce que chaque année leurs collègues saisissent leurs gages anciens et nouveaux entre les mains du Receveur des finances. La répartition des épices et des gages n'avait lieu qu'une fois par an, après le paiement des arrérages. On décida pourtant que les

magistrats qui auraient rempli les obligations afférentes à leur part de dettes ne répondraient pas solidairement des retards de leurs collègues. L'honneur était sauf, mais que restait-il aux magistrats ? Comment vivaient-ils, s'ils n'avaient pas de fortune personnelle ?

Il semble qu'en 1719 le passif dépasse 60,000 livres. On doit :

1° A M. de la Tourette, lieutenant criminel au Présidial de Lyon	42.306 l.		
2° Aux Ursulines de Thoissey.	6.825	5 s.	
3° Aux Ursulines de Bourg.	9.436		6 d.
4° A Maillard, procureur à Bourg.	2.158	7	6
5° A Abraham Gillet, de Bourg.	1.000		
6° Au Directeur de l'Hôtel-Dieu.	2.000		

Chose étrange, si l'on considère la qualité des créanciers, le Présidial se plaint de ces derniers, amèrement. Il attaque, pour prêts usuraires, M. de la Tourette devant le Présidial de Châlon. Il trouve le taux des Ursulines trop élevé. A partir de cette époque il emprunte de nouvelles sommes, à un taux moindre il est vrai, pour désintéresser ses premiers créanciers, sans voir que les honoraires et droits qu'il supporte absorbent et au-delà la différence. En août 1719, les quatre premières dettes sont éteintes. Elles sont remplacées par une dette de 62,000 livres, au denier 22, souscrite à Dijon et répartie ainsi qu'il suit :

	Rente de			Au capital de
1º Jacques-Auguste Espiard, doyen du Parlement de Bourgogne.	681 l.	16 s.	3 d.	15.000 l.
2º Cabarel, Conseiller du Roi, correcteur à la Chambre des comptes de Bourgogne	453	10	10	10.000
3º Denis de Sivry, Conseiller au Présidial de Dijon.	204	10	10	4.500
4º Antoine Bunée, Capitaine de bourgeoisie à Dijon.	568	3	6	12.500
5º Jean Gauvin, doyen de la Chapelle aux Riches.	70	9		1.550
6º Nicolas Oudin, avocat au Parlement.	113	12	8	2.500
7º Etienne Girard, prêtre.	90	18	2	2.000
8º Veuve de Blaise Chevignard, Trésorier de Bourgogne.	236	7		5.200
9º Veuve de Pierre Joly, Secrétaire de la Chambre des comptes de Bourgogne	181	16	4	4.000
10º Marie Quarré.	45	9	1	1.000
11º Veuve Morizot.	56	16	3	1.250
12º Demoiselle Anne Saint-Marc.	113	12	8	2.500
Total.	2.818 l.	3 s.	2 d.	62.000 l.

Et les prohibitions canoniques concernant le prêt à intérêt, dira-t-on ? Que l'on se rassure ! Nous avons parlé d'emprunts parce que nous voulions nous exprimer clairement. En la forme, les créanciers avaient constitué des rentes perpétuelles, leur conscience était à l'abri de tout reproche.

L'année suivante, le Présidial trouve le denier 22 trop élevé. Il rêve d'emprunts, au denier 50 et au denier 40, pour rembourser ses douze créanciers de Dijon. A partir de ce moment, la plus grande confusion règne dans les comptes. Les transferts de créance se succèdent sans relâche. Des noms nouveaux surgissent sans que l'on puisse dire s'ils répondent, comme cela est probable, à un accroissement de dettes. Le Lieutenant particulier Marinon rembourse le Recteur de l'hôpital et Abraham Gillet, mais il devient créancier de ses collègues au denier 50. Le Présidial doit au denier 40, 11,000 livres au Président Gagne ; à Louis Duport, baron d'Attignat, seigneur de Montplaisant, 14,854 livres 5 sols 10 deniers ; — aux Jésuites de Dijon, 5,432 livres ; — aux Dames de Sainte-Claire, 400 livres ; — au sieur Courtois, Conseiller au Parlement, 600 livres ; — au sieur Bollet, 2,000 livres. Parmi tous les documents, il n'en est pas un seul qui mentionne une libération.

A brebis tondue, Dieu mesure le vent, dit le proverbe. La ruine du Présidial paraît certaine, et bien, alors, le salut lui vint par le bienfaisant Jacques Bonhomme, grâce à une transaction sans exemple dans l'histoire. Comment le résultat a-t-il été amené ? Par des négociations, disent

les archives ! Il n'était pas besoin de textes du XVIIIe siècle pour savoir que tout traité est précédé de préliminaires. Mais sous la pression de quelles causes un pareil résulat a-t-il été possible? On ne peut le deviner. Voilà qu'en 1781 le grand Chancelier de France, le Contrôleur général des finances, et de Fleury, Intendant de Bourgogne, voyant le Présidial épuisé, ruiné, se prennent de pitié. Ils disent un mot... magique, sans doute, et la parabole du bon Samaritain se renouvelle. Le Tiers-Etat de Bresse met du baume sur les membres ulcérés du moribond. En d'autres termes, il prend à sa charge les dettes de l'endetté Présidial, sous la condition bien douce de vendre à son profit les offices vacants et sans maîtres jusqu'à concurrence des déboursés.

Le Conseiller Bernard obtint des créanciers de la Compagnie le consentement essentiel au transfert de la créance. MM. Cabuchet et Riboud, syndics généraux du Tiers-Etat, poussèrent la prévenance jusqu'à venir discuter dans la chambre du Conseil les clauses du traité. Enfin, parut l'édit de juillet 1761. Le Présidial, pour la première fois depuis sa création, ne devait plus un sol à personne.

Je n'ai retrouvé de l'édit que l'analyse suivante insérée par Billon, curé d'Hautecour, dans le

Tableau historique de la Bresse (4). « Il est « composé de neuf articles.

« Dans le premier, il est dit que le Tiers-Etat « du pays de Bresse sera et demeurera chargé « du paiement annuel de la somme de 2,329 livres « 5 sols 3 deniers, à quoi montent les intérêts « des dettes actuelles du Bailliage et Siége prési- « dial de Bourg ; — que cette somme sera payée « aux créanciers toutes les années jusqu'à l'extinc- « tion du capital, le tout sans que, sous prétexte « de changement de débiteur, les dits capitaux « puissent être exigés.

« Par le second article, l'office de Premier « Président demeure uni à perpétuité à celui de « Lieutenant général civil du Bailliage. pour ne « former à l'avenir qu'un seul et même titre.

« Par le troisième article, l'office de second « Président demeure pareillement réuni à per- « pétuité à celui de Lieutenant général criminel.

« Par le quatrième, les offices réunis ne pour- « ront être désunis à l'avenir, sous quel prétexte « que ce puisse être, et ceux qui en seront « revêtus jouiront de tous les droits, émoluments « et profits qui y seront attachés, sans être tenus « de payer aucune finance, pour raison de la dite

(4) Manuscrit de la Bibliothèque de Bourg, pages 147 et suivantes.

« réunion, que celle qui se payait ci-devant pour « les dits offices, — sans que sous prétexte de la « dite réunion de l'office de Président à celui de « Lieutenant criminel, le dit Lieutenant général « criminel puisse prétendre aucune préséance « sur le Lieutenant général civil.

« Le cinquième porte que les gages des dits « offices réunis ne seront à l'avenir employés « dans les Etats que par un seul et même article.

« Le sixième article porte création de trois « nouveaux offices de Conseillers.

« Dans le septième, Sa Majesté permet aux « Syndics généraux du Tiers-Etat de disposer à « son profit tant des nouveaux offices créés par « le présent édit que des autres offices de ce « Bailliage et Présidial, vacants actuellement aux « parties casuelles, jusqu'à concurrence de la « somme de 46,593 livres de capital des dites « dettes.

« Le huitième article fixe le nombre des Offi- « ciers qui doivent composer ce siége, savoir : « un Lieutenant général civil ; un Lieutenant « général criminel ; un Lieutenant particulier « civil ; un Lieutenant particulier assesseur cri- « minel ; douze Conseillers ; un Avocat du roi ; « un Procureur du roi ; un Greffier ; un Receveur « des consignations ; un Receveur des émolu-

« ments du sceau ; un premier Huissier audien-
« cier; quatre Huissiers ordinaires; six Sergents
« à verge ; trente Sergents immatriculés au
« Bailliage, et vingt-deux Procureurs.

« Enfin, le neufvième et dernier article fait
« défenses aux officiers du dit siége de faire, à
« l'avenir, aucun emprunt en commun, sans y
« avoir été préalablement autorisés par des
« lettres patentes, à peine pour les dits Officiers
« de demeurer responsables des dits emprunts
« chacun en son propre et privé nom. »

CHAPITRE TREIZIÈME

LES DERNIERS JOURS DU PRÉSIDIAL (1770-1788)

Sommaire : Attitude politique du Présidial. — Le Parlement de Bourgogne en 1770. — Son rétablissement en 1775. — Le Présidial de Bourg prend fait et cause pour le Présidial de Semur humilié. — Les discours de la Saint-Martin. — Le Parlement de Bourgogne en 1788. — Le Présidial se déclare pour le roi. — Libelles séditieux du Parlement. — Un paquet mystérieux.

L'histoire de la magistrature en est aujourd'hui au même point, ou peu s'en faut, que l'histoire de France, alors qu'Anquetil était le grand prêtre du passé. L'œil aime les dorures. Malheur aux humbles et aux chétifs, ils passent inaperçus. Augustin Thierry a exhumé Jacques Bonhomme et le Tiers-Etat de leur fosse séculaire ; mais nulle fée n'est encore venu toucher, de sa baguette magique, le Tiers-Etat de la magistrature. La raison de l'oubli est simple. Les membres des Parlements, précurseurs des orateurs de la Révolution, ont tout sacrifié à leur popularité, tout, jusqu'à leur fortune et souvent

leur liberté. Ils ont oublié que la justice doit planer au-dessus des passions humaines, et se sont constitués les défenseurs des théories les plus ardentes. Enivrés par les applaudissements de la foule, ils ont sapé le vieil édifice, avec fureur, avec rage, jusqu'au jour où, comme des ouvriers maladroits, ils ont été écrasés par ses ruines. Leur attitude généreuse, mais illogique, les a fait louer par presque tous les écrivains. Qui songe, au contraire, que les juges inférieurs, loin d'être avec les chefs, les blâmaient ouvertement ? La petite magistrature, je le dis à sa louange, regardait comme un malheur public la métamorphose du juge en chef de partisans ; comme elle a obscurément rempli son devoir, nul ne s'est avisé de songer à elle et de dire qu'elle seule, peut-être, est demeurée sage au milieu de l'agitation de tous.

Le Présidial de Bourg ne s'est point mêlé aux événements qui ont troublé le XVIIIe siècle. Il n'a laissé percer son opinion que, contraint et forcé, en 1788, lorsqu'il a dû prendre couleur pour n'être pas de ces habiles qui attendent les événements avant de crier, suivant les gens : vive le roi ! vive la ligue ! Le Parlement de Bourgogne, au contraire, dès l'origine, prit parti pour le Parlement de Paris avec une fermeté que l'on

pourrait qualifier de séditieuse. Tout le monde connaît le lit de justice tenu à Versailles, le 4 décembre 1770, et suivi de la suppression du Parlement de Paris. Le Parlement de Bourgogne intervint, et, par l'arrêt du 4 février 1771, rendu toutes chambres réunies, il chargea le Conseiller Bévy de rédiger une lettre de remontrances au roi. Ce document est écrit d'un style énergique; à la rigueur, on y pourrait voir un appel à la révolte. Il commence par ces mots : « Sire, vous « êtes roi par la loi, et vous ne pouvez régner « que par elle ; c'est sur ce principe admirable « qu'est établi tout le système de la monarchie « française. » C'est là un noble langage; attendons la fin : « Si par malheur Votre Majesté était « insensible à nos représentations, s'il arrivait « que les cris de la nation fussent étouffés avant « de parvenir au trône, on ne nous verrait pas « souiller par un coupable silence la dignité des « fonctions pour lesquelles nous avons été ins- « titués; nous préférerions, sans doute, une « prompte destruction à l'avilissement auquel « nous nous verrions exposés et, forcés de choisir « entre le déshonneur et l'infortune, nous n'hé- « siterions pas à nous dévouer à tous les maux « que le courroux de Votre Majesté peut nous « mettre dans le cas de redouter, plutôt que de

« laisser violer entre nos mains le dépôt sacré « qui nous a été confié. » Des plaintes menaçantes on passe aux actes. Sur la dénonciation du Conseiller de Torcy, le Parlement fit brûler, par l'exécuteur des hautes-œuvres, trois apologies du grand Chancelier. Le 5 novembre 1771, le marquis de la Tour-du-Pin, commandant militaire de la Province, et l'intendant Anselot, congédièrent le Parlement rebelle et le remplacèrent par une sorte de Parlement Meaupou (1). Louis XVI, à son avènement, essaya de la clémence. Fort de son amour pour la France, des sympathies qu'il avait au fond du cœur pour un certain nombre de doctrines nouvelles, il croyait trouver des collaborateurs dans ceux-là mêmes qui étaient ses adversaires irréconciliables. En 1775, le Parlement de Bourgogne fut rétabli.

Le Présidial avait vu tomber sans regret cette juridiction que le procès soutenu contre les seigneurs justiciers lui avait appris à craindre. Les mœurs de l'époque, les traditions d'étiquette dont il était imbu, lui inspirèrent une démarche dont il ne faudrait pas s'armer pour interpréter ses secrètes pensées. Il délégua M. Perrier pour porter aux magistrats, dont l'exil cessait, « le

(1) M. de Lacuisine. *Histoire du Parlement de Bourgogne*, tome II, pages 436 et suivantes.

« témoignage de satisfaction que la Compagnie « éprouvait de cet heureux événement » (2). Le 18 mai suivant, Perrier racontait à ses collègues ses impressions de voyage. Introduit dans la Chambre du Conseil, il avait exprimé à la Cour « la juste sensibilité des Officiers de la « Compagnie pour le rétablissement du Parle-« ment et la réunion de ses membres. » Le Premier Président de Brosses avait daigné lui répondre « qu'il voyait avec grand plaisir cette « marque de son attention, et que, regardant le « Bailliage et le Présidial de Bourg comme un « des principaux et plus importants siéges du « ressort, le Parlement serait toujours disposé à « donner aux Officiers qui le composent des « marques de bienveillance et d'estime. »

Pour qui s'est pénétré des formes sévères de l'ancienne urbanité, ce document ne prouve rien. S'il en fallait une preuve, nous la trouverions dans le caractère singulier que prennent, dès cette époque, les relations avec le Parlement. Aux récriminations, aux difficultés qui surgissent, on devine que la lutte a aigri les cœurs et que l'aigreur est déjà voisine de la haine ou tout au moins de l'hostilité.

Le Présidial de Semur subit, le premier, les

(2) Délibération du 12 avril 1775.

représailles des illustres exilés. Le 5 mai 1775, il publia et ordonna l'enregistrement :

1° Du procès-verbal de la séance tenue au grand Conseil par Monsieur, frère du roi, le 12 novembre 1774 ;

2° Des édits concernant le rétablissement du grand Conseil ;

3° Des lettres patentes, créant une charge de garde des sceaux en faveur de M. de Miromesnil ;

(Les trois pièces lui avaient été directement transmises par M. de Verges, Procureur Général au grand Conseil.)

4° De l'édit de mars 1775, portant rétablissement du Parlement de Bourgogne ;

5° De l'édit concernant les Présidiaux et ordonnant, pour fixer la compétence et prévenir les surprises, que les premiers actes de procédure contiendraient évaluation de l'objet en litige.

Instruit de ce fait, le Parlement de Bourgogne, avec l'àcreté de langage dont la lettre du Conseiller Bévy offre un frappant exemple, enjoignit au greffier du Présidial de Semur de lui porter le registre pour que la décision prise fut rayée et biffée en séance publique. Il ordonna en outre au Président Thibaut et au Substitut Nicolas de comparaître en personne « aux pieds « de la Cour » pour ouïr les paroles sévères

qu'on leur voulait tenir. C'en était trop !... Les magistrats inférieurs avaient suivi les prescriptions des lois nouvelles ; ils avaient agi d'après les conseils des Procureurs Généraux du Grand Conseil et du Parlement de Paris, et on les censurait ! Ils adressèrent à leurs collègues une circulaire, véritable cri d'alarme : « L'intention du « Parlement, disaient-ils, a été de mortifier le « Présidial de Semur et les autres Présidiaux « du ressort dont la juridiction deviendrait arbi- « traire selon le caprice de l'auteur. » Ils ajoutaient qu'il fallait s'unir contre l'ennemi commun, « l'honneur d'un triomphe devant rejaillir sur « tous, comme aussi la honte d'un échec devant « tous les avilir. » — Le Présidial de Bourg, « persuadé que le roy et son Conseil ne pour- « raient voir sans indignation les principaux « Officiers d'un Présidial mandés et comme « flétris par un décret pour avoir suivi les lois », entra dans la ligue pour plaider à frais communs (3).

Quelle était, je le répète, la situation du Parlement ? Redouté par la Cour, en hostilité avec le chef de la magistrature, tenu pour un dangereux ennemi par ses inférieurs, il ne s'appuyait, dans sa dangereuse campagne, que sur les rê-

(3) Délibération du 7 août 1775.

veurs et les utopistes de son temps. Tout en parlant des intérêts du peuple, il les compromettait en rendant difficile, pour ne pas dire impossible, la saine administration de la justice. Le Présidial de Bourg offrait un consolant spectacle à côté de la fièvre de tous. Regardait-il l'avenir ? Eprouvait-il les inquiétudes vagues que causaient aux hommes d'ordre l'ébranlement du pays ? Nul ne peut le dire. Son attitude est celle du bon soldat qui garde son poste fidèlement sans songer que le lendemain se livrera le combat. Il enregistre l'édit de juillet 1775, qui soumet à son ressort la principauté de Dombes, et l'édit royal qui augmente sa compétence (4). Il organise, à nouveau, le rôle de ses audiences pour assurer aux affaires une marche rapide (5), et surtout il donne plus de gravité à ses audiences solennelles. A la rentrée de la Saint-Martin, les voix les plus autorisées de la Compagnie prononcent ces discours pleins de conseils excellents et pratiques que l'on nommait alors des mercuriales.

Le 13 novembre 1784, M. Piquet parle *sur l'opinion publique* et M. Chesnes sur l'*abus de l'autorité.*

(4) Délibération du 10 janvier 1776.
(5) Délibération du 24 décembre 1776.

Le 14 novembre 1785, l'avocat du roi, Piquet, parle sur l'*emploi qu'un magistrat doit faire de ses moments de loisirs.* — Le Lieutenant général, sur *les devoirs des magistrats;* il insère dans sa harangue l'éloge de Paradis de Reymondis, son prédécesseur.

Le 14 novembre 1786, M. Piquet parle sur l'*exemple qu'un magistrat doit donner ;* M. Chesnes, sur l'*éloquence.*

Le 13 novembre 1787, M. Piquet prononce un discours sur *la prudence et la modération que les magistrats doivent faire paraître dans leurs actions.* Le Lieutenant général lit une harangue sur l'*ordre et la règle.*

Je regrette de n'avoir trouvé que les titres. Les œuvres originales ne sont sans doute que le développement de lieux communs qui nous feraient sourire, car nous sommes presque tous empreints du mal moderne : l'amour de la nouveauté et par là du paradoxe. Pendant que le Présidial se livrait à ses paisibles travaux, que faisait le Parlement de Bourgogne ? Son historien, M. de Lacuisine (6), nous dit : « Il consu-
« mait ses forces dans des querelles insignifiantes
« qui n'avaient plus la popularité pour appui...
« Ce fut à qui se montrerait le plus emporté

(6) Tome II, page 463 et suivantes.

« parmi ses membres ; le temps se passait à « discourir sur des questions périlleuses ou « surannées... Les hommes, en trop petit nombre, « clairvoyants, tels que des magistrats blanchis « par l'âge, furent repoussés comme des cau- « seurs incommodes ou de faux prophètes. » Lorsque, devant l'imminence de la banqueroute, le pouvoir royal demanda, à titre de secours momentané, l'application de l'édit des vingtièmes, le Parlement s'insurgea de nouveau et refusa l'enregistrement. Aussi, le 10 mai 1788, le Palais de justice fut envahi par la maréchaussée de la province, les invalides, les soldats du guet, le régiment de Courten, le régiment des chevau-légers de Franche-Comté et quatre cents artilleurs du régiment de La Fère (7). On imposa de force au Parlement et l'enregistrement de l'édit et sa propre dissolution. Encouragé par les clameurs de la foule qui grondait au dehors, il résista un jour et une nuit avant de céder.

Le 5 juillet, le marquis de Gouvernet, commandant militaire de la province, écrivit, à l'occasion de ces tristes événements, la lettre suivante au Lieutenant général près le Bailliage de Bourg :

(7) M. de Lacuisine, *Histoire du Parlement de Bourgogne*, tome II, page 468.

« Je vous envoie, Monsieur, quelques exem-
« plaires de la déclaration du roi, sur les vacances
« du Parlement de Dijon, qui a été enregistrée
« en cette cour le dix du mois dernier. La lecture
« que je vous prie de faire de cette loi vous fera
« connaître que tous arrêts, arrêtés, protestations
« ou autres actes du Parlement sont nuls et
« contraires à l'obéissance due aux ordres de
« Sa Majesté et, qu'en conséquence, vous ne
« devez y avoir aucun égard. J'ai l'honneur... etc.

« Signé : DE GOUVERNET. »

Dès ce moment, le Présidial, mis en demeure de se prononcer, prit une attitude qui ne laissait place à aucune équivoque. Le Lieutenant général lui donna lecture de la lettre et lui posa la question brûlante : « Quel parti voulez-vous prendre « dans les circonstances présentes ? » La délibération ne fut pas longue. Quant à la réponse, elle se trouve dans le procès-verbal de la séance du 6 juin : « Il a été *unanimement* arrêté qu'on
« se conformerait aux ordres du roi manifestés
« par l'organe du commandant de la province,
« qu'en conséquence, *en signe d'approbation*,
« on transcrirait à la suite du présent arrêté et
« la lettre de M. le marquis de Gouvernet et la
« réponse à lui faite par M. le Lieutenant général,
« et que l'original de la dite lettre, ayant au

« revers la réponse, serait déposé aux archives
« de la Compagnie *pour y avoir recours au*
« *besoin.* »

Tout cela n'est rien à côté de la lettre du Lieutenant général, Valentin du Plantier. Laconique, elle égale par un mot, un seul, il est vrai, les violences du Parlement. Ajoutons que, par son vote, le Présidial en a assumé la responsabilité. « Monsieur, disait-elle, j'ai
« reçu, fait lire et distribuer, à tous les Officiers
« du Bailliage, et la déclaration que vous m'avez
« envoyée et la lettre que vous y avez jointe
« contenant les ordres du roi. Ils seront suivis,
« respectés et strictement observés. La prétendue
« *infamie* à laquelle voudrait nous vouer un
« arrêté, qu'injustement et calomieusement on
« prête au Parlement de Bourgogne, ne fera
« qu'augmenter, s'il est possible, notre obéis-
« sance et notre zèle pour tout ce qui concerne
« la seule autorité que nous reconnaissions :
« l'autorité royale.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : Valentin du Plantier. »

Le soi-disant arrêté avait été rendu ! Le mot *infamie* retombe de tout son poids sur les magistrats rebelles. Déjà, dans l'impuissance d'agir, ces derniers, précurseurs des journalistes qui se

font une arme de la plume, avaient recours à toutes les violences de la parole. Le Parlement, dissous, avait la plus triste des attitudes ; il répandait, parmi les magistrats inférieurs que jadis il écrasait de son autorité, des libelles diffamatoires pour le roi. Le Présidial recevait ces messages avec indignation. Il comprenait, comme l'histoire l'a démontré depuis, que si un monarque, grand par la vertu et le cœur, médiocre par l'intelligence, avait aimé son peuple et voulu son bonheur, c'était assurément l'infortuné Louis XVI.

Il n'attendit pas longtemps pour manifester le zèle qu'il avait promis. Deux jours après la réponse de Valentin du Plantier, le 8 juin, à six heures du soir, un inconnu, vêtu d'un habit bourgeois et se disant huissier du Parlement, arrivait au greffe de Bourg, fatigué, couvert de poussière et porteur d'un paquet qu'il disait adressé par les membres du Parlement aux Officiers du Présidial. Il demandait un récépissé constatant la remise. Le Greffier se refusa d'abord, non-seulement à donner la pièce qu'on lui réclamait, mais encore à rien recevoir sans une notification d'exploit. Après une longue discussion, on transigea, on dressa un procès-verbal de constat dont l'inconnu prit un des doubles avant de se retirer.

Le lendemain, 9 juin, le Greffier en chef, Chicot, remit le précieux paquet aux deux Chambres spécialement convoquées. On reconnut qu'il était composé de deux paquets superposés, réunis en un seul sous forme de lettres. Sur chacun d'eux se lisait l'adresse : A Messieurs, Messieurs les Officiers du Bailliage et siége Présidial de Bourg, à Bourg. Le tout était lié à l'aide d'une banderole de papier, d'un demi-pouce de largeur, au-dessus de laquelle une ficelle était solidement liée. Soit sur l'enveloppe, soit sur la banderole, était apposé un scel en cire rouge, sans autre empreinte qu'un chiffre formé par l'entrelacement de plusieurs S.

Toutes les mains se tendaient vers le paquet, quand le Lieutenant général fit remarquer à ses collègues combien les circonstances de l'envoi étaient illégales et clandestines. On discuta, on délibéra, et après mûre réflexion, on rendit l'arrêt suivant, qui mérite d'avoir sa place dans l'histoire :

« Considérant que, dans ce moment de trouble,
« il se répand dans le public des écrits séditieux
« par lesquels on cherche à soulever les peuples
« contre l'autorité légitime du Souverain, sous
« prétexte de favoriser une révolution qui vien-
« drait à leur décharge et qui, dans le fait, ne

« tendrait qu'à les priver des avantages réels
« que leur présente la sage disposition des lois
« nouvelles ;

« Que des lettres anonymes, des pamphlets
« odieux, fournissent, depuis quelque temps, et
« au public et à chaque membre du grand Bail-
« liage, le tableau révoltant de ce que peut oser
« l'esprit de parti, surtout lorsqu'il prend nais-
« sance dans la portion d'une nation qui, par le
« cœur, par les bienfaits reçus, par les lumières
« et les connaissances qu'elle a, devrait être la
« plus attachée à son maître, lui fournir des
« preuves de fidélité, de soumission, de respect
« et d'attachement, au lieu d'inculper calom-
« nieusement ses ministres, qui sont les vrais
« organes de sa volonté, et sans l'intervention
« desquels on sait bien que le plus grand sou-
« verain ne peut régner ;

« Que le courrier dernier a apporté un libelle
« affreux intitulé : *Protestations du Parlement*
« *de Bourgogne*, dans lequel on signale l'éten-
« dard de la révolte et qu'on affecte de répandre
« avec une profusion qui décèle le projet d'armer
« une portion de la nation contre l'autre ;

« Qu'on a osé s'y servir de noms respectables
« et chers à toute la province pour compromettre
« des magistrats attachés à leurs obligations ,

« aux serments qu'ils ont fait, et ce pour donner
« plus de poids à un écrit, qui trouverait d'autant
« plus volontiers dans le cœur de chacun d'eux
« le censeur le plus sévère et le vengeur le plus
« actif, qu'on n'a pas craint d'y traiter de parjures,
« de traîtres au roi et à la nation, les Officiers
« des Bailliages qui, d'institution plus ancienne
« que les Parlements, ont été de tout temps
« dévoués à cette même nation, à ce même roi,
« et qui fourniraient cette double preuve en se
« conformant strictement et aussi *jusques à la*
« *mort* (8) au nouvel ordre apporté dans la
« répartition de la justice tant civile que crimi-
« nelle, qui, bien loin de dénoncer un despote,
« ne peut présenter aux bons et vrais Français
« qu'un législateur prudent et humain, aussi
« attentif à défendre la propriété que la vie de
« ses sujets ;

« Que l'envoi fait, sous le nom du Parlement,
« est sûrement un expédient imaginé par les
« distributeurs de ces mêmes libelles pour cher-
« cher à les faire pénétrer jusques dans ce
« sanctuaire et y porter, s'il était possible,
« l'esprit de sédition et d'égoïsme qui les anime
« et qu'ils déguisent si bien sous la spécieuse
« enveloppe de l'intérêt national ;

(8) Souligné dans le texte.

« Que ce ne peut point être le Parlement qui « ait fait l'envoi du paquet en question, attendu « que de deux moyens qu'il a pour faire con- « naître ses arrêts, qui sont la signification au « greffe et l'envoi au procureur du roi, ni l'un « ni l'autre n'a été suivi (9);

« Que la forme des lettres closes sous laquelle « a été fait le dépôt, le cachet qui le scelle an- « nonce qu'il faut se méfier de ce qu'il peut « contenir ;

« Que le Parlement étant en vacances, ensuite « d'une déclaration qui a été enregistrée le dix « mai dernier, n'a pu rendre aucun arrêt ni faire « aucune protestation, et que tout tend à faire « suspecter la mission du prétendu porteur d'or- « dre, qu'il eut été très-essentiel d'arrêter si « M. le Lieutenant général ou MM. les gens du « roi avaient été instruits à temps de son pas- « sage ;

« Que la prudence exige de donner avis, à « Monseigneur le Garde des Sceaux, de l'envoi « fait et de le supplier de faire incessamment « parvenir au siége ses ordres pour cet objet ;

(9) Le paragraphe est de pure politesse. — Le Parlement de Dijon était dissous et ne pouvait plus agir par voie administrative. — Le Présidial use donc d'une figure que l'on reconnaît à peine être l'ironie.

« qu'il est, par conséquent, important de garder
« le dépôt au greffe jusques à sa réponse sans
« porter la plus petite atteinte ni au cachet, ni
« à la banderolle, ni à la ficelle qui le scellent,
« afin que, même de l'enveloppe, on puisse
« tirer des preuves ou adminicules ;

« Sur quoi la matière mise en délibération, il
« a été unanimement arrêté :

« Que malgré tous les libelles, lettres ano-
« nymes et autres écrits séditieux dont on as-
« siége les différents membres du tribunal, il
« n'apportera, pour témoigner le mépris qu'il
« en fait, que plus de dévouement, s'il est pos-
« sible, aux ordres de Sa Majesté et plus de
« fermeté à leur exécution ;

« Que pour ce qui est relatif au dépôt fait
« entre les mains du greffier, le paquet sera
« remis au greffe pour y rester sous banderole,
« cachet et ficelle, jusques à la réponse de
« Monseigneur le Garde des Sceaux, à qui
« l'on écrira, par le premier courrier, en lui ren-
« dant compte de toutes les circonstances rela-
« tives à l'envoi, de laquelle lettre, ainsi que de
« la réponse, copie sera inscrite à la suite de la
« présente délibération ;

« Et à l'instant, les gens du roi mandés, lec-
« ture a été faite par M. le Lieutenant général

« du présent arrêté auquel ils ont adhéré et « signé avec les Officiers composant les deux « Chambres du Grand Bailliage. »

Le Lieutenant général, Valentin du Plantier, adressa au garde des sceaux et le texte de l'arrêté et une lettre qu'il est inutile de reproduire. Nous avions promis la profession de foi du Présidial ; je crois que nous avons tenu parole. Que la réserve des magistrats à l'égard de leurs collègues du Parlement ne nous trompe pas. La scission est complète, non-seulement au point de vue politique, mais, ce qui est plus grave, au point de vue judiciaire. Laissons, puisqu'il le faut, dormir le mystérieux paquet sous la triple défense du sceau, des banderoles et de la ficelle; que la forme surannée de ce dévouement ne nous empêche pas de recueillir de précieux indices. Les idées nouvelles ont pénétré tous les esprits, même les plus inconscients de cette métamorphose. S'il entend ne relever que du roi, le Présidial semble dominé par l'instinct de l'égalité. Les priviléges de l'aristocratie lui sont à charge, même quand il s'agit de la noblesse des Parlements.

Le jour même de sa fameuse délibération sur le paquet, il s'enhardit ; il trouve l'occasion favorable pour demander au roi, comme récom-

pense de son dévouement, de restreindre la compétence du Parlement de Bourgogne. Quelle a été l'attitude de la Cour ? Hostile, contraire à l'administration de la justice. Quelles ont été ses relations ? Empreintes de morgue. Il y aurait lieu, ajoute le Présidial, de rétablir la Cour souveraine de Bresse et de l'investir, pour la province, des attributions du Parlement. Laissons la parole à nos héros : « Il a été délibéré la « nécessité pour le pays de Bresse et de Dombes « d'avoir le privilége d'être jugé en dernier « ressort sans sortir de la Province qui, depuis « 1601, époque de sa réunion et de l'établisse- « ment d'un Présidial à Bourg, n'a jamais pu « jouir tranquillement du bénéfice de la com- « pétence présidiale ; — que pour le prouver « on donnerait, à Monseigneur le Garde des « Sceaux, le tableau des vexations qu'avaient « éprouvées, en différents temps et d'une ma- « nière successive, les Officiers du Présidial en « particulier et la Compagnie en général ; — « qu'on exposerait que la conduite de fidélité et « d'attachement aux ordres de Sa Majesté, dans « les circonstances actuelles, ne ferait qu'aug- « menter l'animadversion et la haine du Parle- « ment, à supposer que le siége retombât sous « l'entière domination qu'il avait jusques à

« présent eue sur lui, ce qui deviendrait sûre-
« ment insupportable et finirait par obliger la
« Compagnie entière à donner sa démission ;
« — que l'on ferait aussi très-bien de profiter
« de ce moment pour être dispensé, à l'avenir,
« de se rendre à Dijon à des mercuriales qui,
« trop souvent, ne sont que des réprimandes
« amères et humiliantes, au lieu d'être pour
« ceux qu'on y appelle une invitation honnête à
« remplir leurs devoirs et les fonctions de leur
« place avec tous les égards et l'impartialité
« qu'elle nécessite, vu qu'il est souvent arrivé
» que l'un et l'autre a été oublié à l'égard des
« magistrats qu'il plait au Parlement de qualifier
« d'officiers inférieurs, et qu'ils ne convoquent
« que pour leur faire sentir la distance imagi-
« naire qui les élève au-dessus d'eux. » Par ces motifs, le Présidial ne veut plus dépendre du Parlement de Bourgogne.

La Noblesse, le Clergé et le Tiers-Etat ont fourni leurs cahiers de doléances en 1789. La magistrature a gardé le silence sur les abus qui régnaient dans son sein. La production de pareils documents comblerait cette lacune tout en diminuant le prestige des Parlements. On a voulu faire de ces derniers les apôtres de la liberté; les plaintes des Présidiaux en feraient peut-être

l'incarnation de l'esprit aristocratique. Qu'ils le veuillent ou non, les Parlementaires sont, avant tout, de la classe des gentilshommes; eux, dont on a fait les pères des idées modernes, ne sont que les descendants des héros de l'aristocratique Fronde.

Valentin du Plantier avait écrit le 11 juin. Le Garde des Sceaux de Lamoignon lui répondait le 18 et le 21; le Présidial écouta respectueusement la lecture de la lettre :

« Messieurs,

« J'ai reçu vos deux lettres du 9 et du 11 de « ce mois. Sa Majesté, à qui j'en ai rendu « compte, m'ordonne de vous dire que votre « fermeté, votre fidélité à son service, votre « attention à faire jouir vos justiciables d'une « prompte justice sur les lieux, méritent autant « ses éloges que sa protection particulière. Sa « Majesté n'oubliera, en aucune occasion, son « grand Bailliage de Bourg-en-Bresse ; son au- « torité viendra en tout temps à son secours et « le garantira, ainsi que chacun de ses membres, « de toute oppression. Les libelles, les menaces, « les arrêtés, les protestations illégales et illu- « soires dont on ne cesse de faire l'envoi à « différents grands Bailliages, suffisaient pour « vous démontrer l'esprit qui anime les per- « sonnes opposées à l'exécution des lois de Sa

« Majesté. Le véritable objet de cette opposition, « c'est l'augmentation de votre pouvoir. Sa « Majesté voit avec satisfaction que ces efforts « sont aussi vains envers le grand Bailliage de « Bourg-en-Bresse qu'ils l'ont été *envers tous « les autres grands Bailliages du royaume.* La « plupart sont en pleine activité, et si, dans « quelques autres, l'exercice du dernier ressort « est suspendu, ce n'est pas faute de volonté, « mais à cause qu'ils n'ont pas encore nombre « suffisant de juges. Vous pouvez, au surplus, « ouvrir le paquet qui vous a été adressé ou le « garder fermé, comme vous estimerez conve- « nable. L'objet essentiel aurait été de connaître « le porteur et de l'arrêter. Mais ce porteur « ayant eu le temps de s'évader, toute information « serait à présent inutile. On ne peut guère se « promettre de le découvrir ni de s'assurer, par « la comparaison des écritures ou par la vérifi- « cation d'un simple chiffre, d'une preuve suffi- « sante dans une procédure criminelle. L'objet « dont vous devez être pleinement assuré, c'est « que Sa Majesté est dans la ferme résolution « de maintenir ses lois. Elle vous en commande « la prompte et constante exécution. »

En post-scriptum est écrit de la main de Lamoignon : « Au reste, les pouvoirs que le roi « vous a confiés sont suffisants pour vous faire

« justice à vous-même et à l'autorité d'un libelle « aussi clandestinement débité. »

Le lecteur est pressé, nous en sommes certain, de connaître le contenu du paquet. Une note nous apprend que le corps du délit a été lacéré et brûlé sur la place publique par la main du bourreau. Personne, avant l'expiation, n'a brisé le scel, la banderole et la ficelle.

Dès ce jour, les archives sont muettes ! Que nous importe, puisqu'avant de mourir le Présidial nous a confié son testament politique ; puisqu'il nous a révélé ce qu'étaient les hommes bons et probes qui s'honoraient de le composer. Ajoutons une dernière observation. Ce corps ne savait pas ce qu'était l'égoïsme ; des convictions profondes, sincères, le guidaient toujours ; il était capable de tous les dévouements. Lorsque le Tiers-Etat demande dans ses cahiers : « que « les droits de guet, de garde, fortifications, indire « ou des quatre cas, maréchaussées, chassipo- « leries, châtellenies ; banalité de fours, moulins, « pressoirs ; corvées personnelles, soient suppri- « més, et tous autres droits de ce genre qui « affectent les personnes et dont les causes ont « cessé. » La noblesse répond : « Les droits « compris dans cet article sont des propriétés « fondées sur des titres qu'on ne peut anéantir « sans les racheter. « Toute autre est l'attitude

de la magistrature bressanne. L'opinion publique demande la suppression de la vénalité des charges: le Présidial, par une délibération que nous avons lue, mais que nous n'avons pu retrouver dans le désordre de nos archives, offre de se soumettre au désir général et de renoncer à toute indemnité. N'est-ce pas l'acte de citoyens comme malheureusement il en existe peu?

On sait le reste. Le Parlement de Bourgogne fut rétabli en 1788. Il rentra au milieu d'une ovation enthousiaste. On chantait dans les rues :

Silete, mali ;
Gaudete, boni ;
Incipit libertas !

On lui adressait une harangue emphatique qui finissait par ces vers :

Lorsque dans vos malheurs, une ferme constance
D'un honteux esclavage a préservé la France,
C'est aux Français, pour vous, à mourir à leur tour (10).

Peu après, à Dijon, le peuple envoyait à l'échafaud quelques-uns de ces ardents parlementaires, qui s'étaient constitués ses défenseurs. A Bourg, il a été plus clément pour les juges obscurs qui défendaient le roi et ne reconnaissaient que son autorité.

(10) M. de Lacuisine. *Histoire du Parlement de Bourgogne*, tome II, page 477.

APPENDICE

A l'histoire du Présidial de Bourg et du Bailliage de Bresse.

APPENDICE I

Table chronologique des Officiers du Bailliage de Bresse et siége Présidial de Bourg.

N.-B. — Jean-Marie Monnier, conseiller, décédé le 24 avril 1783, est l'auteur de cette table qu'il avait faite sur une grande feuille de papier et divisée par colonnes pour chaque Office. Il a eu pour continuateur Antoine-Joseph Piquet, conseiller, l'un des syndics de la Compagnie. Nous n'avons ajouté que peu de chose aux indications de ces magistrats.

§ I. — Grands Baillis

On trouvera la liste des Grands Baillis, avec les détails concernant leur charge, chapitre II, § 4.

§ II. — Premiers Présidents
(Office créé en 1601.)

1° **Pierre de Granet** (de Valence en Dauphiné), seigneur de Costigloles, le Châtelard et Painessuit, conseiller au Parlement de Dauphiné, président et conseiller garde des sceaux au Présidial, lieutenant général civil et lieutenant général criminel au Bailliage jusqu'en 1620, époque à laquelle il a vendu ces deux dernières charges. Frappé de mort subite, à Bourg, le 20 novembre 1629, en terminant son livre, et inhumé dans la chapelle du Présidial à l'église Sainte-Claire, où se trouvait son épitaphe. (Guichenon, 2e partie, page 87, et 3e partie, page 327.)

Ce magistrat, l'une des notabilités de la Bresse et par son savoir et par son grand caractère, ne figure sur aucune liste des hommes célèbres du département de l'Ain. Monseigneur Depéry ne lui a consacré aucune biographie. Il est l'auteur du *Stylus regius* (voyez chapitre v), œuvre que l'on peut encore consulter avec fruit pour l'histoire de la Bresse. Le lecteur trouvera au chap. vi l'indication des procès qu'il a soutenus sans succès contre ses collègues, et au chap. vii. § 3, celle du rôle important qu'il a joué dans le procès contre les seigneurs justiciers.

2o **Louis de la Poype de Granet**, de Saint-Julin, baron de la Cueille, seigneur de Painessuit, premier Président et Conseiller garde des sceaux au Présidial, puis premier Président au Parlement de Dauphiné. Ce magistrat était petit-fils de Pierre de Granet par Anne de Granet, sa mère, mariée à Melchior de la Poype, baron de Reaumont et de la Cueille, seigneur de Saint-Julin, Crémieu et Montagnieux, 1640-1650. (Guichenon, 3e partie, page 327. — Chaurier, *Nobiliaire du Dauphiné*, tome I, page 69.)

3o **Etienne Bachet**, écuyer, seigneur de Méziriac (Mézériat), reçu le 20 février 1662.

4o **Charles-François Tardy**, écuyer, seigneur de Léal et de la Bellière, reçu le 21 avril 1723.

5o **Philippe Paradis** (de Lyon), seigneur des Jonchais, reçu le 17 février 1740. Il était déjà Lieutenant général depuis le 18 décembre 1738. Il est mort en 1772.

N.-B. — L'Office de premier Président au Présidial a été uni à celui de Lieutenant général civil au Bailliage par l'article 2 de l'édit de juillet 1761. (Voyez chap. i et xii.) Cependant Pierre de Granet (no 1) et Philippe Paradis (no 5) avaient déjà cumulé ces deux charges antérieurement à l'édit. Nous avons indiqué, chapitre i, ce qui différenciait le Premier Président du Lieutenant général civil.

§ III. — Lieutenants Généraux civils

(Office créé en 1601.)

1o **Pierre de Granet**. Voyez ce qui en a été dit au § 2, premiers Présidents, no 1.

2° **Jacques de la Porte**, de Mâcon (1625).

3° **Jean-Claude Charbonnier**, natif de Gravelles, seigneur de Crangeat, reçu en 1629, mort le 9 mars 1651. (Guichenon, 3e partie, page 114.) Il était gendre d'*Antonius Faber*, ancien juge-mage de Bresse et Président du Sénat de Chambéry. Il a composé un traité de pratique introuvable aujourd'hui. (*Biographies des hommes célèbres du département de l'Ain*, par Monseigneur Depéry. V° Charbonnier.) C'est l'une des plus grandes figures du Présidial. A lui revient l'honneur de l'attitude énergique des magistrats vis-à-vis de Montrevel, lors du sanglant conflit soulevé à propos des comédiens. (Voyez chap. VIII.)

4° **Jean-Claude Charbonnier**, son fils, né à Bourg, écuyer, seigneur de Crangeat, ancien conseiller au Parlement de Dombes, reçu le 9 août 1650, mort le 3 décembre 1676. (Guichenon, 3e partie, page 114.)

5° **François-Louis Charbonnier**, lieutenant général en 1693 et syndic de la noblesse de Bresse.

6° **Jean-Jacques Dutour Vulliard**, natif de Lyon, écuyer, seigneur de Saint-Nizier, les Hayets, la Wrandière, la Tour, Gramont et les Policardières ; — syndic de la noblesse de Bresse ; — subdélégué d'intendant dans la province ; — maître des requêtes au Parlement de Dombes ; — mort le 12 juillet 1718. Il a été inhumé à l'église des Jacobins de Bourg.

7° **Jacques-Marie Dutour Vulliard**, natif de Bourg, écuyer, seigneur de la Wrandière, reçu le 27 juin 1720, mort chancelier de Dombes.

8° **Philippe Paradis**, de Lyon, installé le 18 décembre 1738. Deux ans plus tard, il acheta en outre l'Office de premier Président. Mort en 1772. (Voyez § 2, Premiers Présidents, n° 5.) C'est sans doute à son intervention qu'est dû l'édit de 1761, qui charge le Tiers-Etat des dettes du Présidial. (Voyez chap. XII.)

9° **Jean-Baptiste-Zacharie Paradis de Raimondis**, son fils, installé le 28 février 1773. Un des magistrats bressans dont la réputation fut la plus grande. Ses contemporains se rappelèrent longtemps son savoir, sa fermeté et son équité.

Il a écrit de nombreux opuscules sur l'agriculture ; un traité sur la morale et le bonheur (1784, 2 vol. in-12) ; enfin un ouvrage sur le culte et les prêtres (1 vol. in-8). Monseigneur Depéry lui a consacré une notice assez longue dans ses biographies des hommes illustres du département de l'Ain.

10° **Jean-Marie-Cécile Valentin du Plantier**, né à Trévoux, le 5 août 1758, pourvu le 20 avril 1785, à l'âge de 27 ans, installé le 5 août 1785, à charge de ne point présider avant trente ans révolus. C'est pendant son exercice que le Présidial se déclara pour le roi contre le Parlement de Bourgogne. Voyez sa correspondance avec le garde des sceaux Lamoignon, à propos du paquet mystérieux, chap. XIII.

N. B. — Depuis l'édit de juillet 1761 (v. chap. XII), les Lieutenants généraux civils sont en même temps premiers Présidents. Pour ce qui concerne leurs attributions, voyez les chapitres I, VI et XII.

§ IV. — Seconds Présidents
(Office créé en 1601.)

1° **Robelin**, natif de Dijon.

2° **Eustache Chauri**, seigneur de Rivoire et Cornon, mort le 10 avril 1667, à Paris. Le Présidial, désireux d'honorer sa mémoire, se rendit en corps et en robe au service célébré le 26 avril suivant, à l'église Notre-Dame, pour le repos de son âme. Il fut chercher officiellement à son domicile, pour la cérémonie, M. de Rivoire, fils du défunt.

3° **Charles Chauri**, seigneur de Rivoire.

4° **Arthur-Alexandre Viart de Pimelle**, seigneur de Rignat, reçu le 6 février 1709.

N.-B. — L'Office de second Président a été réuni à celui de Lieutenant général criminel par l'article 3 de l'édit de juillet 1761.

§ V. — Lieutenants généraux criminels
(Office créé en 1601.)

1° **Pierre de Granet.** (Voyez § 2, Premiers Présidents, n° 1 ; § 3, Lieutenants civils, n° 1.)

2° **Jacques Dantin**, natif de Montluel (1628). Auparavant

il était avocat du roi. A ce titre, il avait joué un rôle secondaire dans la querelle du procureur du roi Laurent de Lacour, avec les conseillers, à propos des épices.

3o **Jacques de Falaize**, baron de Pérouges, mort le 22 août 1634. Avant d'exercer l'office de Lieutenant criminel, il était Conseiller clerc. (Guichenon, 2e partie, page 88.)

4o **Gaspard Frellon**, écuyer, seigneur de Ramasse, gendre du précédent. Auparavant, il avait possédé au Présidial un office de Conseiller. Décédé en 1637. (Guichenon, *Histoire de Dombes.*)

5o **Bernard Caussel**, reçu le 9 janvier 1639.

6o **Pierre des Hugonières**, écuyer, seigneur de la Ville (?), reçu le 12 mai 1677 et mort le 15 juin 1705. (Guichenon, *Histoire de Dombes.*) — Nous avons parlé de lui ailleurs. Il a instruit le procès du sire de Glareins, et s'est constitué défenseur du curé Quinson contre Curtil, l'atrabilaire promoteur de l'officialité de Bourg. (Voyez *Procès criminel contre un gentilhomme en 1695. Officialité et Présidial.*)

7o **Jean-Philibert Chossat**, écuyer, seigneur de Montburon, du Sougey et de Verneuil — subdélégué en Bresse — reçu le 20 août 1721.

8o **Aimé-Louis-Jacob Perret**, de Chareyziat, subdélégué en Bresse, installé le 18 août 1741.

9o **François-Louis-Joseph Perrier**, Lieutenant de l'élection de Bresse ; subdélégué pour la province de Bresse. Installé le 10 juin 1766. Il est mort à Bourg le 7 mai 1787, à 3 heures 45 minutes du matin, des suites d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé, le 4 mai, au sortir de l'audience. Il s'était démis de la subdélégation, en août 1783, au profit de M. Riboud, procureur du roi.

10o **François-Marie-César Perrier de la Balme**, son fils, né à Bourg, le 31 janvier 1765 ; installé le 2 août 1787, à l'âge de vingt-deux ans, sous la charge de ne pas présider avant d'avoir atteint trente ans révolus.

N. B. Depuis juillet 1761, les Lieutenants généraux criminels sont en même temps seconds Présidents. (V. chap. I et XII.) En ce qui concerne leurs attributions, voyez chap. VI.

§ VI. — Lieutenants généraux d'épée

(Office créé par l'édit d'octobre 1703 et supprimé par l'édit de février 1753.)

Voyez leurs noms au chapitre II.

§ VII. — Chevaliers d'honneur

(Office créé par l'édit de mars 1691 et supprimé par l'édit de février 1753.)

Voyez leurs noms au chapitre II.

§ VIII. — Lieutenants particuliers civils

(Office créé en ?)

1° ..... **Perret**, natif de Dijon.

2° **Jean Renibert**, natif de Bâgé, seigneur de Bouvens et de Tourterel, subdélégué en Bresse, mort le 3 juin 1660. (Guichenon, 2e partie, page 25.) Le rôle qu'il a joué dans les disputes du Procureur du roi, Laurent de Lacour, ne doit pas nous faire oublier que c'était un remarquable magistrat, délégué, en (?), par ses collègues pour terminer par un traité avec la noblesse le procès contre les seigneurs justiciers. (V. chap. VII, § 3.) Il fut nommé à l'élection, en 1648, syndic de la ville de Bourg. (Brossard, *Inventaire des archives municipales*, page 76.) Le Présidial paraît avoir estimé Renibert d'une façon particulière. Il suivit ses obsèques en corps et en robe, précédé de ses huissiers. Cet acte de bonne confraternité, général de nos jours, était rare jadis, car il n'existe dans les archives que peu de procès-verbaux en constatant l'accomplissement.

3° **Jean Marinon**, natif de Bourg, seigneur de Bouvens, reçu le 13 août 1660. — Voyez, chap. III, le rôle hostile aux délégués de la Cour des comptes de Bourgogne, qu'il a joué lors de la suppression de la Cour des comptes de Bresse. M. Brossard nous dit dans son *Inventaire* (page 85) qu'en 1688, il a été « nommé Syndic par son Altesse. » Comme les Syndics étaient nommés à l'élection, il faut entendre, sans doute, qu'il a été recommandé au vote par le prince de Condé. (Jarrin, *Bresse au XVIIe siècle*, page 35.)

4° **Jean-Claude-Philibert Marinon**, fils du précédent,

seigneur de Bouvens et de Remondange, Ecuyer, Conseiller secrétaire du roi ; — reçu le 18 janvier 1720.

5o **Jean-Baptiste-Marie Chesne**, installé le 9 avril 1761. — Voyez chap. II, no 4, sa part dans la réception du Grand Bailli de Montézan.

§ IX. — Lieutenants particuliers assesseurs criminels

(Office créé en ?)

1o **Samuel de Truchis**, natif de Cental (marquisat de Saluces), mort en 1633.

2o **Claude Uchard**, natif de Pont-de-Veyle, seigneur de Monspey. (Guichenon, 2e partie, page 75.)

3o **Claude Garron**, natif de Bourg, écuyer, baron de Châtenai, reçu le 7 mars 1662. Depuis, il a été successivement Conseiller au Parlement de Bourgogne et Président à mortier au Parlement de Dombes.

4o **Claude-Antoine Jarcelat**, natif de Saint-Martin-du-Fresne (Bugey), seigneur d'Attignat, reçu en 1683.

5o **Claude-Joseph Hugon**, natif de Bourg, installé le 2 septembre 1721.

6o **Pierre-François Chauri**, seigneur de Rivoire, installé le 18 décembre 1743.

7o **Jean-François Gallien**, installé le 21 mars 1763. Il a été Maire de Bourg.

8o **François-Marie Durand**, natif de Coligny, installé le 1er avril 1773, mort à Lyon le 31 octobre 1782.

9o **Pierre-Georges Chaland**, natif de Loyes, installé le 11 décembre 1783.

§ X. — Conseillers

Dont l'office a été créé en 1601.

a) *Premier office.*

1o **Charles Berliet**, natif de Bourg (1609).

2o **François Rossan**, natif de Treffort (1632).

3o **Claude Rossan**, natif de Bourg, reçu le 8 mars 1632.

4o **François Gallet**, natif de Bourg, doyen en 1717.

5o **Claude Duport**, natif de Lyon.

6° **Jean-Claude Duport**, natif de Bourg, installé le 15 mai 1737.

7° **Henri-Zacharie Frilet**, installé le 11 décembre 1748. Il exerçait déjà la charge d'avocat du roi, en laquelle il avait été reçu le 26 juin 1739 ; mort en février 1775.

8° **Louis-Eléonor Gauthier des Vavres**, son beau-frère, installé le 7 mars 1776.

b) *Second office.*

1° **Jacques Sève**, natif de Lyon, 1609.

2° **Philibert Tardy**, écuyer, natif de Bourg.

3° **Etienne Favre**, natif de Bourg, écuyer, seigneur de Longris, mort le 5 avril 1665. (Guichenon, 3e partie, page 167.)

4° **François Tardy**, écuyer, natif de Bourg ; reçu le 9 janvier 1652.

5° **Joseph-Ignace Tardy**, natif de Bourg, écuyer, seigneur de la Bélière ; 1718.

6° **Marie-Gaspard Boisson**, seigneur du Noyer et d'Egueraudes ; installé le 9 juillet 1721 ; il a été aussi Conseiller au Parlement de Dombes.

7° **Marie-Eugène-Claude-Baltazar Cabuchet**, installé le 25 juin 1768.

c) *Troisième Office.*

1° **Lazare Dupuis**, natif de Châlons, seigneur de Mercey.

2° **Jean Armet**, natif de Couches en Bourgogne, de la religion réformée (1632).

3° **Pierre Michel**, natif de Bourg, reçu le 13 juin 1662.

4° **Claude-Philibert Chossat**, natif de Montrevel, écuyer, seigneur de Montburon.

5° **Joseph-François Cavasod**, natif de Bourg, reçu le 5 juin 1715, mort en 1738.

6° **Basile-Joseph Guillod**, natif de Bourg, installé le 19 août 1739; installé conseiller honoraire le 12 juillet 1766; il avait été assesseur à la Chambre souveraine de Saumur. Décédé le 1er juillet 1787.

7° **Basile-Marie Guillod**, son fils, installé le 14 mars 1766; doyen dès le 1er février 1784.

d) *Quatrième Office.*

1° **Etienne Deluan**, natif de Crémieux en Dauphiné (1609-1627). Mgr Depéry le qualifie par erreur de Lieutenant général. On lui doit les *Selecta juris Stephani Deluani consilii regii in curià præside Burgi*, 1626, in-12. C'est lui qui a fait les vers imprimés en tête du *Stylus regius* de Pierre de Granet.

2° **Jean-Antoine Regnaud**, seigneur des Blanchères, 1632. (Guichenon, 2e partie, page 14.)

3° **Jean-Antoine Regnaud** fils, seigneur des Blanchères, reçu le 4 juillet 1653.

4° **Pierre-François Bruchet**. Sa charge avait coûté 9,550 livres en 1679. Mort le 8 avril 1718.

5° **Jean-Joseph Gavaud**, son gendre, installé le 6 avril 1715.

6° **Jean-Baptiste Gauthier**, installé le 22 mars 1763 ; doyen du 15 mars 1776 au 6 février 1784.

7° **Benoît-Philippe Frilet**, installé le 6 février 1784.

e) *Cinquième Office.*

1° **Barthélemy Bernard**, natif de Treffort, 1609-1621, mort le 14 octobre 1639.

2° **Clément Vuillard**, natif de Bourg, seigneur de Charéziat, reçu le 12 janvier 1630, doyen en 1661. (Guichenon, 2e partie, page 33.)

3° **Louis Vuillard**.

4° **Nicolas Chevrier** (1672).

5° **Etienne Béraud**, natif de Pont-de-Veyle, installé le 19 août 1739 ; doyen de 1762 à 1776. Installé conseiller honoraire le 6 avril 1776, et décédé un mois après. Il a été Procureur du roi à l'élection de Bresse et premier Syndic général du Tiers-Etat de la province.

6° **Antoine-Joseph Piquet**, installé le 15 mars 1776.

f) *Sixième Office.*

1° **Jean Baronnat**, natif de Lyon, 1609.

2° **Charles Charbonnier**, natif des Gravelles, seigneur de la Tour de Journans (1617-1621) ; plus tard Président de l'élection de Bresse. (Guichenon, 3e partie, page 114.)

3° **Laurent Nallet** (1632), mort le 22 février 1644.

4° **Baltazard Edouard,** natif de Bourg, reçu le 14 février 1645, mort le 19 juillet 1675. Il était procureur Syndic du Tiers-Etat de Bresse, et en 1655, à l'élection, Syndic de la ville de Bourg. (Brossard, *Inventaire*, page 78.)

5° **Joseph Penet**, natif de Châtillon-les-Dombes, écuyer, seigneur de la Massonnière (1683). Il fut ensuite Lieutenant général d'épée.

6° **Joseph Vicout de Montmoux** (1696-1742), décédé le 20 février 1743. Voici ce qu'en dit Mgr Depéry : « Il a « donné un abrégé de l'histoire de Bresse, Bugey et Gex, « qu'on trouve à la suite de la description du gouvernement « de Bourgogne. » « .... En 1714, Montmoux présenta au « roi une requête sur l'administration de la province de « Bresse, dans laquelle il s'était permis quelques personna- « lités ; il reçut l'ordre de s'éloigner à vingt lieues du gou- « vernement de Bourgogne ; le reste de sa vie nous est « inconnu. »

7° **Jérôme Chambard**, natif de Verjon, installé le 23 janvier 1744, mort le 24 avril 1751.

8° **Jean-Marie Monnier,** installé le 16 décembre 1777, mort le 24 avril 1783.

9° **Joseph-Ferdinand Gonet,** installé le 22 mai 1784.

g) *Septième Office.*

1° **Guillaume Lantin.**

2° **Jean-Baptiste Lantin.**

3° **Louis Griffon,** reçu le 18 janvier 1641.

4° **Joseph Chasey.**

5° **Louis-Ennemond Chasey,** installé le 12 août 1724.

6° **Jean-Baptiste Bernard**, natif de Bourg, installé le 11 juillet 1749 ; conseiller honoraire le 16 décembre 1777. En juillet 1785, il était encore conseiller à l'élection de Bresse.

7° **Jean-Baptiste de Montluzin,** natif de Pont-de-Veyle, installé le 4 juillet 1776.

8° **Joseph-Marie-Antoine-Barthélemy Revoux**, installé le 15 janvier 1785.

§ XI. — CONSEILLERS CLERCS

(Office créé en 1601.)

1o **Alexandre de Falaize**, natif de Lyon, baron de Pérouges, plus tard Lieutenant général criminel.

2o **Charles Caton Ruffin**, natif de Pont-de-Vaux, écuyer, doyen de l'église collégiale de Pont-de-Vaux, official de Bresse et protonotaire apostolique, installé le 18 août 1732.

3o **Nicolas Chevrier**, chanoine à l'église collégiale de Bourg, reçu le 11 juin 1649.

4o **Jean Chevrier**, chantre de l'église collégiale de Bourg, reçu le 13 mai 1661. Le 13 novembre 1662, il a béni la chapelle nouvellement construite au Palais de Justice.

5o **Victor Marinon**, seigneur de Lordres, Pichod et Vacheresse, chanoine à l'église collégiale de Châtillon (1696-1717).

6o **Pierre Deville**, natif de Lyon, docteur en Sorbonne, seigneur de Noblens, chanoine à l'église collégiale de Bourg, reçu le 30 juin 1718, mort le 3 novembre 1757.

7o **Claude-Anne Bizet**, installé le 15 mars 1781.

§ XII. — CONSEILLERS

dont les Offices sont de création récente.

a) *Premier Office* (créé en 1632.)

1o **Gaspard Frellon**, écuyer, seigneur de Ramasse, reçu le 13 décembre 1632, plus tard Lieutenant général criminel.

2o **Claude Brossard**, natif de Bourg, seigneur de Montaney, reçu le 24 avril 1641. (Guichenon, 2e partie, page 76.)

3o **Jacques Brossard de Montaney**, son fils. Il a été subdélégué en Bresse. En 1673, il était capitaine de la milice bourgeoise du pennonnage de la Verchère, lors de la revue passée par M. de Navailles. (Voyez chapitre XI.) En 1678, 1679 et 1680, il fut élu et réélu Syndic de la ville de Bourg. (Brossard, *Inventaire*, pages 83, 84.) — Dans sa biographie des hommes célèbres du département de l'Ain, Mgr Depéry parle de Charles Brossard de Montaney, conseiller au Présidial, né à Bourg en 1703, célèbre par ses *Noëls Bressans* et sa comédie, également en langue bres-

sanne, de l'*Enrôlement de Tivan*. Toutes les assertions de cet auteur sont erronées. L'auteur de ces œuvres, écrites vers 1675, est Jacques Brossard. On lira avec intérêt et l'édition des œuvres patoises de Brossard qu'a donnée M. Philibert Le Duc et l'étude qu'a écrite à ce sujet M. Jarrin.

4° **Nicolas Chambard**, natif de Bourg, installé le 10 décembre 1695.

5° **Claude-Augustin Chesne**, natif de Dijon, installé le 5 juillet 1741, mort le 30 avril 1747.

6° **Jean Desvignes**, natif de Saint-Jean-le-Vieux (Bugey), installé le 10 juin 1766.

7° **Jean-Louis-Marie Bourdin**, natif de Saint-Rambert en Bugey, installé le 6 septembre 1776.

8° **Jean-Louis-Joseph Martinon**, installé le 28 avril 1785.

b) *Second Office, créé en 1761.*

1° **Joseph de Saint-Martin de Chiloup**, installé le 15 août 1766, nommé quatre années plus tard Syndic général du Tiers-Etat de Bresse.

2° **Benoît-Gabriel Galliard**, installé le 17 août 1780.

c) *Troisième Office, créé en 1761.*

1° **Louis-Etienne-Marie Vincent**, installé le 21 avril 1769.

2° **Jacques-François-Marie Brangier**, installé le 5 mai 1780.

d) *Quatrième office, créé en 1761.*

1° **Philibert-Dominique Mantellier**, de Montrachy, insinstallé le 23 mars 1770.

2° **Jean-Joseph-Bernard Perrot**, installé le 23 mai 1779.

§ XIII. — Avocats du roi

(Office créé en 1601.)

1° **Jacques Dantin**, natif de Montluel, plus tard, Lieutenant général criminel.

2° **Prosper Gauthier**, natif de Bourg (1629). Il a fait l'épitaphe de Pierre de Granet, qui se trouvait à la chapelle du Présidial dans l'église des religieuses de Sainte-Claire.

3° **Théobal Marinon**, natif de Châtillon-les-Dombes.

4° **Pierre Marinon**, gendre de Jean Renibert, Lieutenant particulier civil.

5° **Pierre Brunet**, seigneur de la Wrandière, 1640-1643 — plus tard Conseiller au Parlement de Metz — marié à Anne-Marie Crollet, fondatrice de la Charité de Bourg.

6° **Claude-François Favier**, natif de Foissiat, reçu le 19 mars 1660, mort le 18 février 1682, suivant son épitaphe qui se trouvait à la chapelle des Cordeliers.

7° **Charles-François Favier**, écuyer, seigneur de Loëze, mort en 1722.

8° **Joseph-François Favier**, écuyer, seigneur de Loëze, installé le 15 janvier 1722.

9° **Henri-Zacharie Frilet**, installé le 6 juillet 1739. Il a occupé aussi une charge de Conseiller dans laquelle il fut installé en 1748. Décédé en février 1775.

10° **Benoît-Philibert Frilet**, son fils, installé le 5 décembre 1765, mort en 1775.

11° **Denis-Ferdinand Piquet**, installé le 19 janvier 1776. Lors de la réorganisation des Tribunaux, en l'an VIII, il fut nommé Président du Tribunal civil de Bourg. Il mourut à l'âge de 78 ans. Voyez la biographie que lui a consacrée Mgr Depéry.

§ XIV. — Procureurs du roi
(Office créé en 1601.)

1° **Raymond d'Escrivieux**, natif de Mâcon, écuyer, seigneur de Genod en Bresse et de Mercueur en Mâconnais.

2° **Laurent de Lacour**.

3° **Charles-Emmanuel Porcet**, reçu le 29 juillet 1640, inhumé, suivant son épitaphe, en 1675, dans la chapelle du Présidial qui faisait partie de l'église des religieuses de Sainte-Claire.

4° **Jean-Claude Porcet**, fils du précédent (de 1675 à 1725).

5° **Philibert Curtil**, installé le 23 août 1725.

6° **Claude-Marie Porcet**, fils de Jean-Claude Porcet, installé le 12 mars 1750.

7° **Claude-François Perruquet**, écuyer, installé le 17 février 1752, mort le 1er mai 1779.

8° **Thomas-Philibert Riboud**, installé le 13 août 1779; choisi le 9 octobre 1783 par M. de Brou, intendant, pour son subdélégué.

§ XV. — Conseillers Rapporteurs et Vérificateurs des défauts

(Office créé en ?, supprimé en ?.)

1° **Philibert Levieux**, reçu en 1692.

2° **Gaspard-Joseph Vuillemot**, reçu en 1706.

3° **François Meynier**, gendre de Philibert Levieux, reçu le 4 juillet 1715.

§ XVI. — Commissaire examinateur et Enquêteur

(Office créé en ?, supprimé en ?.)

Jacques-Philibert Chambard, reçu en 1697.

§ XVII. — Conseiller Commissaire aux appositions et levées de scellés et confection d'inventaires

(Office créé par édit de mars 1702 et supprimé en ?.)

De Pulignieux, seigneur de Vanciat, reçu en 1708.

§ XVIII. — Secrétaire du roi en la Chancellerie près le Présidial

(Office créé en ?, supprimé en ?.)

1° **Jean Marinon**, seigneur de Bouvens, lieutenant particulier civil.

2° **Joseph Vicout de Montmouz**, conseiller.

N.-B. — La Compagnie avait racheté l'Office pour être possédé de préférence par ceux des anciens Officiers qui le voudraient, en suivant l'ordre du tableau.

APPENDICE II

Tableau des Avocats au Bailliage de Bourg, le 28 avril 1787.

N. B. — Nous avons donné, chapitre v, le tableau de l'ordre en 1664.

1° **François-Marie Faguet**, reçu en 1732, mort en 1788.

2° **Marc-Antoine Jayr**, aîné.

3° **Joseph-Philibert Favier**, reçu le 12 mars 1739.

4° **Louis-Dominique Vincent**, reçu en 1740, décédé le 20 avril 1790.

5° **Valentin-Joseph Gauthier**, reçu le 12 avril 1741.

6° **Jérôme Quinet**, reçu en 1747, mort en décembre 1789.

7° **Claude-François Fropier**, reçu en 1750, mort le 8 novembre 1788.

8° **Jérôme le François de la Lande**, reçu le 21 août 1751.

9° **Benoît Desbordes**, reçu le 26 juillet 1752.

10° **Jean-Bernard Riboud**, reçu le 17 août 1752.

11° **Jean-Bernard-Philibert Quinet**, puîné, reçu le 16 septembre 1756.

12° **Claude-Marie Favier**, puîné, reçu le 3 juin 1757.

13° **Marie-Etienne Populus**, reçu le 9 juillet 1757.

14° **Joseph-François Enjorrant**, reçu le 7 juillet 1760.

15° **Jean-Baptiste Perrin**, reçu le 29 juillet 1766.

16° **Charles-Louis Mortier**, reçu le 29 juillet 1761, décédé en novembre 1789.

17° **Claude-Romain Chevrier**, reçu le 17 novembre 1762.

18° **Claude-Melchior Midan**, puîné, reçu le 9 mai 1764.

19° **Claude-Louis Martinon**, reçu le 20 juin 1765.

20° **Marie-Benoît Duhamel**, reçu le 22 août 1765.

21° **Jacques-Laurent Lescuyer**, reçu en 1765.

22° **Laurent-Modeste Jayr**, puîné, reçu en 1768.

23° **Philibert-Marie Monnier**, reçu le 8 juillet 1769.

24° **Charles Mugnier**, reçu le 12 janvier 1770.

25° **Edouard-Nicolas Reydellet**, reçu le 11 septembre 1770.

26° **Jean-Pierre-Basile Bizet**, reçu le 27 août 1773.

27° **Claude-François Chambard**, reçu le 11 avril 1774, décédé le 2 novembre 1788.

28° **Charles-Emmanuel Temporal**, reçu en 1774.

29° **Marie-Joseph Gromier**, reçu le 26 juillet 1774.

30° **Pierre Jayr** fils, reçu le 20 novembre 1774.

31° **Antoine-François Gauthier des Orcières**, reçu le 26 janvier 1775.

32° **Claude-Marie Favier** fils, reçu en 1775.

33° **François Grand**, reçu le 5 août 1775.

34° **Joseph d'Angeville**, reçu le 18 janvier 1776.

35° **Pierre Brangier** aîné, reçu en 1777.

36° **Claude-Marie-Ambroise Renaud**, reçu le 13 août 1777.

37° **Charles-François-Joseph Brangier**, puîné, reçu le 14 mai 1778.

38° **Claude-Guillaume Bergier**, puîné, reçu le 7 août 1778.

39° **Claude-Marie Livet**, reçu le 7 août 1778.

40° **François-Nicolas Ruffin-Morand**, reçu le 13 août 1778.

41° **Marie-François Bon**, reçu le 13 août 1778.

42° **Antoine-Joseph Perné**, reçu le 3 décembre 1778.

43° **Louis Cozon**, docteur en droit, reçu en 1786.

44° **Zacharie-Marie-Constance Bergier**, reçu le 11 août 1780.

45° **Claude-Marie-Eugène O'Brien**, reçu en 1781.

46° **Antoine Pitra**, reçu le 22 novembre 1782.

47° **Julliard**, reçu le 6 février 1784.

48° **Enjorrant**, fils, reçu le 29 avril 1784.

49° **Populus**, fils, reçu le 7 mai 1784.

50° **Claude-Marie-François Puthod**, reçu en 1784.

51° **Benoît-Marie Dumalle**, reçu le 12 janvier 1786.

52° **Joseph Dagailler**, reçu le 6 avril 1786.

53° **Jean-Baptiste-Geneviève Revel**, licencié de l'Université de Paris, reçu le 12 mai 1786

54° **Pierre-François-Marie Martine**, reçu le 23 juin 1786.

55° **Claude-Marie Bonnet**, licencié de l'Université de Dijon, reçu le 5 août 1786.

56° **Henri-François Buget**, licencié de l'Université de Dijon, reçu le 5 août 1786.

57° **Charles-Joseph André**, licencié de l'Université de Dijon, reçu le 1er décembre 1786.

58° **Claude-Marie-François Joly**, licencié de l'Université de Dijon, reçu le 10 mars 1787.

59° **Pierre Guyot**, licencié de l'Université de Dijon, reçu le 28 avril 1787.

AVOCATS REÇUS DU 28 AVRIL 1787 AU 26 AOUT 1790

1° **Marie-Baltazar Golléty**, Président à l'élection de Bresse, licencié de l'Université de Dijon, reçu le 2 août 1787.

2° **Antoine-Marie Gauthier**, reçu le 2 août 1787.

3° **André-Anatole Prudhomoz**, reçu le 11 août 1787.

4° **Charles-François-Melchior Midan**, aîné, reçu le 16 février 1787.

5° **Joseph-Melchior Midan**, reçu le 28 novembre 1789.

6° **Jean-Charles Moyret**, reçu le 18 février 1790.

7° **François Perret**, reçu le 18 février 1790.

8° **Joseph Bérard**, reçu le 25 février 1790.

9° **Joseph-Marie Perrin**, fils, reçu le 8 mai 1790.

10° **Guillaume-Philibert Roux**, reçu le 11 juin 1790.

11° **Jérôme Quinet**, reçu le 26 août 1790.

APPENDICE III

Le Bailliage et les dernières convocations du ban et de l'arrière-ban de la noblesse (1689 à 1696).

Du Bailliage de Bourg à l'organisation militaire du siècle de Louis XIV, la distance n'est pas si grande qu'on l'imagine. La magistrature jouait un rôle important dans les levées de gentilshommes ; elle composait une juridiction spéciale, chargée d'apprécier les excuses des parties intéressées ; son chef, le Grand Bailli, commandait le corps formé par le ban et l'arrière-ban de la province. Aussi, est-ce au greffe du Tribunal que nous avons trouvé des documents inédits d'une certaine importance sur les dernières guerres du XVIIe siècle. Le lecteur nous

pardonnera d'ajouter aux détails judiciaires des renseignements précis sur cette partie si peu connue de nos anciennes institutions.

Il est admis, en général, que les dernières convocations du ban et de l'arrière-ban de la noblesse ont eu lieu en 1675. Les érudits avaient eu pourtant des soupçons, sur la valeur de cette date, en voyant Mme de Sévigné parler de levées dans une lettre du 13 mai 1689, à son cousin Bussy Rabutin, et conclure en disant : « Je dis que « j'ai donné le fonds de ma terre de Bourbilly à « ma fille, en la mariant: le Lieutenant général « me tourmente pour l'usufruit. Je vous de- « mande pardon, mon cher cousin, mais je me « jetterai dans la bourgeoisie de Paris. » Les soupçons des érudits étaient fondés. Les titres que nous avons découverts établissent que les convocations du ban et de l'arrière-ban existèrent à l'état endémique de 1689 à 1696.

La situation politique de la France était grave en 1688. L'incendie du Palatinat ; les actes de vandalisme des contemporains de Racine et de Bossuet à la cathédrale de Spire et aux tombeaux de huit Césars ; les cruautés froidement commises envers les habitants, avaient trouvé un écho douloureux en Europe. Toutes les puissances se liguaient contre nous. Une guerre dé-

fensive sur le Rhin, offensive en Savoie, en Piémont et dans les Pays-Bas ; une flotte et une armée à fournir aux Stuart : tel était le legs de nombreuses années de gloire. La guerre civile sévissait à l'intérieur : cavaliers et camisards tenaient campagne contre les troupes régulières. Afin de lever les six armées qui nous étaient nécessaires, on organisa les milices mobiles et l'on usa, pour la dernière fois, d'une de nos plus vieilles et de nos plus glorieuses institutions.

Trahi par la fortune, Louis XIV s'écriait dans un élan sublime : « J'irai me faire tuer à la tête « de la noblesse. » L'incarnation de l'armée était encore la noblesse, car on savait que chaque fois que la France avait été en péril, le ban et l'arrière-ban étaient accourus pleins de fougue et de valeur et qu'ils avaient toujours payé avec usure le plus cher et le plus noble des impôts : celui du sang. Au moyen-âge, tout détenteur de fief marchait en personne. François de Belleforest écrit dans ses *Grandes Annales de la France :* « Il n'y avait « ecclésiastique, tant grand et saint fut-il, s'il « tenait fief, qui ne vint faire service à peine de « voir son fief saisi. » L'arrière-ban sous Louis XIV est énervé, abâtardi et par le progrès de la science militaire et par la diffusion des études libérales. En droit, tout possesseur de fief, tout

homme ayant des armoiries ou vivant noblement reste astreint au service. Ceux qui sont incapables de porter les armes ou les roturiers détenteurs de fiefs sont sujets à des taxes basées sur leurs revenus féodaux. Les femmes nobles, ou payaient la taxe, ou fournissaient, pour les représenter, un homme...., il serait plus vrai de dire un gentilhomme, tout autre eut été expulsé des rangs. En fait, bien des exemptions se sont insensiblement glissées dans les ordonnances.

Etaient dispensés de la convocation du ban et de l'arrière-ban : 1° les officiers, domestiques et commensaux de la Maison du roi, et ils étaient nombreux ; 2° les nobles servant dans un corps régulier ; 3° les possesseurs de fiefs d'une valeur de 900 livres et au-dessus, enrôlés dans les compagnies de gendarmes ou de chevau-légers ; 4° les possesseurs de fiefs de valeur moindre, enrôlés dans les compagnies de carabins, de mousquetaires et dans l'infanterie ; 5° les pères dont les enfants non mariés servent dans les troupes ; 6° les capitaines et gardes des côtes ; 7° les officiers de marine ; 8° les habitants de villes anciennes ayant droit de bourgeoisie et d'exemption de ban (Paris en tête) ; 9° les officiers du Parlement de Paris ; 10° les pos-

sesseurs de terres en franc alleu. Telle est l'énumération que Guyot nous a conservée, énumération plus qu'incomplète, car les mœurs débordent les lois et les règlements anciens deviennent surannés devant l'organisation nouvelle de la France qui commence à sortir de ses langes.

L'arrière-ban sert « sous une seule forme, « qui est celle de chevau-légers », dit un jurisconsulte du XVIIIe siècle. Chaque gentilhomme s'équipe, s'arme, s'entretient et se nourrit à ses frais. Les ordonnances supposent que chaque Bailliage fournit au moins une compagnie commandée par le Grand Bailli ; nous verrons plus loin ce qu'il en était. Nous pouvons dire que l'effectif est loin d'être considérable. Faut-il le regretter ? Non. La société se transforme. La pratique des fonctions libérales pénètre peu à peu toutes les classes. Si les rangs de la noblesse militaire sont moins fournis, les désertions profitent à l'aristocratie de l'intelligence. C'est là un résultat heureux.

Le 26 février 1689, Louis XIV adressa au gouverneur de la Bourgogne les lettres patentes suivantes :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France « et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes

« lettres verront, salut. Voulant, à l'occasion de
« la présente guerre contre tant d'ennemis dé-
« clarés et si puissans, pourvoir à la seureté et
« défense de Notre Royaume, et Nous mettre
« en état de prévenir les entreprises qu'ils
« pourroient avoir dessein de faire sur Nos places
« et sur Nos provinces au préjudice de Nos su-
« jets, Nous avons estimé à propos, outre les
« grandes forces que Nous avons mises sur pied
« pour les repousser, de Nous aider encore de
« Notre noblesse, comme Nous avons fait ez
« années 1674 et 1675, et, pour cet effet, de
« convoquer le ban et arrière-ban dans les pro-
« vinces de Notre Royaume qui y sont sujetes
« et qui sont les plus exposées : *Savoir, faisons*
« que, pour ces causes, Nous mandons et ordon-
« nons, et très-expressément enjoignons par ces
« présentes signées de Notre main, à tous
« nobles, barons, chevaliers, écuyers, vassaux
« et autres tenans de Nous des fiefs et arrière-
« fiefs de Notre province de Bourgogne et Bresse,
« qu'ils ayent (toutes excuses cessantes) et sur
« peine de saisie et confiscation de leurs dits
« fiefs et arrière-fiefs, à se mettre en armes,
« monter et équiper selon qu'ils sont tenus et
« obligés de faire pour Notre service, et se
« trouver prêts au jour et au lieu qui leur sera

« désigné par le Gouverneur et le Lieutenant
« général de Notre dite province, pour, sous le
« chef qui sera choisi entre eux pour les com-
« mander, suivant l'ordre accoutumé, aller join-
« dre le corps d'armée ou se porter aux lieux
« où Nous les aurons destinés pour Nous y
« servir, tant sous l'autorité de notre Lieutenant
« général en ladite armée que des autres offi-
« ciers généraux sous luy, ou qui auront pou-
« voir de Nous, et ce durant le temps que Nous
« jugerons leur séjour nécessaire au lieu où
« Nous les envoyerons, pour après et selon les
« ordres que Nous leur en donnerons, ou ferons
« donner, s'en retourner en ladite province de
« Bourgogne et Bresse, et se retirer chacun
« chez soy, en bon ordre, sans être à charge
« au peuple, le tout à peine ausdits défaillans
« d'y être contraints comme dit est, par saisie
« et confiscation de leurs fiefs, et en outre d'être
« procédé contre eux selon la rigueur des or-
« donnances. *Si donnons en mandement* aux
« Baillifs et Sénéchaux de Notre dite province
« de Bourgogne et Bresse, leurs Lieutenants et
« autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que
« ces présentes Nos lettres de convocation de
« ban et arrière-ban ils ayent à faire publier à
« son de trompe et cry public dans toutes les

« villes, châteaux et autres lieux accoutumés de
« leurs bailliages et sénéchaussées, afin qu'au-
« cun n'en prétende cause d'ignorance, et que
« chacun ait à satisfaire et obéir au contenu en
« icelles sur les peines susdites, et d'être pro-
« cédé contre les défaillans par les voies et ainsi
« qu'il est accoûtumé en pareil cas. Mandons
« au Gouverneur et Notre Lieutenant général
« en ladite province de Bourgongne et Bresse,
« de faire incessamment procéder à ladite con-
« vocation et de faire marcher ausdits corps de
« troupes la noblesse de chaque Bailliage ou
« Sénéchaussée de ladite province au tems qui
« sera marqué par les ordres et routes que Nous
« en ferons expédier ; et au surplus de tenir la
« main selon l'autorité de sa charge à l'exécu-
« tion des présentes, aux copies desquelles
« duement collationnées Nous voulons que foy
« soit adjoûtée comme à l'original, car tel est
« Notre plaisir : En témoin de quoy nous avons
« fait mettre Notre scéel à ces dites présentes.
« Donné à Versailles, le 26 février de l'an de
« grâce 1689 et de Notre règne le quarante-six.
« Signé : Louis. »

Le prince de Condé apposa ses ordres au bas du document le 12 mars suivant. Le Grand Bailli de Bresse fit imprimer les deux pièces à de

nombreux exemplaires. Au bas du placard se trouvait son ordonnance enjoignant aux possesseurs de fiefs de se tenir « pretz et en état de « servir, armez et équipez, » et de se présenter devant lui incessamment et au plus tard le douze avril, en l'état « requis suivant leurs « qualitez et la valeur de leurs fiefs dont ils « feront déclaration, sur peyne de confiscation « d'iceux, sinon qu'ils aient des excuses légi- « times pour ne comparoir au dit jour : auquel « cas ils envoyeront homme pour les représenter, « qui leur fera entendre à son retour ce qui « aura été ordonné afin qu'il y soit par eux « pourvû. »

Entre la publication de l'ordonnance et la première réunion en armes, les parties intéressées suivaient une assez longue procédure. Chaque famille devait être jugée, au point de vue militaire, par une juridiction spéciale séant dans chaque Bailliage et dont la compétence, purement territoriale, ne s'étendait qu'aux familles domiciliées et ayant fief dans son ressort. Trois tribunaux de cette nature fonctionnaient à Bourg, à Belley et à Gex, au Palais de la Justice royale. Ils se composaient : du Grand Bailli d'épée ; du Lieutenant général civil, et à défaut de ce dernier, du Lieutenant particulier civil ou

du plus ancien gradué du Bailliage, en suivant l'ordre du tableau ; du greffier ou de son commis. Ils opéraient en présence de l'Avocat du roi et du Procureur du roi, investis du droit de prendre des conclusions. Les cinq magistrats étaient, à Bourg, en 1689 :

1° Claude-François de Joly, chevalier, baron de Langes, seigneur de Dommartin, Lapeÿrouze, etc., Bailli de Bresse et à ce titre capitaine de la compagnie de Bresse.

2° Jean Marinon, seigneur de Bouvens, Conseiller du roi, Lieutenant particulier civil au Bailliage de Bresse, siégeant en l'absence du Lieutenant général du roi.

3° Charles-François Favier, Avocat du roi.

4° Jean-Claude Porcet, Procureur du roi.

5° Pierre Porterat, Commis greffier.

Chaque famille comparaît à son tour ou par l'un de ses membres, ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique. Presque toujours les absents usent du ministère d'un procureur au Bailliage. Le Bailli et le Lieutenant général dictent alternativement au Greffier les explications des comparants qui portent sur deux chefs : excuses à faire valoir pour ne pas servir en personne ; renseignements précis sur les revenus féodaux, car le gentil-

homme compris dans la levée doit avoir un équipage proportionné à sa fortune, et la famille dispensée du service doit être taxée, pour contribution de guerre, à une somme en rapport avec ses revenus.

La session, commencée le 31 mars 1689, finit le 16 avril suivant. La vérité me contraint d'avouer que l'enthousiasme était modéré. Si l'on réfléchit que le règne des armées régulières s'accroît chaque jour, que la plupart des gentilshommes valides sont officiers ou dans les troupes régulières, ou dans les milices, on ne sera plus étonné de ce fait. Quatorze nobles, au plus, offrent de partir, et ce nombre comprend ceux qui répondent : je suis malade, ou je suis pauvre, ou j'ai déjà servi, mais enfin, si vous me désignez, je partirai. Beaucoup invoquent le délabrement de leur santé et une situation de fortune voisine de la misère. A côté de ces excuses, les unes fondées, les autres faisant sourire le Grand Bailli, paraissent des réponses qui expliquent pourquoi cette convocation est la dernière. Le frère du Bailli, Guillaume-Claude de Joly, a soixante-neuf ans, ses deux fils combattent pour la France; il est Gouverneur de Bourg « ville « voisine du comté de Bourgogne et Genève et « frontières de Suisse, où il y a des gens peu

« affectionnés au service du roi. » Il estime avec raison qu'il rendra plus de services en administrant sa charge qu'en ceignant l'épée. Un second répond, je suis avocat, je n'ai jamais manié d'autres armes que le digeste, je n'ai jamais endossé d'autre armure que la robe, je n'ai enfourché d'autre cheval que Pégase, encore l'ai-je trouvé rétif; quels services rendrai-je dans les chevau-légers? Un troisième est juge de quatorze ou quinze seigneuries; il ne connaît de poudre que celle des vieux papiers; le voyez-vous figurer dans une charge de cavalerie? On le sent, l'institution est démodée. L'éducation qui, du jeune noble, faisait un homme bardé de fer, a disparu. Ce n'est pas le cœur, c'est l'habitude des exercices violents qui manque à bien des conscrits de l'arrière-ban.

Il est vrai que le noble pouvait se faire remplacer par un noble. Les exemples sont nombreux. En 1689, un gentilhomme ruiné, Guillaume du Puget, est exempté parce qu'il n'est pas assez riche pour acheter un cheval. Nous le trouvons enrôlé, en 1694, « aydé par le sieur de Seyturier, « pour soixante livres; par le sieur de Besserel, « pour vingt livres; par le sieur Tardy, avocat, « pour cent livres; par le sieur de Genoud, pour « vingt livres, et par la dame de Jalamonde,

« pour trente livres. » En d'autres termes, entretenu par les co-propriétaires du fief.

Les décisions ne paraissent pas rendues au fur et mesure des déclarations. Les déclarations sont couchées sur les minutes, à la suite les unes des autres, et les décisions sont rédigées sous forme d'annotations marginales. La session finit le 16 avril, et le 19 avril, seulement, le Grand Bailli et le Lieutenant général rendent une ordonnance aux termes de laquelle : 1° quarante-un gentilshommes serviront en personne ; 2° dix familles se feront représenter par un remplaçant noble. Cinquante-un hommes sont beaucoup et ne sont rien. Ils ne sont rien, au point de vue d'une levée en masse. Ils sont beaucoup, si l'on songe qu'il n'est pas une famille noble n'ayant plusieurs officiers dans son sein. Le Grand Bailli s'est montré sévère et, malgré toute sa rigueur, en faisant servir même des chefs de famille ayant dépassé l'âge mûr, il n'a mis en ligne que cinquante-un hommes.

Voici d'ailleurs, exactement relevés, les résultats statistiques.

198 familles sont convoquées, en Bresse et en Dombes, comme détenant des fiefs et arrière-fiefs. 24 familles roturières, détenant des arrière-fiefs, font défaut ; nous n'en parlerons plus que pour la taxe. 174 familles comparaissent :

Familles dont un membre sert en personne.	41
Familles payant un remplaçant,	10
Familles roturières possédant des fiefs et astreintes seulement à la taxe,	26
Familles possédant des fiefs dans le Bailliage, mais domiciliées hors du Bailliage,	11
Familles excusées par la présence d'un de leurs descendants à l'armée,	13
Excusés comme servant actuellement, ou ayant servi,	14
Excusés par suite de leurs fonctions (Magistrats, Membres de l'élection, Lieutenants de roi, Gouverneurs de villes, etc., etc.),	19
Excusés comme faisant partie de la Maison du roi,	2
Exemptés pour cause de maladies,	12
Exemptés pour cause de pauvreté,	15
Femmes et enfants,	11
Total,	174

Si la noblesse Bressanne fournit un pauvre contingent, quelle sera l'étendue de ses sacrifices pécuniaires ? Ici commence la seconde partie du travail de notre tribunal : la fixation des taxes. Le Grand Bailli prend soin de nous prévenir qu'il n'a pas imposé les terres nobles de Mgr le Prince ; de M[lle] de Montpensier ; du marquis d'Entremont ; de l'archevêque de Lyon ; de M. de Bouchu, intendant de Bourgogne ; du comte de Briord ; des chevaliers de Malte ; des abbés de Cluny, de Tournus, de Saint-Claude, de la Chassagne et d'Ambronay ; des comtes de Saint-Jean de Lyon ; des chanoines de Saint-Pierre de Mâcon, de Saint-Paul de Lyon et de

Notre-Dame de Bourg; de l'abbé de l'Ile-Barbe; des jésuites de Bourg et de Lyon; des prieurs de Nantua, de Gigny, de Villemotier, de la Boisse, de Neuville-les-Dames; des célestins de Lyon; des chartreux de Seillon, de Sélignat et de Montmerle, c'est-à-dire les fonds féodaux les plus riches. Ce qui reste à taxer est d'une valeur moindre. Aussi cinq à six familles seulement déclarent des revenus au-dessus de mille livres. Certains revenus sont d'une étonnante minimité : Anne de la Griffonière a une rente noble de cinq livres et de cinq ou six coupes de froment; Melchior Dupuis a une rente de 7 sols et 6 deniers viennois.

La seconde ordonnance est du 4 mai : 51 familles, fournissant les hommes, ne sont pas comprises dans l'impôt; 43 familles nobles sont taxées à 3,186 livres; 26 familles bourgeoises, détenteurs d'arrière-fiefs, sont taxées à 436 livres; 24 familles de la même catégorie n'ont pas comparu et sont taxées à 2,670 livres; 30 familles, trop pauvres, sont dispensées de toute cotisation.

Le total des collectes monte à 6,292 livres, environ 30,000 fr.

Le 4 mai 1689, vers huit heures du matin, le Grand Bailli, le Lieutenant général civil, l'Avocat

du roi, le Procureur du roi et le Greffier passèrent la première revue près du château de Challes. Ils trouvèrent, attroupés dans le plus beau désordre, 45 gentilshommes, 34 valets, 79 chevaux, plus 3 procureurs au Bailliage représentant 3 gentilshommes malades. 3 gentilshommes réfractaires ne répondaient pas à l'appel. Le coup-d'œil devait être pittoresque. L'uniforme et les armes étaient à volonté. Les valets, hier encore garçons de ferme ou laboureurs, portaient soit des mousquetons, soit des pistolets, soit des épées de toutes les dimensions et de toutes les formes, de tous les âges et de tous les calibres. Près du cheval de race se voyait le cheval qui, la veille, faisait humblement les charrois du fief. Le cheval de l'Apocalypse lui-même était représenté, car le Bailli constate parfois les qualités plus que douteuses de certaines montures.

Le Bailli dut être de mauvaise humeur ; les premières requêtes qu'il reçut d'un certain nombre de recrues tendaient à obtenir l'autorisation de fournir un remplaçant. Aussi renvoya-t-il, sans doute en maugréant, les trois robins fourvoyés en si martiale compagnie. Les gens du roi, désireux, de leur côté, de remonter le moral de la troupe, requirent contre les défaillants, et surtout contre les soi-disant malades, des me-

sures de rigueur. Il devenait évident qu'une compagnie ainsi organisée serait un embarras pour l'armée régulière. Louis XIV le pensa de son côté, et le 16 mai ildonna l'ordre de réduire à vingt hommes le contingent du Bailliage de Bourg.

Pour composer un escadron de 71 hommes, commandé par le baron de Langes, il fallut réunir les contingents de la Bresse (20 hommes), du Bugey (17 hommes), du pays de Gex (4 hommes) et des Bailliages de Mâcon et de Châlon (29 hommes). La Bourgogne et la Bresse formaient un régiment de cavalerie de 220 gentilshommes qu'il faut tripler peut-être par suite de la présence des valets. Notre escadron était divisé en trois compagnies. Bourg formait la première compagnie, qui comprenait :

En 1689, le baron de Langes, avec 6 valets et 12 chevaux, et sous ses ordres 20 gentilshommes, 33 valets et 61 chevaux.

En 1690, 29 gentilshommes.

En 1691, 24 gentilshommes; en 1692, 25 gentilshommes ; en 1693, 25 gentilshommes ; en 1694, 22 gentilshommes : en 1695 et en 1696, 23 gentilshommes.

Les contingents du Bugey et du pays de Gex sont les moins disciplinés. En 1689, ils ont 4 réfractaires dont les gens du roi demandent la poursuite. En 1690, désertion complète de

toute la levée du pays de Gex. L'année 1691 fut la plus néfaste : Bourg avait 3 insoumis ; Belley, 5 insoumis ; Gex, 1 insoumis.

Il est inutile de dire que chaque année, pendant les quartiers d'hiver, l'arrière-ban rentrait dans ses foyers. Au printemps suivant, on recommençait l'interminable procédure et l'escadron se recrutait, autant que possible, d'éléments nouveaux.

Les documents qui précèdent nous ont montré la chute d'une institution. Nous sommes loin de l'époque où les seigneurs se vantaient de ne savoir signer. Le duc de Saint-Simon, le duc de La Rochefoucaud et la marquise de Sévigné ne dédaignent pas d'écrire des chefs-d'œuvre. A mesure que le savoir et l'intelligence pénètrent dans leurs rangs, ceux des nobles dont le nom est assez obscur pour n'être pas rivé à la gloire des armes, ne méprisent plus les fonctions publiques. Le ban et l'arrière-ban se dégarnissent. C'est la nation qui recrute les armées.

La profession des armes reste en honneur. Les jeunes nobles sont officiers d'emblée, font campagne, puis rentrent au donjon paternel lors du mariage. Désormais le petit nombre fera de la guerre sa profession. Sous Louis XV et sous Louis XVI, nous irons chercher des généraux en Allemagne (le maréchal de Saxe, Lowendahl, Lukner, etc.).

La convocation de 1696 est la dernière. Ce fait a trois causes :

1° Elle a produit fort peu.

2° Les généraux, comme Turenne, habitués à conduire leur armée et à ne point se laisser déborder par son élan, craignaient les soldats improvisés, ceux de race noble surtout, que n'avait pas bridé la discipline et qu'égarait trop souvent une fougue valeureuse.

3° Le règne des armées modernes commence. On groupe des masses d'hommes plus considérables. L'aristocratie, insuffisante numériquement à composer des régiments, peut aspirer encore à les commander et à leur donner des officiers aussi brillants que braves. Mais, seule, elle ne suffira plus longtemps à ce rôle. La guerre deviendra une science dont Condé a pressenti les principes. Pour conduire la France armée, il faudra en connaître les éléments et admettre dans les cadres toutes les capacités. Les cruelles campagnes de 1870 et de 1871, en couvrant notre patrie de ruines, nous ont appris, une fois de plus, que le courage fait peu sans l'étude. Surtout devant la mitraille, il est vrai de répéter : *Mens agitat molem.*

ERRATA

Page 28, ligne 21. — Au lieu de *Strasbours,* lire *Strasbourg.*

— ligne 24. — Au lieu de *reguaires,* lire *regayres.*

Page 66, lignes 14, 15, 20. — Au lieu de *Perret,* lire *Penet.*

Page 79, ligne 1. — Au lieu de *Bevoux,* lire *Revoux.*

Page 100, ligne 5. — Au lieu de *cumulativi,* lire *cumulativè.*

— ligne 14. — Au lieu de *1638,* lire *1636.*

— ligne 20. — Au lieu de *1698,* lire *1696.*

Page 115, lignes 5 et 6. — Au lieu de *dans le commun,* lire *dans le droit commun.*

Page 136, ligne 10. — Au lieu de *insouciante,* lire *inconsciente.*

La pagination de la feuille 10 doit être ainsi rectifiée : *145* à *160* au lieu de *141* à *156.*

Page 202, ligne 18 et note 15. — Au lieu de *Egueraude* et de *Egnérande,* lire *Eguérandes.*

Page 209, ligne 30, n° 68. — Au lieu de *Sandrans-le-Rost,* lire *Sandrans, le Rost.*

Page 231, ligne 7. — Au lieu de *Bressia,* lire *Bressiæ.*

Page 233, ligne 25. — Au lieu de *capitali,* lire *capituli.*

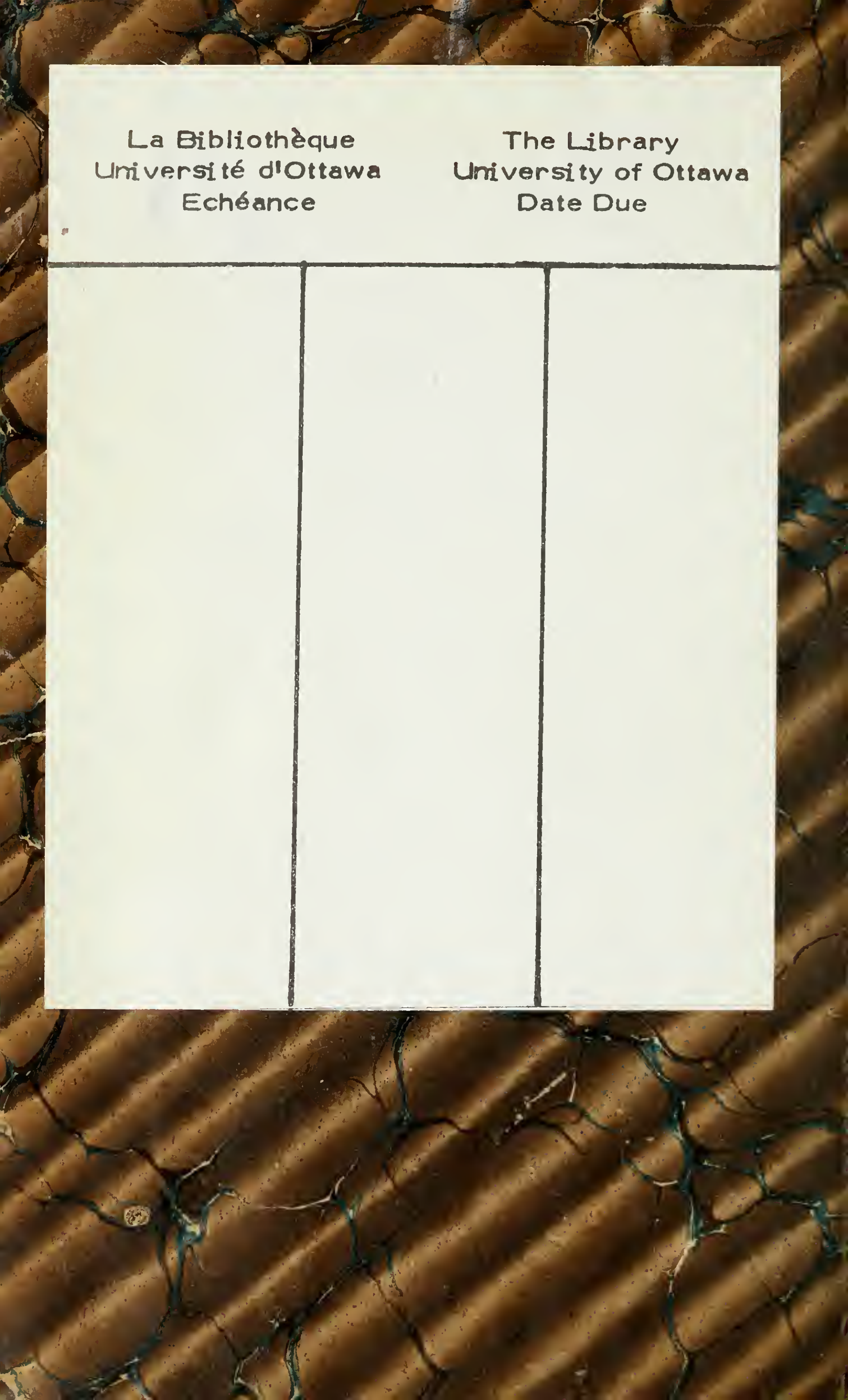
Page 242, note 15. — Au lieu de *prases,* lire *præses.*

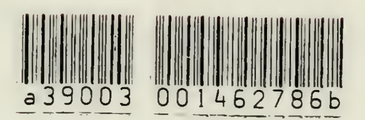
Page 324, ligne 14. — Au lieu de *1708,* lire *1780.*

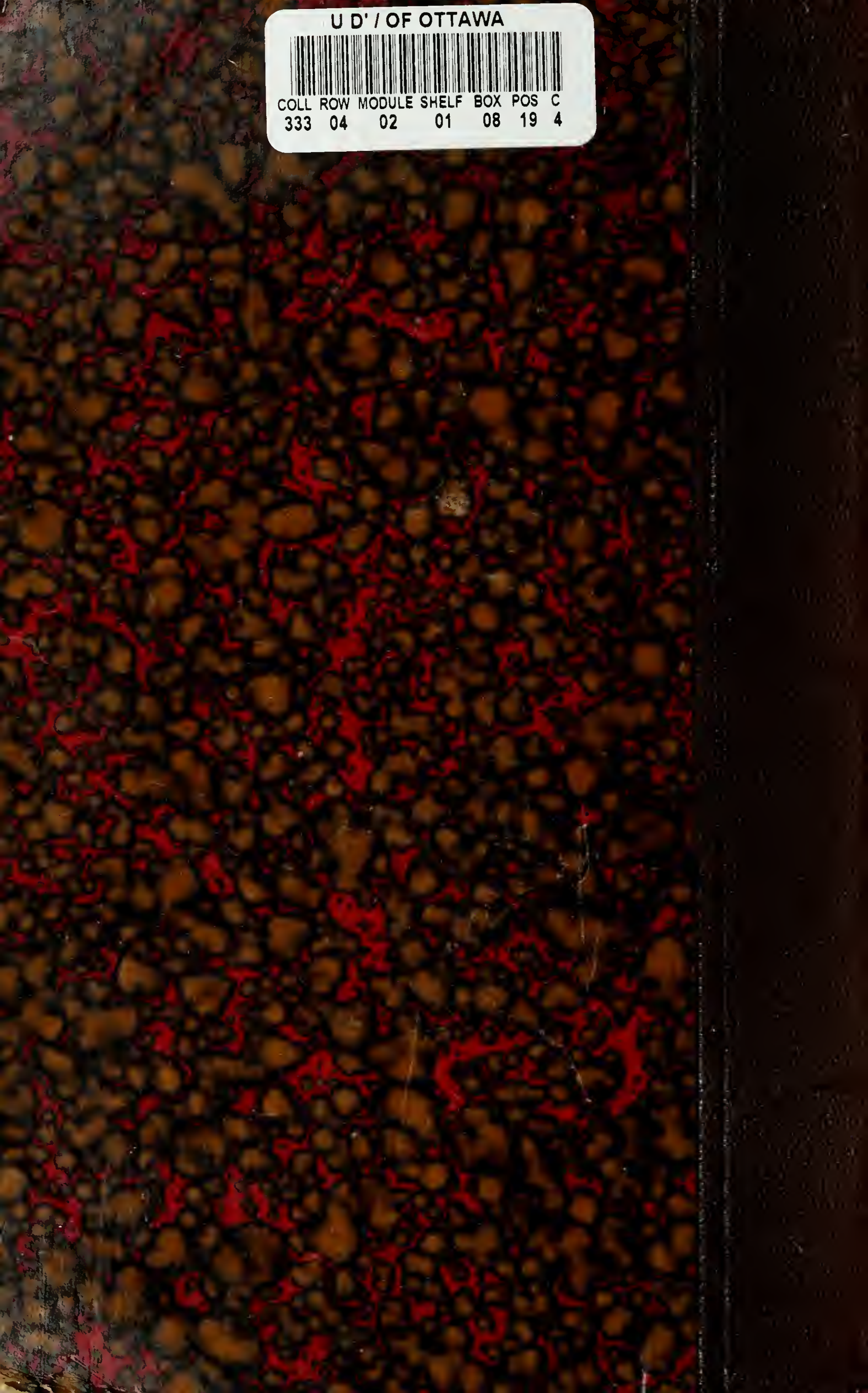
Page 380, ligne 8. — Au lieu de *Anselot,* lire *Amelot.*

Page 409, ligne 19. — Au lieu de *Egueraudes,* lire *Eguérandes.*

TABLE DES MATIÈRES


La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance
The Library
University of Ottawa
Date Due


a39003 001462786b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 02 01 08 19 4